

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2966
2. - Questions écrites (du n° 59510 au n° 59790 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	<i>2970</i>
Premier ministre.....	2972
Affaires étrangères.....	2972
Affaires européennes.....	2973
Affaires sociales et intégration.....	2974
Agriculture et forêt.....	2978
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2980
Budget.....	2981
Collectivités locales.....	2983
Commerce et artisanat.....	2984
Communication.....	2984
Défense.....	2984
Départements et territoires d'outre-mer.....	2986
Droits des femmes et consommation.....	2986
Economie et finances.....	2986
Education nationale et culture.....	2987
Environnement.....	2991
Équipement, logement et transports.....	2992
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2993
Fonction publique et réformes administratives.....	2994
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	2995
Handicapés.....	2995
Industrie et commerce extérieur.....	2996
Intégration.....	2997
Intérieur et sécurité publique.....	2997
Jeunesse et sports.....	3000
Justice.....	3000
Logement et cadre de vie.....	3002
Mer.....	3002
Postes et télécommunications.....	3002
Relations avec le Parlement.....	3003
Santé et action humanitaire.....	3003
Tourisme.....	3005
Transports routiers et fluviaux.....	3005
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3005
Ville.....	3005

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3008
Premier ministre.....	3010
Affaires européennes.....	3011
Affaires sociales et intégration.....	3013
Agriculture et forêt.....	3015
Budget.....	3022
Commerce et artisanat.....	3028
Communication.....	3029
Défense.....	3031
Départements et territoires d'outre-mer.....	3033
Economie et finances.....	3033
Education nationale et culture.....	3034
Environnement.....	3036
Équipement, logement et transports.....	3038
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3039
Fonction publique et réformes administratives.....	3041
Industrie et commerce extérieur.....	3043
Jeunesse et sports.....	3048
Justice.....	3048
Logement et cadre de vie.....	3052
Mer.....	3053
Postes et télécommunications.....	3053
Santé et action humanitaire.....	3058
Transports routiers et fluviaux.....	3059
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3060
4. - Rectificatifs.....	3064
5. - Statistiques.....	3065

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (Q) du lundi 4 mai 1992 (nos 57188 à 57445)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 57223 Robert Pandraud ; 57349 Adrien Durand ;
57371 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 57203 Adrien Zeller ; 57358 Alain Madelin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 57191 Bernard Pons ; 57234 Maurice Briand ; 57268 Bruno
Bourg-Broc ; 57382 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 57211 Alain Madelin ; 57215 Joseph-Henri Maujolan-Ju-
Gasset ; 57219 Henri Bayard ; 57253 Georges Chavanes ;
57255 Marc Dolez ; 57261 Jean-Yves Chamard ; 57270 Yves
Dollo ; 57273 Mme Marie-France Lecuir ; 57338 Léonce Deprez ;
57339 Denis Jacquat ; 57365 André Thien Ah Koon ;
57384 Jacques Delhy ; 57389 Fabien Thiémé ; 57390 Denis Jac-
quat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 57224 Jacques Barrot ; 57236 Alain Brune ; 57258 Jean-
Louis Goasduff ; 57275 Léon Vachet ; 57276 Jean Briane ;
57369 André Thien Ah Koon ; 57395 Jean Proriot ; 57396 Daniel
Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 57190 Bernard Debré ; 57279 Maurice Dousset ;
57398 Michel Terrot.

BUDGET

Nos 57195 Jean Valleix ; 57196 Jean Valleix ; 57206 André
Durr ; 572François-Michel Gonnot ; 57230 Jean-Pierre Bouquet ;
57231 Jean-Pierre Bouquet ; 57245 Marc Dolez ; 57246 Marc
Dolez ; 57351 Charles Paccou ; 57406 François Grussenmeyer ;
57407 Jacques Huyghues des Etages.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 57227 Daniel Chevallier ; 57290 Alain Calmat ;
57344 René Carpentier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 57229 Jean-Pierre Baeumler ; 57409 Jean-Louis Masson.

COMMUNICATION

Nos 57210 Henri Bayard ; 57291 Jean-Pierre Baeumler ;
57263 Mme Marie-France Stirbois.

DÉFENSE

Nos 57266 Bruno Bourg-Broc ; 57267 Bruno Bourg-Broc ;
57343 Georges Marchais.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 57359 Michel Noir.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

No 57370 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

No 57274 Jean Laborde.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 57204 Hervé de Charette ; 57205 Jean-François Mancel ;
57225 Jean Briane ; 57242 André Santini ; 57296 Christian
Spiller ; 57297 Eric Raoult ; 57298 Georges Chavanes ;
57299 Mme Monique Papon ; 57366 André Thien Ah Koon ;
57378 Jean Proriot ; 57410 Léonce Deprez ; 57411 Mme Elisa-
beth Hubert ; 57412 Mme Elisabeth Hubert ; 57414 Jean-Yves
Chamard ; 57416 Georges Chavanes ; 57417 Adrien Durand.

ENVIRONNEMENT

Nos 57212 Jacques Godfrain ; 57240 Thierry Mandon ;
57262 Bruno Bourg-Broc ; 57263 Bruno Bourg-Broc ; 57300 Jean-
Paul Calloud ; 57418 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 57420 Alain
Madelin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 57188 Serge Charles ; 57202 Jean-Louis Debré ;
573 Jacques Roger-Machart ; 57302 Mme Christine Boutin ;
57303 Daniel Colin ; 57341 Jean Seitlinger ; 57380 Charles
Pistre ; 57419 Pierre Lequiller.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 57337 Mme Christine Boutin ; 57381 Guy Montjalon.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 57305 François Rochebloine ; 57350 Jacques Masdeu-
Arus ; 57422 René Dosière.

HANDICAPÉS

Nos 57201 Jacques Toubon ; 57228 Jean-Pierre Chevènement ;
57256 Marc Dolez ; 57306 Maurice Briand ; 57377 Thierry
Mandon ; 57424 Mme Françoise de Panafieu ; 57425 Denis Jac-
quat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 57307 Albert Facon ; 57345 Jean-Pierre Brard ;
57357 André Berthol ; 57372 Léonce Deprez ; 57426 Jean-Marc
Nesme ; 57427 Olivier Dassault ; 57428 Mme Elisabeth Hubert.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 57198 Eric Raoult ; 57208 André Durr ; 57209 Claude
Barate ; 57213 Jean-Louis Masson ; 57238 Guy Chanfrault ;

57248 René Dosière ; 57249 Julien Dray ; 57250 Bernard Lefranc ; 57252 Jean-Jack Queyranne ; 57308 Bernard Lefranc ; 57310 Roland Nungesser ; 57312 André Durr ; 57313 François-Michel Gonnot ; 57361 Mme Marie-France Stirbois ; 57364 Christian Kert ; 57368 André Thien Ah Koon ; 57376 Michel Dinét ; 57430 André Thien Ah Koon ; 57431 Mme Yann Piat ; 57432 Pierre Goldberg ; 57445 René Dosière.

JUSTICE

Nos 57199 Eric Raoult ; 57200 Eric Raoult ; 57314 Francis Delattre ; 57356 Patrick Devedjian.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 57226 Jean-Yves Autexier ; 57251 Thierry Mandon ; 57362 Marie-France Stirbois Mme ; 57367 André Thien Ah Koon.

MER

N° 57220 Henri Bayard.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 57321 André Delehedde ; 57434 Georges Marchais ; 57437 André Borel.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 57433 Jean-Louis Masson.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 57197 Eric Raoult ; 57214 Jean-Yves Chamard ; 57237 Alain Calmat ; 57259 Jean-Yves Chamard ; 57260 Jean-Yves Chamard ; 57327 Maurice Briand ; 57328 Bernard Debré ; 57329 Pierre Lagorce ; 57340 Denis Jacquat ; 57352 Mme Elisabeth Hubert ; 57379 André Delattre ; 57441 Jean-Louis Masson ; 57442 Pierre Goldberg.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 57221 Henri Bayard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 57217 Pascal Clément ; 57331 Michel Dinét ; 57332 Edmond Alphandéry ; 57333 Edmond Alphandéry ; 57334 François Rochebloine ; 57335 Claude Birraux ; 57336 Jean-François Mancel ; 57342 Fabien Thiémé ; 57346 Jean-Pierre Brard ; 57355 André Berthol ; 57375 Léonce Deprez ; 57387 Denis Jacquat ; 57444 Philippe Vasseur.

VILLE

N° 57373 Léonce Deprez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 59723, commerce et artisanat.
Asensi (François) : 59613, affaires sociales et intégration ; 59625, budget ; 59728, collectivités locales ; 59773, éducation nationale et culture.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 59554, éducation nationale et culture.
Balduyck (Jean-Pierre) : 59674, justice.
Balkany (Patrick) : 59722, logement et cadre de vie ; 59758, anciens combattants et victimes de guerre ; 59759, anciens combattants et victimes de guerre ; 59761, anciens combattants et victimes de guerre ; 59770, défense.
Baudis (Dominique) : 59519, agriculture et forêt ; 59745, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : 59510, défense ; 59511, équipement, logement et transports ; 59512, intérieur et sécurité publique ; 59615, agriculture et forêt ; 59693, éducation nationale et culture ; 59694, intérieur et sécurité publique ; 59746, affaires européennes.
Bayrou (François) : 59522, budget.
Beaumont (René) : 59753, agriculture et forêt.
Bernard (Pierre) : 59682, Tourisme.
Berson (Michel) : 59675, justice.
Berthol (André) : 59703, transports routiers et fluviaux ; 59738, budget ; 59739, défense ; 59762, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 59597, justice.
Bols (Jean-Claude) : 59631, éducation nationale et culture.
Bourepaux (Augustin) : 59660, handicapés.
Bosson (Bernard) : 59520, équipement, logement et transports ; 59599, ville ; 59645, éducation nationale et culture ; 59691, travail, emploi et formation professionnelle ; 59692, agriculture et forêt ; 59740, santé et action humanitaire.
Bourg-Broc (Bruno) : 59701, affaires étrangères ; 59702, défense ; 59743, défense ; 59744, affaires étrangères ; 59776, éducation nationale et culture.
Boutin (Christine) Mme : 59714, handicapés.
Bouvard (Loïc) : 59528, intérieur et sécurité publique.
Brana (Pierre) : 59711, affaires sociales et intégration ; 59754, agriculture et forêt ; 59764, budget.
Brard (Jean-Pierre) : 59610, affaires sociales et intégration.
Briane (Jean) : 59605, affaires étrangères ; 59654, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brocard (Jean) : 59513, droits des femmes et consommation.
Brune (Alain) : 59553, intérieur et sécurité publique.
Brunhes (Jacques) : 59611, affaires sociales et intégration ; 59777, environnement.

C

Caliod (Jean-Paul) : 59634, éducation nationale et culture ; 59647, éducation nationale et culture ; 59683, travail, emploi et formation professionnelle.
Calmat (Alain) : 59555, commerce et artisanat.
Carpentier (René) : 59684, travail, emploi et formation professionnelle.
Carraz (Roland) : 59556, éducation nationale et culture.
Catala (Nicole) Mme : 59721, travail, emploi et formation professionnelle ; 59771, éducation nationale et culture.
Cavallé (Jean-Charles) : 59719, affaires sociales et intégration ; 59720, affaires sociales et intégration ; 59780, intérieur et sécurité publique.
Charbonnel (Jean) : 59581, éducation nationale et culture ; 59786, santé et action humanitaire.
Charette (Hervé de) : 59687, éducation nationale et culture.
Charlé (Jean-Paul) : 59678, postes et télécommunications.
Charroppin (Jean) : 59547, affaires sociales et intégration.
Charzat (Michel) : 59626, économie et finances.
Chanequet (Gérard) : 59607, affaires sociales et intégration ; 59700, éducation nationale et culture ; 59751, affaires sociales et intégration ; 59782, justice.
Chavanes (Georges) : 59689, collectivités locales.
Chèvènement (Jean-Pierre) : 59670, intérieur et sécurité publique.
Chollet (Paul) : 59704, départements et territoires d'outre-mer.
Clert (André) : 59557, affaires sociales et intégration.

Colla (Daniel) : 59531, défense ; 59618, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 59515, agriculture et forêt ; 59523, équipement, logement et transports ; 59596, agriculture et forêt ; 59514, agriculture et forêt ; 59640, éducation nationale et culture ; 59684, éducation nationale et culture.
Coussau (René) : 59763, budget.
Czan (Jean-Yves) : 59705, économie et finances ; 59727, industrie et commerce extérieur ; 59736, anciens combattants et victimes de guerre ; 59737, handicapés ; 59785, santé et action humanitaire.
Cuq (Henri) : 59666, intérieur et sécurité publique.

D

Debré (Bernard) : 59638, éducation nationale et culture ; 59768, défense ; 59787, santé et action humanitaire.
Dehaine (Arthur) : 59755, agriculture et forêt.
Delattre (Francis) : 59543, tourisme.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 59558, intérieur et sécurité publique.
Devaquet (Alain) : 59699, éducation nationale et culture.
Devedjian (Patrick) : 59527, éducation nationale et culture.
Dhaille (Paul) : 59551, éducation nationale et culture ; 59609, affaires sociales et intégration.
Dhulain (Claude) : 59742, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 59559, équipement, logement et transports ; 59560, justice ; 59603, Premier ministre ; 59651, équipement, logement et transports.
Dominati (Jacques) : 59735, intérieur et sécurité publique.
Doussot (Maurice) : 59756, anciens combattants et victimes de guerre.
Dray (Julien) : 59635, éducation nationale et culture.
Drut (Guy) : 59604, affaires étrangères ; 59617, anciens combattants et victimes de guerre ; 59622, budget ; 59629, éducation nationale et culture ; 59667, intérieur et sécurité publique ; 59677, postes et télécommunications.
Duromén (André) : 59540, économie et finances ; 59624, budget ; 59668, intérieur et sécurité publique ; 59712, fonction publique et réformes administratives ; 59713, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 59730, affaires européennes.
Evin (Claude) : 59568, handicapés.

F

Facon (Aibert) : 59648, environnement.
Forgues (Pierre) : 59621, budget ; 59632, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 59724, éducation nationale et culture.
Fourré (Jean-Pierre) : 59561, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 59620, budget.
Galamez (Claude) : 59562, affaires sociales et intégration.
Gambier (Dominique) : 59548, éducation nationale et culture ; 59563, santé et action humanitaire ; 59672, intérieur et sécurité publique.
Gastines (Henri de) : 59608, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de) : 59655, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gayssot (Jean-Claude) : 59642, éducation nationale et culture ; 59679, postes et télécommunications ; 59726, intérieur et sécurité publique ; 59772, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 59690, agriculture et forêt.
Giraud (Michel) : 59541, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 59698, fonction publique et réformes administratives ; 59718, industrie et commerce extérieur ; 59748, affaires sociales et intégration ; 59757, anciens combattants et victimes de guerre ; 59779, handicapés ; 59790, santé et action humanitaire.
Goldberg (Pierre) : 59539, santé et action humanitaire ; 59612, affaires sociales et intégration ; 59649, équipement, logement et transports.
Gonnat (François-Michel) : 59517, communication ; 59710, industrie et commerce extérieur.
Gonhler (Roger) : 59538, santé et action humanitaire ; 59766, budget.
Gouzes (Gérard) : 59564, affaires sociales et intégration.
Grassenmeyer (François) : 59639, éducation nationale et culture.
Guéllac (Ambroise) : 59760, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 59595, budget ; 59646, éducation nationale et culture ; 59650, équipement, logement et transports.
 Hermier (Guy) : 59594, jeunesse et sports ; 59602, Premier ministre ; 59643, éducation nationale et culture ; 59644, éducation nationale et culture ; 59680, santé et action humanitaire ; 59681, santé et action humanitaire ; 59763, budget ; 59789, santé et action humanitaire.
 Hollande (François) : 59565, environnement.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 59717, santé et action humanitaire ; 59749, affaires sociales et intégration ; 59788, santé et action humanitaire.
 Hyeat (Jean-Jacques) : 59707, droits des femmes et consommation ; 59708, intérieur et sécurité publique ; 59709, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 59733, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 59537, équipement, logement et transports ; 59601, Premier ministre ; 59688, travail, emploi et formation professionnelle.
 Jacquemin (Michel) : 59630, éducation nationale et culture.
 Jean-Baptiste (Henry) : 59521, justice.
 Jégou (Jean-Jacques) : 59582, intérieur et sécurité publique.
 Jonemann (Alain) : 59546, budget.

L

Lagorce (Pierre) : 59566, anciens combattants et victimes de guerre ; 59567, intérieur et sécurité publique.
 Lajoinie (André) : 59536, équipement, logement et transports.
 Laurala (Jean) : 59552, éducation nationale et culture ; 59633, éducation nationale et culture ; 59636, éducation nationale et culture ; 59637, éducation nationale et culture.
 Le Bris (Gilbert) : 59671, intérieur et sécurité publique.
 Le Désaut (Jean-Yves) : 59569, intérieur et sécurité publique.
 Le Mear (Daniel) : 59606, affaires étrangères.
 Lefranc (Bernard) : 59570, équipement, logement et transports ; 59571, équipement, logement et transports ; 59572, équipement, logement et transports ; 59573, éducation nationale et culture ; 59574, éducation nationale et culture ; 59575, intérieur et sécurité publique ; 59619, anciens combattants et victimes de guerre ; 59659, handicapés ; 59663, intégration ; 59673, intérieur et sécurité publique.
 Lise (Claude) : 59576, mer.
 Lombard (Paul) : 59534, intérieur et sécurité publique ; 59535, affaires sociales et intégration.
 Longuet (Gérard) : 59664, intérieur et sécurité publique.

M

Madella (Alain) : 59729, défense ; 59734, logement et cadre de vie ; 59767, collectivités locales ; 59775, éducation nationale et culture.
 Maucel (Jean-François) : 59525, éducation nationale et culture ; 59526, fonction publique et réformes administratives ; 59641, éducation nationale et culture ; 59697, justice ; 59741, justice.
 Marchais (Georges) : 59533, santé et action humanitaire.
 Marcus (Claude-Gérard) : 59778, environnement.
 Masse (Marius) : 59774, éducation nationale et culture.
 Mattel (Jean-François) : 59616, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mesnil (Georges) : 59583, budget ; 59656, fonction publique et réformes administratives.

Mestre (Philippe) : 59584, justice ; 59747, affaires sociales et intégration.
 Migaud (Didier) : 59577, intérieur et sécurité publique.
 Mojalon (Guy) : 59550, éducation nationale et culture.
 Montdargent (Robert) : 59627, éducation nationale et culture ; 59662, industrie et commerce extérieur ; 59676, mer.
 Moyas-Bressaud (Alain) : 59514, affaires sociales et intégration.

N

Nair (Michel) : 59658, handicapés ; 59665, intérieur et sécurité publique.

P

Pacchi (Arthur) : 59542, défense.
 Patriet (François) : 59578, agriculture et forêt.
 Peyrefitte (Alain) : 59593, affaires sociales et intégration.
 Peyrounet (Jean-Claude) : 59598, budget.
 Pierrea (Louis) : 59628, éducation nationale et culture ; 59633, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59769, défense.
 Poulatowski (Ladislav) : 59761, intérieur et sécurité publique ; 59783, justice ; 59784, postes et télécommunications.
 Pons (Bernard) : 59545, affaires sociales et intégration ; 59695, affaires étrangères ; 59696, affaires sociales et intégration.
 Pricé (Jean-Luc) : 59529, justice.

R

Raoul (Eric) : 59530, fonction publique et réformes administratives ; 59661, industrie et commerce extérieur.
 Reitzer (Jean-Luc) : 59652, familles, personnes âgées et rapatriés.
 Rigal (Jean) : 59586, justice.
 Rechebloue (François) : 59516, affaires étrangères.
 Rodet (Alain) : 59518, intérieur et sécurité publique.
 Roger-Machart (Jacques) : 59600, fonction publique et réformes administratives.

S

Santini (André) : 59716, intérieur et sécurité publique.
 Schreiner (Bernard) Yvelles, 59549, éducation nationale et culture ; 59579, justice.
 Ségala (Philippe) : 59685, Premier ministre.
 Stasi (Bernard) : 59585, intérieur et sécurité publique.

T

Tardito (Jean) : 59750, affaires sociales et intégration.
 Terrot (Michel) : 59524, affaires étrangères ; 59657, fonction publique et réformes administratives.
 Thléme (Fabien) : 59532, économie et finances ; 59669, intérieur et sécurité publique.

V

Vallée (Jean) : 59544, budget.
 Vameur (Philippe) : 59592, relations avec le Parlement.
 Vernaudeau (Emile) : 59580, défense.
 Vidal (Yves) : 59706, budget.
 Virapoulle (Jean-Paul) : 59715, affaires européennes.
 Voinin (Michel) : 59587, agriculture et forêt ; 59588, agriculture et forêt ; 59589, agriculture et forêt ; 59590, agriculture et forêt ; 59591, agriculture et forêt ; 59732, défense.
 Vuillaume (Roland) : 59623, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 59725, agriculture et forêt ; 59752, agriculture et forêt.
 Weber (Jean-Jacques) : 59731, défense.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 44194 Gautier Audinot.

Naissance (contraception)

59601. - 6 juillet 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines campagnes d'information grand public. En effet, une campagne sur la contraception en direction des jeunes avait été conçue par différents ministères. Certains organismes et associations étaient contactés pour être des relais. Plus de 800 établissements scolaires avaient répondu favorablement. Ce thème, et surtout la catégorie ciblée, était d'une grande importance puisqu'il s'agissait des jeunes. L'arrêt du lancement de cette campagne qui pouvait aller dans trois directions : prévention efficace contre les grossesses non désirées, lutte contre les MST et le SIDA, est inacceptable au regard du vide informationnel actuel vers cette catégorie. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette initiative pour laquelle de nombreux acteurs sociaux s'étaient investis.

Naissance (contraception)

59602. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier tient à faire part à M. le Premier ministre de la profonde surprise de plusieurs associations et organisations après l'annulation de la campagne « La contraception, pour ne penser qu'à l'amour ». Cette campagne, organisée en direction des jeunes par le secrétariat aux droits des femmes et avec la collaboration des ministères de l'éducation nationale et de la santé, avait soulevé un grand enthousiasme et mobilisé beaucoup d'énergie. Près de 700 établissements scolaires avaient déjà répondu favorablement pour être les relais de cette campagne. Cela était d'autant plus intéressant que tous les acteurs et professionnels de terrain, les associations militantes, les familles et les ministères concernés savent la nécessité d'une prévention efficace tant des grossesses non désirées d'adolescentes que des MST et plus particulièrement du SIDA. C'est alors que tout était prêt pour démarrer cette campagne que les associations et organisations ont appris, sans qu'aucune explication ne vienne justifier cette décision, qu'elle était reportée *sine die*. Stupéfait et scandalisé, il s'interroge sur les véritables raisons de ce revirement. Il espère que ce ne sont pas des pressions d'ordre idéologique ou moral qui ont motivé une aussi grave décision. Cette campagne qui avait pour but de donner aux jeunes les moyens d'exercer leurs responsabilités ne peut être supprimée sans préjudice pour l'avenir. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour qu'elle soit maintenue dans sa totalité et à des dates favorisant le meilleur impact.

Lois (élaboration)

59603. - 6 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport annuel du conseil d'Etat, qui critique sévèrement l'inflation normative. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ce rapport, et notamment s'il envisage de créer un « observatoire des flux de textes », comme le suggère le Conseil d'Etat.

Elections et référendums (référendums)

59685. - 6 juillet 1992. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'accès des organisations politiques aux émissions officielles de radiodiffusion et de télévision à l'occasion des campagnes électorales ou

des campagnes relatives à un référendum. Pour les élections nationales (présidentielle, législatives, européennes), ces conditions résultent de dispositions législatives ou ont été prises en application d'une loi. Par contre les campagnes référendaires échappent à tout cadre législatif général contraignant. Elles sont soumises en totalité au pouvoir réglementaire. Celui-ci devra se prononcer à l'occasion de la campagne référendaire qui s'ouvrira prochainement sur la ratification du traité de Maastricht créant l'union européenne. En ce qui concerne le temps de parole des partis et groupements politiques, il apparaît difficile de se référer aux mesures prévues lors des deux derniers référendums. Le décret du 5 avril 1972 fixait les conditions dans lesquelles les organisations politiques pouvaient participer à la campagne en vue du référendum. Il prévoyait en particulier que les partis et groupements politiques ayant constitué un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposeraient au total de deux heures d'émission télévisée sur les deux chaînes de l'époque et de deux heures d'émission radiodiffusée, ces émissions étant divisées en deux séries égales affectées d'une part aux partis et groupements dont les membres forment les groupes parlementaires de la majorité, d'autre part aux autres partis et groupements. A l'occasion du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, le décret du 5 octobre 1988 avait mis au point un système particulièrement complexe. Les partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposaient globalement de deux heures d'émission, cette durée étant répartie non entre les partis et groupements habilités mais entre les groupes parlementaires des deux assemblées, proportionnellement à leurs effectifs. Ce sont les présidents de ces groupes qui rétrocédaient le temps qui leur était ainsi attribué à une ou plusieurs des formations politiques habilitées à participer à la campagne. D'autre part, les partis ou groupements non représentés par un groupe parlementaire, mais ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages aux dernières élections législatives, disposaient de cinq minutes chacun. Dans la mesure où les règles auxquelles il fut recouru en 1972 et 1988 n'apparaissent plus adaptées à la situation politique actuelle, et donc à la prochaine consultation référendaire, il importe de trouver de nouvelles formules pour remplacer les mécanismes précédemment mis en œuvre par d'autres plus équitables, permettant l'expression la plus équilibrée possible des partisans et des adversaires de la ratification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les principes de loyauté et d'équité qui doivent présider à toute consultation et pour que l'accès à la campagne puisse être garanti à toutes les forces politiques en présence.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52316 André Santini.

Conférences et conventions internationales (armes chimiques)

59516. - 6 juillet 1992. - M. François Rochebioine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les négociations de Genève en matière de désarmement chimique. La France qui avait accueilli une conférence internationale à Paris en janvier 1989, avait souhaité donner une nouvelle impulsion à ces négociations. Aujourd'hui, plus de trois années après, il semble que les travaux du comité *ad hoc* sur la question des armes chimiques, après avoir progressé moins rapidement que prévu du fait de certains blocages, puissent enfin déboucher prochainement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette discussion, et lui préciser quelles furent les initiatives spécifiques prises par la France ces derniers mois.

Politique extérieure (Grèce)

59524. - 6 juillet 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le récent rapport publié par Amnesty International précisant que des dizaines de personnes ont été « torturées ou battues dans les

postes de police et les prisons grecques, l'an dernier, pour les intimider ou les obliger à des aveux». Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette affaire ainsi que la nature des éventuelles mesures diplomatiques ou économiques de rétorsion que la France, pays des droits de l'homme, serait en droit d'envisager si les informations précitées s'avéraient être exactes.

Politique extérieure (Russie)

59604. - 6 juillet 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui rappelle qu'un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 dans lequel le Gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations, notamment sur le montant et les modalités des remboursements. Il semblerait qu'un comité d'experts doive se réunir prochainement à Paris pour examiner ce dossier. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des porteurs de titres russes. Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Cultures régionales (défense et usage)

59605. - 6 juillet 1992. - Une charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée par l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe après qu'un comité d'experts, nommé par les Etats membres, ait mis au point le texte de celle-ci. Des informations dignes de foi font apparaître que la France s'opposerait à son adoption sous la forme de convention. De nombreuses propositions de loi en faveur des langues régionales de France ont été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat par des parlementaires de toutes tendances. Le Président de la République, lui-même, s'est engagé en 1981 à faire adopter une loi relative à la place des langues et cultures des peuples de France dans l'enseignement, dans l'éducation permanente, dans les activités culturelles, de jeunesse et de loisirs, dans les émissions de la radio et de la télévision et dans la vie publique. M. Jean Briaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont les intentions réelles du Gouvernement français quant à l'adoption de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France. Il lui demande, par ailleurs, les mesures qu'il envisage de prendre pour l'application effective de cette charte européenne des langues régionales sur l'ensemble du territoire de la République française. Il lui demande, enfin, que soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, les propositions de loi relatives au statut et à la promotion des langues et cultures régionales ou minoritaires. Le moment est venu de mettre les actes en conformité avec les propositions formulées et les promesses faites.

Politique extérieure (Tunisie)

59606. - 6 juillet 1992. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des Français dont les biens patrimoniaux se situent en Tunisie et qui n'ont toujours pas rapatrié le montant de leurs avoirs. Des conventions internationales ont été signées entre la France et la Tunisie, elles ne sont pas toujours suivies d'effet. C'est pourquoi il lui demande les mesures que la France compte prendre pour arriver dans les meilleurs délais à une épuration totale de la décolonisation afin d'assurer aux intéressés l'indemnisation équitable à laquelle ils ont droit.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

59695. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique en poste à l'étranger, face au projet de décret portant modification du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les modalités de calcul des émoluments du personnel de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, il semble que ce projet ne serait soumis ni à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, ni à celui du Conseil d'Etat. Les intéressés s'étonnent d'un tel procédé, d'autant que ce projet prévoit, sans que soient prises en compte les situations particulières des agents et notamment les situations familiales, une amputation importante des indemnités de résidence pouvant atteindre 85 p. 100 dans certains cas. Il lui demande de lui apporter des

précisions à propos de ce projet de décret et de bien vouloir réexaminer celui-ci en tenant compte des conséquences humaines et financières qu'il ne manquerait pas d'entraîner.

Enseignement secondaire (établissement : Gard)

59701. - 6 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la menace de suppression de la section tchèque du lycée Alphonse-Daudet à Nîmes, au moment où les relations culturelles avec les pays de l'Est devraient être privilégiées. Le ministère des affaires étrangères avait en effet décidé de participer à hauteur de 50 p. 100 aux frais de fonctionnement de cette section, qui remonte à 1927 et qui a été réouverte à la rentrée 1990-1991. Cette participation fut pourtant alignée sur la somme de 1 700 francs, frais de fonctionnement de la section tchèque du lycée Carnot à Dijon, tandis que le montant du lycée Alphonse-Daudet s'élève à 2 500 F par élève et par mois en raison d'un internat extérieur à l'établissement scolaire. Etant donné que le ministre des affaires étrangères n'assure pas entièrement les dépenses qui lui reviennent de fait, cette section est menacée de suppression dès la rentrée 1992-1993. Grâce à l'initiative de l'ambassadeur de France à Prague, soucieux de ne pas interrompre la chaîne culturelle qui lie les deux pays, l'ambassade de France a décidé d'accorder deux bourses au lycée Alphonse-Daudet. Il lui demande donc s'il entend assumer la moitié des charges des six autres élèves actuellement concernées et assurer ainsi non seulement la reconduite des huit élèves à la rentrée prochaine, mais aussi la continuation de cette section.

Politique extérieure (Afrique)

59744. - 6 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France entend fournir son aide aux Touaregs qui ont demandé à notre pays de servir de médiateur dans leur conflit.

Cultures régionales (défense et usage)

59745. - 6 juillet 1992. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation qui risque de se créer au sein du Conseil de l'Europe si la France adopte une position négative au sujet de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce texte est le résultat de longues négociations d'experts nommés par les Etats membres, dont le nôtre ; il est considéré comme un instrument utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques dans nos pays. Le moment est venu de décider si ce texte devient une convention offrant certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats qui l'auront signée, ou s'il reste une simple recommandation sans aucune efficacité. Même si l'adoption du texte peut avoir lieu à la majorité des deux tiers contre l'opposition de la France, l'ouverture à la signature nécessite en ce qui la concerne l'accord unanime des Etats membres. Il lui demande donc s'il compte soutenir le projet de charte en tant que convention et, dans le cas contraire, s'il compte donner son accord à l'ouverture à la signature, car un refus français équivaldrait à un veto de fait, exprimé au nom de notre pays à l'encontre d'au moins deux tiers des Etats membres de conseil.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 36742 Gautier Audinot ; 38169 Dominique Gambier.

DOM-TOM (DOM : transports)

59715. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui indiquer selon quelles conditions et modalités les règlements qui ont été adoptés par le conseil des ministres des transports des douze Etats membres de la Communauté les 22 et 23 juin dernier sont applicables aux départements d'outre-mer. Il lui demande également de lui indiquer si, à sa connaissance, certaines compagnies étrangères appartenant aux Etats membres de la Communauté ont exprimé leur intention d'envisager la possibilité d'un « cabotage consécutif » vers les départements d'outre-mer.

Politiques communautaires (voirie)

59730. - 6 juillet 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le schéma directeur du réseau routier transeuropéen à l'horizon 2002. S'étonnant de n'y point voir inscrite une liaison autoroutière entre Nice et Genève, d'une part, et Nice et Turin, d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des démarches qu'elle envisage d'entreprendre auprès de la commission européenne afin qu'il soit remédié à cette malencontreuse carence.

Politiques communautaires (textile et habillement)

59746. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est de la position de la France face à une proposition communautaire d'allouer des aides importantes à des pays d'Europe du Sud pour l'amélioration de leurs industries textiles, compte tenu de la situation de cette industrie dans notre pays.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 48202 Joseph Gourmelon ; 52253 Gautier Audinot ; 52312 André Santini ; 52692 Philippe Legras ; 54483 Yves Coussain.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

59514. - 6 juillet 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inégalité qui existe en ce qui concerne les traitements d'orthodontie. En effet, ces soins sont remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie si le traitement a démarré avant l'âge de 12 ans. Au-delà de cette limite d'âge, les caisses refusent systématiquement le remboursement de ces soins, indispensables et fort coûteux. Cette situation est particulièrement préjudiciable parce qu'elle entraîne une discrimination entre les patients dont la population enfantine constitue la grande majorité. Il lui demande s'il envisage de modifier, dans ce cas, la nomenclature générale des actes professionnels et de reculer la limite d'âge pour la prise en charge de tels traitements.

Logement (allocations de logement)

59535. - 6 juillet 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de versement de l'allocation de logement dite « ALS bouclage ». Celle-ci exclut un certain nombre de communes parce qu'elles ne seraient pas comprises dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population. Cette disposition empêche son versement dans des communes importantes qui possèdent un nombre important de logements sociaux et de personnes en difficulté et elle est contraire à l'égalité du citoyen devant la loi. C'est pour quoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin de permettre l'attribution de l'allocation ALS bouclage à toutes les personnes qui peuvent en bénéficier, même si elles n'habitent pas dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Famille (politique familiale)

59541. - 6 juillet 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des prestations sociales auxquelles les agents de l'Etat ne peuvent prétendre, du fait de leur statut. Ainsi, deux parents de triplés, titulaires de l'éducation nationale, ne peuvent obtenir les prestations dites « extra-légales » prévues dans le cas de naissance multiple par les caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire une prime et une aide familiale gratuite, pendant quelques mois, afin d'aider la maman dans ses tâches multiples. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être procédé à une modification du régime spécial des agents de l'Etat, en matière sociale.

DOM-TOM (DOM : retraites)

59545. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contentieux qui oppose depuis près de vingt-cinq ans la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) et de nombreux médecins exerçant à la Martinique. En 1948, lors de la création de la CARMF, ne pouvaient y adhérer que les médecins français exerçant en métropole. Ceux des DOM et ayant une clientèle privée en étaient exclus. L'article 73 de la loi de finances pour 1993 (2^e partie - moyens et services et dispositions spéciales) du 25 février 1993 prévoyait que l'adhésion à la CARMF devenait facultative pour les médecins des DOM. La loi de finances pour 1966 rendait cette adhésion obligatoire selon des conditions précisées par le décret n° 68-266 du 6 mars 1966 relatif à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il semble que ce texte soit intervenu sans consultation des conseils généraux des DOM, consultation pourtant prévue par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960. A la Martinique de nombreux médecins, n'acquiesçant pas leurs cotisations à la CARMF, font l'objet de poursuites judiciaires. Apparemment, plusieurs décisions de justice donnent raison aux médecins des Antilles et de la Guyane sur motif « d'exception d'illégalité du décret d'application de 1968 ». A une question écrite (n° 14372), un de ses prédécesseurs répondait (JO, AN questions du 6 novembre 1989) que le problème des arriérés de cotisations dont restent redevables l'ensemble des personnes relevant, dans les TOM et DOM, des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariés non agricoles, et notamment libérales, était toujours en cours d'étude dans les différents ministères concernés. A une autre question écrite (n° 29859) la même réponse était faite aux JO des questions de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1990. Le syndicat des médecins de la Martinique demande le retour à l'adhésion facultative à la CARMF et l'arrêt des poursuites et condamnations prononcées. Il lui demande de lui faire le point sur cette affaire et souhaiterait savoir quelle réponse il envisage de faire aux médecins en cause.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

59547. - 6 juillet 1992. - M. Jean Charropin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures récentes visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'ASSEDIC, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les entreprises déplorent qu'avant la décision définitive d'application de cette mesure il n'y ait pas eu de concertation entre celles-ci et les ASSEDIC. La date d'application au 1^{er} janvier 1992 ne tient pas compte des contrats types « emploi-adaptation » à durée déterminée, qui ont été signés avant le 1^{er} janvier 1992 et qui viennent à échéance en 1992. Cette mesure s'applique aux contrats de six mois et plus, mais elle ne touche pas les contrats de six mois moins un jour, ce qui peut laisser prévoir que les employeurs, pour éviter ce nouvel impôt, ne pratiqueront plus que ce type de contrat très limité en durée : six mois moins un jour renouvelable deux fois seulement, ce qui n'ira certainement pas dans le sens de la diminution du chômage. C'est pourquoi il lui demande, en lui rappelant qu'en 1990-1991 l'Etat a incité fortement les employeurs à embaucher, s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette mesure qui a des conséquences anti-économiques en ce qui concerne les entreprises et qui ne permettra pas de lutter efficacement contre le chômage.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

59557. - 6 juillet 1992. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des médicaments coûteux qui ne peuvent être délivrés que par les pharmacies des hôpitaux. Ces médicaments prescrits, tant par les médecins hospitaliers que par tous les autres praticiens, concernent en fait pour la plus grande part, des malades qui n'ont jamais été hospitalisés dans l'établissement qui les délivre. Or, leur achat, à la charge totale de l'établissement, fait l'objet d'un remboursement forfaitaire qui est loin de répondre à la dépense réelle. S'il paraît logique que, dans le cadre du budget global, ceux utilisés dans l'établissement fassent l'objet d'un forfait, par contre, il serait souhaitable, que ceux délivrés aux autres malades soient remboursés en fonction de la dépense réelle. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

59561. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la C.S.G. pour les sculpteurs, qui doit être calculée sur un montant de 95 p. 100 des recettes brutes de ces derniers. Or la loi du 31 décembre 1975, tout comme le code de la sécurité sociale, font la distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaire et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion, que l'on retrouve également dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable pour la profession qui doit payer la C.S.G. sur des dépenses inhérentes à son activité dont le montant peut être variable, mais qui se situe souvent autour de 50 p. 100 du chiffre d'affaire. Il s'avère, en effet, que les artistes auteurs créateurs ont des frais liés à l'exercice même de leur profession, ce qui n'est pas le cas des salariés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adopter prochainement des mesures moins pénalisantes pour ces professions.

Sécurité sociale (cotisations)

59562. - 6 juillet 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des VRP multi-cartes qui cotisent à la CCVRP. En effet, cette caisse plafonne les frais professionnels à 50 000 francs par entreprise et lorsque les salaires sont supérieurs à ce plafond pour une entreprise, les cotisations sont beaucoup plus importantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les VRP ayant une carte principale importante.

Retraites : généralités (cotisations)

59564. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il entend mettre fin à six années de pratiques illicites des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les parties de cotisations, s'ajoutant à celles calculées sur les retraites de l'année en cours, établies en pourcentage des revenus de la dernière ou des deux dernières années d'activité, auxquelles les caisses avaient pu prétendre de 1974 à 1983, ont été supprimées par l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 réduisant l'assiette des cotisations des nouveaux retraités aux seuls arrérages de l'année en cours. La CANAM a prétendu que cette nouvelle disposition n'avait pris effet que le 1^{er} avril 1989. Cette pratique a été condamnée par plusieurs dizaines de jugements et arrêts de cours d'appel, confirmés par trois arrêts de principe du 5 avril 1990. Le Gouvernement a alors introduit dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 une disposition (art. 9) permettant d'imposer rétroactivement aux tribunaux une interprétation contraire à la loi de 1983. Le Sénat, puis l'Assemblée unanimes ont, en adoptant l'article 27 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 souhaité abroger l'article 9 de la loi de 1990. Au cours des débats, le législateur a rappelé que le changement d'assiette résultant de la loi de 1983 était d'application immédiate, l'absence d'opposition du ministre des affaires sociales et de l'intégration, sa volonté de ne pas recourir aux moyens de procédure à sa disposition, pouvaient laisser présager de l'application de la loi. Il n'est rien, la CANAM continue de recouvrer sous la contrainte de considérables suppléments de cotisations. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer enfin le respect de la loi.

Professions sociales (aides ménagères)

59593. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la politique suivie par les caisses primaires d'assurance maladie, en matière d'aide ménagère. Si les dispositifs existants permettent d'apporter une aide réelle aux personnes âgées, rien ne paraît prévu pour soulager les parents dont l'un des enfants est atteint d'une longue maladie, réclamant des soins et une attention constants. L'attribution d'aide ménagère dans cette situation serait un élément de nature à favoriser le maintien à domicile des jeunes malades. Il lui demande s'il n'estime pas qu'elle éviterait des hospitalisations coûteuses pour la collectivité et psychologiquement pénibles pour le malade et sa famille.

*Professions sociales
(formation professionnelle : Loire-Atlantique)*

59607. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des élèves du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Nantes (CFEJE) qui viennent d'être

informés qu'une participation financière importante leur serait certainement demandée pour assurer le fonctionnement de ce centre en 1993. Les intéressés rappellent que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit que : « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés, destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définies par décret, sont prises en charge par l'Etat ». Ils font d'autre part remarquer que ce centre a fait une demande de conventionnement depuis bientôt trois ans, sans résultat. Ils constatent par ailleurs, que par un protocole d'accord, signé le 3 décembre 1991, son prédécesseur s'était engagé à aligner les bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale, pour la rentrée 1992. Il semble que cette promesse n'ait pas été tenue, puisqu'ils n'ont entendu parler que d'une augmentation des bourses d'à peine 1 000 francs par an. Ce montant, nettement inférieur à celui des étudiants de l'éducation nationale, ne leur permet pas de financer leurs études, d'autant que les contraintes horaires d'une école de type professionnel ne laissent pas de temps pour une activité rémunérée. Ces élèves s'étonnent que l'Etat ne prenne pas en charge des formations aux professions spécifiques du travail social, qui relèvent d'une mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement de ce centre.

*Professions sociales
(formation professionnelle : Loire-Atlantique)*

59608. - 6 juillet 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, dispose que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définies par décret, sont prises en charge par l'Etat ». La circulaire n° 291 du 7 octobre 1988 semble aller à l'encontre de cette disposition car elle n'offre comme garanties aux centres de formation que des subventions « qui resteraient déterminées annuellement et soumises aux impératifs de l'annualité budgétaire ». Il existe manifestement une contradiction entre le texte de la loi et celui de la circulaire puisque celle-ci ne fait plus mention de prise en charge mais de subventions. Par ailleurs, le 3 décembre 1991, par un protocole d'accord, le précédent ministre des affaires sociales et de l'intégration s'engageait (art. 3 (e)) à aligner les bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale pour la rentrée de 1992 (soit un taux passant de 12 340 F à 16 740 F par an). Il ne semble pas que cette promesse ait été tenue, les étudiants d'un établissement de formation ayant eu connaissance d'une augmentation des bourses qui serait d'à peine 1 000 francs par an. Le taux des bourses reste nettement inférieur à celui des étudiants de l'éducation nationale. De plus, les contraintes horaires de formation d'une école de type professionnel ne permettent pas à ceux qui en suivent les cours d'envisager une activité rémunérée au cours de leurs études. Il lui signale que le Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants (CFEJE) de Nantes a fait une demande de conventionnement depuis bientôt trois ans mais que cette demande est toujours restée sans réponse. Les élèves de cet établissement ont été récemment informés qu'il leur serait certainement demandé une participation financière importante pour permettre le fonctionnement de ce CFEJE. Il est évident que dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, confirmée par l'arrêté du 22 août 1988, les Centres de formation assurent une mission de service public visant à former aux professions spécifiques du travail social. Il serait donc inconcevable que l'Etat ne prenne pas entièrement en charge ces formations. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, s'agissant plus particulièrement du cas du CFEJE de Nantes.

Professions sociales (formation professionnelle)

59609. - 6 juillet 1992. - **M. Paul Dhailly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution des crédits accordés aux divers centres de formation de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux) sont de plus en plus utiles au fonctionnement de notre société pour prévenir et guérir les phénomènes engendrés par la mutation de plus en plus rapide de notre civilisation industrielle. Mais le Comité de liaison des centres de formation permanente et supérieure en travail social lui a signalé des difficultés financières de plus en plus importantes rencontrées par les organismes qu'il fédère du fait des réductions de dépenses de l'Etat dans ce domaine. En dix ans, le ministère des affaires sociales a fait

baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. EN 1991, l'augmentation des subventions a été de 1 p. 100. Par ailleurs, les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Le Gouvernement avait annoncé qu'il augmentait le nombre des effectifs étudiants dans cette branche à hauteur de 10 p. 100. Ceci n'est pas encore vérifié concrètement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce secteur pour que la situation de recrutement des travailleurs sociaux se déroule normalement et surtout que la demande croissante soit satisfaite.

Professions sociales (formation professionnelle)

59610. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction inquiétante des subventions des centres de formation des travailleurs sociaux. La situation sociale dégradée de la France a, depuis quelques années, accru la demande des collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales en personnel social qualifié. L'augmentation du nombre de chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, nécessitent un accroissement des effectifs de travailleurs sociaux sur le terrain. Or, selon le comité des centres de formation permanente et supérieure en travail social, en dix ans, le ministère des affaires sociales aurait fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. En outre, l'augmentation des charges des centres de formation ne sera pas couverte par l'augmentation des subventions pour 1992. Les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers pour 1992. Un engagement aurait été pris d'accroître de 20 millions de francs la subvention de fonctionnement 1992, engagement à ce jour non tenu. En conséquence, il lui demande que des moyens décents soient attribués aux centres de formation, afin de leur permettre de remplir leur mission d'intérêt public.

Professions sociales (formation professionnelle)

59611. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des personnels et des responsables des centres de formation de travailleurs sociaux concernant leur avenir. Depuis déjà plusieurs années, les subventions d'Etat allouées à ces centres de formation sont en baisse continue. Ainsi, en dix ans, les effectifs d'étudiants assistants sociaux ont diminué de 24 p. 100, ceux d'éducateurs spécialisés de 10 p. 100. Les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration a donné son agrément pour un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfèrent une large majorité de centres de formation. Ces mesures provoquent, pour 1992, une augmentation comprise entre 10 et 15 p. 100 des charges des centres, alors que dans le même temps les subventions stagnent, si bien que, pour certains d'entre eux, elles ne couvrent même plus les charges salariales. Les associations gestionnaires, en situation financière difficile, ne pourront pas combler les déficits pour 1992. Cette situation globale s'oppose au développement du tissu social et urbain des villes et des quartiers dont les populations, et en premier lieu les jeunes, sont durement touchés par la crise. Elle est contradictoire avec une véritable politique de la ville qui s'attaque aux problèmes des banlieues. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment s'il va augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée 1992 et abonder la subvention de fonctionnement pour 1992, prévue dans la loi de finances, de 20 millions de francs, comme son prédécesseur en avait manifesté l'intention.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59612. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). La confédération française démocratique du travail demande que les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et des éducatrices de jeunes enfants soient modifiées suite aux accords « Durasour » mais également qu'aient lieu des négociations complémentaires pour leur mise en œuvre. L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Il lui demande s'il entend

prendre des dispositions pour tenir compte des revendications exprimées par la Confédération française démocratique du travail.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

59613. - 6 juillet 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut des travailleuses familiales. Les travailleuses familiales jouent, notamment dans un département comme la Seine-Saint-Denis, un rôle essentiel auprès des familles au plan social, préventif et éducatif. Depuis plusieurs années, en raison de la situation économique et sociale, une nette augmentation des demandes d'interventions des travailleuses familiales, dans les milieux durablement marqués par le chômage, les ruptures familiales, et les difficultés d'insertion, a été observée. Dans ce contexte, le métier de travailleuse familiale a considérablement évolué, et nécessite une reconnaissance au plan du statut, de la rémunération, du déroulement de carrière et de la formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travailleuses familiales soient réellement reconnues à leur juste valeur et obtiennent un statut de travailleur social.

Politiques communautaires (santé publique)

59696. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part des cardiologues à propos du projet de rendre obligatoire la « carte européenne de porteur de stimulateur cardiaque » et de supprimer les autres carnets généralement fournis par les fabricants et appréciés par les praticiens. Les médecins concernés sont remarquer que cette carte est, dans la pratique, inutilisable car elle est petite, d'un format incommode, fragile, et qu'elle devient très vite illisible. De plus, du fait de la sophistication de plus en plus poussée des stimulateurs et des différents modes de stimulation, cette carte ne contient aucun renseignement utile quant au suivi des patients stimulés et au dépistage des anomalies de la stimulation. En l'absence d'un document clair et durable, rassemblant tous les réglages et les paramètres programmés de stimulation, des erreurs peuvent être faites. Il lui demande quel est son avis à propos de ce projet et quelles assurances il peut apporter aux praticiens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(paiement des pensions)*

59711. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certains aspects de la réforme de 1986 concernant la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité. Sont exclus à ce jour du champ de cette réforme les assurés non salariés. Pourtant les non-salariés les plus modestes sont sujets aux mêmes besoins de trésorerie que les ménages salariés défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'élargir aux catégories non salariées la possibilité d'un paiement mensuel des pensions.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

59719. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontre un grand nombre de Français d'Algérie qui se voient refuser la validation gratuite de points retraite relative à la période antérieure à juillet 1962, date de l'indépendance. Ce problème trouve son origine dans le fait que l'administration exige du demandeur à la retraite de rapporter la preuve de son salariat en Algérie au moyen de pièces officielles telles que des déclarations fiscales, des documents comptables ou des fiches de salaire. Or de nombreux rapatriés sont dans la totale incapacité de produire le moindre document à cet effet pour des raisons bien compréhensibles qui tiennent au contexte historique résultant des événements de l'époque. Le chaos et la débâcle qui a précédé puis suivi l'indépendance de l'Algérie a causé la destruction des archives et a obligé une horde de gens effrayés à n'emporter bien souvent qu'une seule valise, ayant pour unique souci de protéger leur propre vie et celle de leurs proches. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit que peuvent notamment être validées par le régime général français les périodes d'affiliation au régime général algérien antérieures au 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés

au régime général algérien. Sont également prises en compte les périodes d'activités salariées accomplies avant l'entrée en vigueur du régime algérien dans la mesure où les intéressés ont été ultérieurement affiliés à un quelconque régime de sécurité sociale des salariés. Le bénéfice de ces dispositions n'est bien entendu applicable qu'à la condition de pouvoir justifier de preuves écrites telles que définies plus haut. Il lui demande donc en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'admettre une interprétation plus large des textes en retenant la preuve testimoniale dans le cas précis des Français d'Algérie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

59720. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le forfait soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Au terme d'une question écrite parue au *Journal officiel*, Sénat, du 16 juin 1988, M. Jean Puech, sénateur de l'Aveyron, lui demandait de suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III de la circulaire interministérielle relative à la fixation, pour 1988, des règles d'élaboration des budgets, et ce dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 29 septembre 1988, page 1092, qu'une instruction du 23 février 1988 avait effectivement suspendu l'application de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 traitant des dépenses à prendre en compte dans les forfaits de soins des maisons de retraite et hospices. En conséquence, seules les fournitures médicales équivalentes à celles dont la personne âgée pouvait disposer à son domicile traditionnel étaient prises en charge dans le cadre du forfait. Par contre, les ordonnances médicales destinées à une maladie déterminée en fonction de son état pathologique spécifique faisaient l'objet d'une demande de remboursement régulière auprès des CPAM dans les mêmes conditions que celles qui concernent des personnes ayant un domicile traditionnel. Or il apparaît que les CPAM, et notamment celle du Morbihan, refusent toute prise en charge de ces frais concernant les personnes se trouvant en section de cure médicale au motif que ce dispositif est un mode de financement forfaitaire de la partie médicalisée du service rendu à la personne hébergée. Elle précise en outre que ce forfait versé directement par l'assurance maladie à l'établissement couvre les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la nature de l'origine des soins que requière chaque personne (invalidité, maladie de longue durée, etc.). De toute évidence, l'instruction du 23 février 1988 n'est pas observée et l'application néfaste de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 continue à être pratiquée par la sécurité sociale. De ce fait, des déficits très importants de fonctionnement dans les établissements pour personnes âgées s'aggravent et freinent leurs actions ou leurs développements alors que leur intérêt public est, par ailleurs, unanimement reconnu comme étant indispensable. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour que soit respectée par la sécurité sociale la suspension de l'annexe III de la circulaire du 16 novembre 1987 et que les ordonnances destinées à une maladie déterminée en fonction d'un état pathologique soient prises en charge au même titre que les personnes ayant un domicile traditionnel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59733. - 6 juillet 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul de l'assurance vieillesse retenu pour les épouses de militaires de carrière. Ces épouses, qui cessent leur activité professionnelle du fait des mutations subies par leur mari, perçoivent des prestations familiales régies par l'organisme comptable de leur mari sur leur livret de solde. Or il apparaît que la période pendant laquelle ces sommes ont été versées n'est pas prise en compte par le calcul des trimestrités de la rente qui leur est due par les caisses de retraite car elles ne figurent que sur le livret de solde du militaire. Elle lui demande quelle mesure il entend faire adopter pour que ces épouses de militaires puissent faire valider les trimestres pendant lesquels elles ont perçu ces prestations.

Handicapés (allocations et ressources)

59742. - 6 juillet 1992. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les difficultés que rencontrent les insuffisants rénaux qui ont été transplantés, pour s'insérer dans la société. En effet, l'insuffisant rénal qui a

fait l'objet d'une transplantation voit son taux d'invalidité passer en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de lui faire perdre tous ses droits à certaines prestations sociales. Ainsi, selon qu'il n'a jamais travaillé (insuffisant rénal dialysé depuis son enfance) ou qu'il a occupé un emploi avant le début de son traitement, le transplanté va perdre soit l'allocation d'éducation spéciale ou l'allocation aux adultes handicapés, soit l'AAH et l'allocation logement, sa pension d'invalidité pouvant être ramenée en première catégorie ou supprimée. D'autre part, s'il s'inscrit à l'ANPE, il ne pourra bien souvent pas bénéficier des allocations chômage et la probabilité pour qu'il trouve un emploi, du fait de sa santé précaire, reste très faible. Il lui fait également remarquer que les insuffisants rénaux, qu'ils soient dialysés ou transplantés, ne peuvent accéder à une prise en charge complémentaire par une mutuelle et ne peuvent prétendre à un prêt pour l'accession à la propriété ou pour la création d'une entreprise, les compagnies d'assurance refusant de les assurer pour le risque invalidité-décès. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) souhaite qu'un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés soit élaboré, afin que ceux-ci ne se trouvent plus en position de rejet par la société. Une des dispositions de ce statut pourrait être le maintien de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'à l'insertion ou la réinsertion effective des transplantés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser quelle suite il entend donner à la proposition faite par la FNAIR.

Politique sociale (pauvreté)

59747. - 6 juillet 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que rencontrent les centres d'hébergement et de réinsertion sociale quant à leur financement. En effet, la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Or ce taux directeur d'évolution est insuffisant pour permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements et pour faire face à la progression des charges des établissements et aux engagements de l'Etat en matière salariale dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Ces dispositions budgétaires vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion et aboutissent à de graves conséquences quant à la survie même de ces établissements. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement des mesures de financement correspondant aux besoins réels des CHRS.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

59748. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret concernant l'organisation du régime minier de sécurité sociale. Les organisations syndicales des mineurs constatent, après examen attentif de ce projet, que le paiement mensuel des retraites au 1^{er} janvier 1993 est assuré, que la proratisation intégrale est accordée, ce qui donne satisfaction à d'anciennes revendications. Par contre, la réversion des pensions des veuves au taux de 52 p. 100 dans les conditions de ressources prévues au régime général, avec toutefois le maintien à 50 p. 100 dans les autres cas pour les veuves dont la pension est liquidée ; la suppression de l'allocation spéciale ; la suppression de l'indemnité cumulée ; la suppression des six mois de cumul, représentent un régression sociale. Elles signalent également les financements insuffisants de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que l'inexistence du financement de l'invalidité. Elles regrettent par ailleurs l'absence de libre choix du médecin et les restrictions dans les remboursements médicaux des hors-secteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Service national (objecteurs de conscience)

59749. - 6 juillet 1992. - M. Pierre-Rémy Housin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le retard du versement des sommes dues au titre des remboursements de solde des objecteurs de conscience aux associations. En effet, plus particulièrement l'association « Marionnettes d'Angoulême et de la Charente » n'a reçu en janvier qu'une subvention de 10 117 francs au titre de 1990 alors que restent dus plus de 42 000 francs. Cette association qui joue un

rôle culturel essentiel a, eu égard à ces retards inadmissibles, de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande donc de lui indiquer quand cette association recevra le seide qui lui est dû.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

59750. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la question de l'accès aux soins pour les diabétiques confrontés au problème de la concurrence sur les produits nécessaires pour pratiquer l'autosurveillance. Ces produits (lecteurs de glycémie, bandelettes, lancettes), comme les injections d'insuline pour les diabétiques insulino-dépendants, font partie du traitement du diabète et doivent donc bénéficier d'un prix fixe et être remboursés à 100 p. 100 et non relever de la libre concurrence et dépasser parfois de près de 50 p. 100 le prix conseillé. Cette autosurveillance a permis de faire régresser les maladies dégénératives du diabète, ce qui est important pour les intéressés et constitue une économie pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant un remboursement à 100 p. 100 des produits concernés, aidant ainsi particulièrement les personnes aux conditions financières trop faibles à pratiquer régulièrement cette autosurveillance. Dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui justifient le maintien d'une disposition qui ne va pas dans le sens d'un meilleur accès aux soins et d'une meilleure adéquation des dépenses aux besoins de santé.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

59751. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La circulaire n° 70 du 24 décembre 1991, relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires des CHRS. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements et, particulièrement, aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Ces dispositions vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces établissements disposent rapidement des financements correspondant à leurs besoins réels.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6518 Gautier Audinot ; 16809 Gautier Audinot ; 32086 Gautier Audinot ; 35027 Gautier Audinot ; 44095 Gautier Audinot ; 55423 Roger Lestas ; 56116 Jean de Gaulle.

Agriculture (aides et prêts)

59515. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Colomblin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** comment les agriculteurs peuvent avoir une réelle politique d'investissement lorsque l'engagement de l'Etat français d'instaurer des aides compensatrices n'est que de trois ans.

Agriculture (politique agricole)

59519. - 2 juillet 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de certains agriculteurs céréaliers de la Haute-Garonne, regroupés dans une société gestionnaire qui vient de déposer son

bilan et a été mise en redressement judiciaire. Cette faillite fait peser une grave menace sur l'agriculture régionale déjà lourdement pénalisée par la chute des prix des céréales ces dernières années, tant pour les producteurs que pour les organismes stockeurs de statut coopératif ou privé. C'est ainsi que certains céréaliers lésés ne peuvent financer la mise en place de leurs cultures de printemps. C'est pourquoi il lui demande la création d'un fonds de soutien pour ces agriculteurs en difficulté.

Enseignement agricole (personnel)

59578. - 6 juillet 1992. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des dispositions pour que la suppression de toute condition d'âge pour les concours externes et internes du CAPES s'applique aux CAPETA en vue d'établir la parité avec les professeurs de l'enseignement agricole.

Agroalimentaire (céréales)

59587. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du marché français des produits dérivés des céréales. Le commerce de ces produits, comme celui des grains, est tributaire d'un certain nombre de règles dont il faut tenir compte lors des négociations entreprises sur le plan international pour que nos industries de transformation demeurent compétitives. Il lui demande quelle position il compte adopter à ce sujet.

Agroalimentaire (céréales)

59588. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Volain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitations céréalières. Pour être compétitive, l'exploitation céréalière doit disposer d'une superficie suffisante. Il faudrait donc envisager : d'une part, d'aider les exploitations viables à investir par une politique appropriée d'allègement de leurs charges ; d'autre part, de favoriser les aides à la reconversion pour les exploitations qui ne peuvent subsister. Il lui demande donc quelles mesures il est possible d'adopter à ce sujet.

Agroalimentaire (céréales)

59589. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le malaise qui existe chez les céréaliers. Ceux-ci voient leurs revenus diminuer, ce qui freine des investissements pourtant indispensables si l'on souhaite demeurer compétitif. Aussi, ils souhaitent qu'une diminution de leurs charges puisse être envisagée, notamment : par la suppression de la taxe de coresponsabilité céréalière européenne ; par l'allègement des taxes françaises spécifiques aux céréales ; par le plafonnement, avant suppression, de la taxe sur le foncier non bâti par rapport à la valeur ajoutée ; par des aménagements de l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte les légitimes revendications des céréaliers.

Agroalimentaire (céréales)

59590. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de céréales. La France, premier producteur de céréales de la Communauté économique européenne, doit, si elle veut conserver sa position, maîtriser l'augmentation de sa production pour répondre à la demande. Cela suppose un plan d'action auquel chaque région participe, notamment par la mise en jachère temporaire de certaines terres céréalières en harmonie avec les autres pays de la Communauté économique européenne. Cependant, cette mise en jachère temporaire devra toujours rester fonction des débouchés de chaque céréale considérée pour tenir compte de leur diversité, à l'instar de ce que font les Etats-Unis. Aussi, considérant la nécessité de sauvegarder une céréaliculture forte, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

Agroalimentaire (céréales)

59591. - 6 juillet 1992. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du marché des céréales. En effet, la France possède un certain nombre d'atouts qu'il ne faut pas négliger et qui lui donnent la première place en Europe pour l'industrie animale. Ainsi, les céréaliers jugent préférable pour l'alimentation animale de remplacer les produits de substitution des céréales (PSC), qu'il faut importer, par des céréales communautaires. En même temps, il semble que la France doive partir à la conquête de nouveaux débouchés, à l'exemple des États-Unis, par l'usage notamment des biocarburants et en développant un secteur de pointe, celui de l'utilisation des dérivés de l'amidon de céréales comme matière première dans l'industrie. Il le prie donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte adopter à ce sujet.

Politiques communautaires (politique agricole)

59596. - 6 juillet 1992. - Les mesures adoptées lors des accords de Bruxelles doivent impérativement conduire à un accompagnement national. A cet effet, M. Georges Colomblat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les décisions qu'il compte prendre afin de développer des produits de qualité et de protéger les produits AOC. Ces mesures sont indispensables pour maintenir une agriculture compétitive, dynamique, capable de faire vivre ses agriculteurs et le milieu rural.

Politiques communautaires (politique agricole)

59614. - 6 juillet 1992. - Le 21 mai dernier a été adoptée la réforme de la politique agricole commune. C'est pourquoi M. Georges Colomblat souhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le malaise profond de l'agriculture et dont on mesure aujourd'hui la gravité. Les agriculteurs sont inquiets et refusent une agriculture qui, trop administrée et directement subventionnée, ne ferait plus vivre les hommes de la rémunération de leurs activités et entraverait un nécessaire dynamisme. De plus, il est à craindre de voir remis en cause l'engagement budgétaire nécessaire pour maintenir les compensations de baisses des prix annoncées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder les grands équilibres du territoire et de restaurer la compétitivité de l'agriculture française. Il est urgent d'adopter une réelle politique nationale de l'agriculture. Voilà l'attente du monde rural.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59615. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le problème, maintes fois soulevé, de la faiblesse des retraites agricoles, où dans de nombreux cas le montant perçu est actuellement inférieur au RMI. Devant cette situation pour le moins paradoxale, il lui demande ce qui peut être entrepris pour une sérieuse amélioration.

Politiques communautaires (politique agricole)

59690. - 6 juillet 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les réelles inquiétudes des propriétaires non exploitants qui donnent leurs terres en fermage devant la nouvelle politique agricole. Ils craignent en effet que leur situation actuelle déjà préoccupante ne soit aggravée par les nouvelles mesures prises à l'échelon européen et qu'ils ne puissent assumer les charges supplémentaires qu'entraîneront ces dispositions. Ainsi, ils considèrent que, avec ces mesures de diminution des prix sur les denrées, leurs fermages vont perdre considérablement de leur valeur puisqu'ils sont stipulés en quantité de denrées. Cette perte s'ajoutera à d'autres contraintes financières que sont les impôts et les réparations des bâtiments. Sous le poids de ces charges qui s'accumulent, les propriétaires non exploitants ne pourront bientôt plus assurer les indispensables réparations de leurs locaux. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il entend mettre en place afin d'éviter un abandon plus large et plus systématique de toutes ces terres en fermage, leurs propriétaires ne pouvant plus assumer leur coût.

Environnement (politique et réglementation)

59692. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la récente campagne « Sauvons les chemins de France », afin de sensibiliser le pays, citadins et ruraux, au sauvetage d'un patrimoine ancestral, véritable. « droit à la nature » de plus en plus atteint par l'urbanisme et la désertification des campagnes. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, pour amplifier cette campagne qui ne manque pas de concerner toutes les communes de France et notamment les communes rurales à proximité des grandes concentrations urbaines.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

59725. - 6 juillet 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures fiscales accordées aux jeunes agriculteurs. En effet, peuvent obtenir un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réels les jeunes agriculteurs qui, installés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1993, ont perçu la dotation jeunes agriculteurs. C'est ainsi que les jeunes agriculteurs qui n'ont pu obtenir la DJA en raison d'un revenu supérieur à 120 p. 100 du revenu de référence nationale sont exclus du bénéfice de cet abattement alors qu'ils optent généralement pour une imposition au réel. Par ailleurs, il s'avère souvent que si le projet d'installation dégage un revenu supérieur au maximum autorisé, le revenu disponible n'est pas aussi important lorsqu'il est tenu compte du réinvestissement dans l'entreprise. Afin qu'une différence de traitement ne naisse pas entre les jeunes agriculteurs qui disposent de revenus réels parfois très proches, il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser le bénéfice de l'abattement fiscal à tous les jeunes agriculteurs qui remplissent l'ensemble des conditions d'octroi de la DJA, hormis la condition de revenus.

Politiques communautaires (politique agricole)

59752. - 6 juillet 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes des agriculteurs du Pas-de-Calais à propos de la réforme de la politique agricole commune. Les craintes exprimées portent entre autres sur les modalités d'application de cette réforme qui n'apparaissent pas de nature à éviter la délocalisation des productions, ni à garantir la responsabilité personnelle de l'agriculteur dans la gestion de son exploitation. Les agriculteurs dénoncent le caractère arbitraire des compensations envisagées ainsi que l'absence de prise en compte des difficultés de l'élevage. Afin que des perspectives d'avenir restent offertes au monde agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les priorités qu'il compte ouvrir à la négociation dans le cadre de l'application nationale de la réforme de la politique agricole commune.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

59753. - 6 juillet 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune et les menaces que fait peser le compromis de Bruxelles sur les producteurs de lait. Alors que l'éventualité d'une réduction des quotas n'a pas été écartée, que 4,5 p. 100 de leur référence vont être gelés définitivement et sans indemnisation, et que les revenus de ces producteurs vont être durement affectés par les réductions de prix de la viande bovine, la taxe de coresponsabilité a été maintenue pour la campagne 1992-1993. Compte tenu de la situation difficile des producteurs de lait, il interroge donc sur l'opportunité de différer la suppression d'une taxe dont, en 1988, le ministre de l'agriculture de l'époque déclarait déjà qu'elle n'avait plus de fondement juridique.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

59754. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables. Ce décret prévoit que les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production doivent représenter une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un îlot de culture. Il lui demande quels sont les arguments qui justifient l'obligation de cette surface minimale d'un seul tenant, sachant que ces parcelles sont difficilement cultivables et que les agriculteurs font remarquer qu'elles pourraient être prises en compte dans le gel des terres.

Energie (énergies nouvelles)

59755. - 6 juillet 1992. - M. Arthur Dehaene expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la production d'éthanol peut contribuer à limiter les effets négatifs pour les agriculteurs de la réforme de la PAC. La défiscalisation des biocarburants produits à partir de matières premières agricoles et la position favorable des constructeurs automobiles à cette nouvelle politique énergétique prévoyant une incorporation de biocarburants dans l'essence (éthanol immédiatement et ETBE dans un deuxième temps) sont évidemment des éléments favorables. Il semble toutefois que les compagnies pétrolières ont marqué jusqu'à présent et, pour des raisons économiques, une opposition envers l'incorporation de ces produits nouveaux sur le marché européen alors qu'ils sont déjà très utilisés sur le marché américain. Les prétextes techniques invoqués ne paraissent pas convaincants. C'est pourquoi les milieux agricoles demandent un changement de politique des compagnies pétrolières en souhaitant que celles-ci donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours et 500 000 tonnes dans trois ans. C'est alors seulement que la nouvelle politique agricole et énergétique que semble souhaiter le Gouvernement pourra se réaliser concrètement sur le terrain. Les producteurs de betteraves sont, quant à eux, prêts à produire immédiatement de l'éthanol avec les distilleries existantes et ils ont mis au point un programme d'extension. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des compagnies pétrolières afin d'obtenir de leur part le changement de politique sur lequel il vient d'appeler son attention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Retraites : généralités (FNS)*

59566. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le retard que semble devoir subir la mise en place pour le 1^{er} juillet 1992 du « Fonds de solidarité » pour les ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande, comme le réclame avec insistance le Bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (ARAC), s'il compte signer rapidement le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier, et s'il entend adresser d'urgence aux services départementaux de l'ONAC, les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution du fonds de solidarité, étant entendu que seraient exclues, pour le calcul de ce fonds, les ressources même pondérées de l'épouse, ainsi que la pension militaire d'invalidité qui, en tout état de cause, doit demeurer inaliénable.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59616. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mattei rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue) stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59617. - 6 juillet 1992. - M. Guy Drut insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai dernier tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever, une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement. S'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou « les opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

59618. - 6 juillet 1992. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens militaires d'origine sénégalaise et de certains Etats francophones ayant servi dans l'armée française. Il lui demande pourquoi leur pension est bloquée depuis 1981 et les raisons pour lesquelles ceux qui ont été blessés ne perçoivent pas des indemnités identiques à celles des anciens combattants de nationalité française.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

59619. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser à quelle date pourront être connues les conclusions de l'étude engagée à la suite de la réunion du 23 janvier dernier au ministère de la défense pour examiner l'attribution de la carte de combattant, les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française. Il lui rappelle que les conclusions de cette étude dont le ministère de la défense avait la charge devaient être communiquées avant la fin du mois au Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

59736. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Yves Cozani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des intéressés quant à la mise en place du fonds de solidarité créé en faveur des ATM chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-sept ans. Il est nécessaire que soit rapidement signé le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC, en date du 29 avril 1992, et que des formulaires, indispensables à la constitution des dossiers d'attribution, soient adressés dans les meilleurs délais aux services départementaux de l'ONAC. Les anciens combattants expriment le souhait que soient exclus du calcul de ce fonds de solidarité les ressources propres à l'épouse et les pensions militaires d'invalidité qui présentent un caractère inaliénable. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que ce fonds remplisse au mieux sa mission.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59756. - 6 juillet 1992. - M. Maurice Donnset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants d'Algérie pour obtenir la reconnaissance de l'état de guerre. Le

Président de la République, recevant les représentants du front uni avait lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable ». C'est pourquoi il demande qu'il lui précise, s'ils existent, quels sont les obstacles à reconnaissance de l'état de guerre en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59757. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants qui constatent qu'aucune mesure n'a été prise pour la mise en place, dès le 1^{er} juillet 1992, du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits et âgés de plus de cinquante-sept ans. Les intéressés demandent que le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier soit pris dans les plus brefs délais et que les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution de ce fonds soient adressés d'urgence aux services départementaux de l'ONAC. Ils souhaitent également que les ressources de l'épouse (même pondérées) ainsi que la pension militaire d'invalidité, qui doit demeurer inaliénable, soient exclues du calcul du fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59758. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du fonds national de solidarité aux anciens combattants et victimes de guerre en Afrique du Nord. Depuis longtemps, un arrêté touchant à cette question demeure à la signature des ministres concernés, sans que celle-ci soit acquise, rendant ainsi matériellement impossible une mise en application au 1^{er} juillet 1992, conformément aux engagements du Gouvernement. Il lui demande donc si la parole donnée aux anciens combattants dans le besoin sera prochainement respectée, ou si elle doit être classée au registre des vaines promesses.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59759. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mode de calcul du fonds national de solidarité devant être attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. La prise en considération des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des droits pouvant bénéficier à ces allocataires constitue un très mauvais coup qui leur est porté. En effet, ce droit à réparation jouit d'un caractère d'inaliénabilité et ne saurait être à l'origine d'une perte de droits relevant d'une autre qualification juridique, quels qu'ils soient. Il lui demande donc d'extraire les pensions militaires d'invalidité de tous calculs de droits autres au profit des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59760. - 6 juillet 1992. - M. Amérolse Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Tout d'abord, concernant la carte de combattant, il aimerait connaître la date de communication des conclusions de l'étude réalisée sur une zone-test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armées et services de l'armée française. Ensuite, en matière de retraite professionnelle, il souhaiterait savoir, à la fois, si la date du 1^{er} juillet sera respectée pour l'institution du fonds de solidarité et si le ministre a l'intention de proposer au Parlement un dispositif de retraite professionnelle anticipée. Enfin, concernant les bénéfices de campagne, il aimerait connaître la position du ministre et être informé quant à l'échéancier des travaux de la commission d'étude mise en place le 30 avril.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59761. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le bénéfice de la campagne double devant être reconnu aux anciens combattants en Afrique du Nord de la fonction publique. Une commission d'étude fut mise en place le 30 avril dernier et un inspecteur général adjoint fut nommé à cette occasion pour procéder à une évaluation du coût de la mesure à prendre. Bientôt deux mois se sont déjà écoulés sans qu'aucune information ait été publiée. Il lui demande donc à quel état d'avancement se trouvent les travaux de cette commission et de l'inspecteur général désigné, et dans combien de temps leurs conclusions seront rendues publiques.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

59762. - 6 juillet 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la carte de réfractaire-maquisard. De nombreux titulaires de cette carte souhaiteraient la voir remplacer par la carte d'ancien combattant. Il lui demande si cette proposition est susceptible d'être retenue.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36237 André Santini.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

59522. - 2 juillet 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des promoteurs immobiliers, agissant dans le cadre d'une SA ou d'une SARL, qui souhaiteraient bénéficier des avantages des sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 ter du CGI qui peuvent, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer. La location préalable à la vente permettrait à ces promoteurs de faire face aux frais financiers qu'engendrent leurs stocks d'inventés, bien souvent importants.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

59544. - 6 juillet 1992. - M. Jean Vaillex appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait, afin de lutter contre le chômage, d'abaisser le plafond de la taxe professionnelle à 2 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu des 3,5 p. 100 actuels, dans les secteurs à fort taux de main-d'œuvre et d'investissement. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993.

TVA (paiement)

59546. - 6 juillet 1992. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1992, aux termes duquel est mis en place un dispositif qui permet de dispenser de toute obligation à l'égard de la TVA les personnes qui perçoivent des droits d'auteur de la part d'éditeurs, de sociétés de perception et de répartition de droits ou de producteurs. Selon ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs opèrent sur les droits versés aux auteurs une retenue de la TVA due par ces derniers. Cette obligation de retenue ne s'applique pas aux photothèques, aux agences de publicité et aux agences conseilères en communication. Un flou subsiste quant au régime applicable aux agences de presse. C'est pourquoi il souhaiterait connaître dans quelle catégorie doivent se ranger les agences de presse.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

59583. - 6 juillet 1992. - Au moment où M. le Premier ministre annonce qu'il entend lutter contre la recrudescence de l'insécurité et mener une politique de prévention contre la petite criminalité M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre du

budget sur l'attitude négative de ses services fiscaux, qui refusent de considérer les travaux de blindage de portes, renfort des gonds et installations de serrures de sécurité à points multiples comme travaux déductibles des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Cependant, une modification de la position de ses services sur ce point pourrait permettre, sans aucun doute, de susciter des travaux de prévention contre les cambriolages plus efficaces que la répression et moins coûteux pour l'Etat, puisque la plus grande charge resterait à acquitter par les particuliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification en ce sens des errements actuels.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59595. - 6 juillet 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre du budget de lui confirmer que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts, suivant lesquelles les versements en capital effectués entre époux à titre de prestations compensatoires lors du divorce, en application de l'article 274 du code civil, ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un des époux, s'appliquent aux époux mariés sous le régime de participation aux acquêts. Dans l'affirmative, les biens ne figurant pas dans le patrimoine originaire de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, ordonnée par le tribunal ou convenue entre les intéressés, peuvent être abandonnés à l'autre époux sans que soient exigibles des droits proportionnels de mutation, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1576 du code civil.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

59598. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet interroge M. le ministre du budget sur l'application de l'article 196 A bis du code général des impôts qui énonce que tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, dans le cas d'un couple marié dont l'un est titulaire de la carte d'invalidité, hébergé chez des enfants, la personne invalide est-elle seule comptée à la charge de ses enfants ou, en application de l'article 6 du code des impôts, le couple est-il pris en compte et selon quelles modalités ? Par ailleurs, il souhaiterait savoir si l'article 199 *sexdecies*, qui prévoit une réduction d'impôt dans le cas de personnes invalides employant un salarié à domicile, s'applique au foyer fiscal de rattachement.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59620. - 6 juillet 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chap. 47-14 du budget du ministère de la santé) actuellement à l'étude. Les conséquences de cette réduction de 5 p. 100 seront lourdes : fermetures de centres et de consultations d'alcoolologie ; licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Or le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation. La répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation, et lorsqu'elle devient inévitable, c'est toujours un constat d'échec. Les campagnes médiatiques (tu t'es vu quand tu as bu ?) ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche de préoccupations des populations. En effet, toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. Il demande donc de rassurer l'ensemble de ceux qui interviennent dans la lutte contre l'alcoolisme et qui nourrissent les plus grandes inquiétudes face à cette réduction de crédits inopportune et dangereuse pour toutes les actions sur le terrain. A défaut, si la mesure de réduction était confirmée, il demande ce qui peut bien la motiver et quelles compensations sont prévues.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59621. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences que pourrait avoir une éventuelle réduction de l'ordre de 5 p. 100 des crédits ouverts au chapitre 47-14 du budget de 1992 du ministère de la

santé pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, cette mesure entraînerait des difficultés importantes pour les centres de consultation d'alcoolologie. Au moment où l'on déplore une recrudescence de l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, il serait incompréhensible de réaliser des économies budgétaires sur la prévention. Il lui demande donc de ne pas donner suite à ce projet de réduction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59622. - 6 juillet 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts en 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui rappelle que toute politique de prévention exige la continuité et la durée et, qu'à ce titre, la fermeture de centres de prévention et de consultations d'alcoolisme directement induite par cette mesure aurait des conséquences dramatiques, tant dans le domaine de la prévention que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Il lui rappelle, de plus, qu'aux termes des lois de décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat, et, qu'à ce titre, les collectivités ne sauraient compenser le désengagement de l'Etat en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette décision et lui préciser les objectifs de son ministère en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59623. - 6 juillet 1992. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une éventuelle décision de réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Si une telle décision se confirmait, elle se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoolologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie seront gravement déstabilisées. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat et que toute réduction de crédits aurait des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59624. - 6 juillet 1992. - M. André Duromén s'inquiète auprès de M. le ministre du budget de la volonté qu'il a exprimée de réduire de 5 p. 100 le chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé relatif à la prévention de l'alcoolisme. Il lui signale que toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi tous les efforts faits précédemment n'aurait que peu servi et les conséquences sociales et humaines seront très lourdes. Il l'informe que cela pourrait ainsi entraîner la fermeture de centres de consultations d'alcoolologie et le licenciement des salariés. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est du ressort de l'Etat et que la répression n'est pas la réponse adéquate et surtout pas la seule réponse à ce phénomène. Il lui fait également savoir que si les campagnes médiatiques ne sont pas suivies de réponses efficaces sur le terrain par des équipes de préventions, celles-ci risquent de se révéler inefficaces. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renoncer à son projet de réduire ces crédits afin que le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place soient reconnus et soutenus.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59625. - 6 juillet 1992. - M. François Asenat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le statut fiscal réservé au tourisme associatif. Les associations concernées jouent un rôle social éminent en permettant à des milliers de personnes, pour l'essentiel issues des milieux les plus modestes, d'accéder au tourisme et aux vacances. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour aménager un statut fiscal adapté au tourisme associatif prenant notamment en référence les propositions élaborées par le conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991. Il lui demande de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59706. - 6 juillet 1992. - **M. Yves Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales concernant les salariés propriétaires de leur résidence principale et devant être mutés. Ces dispositions leur étant défavorables en raison de la part de certains d'entre eux un refus de la mobilité géographique. Pour ceux qui acceptent cette mobilité, le système actuel, injuste à leur égard, les incite à ne pas être propriétaires de leur résidence principale, entraînant un problème lors de l'arrivée à la retraite. Ne pourraient-ils bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement dans le cas où ils vendent leur résidence principale pour en acquérir une autre, ou bénéficier d'une exonération partielle des impôts sur le revenu dans le cas où ils mettent leur résidence principale en location pour louer une résidence sur le lieu de leur mutation ? Il lui demande si une de ces compensations peut être envisagée pour ces salariés.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

59738. - 6 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes des propriétaires ruraux dont les difficultés s'aggravent, ainsi qu'il résulte de différents rapports présentés au Gouvernement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, notamment sur la fiscalité du foncier non bâti et sur la modification du calcul du fermage.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59763. - 6 juillet 1992. - **M. René Comanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les actions menées par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Malgré le rôle considérable joué par ces comités et par leurs relais sur le terrain, les crédits d'Etat qui leur sont alloués sont en constante régression depuis 1987. Cette situation risque à court terme de restreindre leur activité tant dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme que de l'accueil et du suivi des personnes alcooliques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour le prochain budget et notamment comment il espère pouvoir, malgré les restrictions annoncées, maintenir et amplifier l'effort accompli jusqu'à présent.

*Ministères et services d'Etat
(jeunesse et sports, personnel)*

59764. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chargés et des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse régis par la loi du 10 juillet 1985. Ceux-ci ne peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement aux intégrations prononcées depuis 1985. Le texte interministériel qui répond à ce problème a obtenu l'aval du ministère de la fonction publique mais pas celui du ministère du budget. Cette attente pénalise les agents partant en retraite en leur faisant perdre le bénéfice d'une titularisation acquise après 1981 en les excluant du régime de retraite des titulaires. Il lui demande donc s'il a l'intention de débloquent rapidement cette situation en apposant sa signature au texte interministériel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59765. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave préjudice que subissent les personnels des EPST titularisés en 1984, du fait des modalités de validation de leurs années de service contractuel au titre de la retraite de titulaire. Depuis 1982, les organisations syndicales n'ont cessé de dénoncer le caractère injuste de cette validation. Les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et l'ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Ceci se traduit par des « dettes » considérables (pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs) que les personnels sont obligés de rembourser s'ils veulent bénéficier d'une retraite de titulaire. De plus les agents étant contraints de faire valider la totalité du temps de contractuel, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus des 37,5 annuités suffi-

santes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de remise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront leur pension amputé de 20 p. 100. Dans un contexte général de stagnation salariale, ces mesures se traduiront par une baisse supplémentaire d'au moins 3 p. 100 du pouvoir d'achat des personnels de la recherche publique. En 1990, le ministère de la recherche et de la technologie avait élaboré un dossier faisant des propositions de révision des modalités de rachat en vigueur. Celui-ci constitue une base de propositions qu'il convient de discuter. C'est pourquoi il lui demande l'ouverture rapide de négociations avec l'ensemble des organisations syndicales concernées.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

59766. - 6 juillet 1992. - **M. Roger Goubier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu de la note interne de la direction générale des impôts du 4 septembre 1990. Celle-ci prône que tous les contrôles fiscaux portant sur des activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité, mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnes de ces collectivités, devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. De fait, quelques hauts responsables de la direction générale des impôts pourront décider quel élu, quel organisme, quelle personnalité pourront subir ou non un contrôle fiscal. Il considère, comme les responsables syndicaux qui l'ont alerté sur cette question, qu'il s'agit là d'une atteinte à la dignité des agents des impôts, la conception même du contrôle fiscal est qu'il ne doit subir aucune influence partisane des politiciens. Il souhaite qu'il revienne sur cette note interne du 4 septembre 1990 et demande dans quels délais il compte y parvenir.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (statuts)*

59689. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des professions sociales. Il lui fait part de l'attente des éducateurs spécialisés, assistants sociales, éducatrices de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs en matière de grille indiciaire, de la volonté des éducateurs techniques spécialisés et des animateurs d'être reconnus et leurs conditions de travail améliorées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une date d'ouverture des négociations avec les organisations syndicales a pu être fixée.

Fonction publique territoriale (carrière)

59728. - 6 juillet 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** chargé des collectivités locales sur certains effets pervers contenus dans des décrets d'application relatifs à la fonction publique territoriale. En matière d'avancement de grade et de promotion interne, l'une des conditions requises pour prétendre à une nomination au grade supérieur ou à une inscription sur liste d'aptitude porte, dans la plupart des cas, sur l'ancienneté acquise par le fonctionnaire territorial dans son grade. Ainsi, un adjoint administratif devra, pour pouvoir prétendre à une nomination en qualité d'adjoint administratif principal de 2^e classe, comptabiliser six ans de services effectifs dans son grade. Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des différentes filières précisent que les services publics effectifs accomplis par le fonctionnaire dans son ancien emploi sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. Il constate que l'application stricte de cette disposition conduit à défavoriser les agents ayant passé des concours. Il cite le cas de deux adjoints administratifs, à l'origine tous deux sténodactylographes depuis le 1^{er} janvier 1980. Le premier subit avec succès les épreuves du concours de commis en 1988, il se voit donc nommé comme titulaire le 1^{er} janvier 1988, puis intégré en qualité de commis territorial à la même date, alors que le second est intégré en qualité d'agent administratif territorial qualifié au 1^{er} janvier 1988. Le décret n° 90829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 10 l'intégration dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (ex commis), des agents administratifs qualifiés ayant été intégrés à partir d'un emploi de sténodactylographe, le deuxième agent est donc intégré en qualité d'adjoint administratif à compter du 1^{er} août 1990. Au 1^{er} janvier 1991, les deux agents se trouvent donc être adjoints administratifs tous les deux, mais, en vertu des dispositions sus-énoncées, confirmées par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, leur ancien-

neté dans le grade diffère : trois ans pour le premier, et onze ans pour le second. Ainsi le premier agent reçu au concours en 1988 ne pourra prétendre à un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe qu'au 1^{er} janvier 1994, alors que le second par le seul fait d'intégration successive, peut y prétendre dès le 1^{er} janvier 1991. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant de remédier à cette inégalité, qui conduit à pénaliser les efforts de formation d'un certain nombre de fonctionnaires territoriaux.

Communes (personnel)

59767. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle en conséquence la motion d'orientation qu'ils ont adoptée lors de leur congrès national réuni à Avranches les 21 et 22 avril dernier. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cette dernière et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des secrétaires de mairie-instituteurs qui jouent un rôle important dans le maintien du tissu rural.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

59555. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le problème qu'engendre la disparition, de plus en plus fréquente, des pompes à essence ordinaire dans les stations-service. En effet, cette essence, outre qu'elle reste utilisée par une partie importante d'automobilistes, est adaptée à tous les moteurs d'engins de jardin (motoculteurs, tondeuses...). Certains pompiers recommandent en remplacement le super sans plomb ce que déconseillent les mécaniciens en raison des risques d'altération rapide des moteurs ; ceux-ci recommandent le super avec plomb. Il en résulte qu'alors que ces moteurs fonctionnent avec une essence ordinaire, peu polluante, les propriétaires de ces machines en sont réduits à utiliser un carburant très polluant. Aussi, lui demande-t-il si des mesures sont envisagées afin que l'essence ordinaire puisse être trouvée dans un minimum de stations-service.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

59723. - 6 juillet 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le syndicat des boulangers de Basse-Normandie, du fait de la concurrence déloyale qu'exercent les grandes surfaces. En effet, les boulangers sont tenus de fermer leur commerce une journée par semaine, alors que les grandes surfaces ne respectent pas cette obligation de fermeture. De ce fait, le secteur boulangerie des grandes surfaces fonctionne sept jours sur sept, aussi bien en ce qui concerne la partie vente que la partie fabrication et vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème soulevé par le syndicat des boulangers de Basse-Normandie et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

COMMUNICATION

Radio (réception des émissions)

59517. - 6 juillet 1992. - **M. François-Michel Gonnott** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** d'apprendre que Radio France et le CSA viennent de décider de fermer en septembre l'émetteur de Saint-Just-en-Chaussée, dans l'Oise. Cette décision va notamment avoir pour effet de limiter la zone d'écoute de Radio France Picardie au seul département de la Somme et d'en interdire la diffusion dans l'Oise. Outre qu'elle contredit tous les discours officiels depuis vingt ans, qu'elle va à l'encontre de tous les efforts financiers accomplis par l'Etat et le conseil régional de Picardie, lors du IX^e Plan pour étendre l'écoute de la radio publique régionale, la suppression de l'émet-

teur de Saint-Just-en-Chaussée porte un coup fatal à l'un des seuls médias véritablement régional de Picardie. Elle vise à jeter un peu plus encore le département de l'Oise dans la sphère de domination de la région parisienne. Il aimerait savoir si le Gouvernement a approuvé cette décision ou si au contraire, conscient des risques qui vont s'ensuivre pour l'existence même du service public de la radio en région Picardie, il va réagir et contraindre Radio France à mettre un terme à son projet.

DÉFENSE

Armes (entreprises)

59510. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** à la suite de l'annonce d'une commande de cinquante-deux chars, quelles incidences cette décision peut avoir sur les plans de charge des établissements du GIAT, ainsi que sur les prévisions de réduction des effectifs de ces établissements.

Armes (entreprises : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

59531. - 6 juillet 1992. - La diminution de nos programmes d'armement et l'étalement dans le temps de certains d'entre eux inquiète particulièrement la région Provence - Alpes - Côte d'Azur qui possède la plus forte proportion des effectifs des industries de défense dans les vingt branches industrielles. Dans le département du Var, déjà gravement touché par les regroupements et les suppressions des établissements de l'Etat, la fermeture des chantiers de La Seyne, une première diminution d'effectifs de 10 p. 100 à la direction des Constructions navales de Toulon, la société des Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) est la première entreprise industrielle privée du Var et emploie 940 personnes, 45 p. 100 de cet effectif, soit environ 400 personnes, fabriquent, installent et entretiennent les tubes lance-missiles des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération (SNLE/NG). L'étalement du programme SNLE/NG a conduit la direction de cette société à mettre, à partir du 1^{er} juillet 1992 et jusqu'à la fin de l'année, quatre-vingt-cinq personnes au chômage partiel. En fonction de l'avenir de ce programme, et à compter du 1^{er} janvier 1993, il est à craindre des suppressions d'emploi qui pourraient frapper près de 50 p. 100 du personnel concerné. **M. Daniel Collin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte adopter pour éviter une telle situation qui serait dramatique, autant pour cette entreprise que pour un département déjà fortement touché par le chômage.

Armée (personnel)

59542. - 6 juillet 1992. - Le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement des personnels de direction des établissements hospitaliers avait offert la possibilité aux officiers et sous-officiers qui en faisaient la demande, d'être inscrits sur des listes d'aptitude aux emplois de direction de ces établissements et d'être nommés à ces emplois. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 70-1099 du 23 novembre 1970 avaient prévu diverses mesures « tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils ». Ces différents textes législatifs et réglementaires ont permis l'accès de nombreux officiers et sous-officiers à la fonction publique civile qui les a accueilli notamment lors des redéploiements d'effectifs. Or, toutes ces dispositions ont été écartées par le nouveau statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements d'hospitalisation, de soins, et de cure en date du 19 février 1988. Désormais, peuvent seuls accéder à ces emplois les fonctionnaires relevant des fonctions publiques hospitalières, d'Etat ou territoriale ; les officiers et sous-officiers en sont exclus, dans le silence de la loi, alors que les emplois d'un certain nombre d'entre eux sont menacés de suppression par suite de la prochaine mise en œuvre des mesures de restriction des effectifs de nos armées décidées récemment par le Gouvernement. **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur cette évolution négative et lui suggère que des dispositions semblables à celles rappelées ci-dessus soient prises dans les meilleurs délais en faveur des officiers et sous-officiers dont le reclassement professionnel doit légitimement être facilité par les pouvoirs publics.

DOM-TOM
(Polynésie : politique économique)

59580. - 6 juillet 1992. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'équilibre économique de la Polynésie française qui est très fragile puisque le taux de couverture des importations du territoire par ses exportations n'atteint même pas 5 p. 100. La Polynésie est donc très dépendante des aides que lui apporte l'Etat. Or, sur les 6 milliards de francs français environ dépensés annuellement par l'Etat dans le territoire, près de la moitié - 45 p. 100 exactement - est constituée par les dépenses militaires ou connexes. La suspension des expérimentations nucléaires récemment décidée par le chef de l'Etat préoccupe donc gravement - et à juste titre - tous les Polynésiens soucieux de l'avenir de leur territoire. Si la suspension provisoire des expérimentations nucléaires devait se transformer l'année prochaine en cessation définitive des essais français dans le Pacifique, par quoi, quand et comment serait remplacée la convention douanière et de coopération économique qui lie le ministère de la défense et le CEA au territoire de la Polynésie française depuis plusieurs années et pour des périodes quinquennales ? La question est d'autant plus d'actualité que la convention en exercice expire le 30 juin et qu'elle doit être renouvelée pour la période 1993-1998. En second lieu, de quelle manière le ministère de la défense et l'Etat ont-ils l'intention de procéder afin que, comme ils s'y sont moralement engagés, la suspension des essais nucléaires n'entraîne en Polynésie française aucun licenciement parmi les personnels de recrutement local du CEP-CEA ? Cette question est également d'actualité car, selon la presse locale et nationale, de nombreuses personnes seraient actuellement sur le point de perdre leurs emplois sur les sites. A cette question, se rattache une autre : selon quelles modalités précises le ministère de la défense et l'Etat entendent-ils porter une attention particulière à la situation des entreprises sous-traitantes du CEA-CEP et à leur plan de charge, comme ils s'y sont également engagés ? Va-t-on accorder des subventions d'équilibre à ces entreprises privées ? Va-t-on leur attribuer d'autres chantiers sans appel d'offres ? Cela lui paraît difficile, mais si tel était néanmoins le cas, dans quels délais et de quelle manière ? Enfin, comment le ministère de la défense et l'Etat vont-ils compenser le manque à gagner pour le territoire, provoqué par le départ des personnels civils et militaires employés par le CEA-CEP dans le cadre des expérimentations nucléaires ? Selon certaines estimations, une bombe nucléaire coûterait une centaine de millions de francs français et le fonctionnement du centre d'expérimentations environ 2 milliards de francs français par an. Des écologistes ont demandé que l'économie réalisée à la suite de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des essais soit affectée à la protection de l'environnement. Mais ne serait-il pas économiquement plus judicieux et socialement plus équitable d'affecter ces sommes importantes au redressement de l'économie polynésienne qui est gravement perturbée depuis trente ans par le poids relatif du CEA et du CEP dans le territoire ?

*Grandes écoles (Ecole interarmées du renseignement
et des études linguistiques)*

59702. - 6 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations qui circulent au sein de l'Ecole interarmées du renseignement et des études linguistiques (EIREL) de Strasbourg au sujet d'un projet de suppression de l'enseignement de certaines langues étrangères autres que l'anglais et l'allemand dans la formation des officiers interprètes dans cet établissement. Faut-il souligner que, dans le cas particulier de l'espagnol, il s'agit de la deuxième langue européenne de la planète ? Si une telle mesure était effectivement mise en application, ne constituerait-elle pas un lourd handicap pour nos officiers interprètes dont les langues se limiteraient finalement à l'anglais et accessoirement à l'allemand ? Cette décision ne contribuerait-elle pas au recul du français dans le monde, qui ne pourrait que s'accroître ? L'efficacité dans la formation des officiers interprètes ne passe-t-elle pas par une diversification des langues (espagnol et autres idiomes) qu'ils peuvent choisir afin de faire face aux différents besoins qui pourraient se présenter (constitution progressive de l'UED, formation des attachés militaires qui iront dans les pays d'Amérique latine, situations conflictuelles dues aux tensions dans l'ancien bloc communiste) ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un projet aussi aberrant est envisagé.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

59713. - 6 juillet 1992. - **M. André Duromén** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de l'arsenal de Cherbourg. Suite à la lutte engagée par les personnels concernés soutenue par de nombreuses forces poli-

tiques, économiques et sociales de l'agglomération de Cherbourg et du Cotentin, le directeur de l'arsenal semblait envisager pour ces salariés l'application de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987, qui remet en cause le droit de grève en imposant un calcul scélérat de la retenue salariale pour fait de grève. En conséquence, il lui demande de l'informer, d'une part, des décisions qu'il a prises pour empêcher l'application de cet article 89, grave de conséquences pour les travailleurs de Cherbourg, et, d'autre part, les interventions qu'il envisage auprès de **M. le ministre de la fonction publique** et des réformes administratives pour proposer la suppression de l'article susvisé et le rétablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 sur le droit de grève dans la fonction publique.

Service notional (appelés)

59729. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Madella** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la formule expérimentée dans le département d'Ille-et-Vilaine et permettant à des appelés du contingent d'effectuer leur service national auprès des personnes handicapées. L'ensemble des intéressés ont reconnu très positive cette formule qui ouvre des perspectives nouvelles tant aux associations bénéficiaires qu'aux appelés. Devant ce succès, il serait envisagé de confier le recrutement et l'affectation des jeunes à un service centralisé du ministère de la défense à Fontainebleau. Il lui demande donc si cette information est exacte. En effet, cette solution soulève une inquiétude des collectivités locales qui craignent, à juste titre, que ce service, malgré ses qualités, ne produise de graves erreurs, car il ne connaît pas les associations d'accueil ni les besoins précis des personnes handicapées bénéficiaires. En conséquence, ne serait-il pas plus judicieux de laisser ce choix aux collectivités locales en charge de ces problèmes depuis la loi de décentralisation ?

Armée (fonctionnement)

59731. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales et professionnelles du projet de restructuration de l'armée sous le plan Armée 2000. Il lui rappelle en effet qu'aujourd'hui le ministère des armées fait vivre environ 250 000 personnes, qui sont des acteurs importants de la vie économique des régions et des localités où sont implantés arsenaux, établissements ou régiments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces problèmes qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Armée (fonctionnement)

59732. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales et professionnelles du projet de restructuration de l'armée sous le plan Armée 2000. Il lui rappelle en effet qu'aujourd'hui le ministère des armées fait vivre environ 250 000 personnes, qui sont des acteurs importants de la vie économique des régions et des localités où sont implantés arsenaux, établissements ou régiments. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces problèmes qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : SIRPA)

59739. - 6 juillet 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au rapport annuel de la Cour des comptes émettant des critiques à l'égard du fonctionnement du service d'information des armées (SIRPA) (*Le Nouvel Economiste*, juin 1992, n° 849).

Armes (emploi et activité)

59743. - 6 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de la défense** de la baisse du chiffre d'affaires de l'industrie de l'armement terrestre, qui a connu une baisse de 15 p. 100 entre 1990 et 1991. La situation est d'autant plus inquiétante que la réduction des achats de l'armée de terre conduit l'industrie à n'espérer que dans les exportations qui se font rares et dépendent, pour l'heure, des Emirats arabes unis et de Taiwan. Il lui demande si un plan de

relance est envisagé pour une industrie qui permettrait à la France d'apparaître comme le troisième exportateur mondial d'armement, situation qu'il faut revoir à la baisse avec le coût que cela suppose au niveau de l'emploi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59768. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Debré tient à porter à la connaissance de M. le ministre de la défense les souhaits exprimés par les officiers et sous-officiers de l'amicale indépendante des retraités militaires d'Indre-et-Loire. Ils demandent notamment que la parité indiciaire fonctionnaires civils/militaires de 1975, qui n'est pas respectée (décalage moyen de 12 à 15 points réels majorés au détriment de ces derniers) soit rétablie, bien qu'ils ne veuillent pas par là minimiser l'effort consenti lors de la transposition des accords Durafour, que soit augmenté le taux de la pension de réversion afin d'améliorer la situation matérielle des veuves et qu'un rattrapage visant à rétablir la baisse de leur pouvoir d'achat depuis 1983 soit immédiatement mis à l'étude pour être réparti sur les trois prochaines années. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces revendications et s'il est prévu, dans le prochain budget, de prendre des mesures en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59769. - 6 juillet 1992. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et les policiers en activité. Depuis 1983, pour les policiers et 1984 pour les gendarmes, cette indemnité est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, suivant un calendrier de dix ans pour les policiers et de quinze ans pour les gendarmes. Ainsi appliquée, la prise en compte se traduit, pour les retraités de la gendarmerie, par une intégration annuelle de 1,33 p. 100. Les associations représentatives des retraités de la gendarmerie demandent légitimement une accélération de cette prise en compte, en portant le taux annuel d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100. Ce taux, appliqué dès le 1^{er} janvier 1993, permettrait de ramener le délai de quinze à treize ans. Considérant la légitimité de la revendication des associations concernées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre positivement à cette attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

59770. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la carte de combattant aux gendarmes ayant servi en Afrique du Nord. Le 23 janvier dernier, lors d'une réunion tenue au ministère de la défense, il fut décidé d'engager une étude sur une zone-list devant définir les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie et celles des autres armes et services de l'armée française. Les conclusions de cette étude devaient être publiées à la fin du mois de mars, ce qui ne fut pas le cas. Il lui demande donc où en est la réalisation de cette étude, et quand il sera enfin possible d'en connaître les conclusions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

59704. - 6 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le régime des congés annuels des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, prévu par la loi n° 49-1072 du 2 août 1941 et une circulaire en date du 29 mars 1959. Ce régime est particulièrement défavorable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe outre-mer. Un projet de décret en conseil d'Etat a prévu de remédier à cette injustice en leur accordant un congé administratif de trois mois tous les deux ans avec prise en charge des frais de voyage comme cela existe pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole ou des agents métropolitains servant dans les DOM-TOM. Il lui demande donc de lui préciser la teneur et la date de publication de ce décret.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

59513. - 6 juillet 1992. - La loi sur l'endettement a maintenant deux ans : son application conduit à souhaiter certaines améliorations. C'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation si les deux propositions qui suivent peuvent rencontrer son agrément. 1° Pour respecter la justice sociale, il conviendrait de réaliser une harmonisation nationale du revenu minimal laissé aux familles bénéficiant d'un plan d'apurement, tenant compte des diminutions des prestations familiales et de l'augmentation des charges de scolarité des enfants pendant toute la durée du plan. 2° Il serait souhaitable en second lieu de mettre en place un droit de préemption des OFAC et OPHLM sur toutes les ventes immobilières, notamment dans les cas de prêts aidés (PAF - forte APL) pour permettre aux familles le maintien dans les lieux, la valeur du rachat permettant aux familles de se dégager de leur endettement immobilier. Il est demandé la suite qui peut être réservée à de telles suggestions.

Politique sociale (surendettement)

59707. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. En effet, les artistes, étant considérés comme professions libérales, ne bénéficient pas des dispositions de cette loi et ne peuvent donc solliciter la commission départementale prévue à cet effet. Compte tenu de la situation précaire d'un certain nombre d'artistes, due à une crise persistante du marché de l'art, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour faire bénéficier cette catégorie des dispositions concernant le surendettement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Banques et établissements financiers
(Société générale)*

59532. - 6 juillet 1992. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le scandale évoqué notamment par un article des *Echos* du 30 mai 1991 concernant la Société générale et les comptes du groupe Djian. Il apparaît que la Société des Bourses Françaises (S.B.F.) n'a pas rappelé à l'ordre une filiale boursière de la Société générale qui a accepté une position débitrice d'une société fictive du groupe Djian pour 438 millions de francs. Les sociétés de ce groupe ont été rachetées après décision du tribunal de commerce de Paris pour une somme qui semble très supérieure à leur valeur réelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans cette affaire obscure, quel est le rôle exact de la Société générale.

*Hôtellerie et restauration
(entreprises : Seine-Maritime)*

59540. - 6 juillet 1992. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du foyer de restauration sociale à Dieppe. Cet établissement à caractère social accueille chaque jour de nombreux rationnaires, agents administratifs de la ville de Dieppe, et bénéficie également d'une convention avec l'Etat lui permettant d'accueillir les fonctionnaires de la police et de la sous-préfecture. Le foyer, qui fonctionne en association sous la loi de 1901, bénéficiait, depuis 1983, d'une exonération de TVA, accordée tout en maintenant le bénéfice de l'usage des chèques-restaurants. Or, en date du 6 avril, l'établissement a fait l'objet d'un retrait sans préavis de l'autorisation de percevoir des titres-restaurants, sous le prétexte de n'être pas assujéti à la TVA. Cette décision brutale entraîne une chute de 40 p. 100 des recettes et mis en péril l'existence même de cet établissement dont l'utilité sociale est évi-

dente, et qui, de plus, fournit sept emplois à plein temps dans une agglomération où le taux de chômage dépasse 20 p. 100. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour permettre la survie du foyer et de suspendre de toute urgence la décision de la commission des titres-restaurants, en attendant le réexamen du dossier.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

59626. - 6 juillet 1992. - M. Michel Charzat souhaite recevoir de M. le ministre de l'économie et des finances des informations complémentaires concernant l'enregistrement des testaments. Il apparaîtrait en effet que la formalité des enregistrements serait plus coûteuse pour les descendants du testateur que pour les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande donc s'il envisage de déposer un amendement à l'occasion de la prochaine loi de finances pour confirmer l'article 848 du code général des impôts concernant l'enregistrement de tous les testaments sans exception.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle)*

59705. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment pour recruter du personnel qualifié. Le cadre administratif de la formation professionnelle comporte des procédures nombreuses et complexes. Afin d'avoir une procédure plus abordable pour les jeunes et ces entreprises, il lui demande si un processus de simplification peut être étudié.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52793 René Carpentier.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Oise)*

59525. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes rencontrés par l'école primaire annexe de Beauvais. Depuis la création des IUFM, les dépenses pédagogiques de cette école sont à la charge de l'institut d'Amiens. Toutefois, l'arrivée irrégulière des crédits rend difficile la tâche des enseignants en ce qui concerne le projet pédagogique. Le budget de cet établissement, qui provient d'un prélèvement de l'État sur le budget départemental, versé à l'IUFM d'Amiens n'est pas encore entièrement défini et il correspond approximativement à une baisse de 50 p. 100 par rapport à celui de 1991, pour les moyens de fonctionnement. En raison de cette situation, les classes de découverte, qui demandent une grande préparation, pourraient être compromises, alors que leur valeur pédagogique est évidente. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de mettre fin aux difficultés dont il lui a fait part et de préserver l'avenir des élèves de cette école et la qualité du travail fourni par les enseignants de celle-ci.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

59527. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Devedjian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions de la circulaire portant instructions pour l'inscription au baccalauréat de 2^e degré, session 1992, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, qui prévoit, en ce qui concerne l'option langues, que : « les candidats choisissant une langue autre que : allemand, anglais, arabe littéraire, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, néerlandais, japonais, polonais, russe, portugais, grec moderne, danois, devront obligatoirement remplir la condition suivante : que l'un des deux parents possèdent ou aient possédé la nationalité du

pays où la langue est parlée ». Il lui fait remarquer que les Arméniens, qui sont répartis dans le monde à travers une quarantaine de nationalités, conservent leur langue comme héritage et comme un lien particulièrement fort. Bien que vivant depuis plus de quatre-vingt ans en dehors de l'Arménie, ces personnes ont conservé l'arménien comme une langue vivante. Or, il semble bien que les dispositions restrictives de la circulaire précitée ne permettent pas aux jeunes candidats arméniens de présenter leur langue au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier une situation qui méconnaît le passé et ne tient pas compte de l'actualité.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

59548. - 6 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes que soulèvent à chaque rentrée le bizutage dans certains établissements d'enseignement supérieur. Certains bizutages sont de véritables agressions physiques et morales. Les responsables d'établissement sont parfois démunis face à de telles manifestations. Il lui demande de rappeler les pouvoirs des chefs d'établissement en ce domaine, et s'il compte engager une campagne d'information vis-à-vis des étudiants sur ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

59549. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les aveugles et les amblyopes graves pour obtenir des livres en braille ou en caractères larges. En effet, moins de 1 000 titres sont transcrits en braille chaque année pour une production française de 3 000 ouvrages. Les difficultés viennent d'une part de la législation sur la propriété littéraire et artistique qui permet à un auteur ou à un éditeur de s'opposer à la reproduction d'une œuvre quel qu'en soit le procédé, et d'autre part du surcoût des ouvrages adaptés. Un livre vendu 100 francs en librairie revient à plus de 1 000 francs au producteur de l'édition braille. Des initiatives intéressantes ont été prises depuis la création en 1985 de l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée (AGATE), mais les deux difficultés évoquées plus haut demeurent. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour rendre les ouvrages adaptés moins cher, grâce aux nouvelles technologies, pour les rendre plus accessibles et pour améliorer la législation sur la propriété littéraire et artistique dans ce domaine, afin que la culture soit aussi un droit reconnu pour tout le monde, y compris pour les non ou mal-voyants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59550. - 6 juillet 1992. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes exprimées par les instituteurs spécialisés exerçant dans une section d'éducation spécialisée. Ces personnels attendent la parution officielle d'un texte fixant l'horaire hebdomadaire qu'ils doivent effectuer en présence et hors des élèves. En effet, en 1989, des dispositions ont abrogé les 24 heures en présence des élèves et n'ont jamais été remplacées. De plus, les instituteurs exerçant dans une SES n'appartenant pas à une zone d'éducation prioritaire ressentent comme une grande injustice de ne pas percevoir d'indemnité spécifique pour enseignement dans une « zone dite difficile », alors qu'ils ont le même travail et des élèves ayant le même profil que leurs collègues exerçant en ZEP. Dans un souci d'équité, ils sollicitent des rémunérations et indemnités identiques et qu'à l'expression ZEP soit substituée celle de « poste ou classe difficile ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire aboutir ces résolutions.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

59551. - 6 juillet 1992. - M. Paul Dhailly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants qui désirent passer le concours de recrutement des personnels de direction et qui ont effectué leur service national. Il est demandé aux agents d'avoir cinq ans d'ancienneté en tant que titulaire avant de pouvoir subir les épreuves précitées sans compter l'année de service national. Or, celle-ci entre en ligne de compte dans le calcul de l'ancien-

neté, lorsque l'on mesure par ailleurs les états de service d'un agent. Dans un cas, le temps passé sous les drapeaux est pris en compte, dans l'autre, il ne l'est pas. Les agents titularisés avant leur service national doivent attendre au minimum six ans pour passer ce type de concours. Ceux ne l'ayant pas effectué attendent les cinq années réglementaires. Il y a là discrimination entre ceux qui l'effectuent et les autres. Par ailleurs, cette disposition est en contradiction avec la loi sur l'égalité des sexes. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être prise pour éviter à l'avenir que le service national soit un handicap pour certains personnels de l'éducation nationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59552. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PLPI. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoyait des mesures pour cette catégorie de personnels et de lui préciser ses intentions compte tenu des revendications exprimées par ces enseignants retraités.

Enseignement : personnel (travail à temps partiel)

59554. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'arrêté du 3 avril 1990 (J.O. du 25 avril 1990) qui a autorisé la validation des services à temps partiel effectués dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (J.O. du 19 janvier 1986). Il lui demande dans quelle mesure la période de travail à temps partiel peut être validée pour le calcul de la retraite si elle a été effectuée non à la demande du fonctionnaire mais à la demande expresse de l'autorité académique.

Enseignement supérieur (Ecole du Louvre)

59556. - 6 juillet 1992. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les tarifs d'inscription des auditeurs de l'école du Louvre. Pour l'année 1990-1991, ceux-ci se montaient à 350 francs, en 1991-1992 à 800 francs et il est d'ores et déjà prévu que, pour 1992-1993, ils passent à 1 200 francs. Si certains aménagements sont prévus et d'autres envisagés, il est néanmoins certain que ces augmentations successives et conséquentes constituent un obstacle réel à l'inscription de certaines personnes intéressées. Elles seraient justifiées par les problèmes budgétaires que rencontrerait l'institution. Cependant, de fait, une telle situation remet en cause la vocation de formation de tous à l'histoire de l'art, qui est celle de l'école du Louvre, dont le programme est particulièrement attractif.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

59573. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation du collège Joliot-Curie de Tergnier (Aisne), après l'annonce d'une nouvelle réduction du nombre de surveillants de ce collège. Il y a moins de deux ans, un autre poste avait déjà été supprimé et, de neuf postes il y a quelques années, le collège ne dispose plus actuellement que de cinq postes. Devant l'inquiétude légitime des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux, il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation, afin de permettre à l'équipe éducative de ce collège d'exercer ses missions dans des conditions acceptables.

Enseignement secondaire (programmes)

59574. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles sera assuré au sein des établissements « l'assouplissement » annoncé par M. le directeur des lycées et des collèges, à la page 1579 de la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 parue dans le *Bulletin officiel* du 4 juin 1992, dans le choix des options en seconde à la rentrée 1992-1993. Il souhaiterait égale-

ment savoir si cet assouplissement est réservé aux seules disciplines explicitement mentionnées ou si d'autres disciplines sont également concernées.

*Grandes écoles
(Instituts d'études politiques : Paris)*

59581. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la création, à l'Institut d'études politiques de l'université de Paris, d'un diplôme nouveau dit de « MBA ». Il lui demande si cette création est le signe d'une insuffisance ou d'un échec, dans le domaine considéré, de l'enseignement délivré à l'Institut d'études politiques, et si le cycle d'études envisagé, qui devrait être en partie effectué dans une langue étrangère et concerne des étudiants contraints d'acquiescer des scolarités coûteuses, lui paraît correspondre à l'esprit de l'université française.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

59627. - 6 juillet 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'engagement pris par son prédécesseur concernant les mesures de revalorisation pour les P.E.G.C. Ces mesures devaient intervenir pour l'année 1992. Afin de satisfaire l'attente légitime des intéressés et dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements scolaires, il lui demande de faire connaître d'extrême urgence ses décisions à cet égard.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

59628. - 6 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). En 1991, son prédécesseur déclarait : « après 1992, les perspectives de carrières des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Alors qu'à ce jour aucune solution n'est intervenue, il lui demande de prendre des mesures pour répondre aux justes exigences de ces personnels de l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59629. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les vives inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à l'égard de la revalorisation de leur carrière. En effet, dès 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales représentatives, des engagements avaient été pris pour que ces professeurs aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces mesures en faveur des PEGC seront mises en place.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59630. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. En effet, en 1989 lors de la négociation des accords de revalorisation, promesse leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande s'il entend maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais il compte mettre en place les mesures de revalorisation attendues.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59631. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des PEGC relatives à leurs perspectives de carrière. Le plan de revalorisation négocié

en 1989 prévoyait les mêmes perspectives que les professeurs certifiés. Alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC s'interrogent sur leur avenir. Il souhaite donc connaître les délais actuellement envisagés pour la mise en place des mesures promises en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59632. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC. En effet dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été précisé que les perspectives de carrière des PEGC devraient être analogues à celles des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de concrétiser cet engagement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59633. - 6 juillet 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC. En effet, lors des négociations de 1989 avec le ministère de l'éducation nationale, promesse leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais pourront être mises en place ces mesures de revalorisation attendues par les PEGC.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

59634. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent plongés, quant à leur avenir d'enseignant, les étudiants en thèse de doctorat, dont la soutenance interviendra après le 30 septembre 1993. En effet, ceux-ci ne peuvent plus prétendre aux dispositions permettant le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, telles qu'elles avaient été instaurées par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié dans son article 12-2. D'autre part, ils ne peuvent bénéficier de celles qu'a prévues l'article 12-1 du décret relatif aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche, puisqu'ils n'ont pas exercé auparavant la fonction de moniteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises en faveur de ces étudiants qui désirent conserver un lien avec l'enseignement supérieur avant de postuler à un emploi définitif en son sein.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

59635. - 6 juillet 1992. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dysfonctionnements intervenus au rectorat de Paris, notamment pour ce qui concerne les retards à délivrer les certificats de cessation de paiement à l'égard des fonctionnaires partis en retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager les administrés victimes de ces attermoissements.

Enseignement secondaire (programmes)

59636. - 6 juillet 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'histoire et de géographie relatives à l'entrée en vigueur de nouveaux programmes à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour faire appliquer les programmes élaborés par le Conseil national des programmes, sachant que ceux-ci sont contestés par les enseignants eux-mêmes, et de lui préciser s'il compte engager une concertation avec ces personnels pour la bonne mise en œuvre de cette réforme.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

59637. - 6 juillet 1992. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des principaux de collège intégrés dans la nouvelle catégorie des personnels de direction créée en

septembre 1988. Du fait de cette intégration, l'indice terminal d'un principal de collège a été détaché de celui des professeurs certifiés qui représentait la précédente référence. Or ces derniers ainsi que les chefs d'établissements retraités avant le 1^{er} septembre 1989 ont bénéficié d'une majoration indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette catégorie de personnels aujourd'hui en retraite de bénéficier du plan de revalorisation arrêté par le gouvernement en 1989 eu égard aux avantages indiciaires dont ont bénéficié les professeurs certifiés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59638. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Debré appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les propositions relatives à l'amélioration du statut des personnels des lycées professionnels. Il semblerait que ces propositions ne répondent pas aux attentes des catégories concernées qui voient leurs principales revendications (suppression des articles 35 et 44, promotion de tous les professeurs de lycées professionnels du 1^{er} grade au 2^e grade de leur corps d'ici au 1^{er} septembre 1996, etc.) non satisfaites. Ils estiment que les mesures proposées à ce jour ne peuvent leur donner les atouts pour développer de façon dynamique les lycées professionnels. Il lui demande s'il entend maintenir les négociations et assouplir certaines mesures pour les rendre acceptables par les personnels des lycées professionnels.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59639. - 6 juillet 1992. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences qu'entraînent les mesures de fermeture de classe, en milieu rural, suite à l'application des indicateurs pris en compte par l'établissement de la carte scolaire. Le monde rural est aujourd'hui ponctionné de postes qui sont ensuite redéployés dans les zones urbaines et plus particulièrement dans les banlieues à risque. Les suppressions de postes fondées sur le rapport P/E, rapport théorique qui ne tient pas compte des circonstances particulières liées au monde rural et aux zones de montagnes accentuent le processus de désertification engagé dans ces mêmes zones et ne peuvent que défavoriser les enfants y vivant. La suppression de classes, de l'école, la mise en place de cours uniques sont autant d'éléments incitant les jeunes couples à quitter la campagne et le milieu rural. Ils s'en vont alimenter une population urbaine et des banlieues déjà confrontées à d'énormes problèmes de sécurité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un enseignement de proximité et de qualité dans ces zones rurales sans pour autant regrouper les élèves de l'école maternelle et du primaire de plusieurs villages, sans pour autant surcharger des classes déjà existantes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59640. - 6 juillet 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'appel du Syndicat national des instituteurs. En effet, les institutrices et instituteurs souhaitent limiter, à partir de la rentrée scolaire prochaine, l'accueil à vingt-huit élèves par classe afin d'améliorer l'enseignement et de créer de meilleures conditions d'entrée à l'école primaire. Il lui demande donc si ses moyens budgétaires permettent la concrétisation de ce vœu.

Enseignement : personnel (enseignants)

59641. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement exprimé par certains enseignants qui exercent dans le département de l'Oise et qui souhaitent regagner leur région d'origine. En effet, les intéressés éprouvent de grandes difficultés pour obtenir leur mutation à laquelle ils peuvent pourtant légitimement prétendre. Il lui demande donc d'examiner avec soin ce problème qui doit également se poser avec autant d'acuité pour des enseignants originaires de l'Oise, en poste dans d'autres régions, désirant être mutés dans ce département et de mettre en œuvre tous les moyens permettant de lui apporter une solution le plus rapidement possible.

Enseignement secondaire (programmes)

59642. - 6 juillet 1992. - La révision des programmes en histoire et géographie, proposés par le Conseil national des programmes, a été réalisée sans consulter les professeurs intéressés. Ceux-ci émettent des réserves et des critiques sur ces nouveaux programmes, avancent des propositions concrètes. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les dispositions qu'il envisage prendre pour associer les professeurs d'histoire et de géographie à la révision/adaptation envisagée.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

59643. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de cette discipline. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra en heure EFS, mais ceci par classe entière. Or la dispense d'un tel enseignement par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

59644. - 6 juillet 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des professeurs d'économie familiale et sociale après la réforme des lycées professionnels. En effet, alors que la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général y est clairement définie, que le décret n° 92-154 du 19 février 1992 prévoit dans son article 1er « Les élèves des sections d'enseignement spécialisée et des établissements régionaux d'enseignement adapté peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle », à ce jour, dans ces sections et établissements, l'enseignement de l'EFS n'est pas assuré alors qu'une épreuve écrite est obligatoire pour n'importe lequel des CAP existants. En conséquence il lui demande de prévoir la création de postes budgétaires d'EFS dans les SES et EREA.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

59645. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences pour les élèves de l'horaire d'été. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations relevées par les enseignants sur l'influence de ce changement d'horaire sur le comportement des élèves et lui préciser si le passage à l'horaire d'été n'est pas contraire aux conclusions des recherches effectuées, en particulier par le professeur Montagné, sur les cycles d'attention des enfants.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

59646. - 6 juillet 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ce qu'il compte faire pour empêcher une nouvelle et grave détérioration de l'emploi artistique dans notre pays. Il attire son attention sur l'effet catastrophique qu'aurait, pour la culture française, le renoncement aux acquis sociaux des intermittents techniques et artistiques du spectacle et de l'audiovisuel, notamment en matière d'ouverture des droits aux ASSEDIC et d'indemnisation du chômage. Il souligne que, selon les estimations des syndicats, les propositions actuelles du CNPF conduiraient à l'exclusion massive des professionnels du spectacle de toute indemnisation du chômage alors que, d'ores et déjà, plus d'un sur deux n'en bénéficie jamais étant donné ce qu'est l'insuffisant volume d'emploi dans les différents secteurs où peuvent s'exercer leurs activités. Quant à ceux qui peuvent bénéficier des annexes spécifiques 8 et 10, il résulterait des propositions actuelles du CNPF une diminution des allocations de l'ordre de

30 p. 100. Il souhaiterait sur cette question connaître sa position actuelle, puisqu'en décembre dernier, devant la même situation conflictuelle, il avait pris l'engagement, au nom du gouvernement, du maintien pour 1992 des dispositions en vigueur ainsi que l'ouverture d'une concertation sur la condition sociale des salariés intermittents du spectacle. Il lui demande d'intervenir afin de faire savoir que le Gouvernement ne donnera pas son agrément, comme il en a l'obligation, à des dispositions nouvelles qui seraient en retrait sur celles existant actuellement en France concernant les droits sociaux des artistes et intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il lui demande enfin si cette nouvelle offensive contre les droits sociaux des artistes et intermittents du spectacle n'est pas en relation avec l'incessante pression des autorités de Bruxelles contre tout ce qui fait l'originalité française en matière de protection des artistes, de droits d'auteur, de quotas de diffusion d'œuvres originales sur les écrans de télévision qui conduit notre pays, comme d'autres pays d'Europe, à subir, selon l'expression du cinéaste argentin Fernando Solanas, « l'expansion du seul regard nord-américain », lequel, ajoute-t-il, « est en train de produire une dangereuse uniformité ».

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59647. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de création d'unités spécialisées de scolarisation destinées à accueillir les enfants autistes. Il s'avère qu'aujourd'hui la France (comme beaucoup d'autres pays) n'a pas encore suffisamment développé d'unités de ce type. Animé par le souci de voir remédier à cette situation, le Gouvernement a confié, à l'université de Paris V, le soin de mener une étude destinée à déterminer les bases sur lesquelles pourrait être établi un programme de création de telles classes. Il lui demande quelles ont été les conclusions de cette étude et quelles mesures pourront être prises dans son prolongement.

Enseignement : personnel (rémunérations)

59686. - 6 juillet 1992. - M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, lui dise quelle est la rémunération que reçoivent, par copie, les professeurs qui corrigent les épreuves du baccalauréat.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Maine-et-Loire)

59687. - 6 juillet 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'insuffisance du nombre d'enseignants-chercheurs en physique à l'université d'Angers. L'unité de formation et de recherche en structures et matériaux souffre de ce que le contrat Etat-Université n'ayant pas été renoué, un poste de maître de conférences n'a pas été créé cette année. Par ailleurs, le président de l'université et les enseignants de physique sont très inquiets de constater qu'un poste de professeur créé en 1991, non pourvu du fait de la défection du candidat retenu, n'a pas été republié avec les postes de 1992. Il lui demande de lui préciser quels efforts il compte entreprendre pour améliorer la situation en enseignants-chercheurs de l'UFR d'Angers.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

59693. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, si toutes les précautions avaient bien été prises pour éviter des erreurs dans l'énoncé des épreuves de mathématiques du baccalauréat pour les 2 000 candidats de plusieurs académies qui ont été amenés à repasser ces épreuves avec toutes les difficultés que cela représente pour eux. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler le nombre d'incidents de cette nature au cours des années passées.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Paris)

59699. - 6 juillet 1992. - M. Alain Devaquet interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les procédures de nominations des personnels ouvriers et de service dans les établissements publics d'enseignement. Lorsque, dans un établissement scolaire important, le lycée Hélène-Boucher à Paris en l'occurrence, un poste de maître ouvrier - créé en 1990 par le rectorat de Paris pour faire face à la création d'une restauration rénovée et ultramoderne - est

rendu vacant par le départ en retraite de son titulaire, lorsqu'un seul maître ouvrier - d'ailleurs sollicité par le proviseur du lycée soucieux de ne pas laisser vacant un tel poste - est candidat à ce poste et l'a fait connaître par un dossier de mutation constitué et présenté en bonne et due forme, en le faisant figurer en premier vœu sur sa demande, quelles sont les raisons objectives qui s'opposent à son affectation ? Les membres des commissions paritaires peuvent-ils obtenir de l'administration que le poste ne soit pas pourvu sous le prétexte que l'établissement n'en a pas besoin ? Sachant que les deux autres postes d'OP cuisine ne sont pas non plus pourvus, l'établissement est-il en mesure d'assurer la restauration de 1 500 couverts par jour sans personnel qualifié ou souhaite-t-on qu'il cède sa restauration en concession de gestion à une société privée ?

*Enseignement secondaire :
personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

59700. - 6 juillet 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des auxiliaires de service des lycées et collèges. Ceux-ci, aux ressources généralement très modestes, ne perçoivent pas leurs salaires régulièrement, les retards allant jusqu'à six mois. Les conditions dans lesquelles ils sont ainsi rémunérés sont tout à fait inacceptables et souvent dramatiques pour la plupart des familles. Aussi il lui demande de faire rapidement procéder au règlement des salaires dus et de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir de tels errements n'aient plus cours.

Examens et concours (réglementation : Ile-de-France)

59724. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes pratiques et financiers engendrés en région Ile-de-France par l'éloignement des centres d'examen dans certains secteurs d'enseignement. La durée des épreuves peut obliger un candidat à rester deux ou trois jours sur place et entraîne donc des frais élevés de déplacement et d'hôtellerie à la charge du candidat. Si cette situation est compréhensible pour l'ensemble de la France en raison du nombre plus limité de centres d'examen, elles est anormale en région Ile-de-France où le nombre de ces centres est important et devrait permettre de convoquer les candidats dans un lieu proche de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation, afin que les centres d'examen soient le plus près possible des centres habituels de théories et de pratique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59771. - 6 juillet 1992. - Mme Nicole Catala souhaiterait interroger M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'échelonnement du versement des crédits de la gratuité, destinés à l'achat de manuels scolaires dans les collèges. La régulation budgétaire de 1992 pourrait conduire, semble-t-il, à une mise en place de ces crédits retardée par rapport aux envois précédents (50 p. 100 en mars au lieu de 75 p. 100 habituellement). Elle lui demande s'il peut garantir la très prochaine mise en place de la totalité de ces crédits, sans aucun gel. Par ailleurs, des instructions précises seront-elles données, d'une part, pour que les établissements scolaires achètent exclusivement des ouvrages scolaires avec ces crédits et, d'autre part, pour que les collèges achètent des ouvrages scolaires à hauteur des 364 millions de francs délégués au titre de la gratuité-prêt pour la rentrée prochaine ?

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59772. - 6 juillet 1992. - Depuis 1989, des promesses ont été faites aux PEGC, notamment l'alignement de leurs perspectives de carrière sur celles des professeurs certifiés. Partageant leurs légitimes aspirations, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les dispositions concrètes qu'il compte prendre avant la fin de l'année 1992 pour mettre un terme à cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59773. - 6 juillet 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il lui rappelle que son prédécesseur

s'était engagé l'an dernier à ce qu'après 1992 les perspectives de carrière des PEGC soient analogues à celles des professeurs certifiés. Forts de cet engagement, des syndicalistes de Seine-Saint-Denis ont rencontré les représentants du ministère le 17 juin dernier afin de connaître les intentions du Gouvernement. Il leur a été répondu que des postes avaient été budgétisés afin de créer les conditions d'une intégration d'une partie des PEGC. Il souhaiterait connaître plus précisément le nombre de postes inscrits au prochain budget ainsi que les critères sur lesquels seront choisis les bénéficiaires de cette intégration. Il souhaiterait savoir par ailleurs combien d'années se donne le Gouvernement pour réaliser l'intégration de tous les PEGC. Il lui demande si les conditions retenues par le Gouvernement d'intégration des PEGC au sein du corps des certifiés auront des répercussions sur les traitements et avancement des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

59774. - 6 juillet 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général (PEGC). Lors des négociations de 1989, il avait été prévu d'intégrer ces enseignants, en 1992, dans un corps unique des collèges et des lycées. Or, à ce jour aucune décision d'un plan d'intégration des PEGC dans le corps des certifiés n'a été prise. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de concrétiser cet engagement.

Enseignement : personnel (rémunérations)

59775. - 6 juillet 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle important que jouent les conseillers d'administration scolaire et universitaire dans le fonctionnement quotidien du système éducatif. Ils exercent, en effet, dans les lycées en qualité de gestionnaire et de comptable de groupements d'établissements. Ils exercent aussi en qualité de secrétaires généraux, chefs des services administratifs d'une inspection académique, d'un rectorat, d'une université. On les trouve enfin à la tête d'une division dans les rectorats et dans les fonctions d'agent comptable d'université ou de directeur de CROUS. Or ce corps, dit atypique, parce qu'il n'a pas d'équivalent dans les autres ministères, connaît un malaise grandissant dans la mesure où sa situation n'a pas été réglée par les accords « Durafour ». En effet, ces accords ont revalorisé les attachés d'administration universitaire et en particulier les attachés principaux, grade immédiatement inférieur aux CASU, en prévoyant de leur faire atteindre l'indice brut 966 qui correspond à l'indice brut terminal des secrétaires généraux d'université alors que le dernier échelon de la hors classe de CASU est de 901. D'autre part les conseillers d'administration scolaire et universitaire constatent que, sur le terrain, la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire crée plus de difficultés qu'elle n'en résoud. Ils estiment que le renvoi à 1997 de la prise de mesures concrètes n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux questions que se posent les conseillers d'administration scolaire et universitaire sur l'avenir de leur corps.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

59776. - 6 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement légitime des infirmières éducatrices de santé. En effet, la modification des statuts des personnels secouristes lingères à compter du mois d'août 1992 entraînera la suppression des postes correspondants dont la transformation avait été promise en poste d'infirmières. D'autre part, la diminution de l'enveloppe budgétaire pour les frais de déplacements ne permettra pas aux infirmières d'assurer l'intégralité de leur secteur de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux infirmières d'assurer pleinement leur fonction et également de tenir ses promesses en demandant l'inscription au budget de 1993 de la transformation des postes.

ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49081 Joseph Gourmelon.

Installations classées (politique et réglementation)

59565. - 6 juillet 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les stations d'épuration urbaines d'une certaine importance qui sont de véritables usines dont la fonction première est l'épuration des eaux, mais qui sont également sources de déchets (les boues) et de nuisances diverses (odeurs, bruit). Par ailleurs, les gaz qui y sont utilisés peuvent créer des dangers réels. Seule la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de prendre en compte à côté des aspects relatifs à la prévention de la pollution du milieu aquatique l'ensemble des nuisances et risques présentés par une station d'épuration. En outre, la police des installations classées a l'avantage de ne pas pratiquer de missions d'ingénierie publique et ainsi de ne pas être susceptible d'être accusée de mêler aménagement et police de l'environnement. Dans ce contexte, le ministère de l'environnement a-t-il l'intention d'inscrire les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents-habitants à la nomenclature des installations classées ?

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59648. - 6 juillet 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la requête formulée par de nombreuses associations de chasseurs du département du Pas-de-Calais, qui souhaitent la révision de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et que désormais celle-ci soit autorisée à compter du 14 juillet ou le samedi suivant, et ce pour toutes les zones de chasse au gibier d'eau. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en faveur de ces associations.

Environnement (pollution et nuisances)

59777. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dangers qui menacent la couche d'ozone. Depuis quelques années, il est prouvé que l'utilisation massive, à l'échelle de la planète, des chlorofluocarbones (CFC) détruit progressivement la couche d'ozone de la stratosphère. Certes, le protocole de Montréal de septembre 1987 prévoyait une réduction sensible de la production et de l'utilisation des CFC - de 50 p. 100 par rapport au niveau de 1986 - d'ici 1999. Cet objectif ambitieux fixé à 1999, était ramené à 1991 par la Communauté européenne, ce qui accélérerait considérablement le « processus de liquidation » des CFC. Pour que cette opération soit menée à bien, il faut qu'aux CFC se substituent des produits de remplacement, dans les aérosols par exemple. En conséquence, il lui demande si les produits de substitution ont été l'objet d'études sérieuses relatives à leur éventuelle toxicité et si les délais avancés pour la réduction des CFC seront respectés.

Pollution et nuisances (bruit)

59778. - 6 juillet 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** que le bruit, l'une des graves pollutions que l'être humain inflige à ses semblables - et pas seulement dans les grands centres urbains - ne soit pas pris en considération par le Gouvernement. Cette pollution qui rend la vie insupportable à tant de nos concitoyens devrait faire l'objet d'une campagne d'information et de prévention au même titre que d'autres causes nationales. Il lui demande si, à l'instar de son collègue, ministre de la culture, et en compensation des excès commis à l'occasion de la « Fête de la Musique », elle ne pourrait créer une « Fête du Silence ».

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Urbanisme (schémas directeurs)*

59511. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rapport remis récemment par le Conseil d'Etat intitulé « L'urbanisme : pour un droit efficace ». Il lui demande quelles sont les suites qui ont été données aux propositions contenues dans ce rapport en ce qui concerne les schémas directeurs et plus particulièrement pour ce qui est des directives territoriales d'aménagement.

Environnement (politique et réglementation)

59520. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser les perspectives et les résultats de la mission de réflexion sur le thème « environnement - santé - confort » dans l'habitat, confiée à un ingénieur général des ponts et chaussées (19 mars 1992). Cette mission devait notamment proposer un programme de travail à moyen et long terme sur le thème : environnement - santé - confort.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : services extérieurs)*

59523. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet tendant à redéfinir les attributions de subdivisions et centres d'exploitation entre l'Etat et les conseils généraux. Compte tenu du rôle important joué par le service de proximité représenté par la subdivision locale de l'équipement qui est à la disposition permanente, non seulement des communes, mais aussi des administrés, il lui demande de maintenir les subdivisions et centres d'exploitation de l'équipement ainsi que les effectifs et moyens nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions.

Météorologie (personnel)

59536. - 6 juillet 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de la direction de la météorologie nationale (DMN) et de son statut. En effet, sous prétexte de « manque de souplesse » dans la gestion, nous assistons depuis plusieurs années à des tentatives de modifier le statut juridique de la DMN. Celui-ci est régi par une ordonnance de 1945 qui constitue la météorologie et ses corps de fonctionnaires techniques titulaires. Après le budget annexe en 1989, la solution choisie en 1992 serait le passage en EPA qui serait un premier pas vers l'EPIC. Ce passage en EPA étant dicté par une directive européenne. L'inquiétude est grande parmi les salariés. Le syndicat CGT a demandé la consultation du personnel car il serait question d'un décret qui abrogerait l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945. Il apparaît évident que devant la gravité d'une telle décision, les « météo » ont leur mot à dire, et qu'un débat parlementaire est nécessaire et urgent. Dans ce domaine comme dans d'autres, c'est du service public qu'il s'agit. Il y va de notre indépendance nationale en matière de météorologie, y compris concernant ses liens avec la défense nationale ; il y va de l'unité des services recherche, école, exploitation, instruments ; il y va de ses liens avec l'aviation civile. Puisque les problèmes de gestion sont mis en avant, d'autres pistes existent comme : la satisfaction des revendications des personnels ; la création d'espaces d'intervention et de contrôle pour ces mêmes personnels et leurs représentants, à tous les niveaux en matière de gestion ; la mise en place de postes supplémentaires de personnel administratif bien formé en matière de gestion. Il est bien évident que le cadre de gestion ne peut s'améliorer que dans le cadre de la fonction publique qu'on ne peut isoler de l'orientation du service public et de son renforcement. En conséquence, le passage en EPA étant un engrenage dangereux, il lui demande de lui communiquer tous les éléments concernant cet avant-projet, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin que le service public de la météorologie soit renforcé et modernisé dans l'intérêt national et de ses personnels.

Transports urbains (RATP : métro)

59537. - 6 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le prolongement de la ligne 12 du métropolitain. En effet, la prolongation entre la porte de La Chapelle et les Six-Routes-Place du 11-Novembre-1918 de La Courneuve desservirait la Plaine-Saint-Denis et la mairie d'Aubervilliers. Ces stations rayonneraient sur plusieurs dizaines de milliers d'usagers. Ce secteur est couvert par de nombreuses cités et de très nombreuses entreprises sur la Plaine-Saint-Denis. D'autre part, le terminus au Six-Routes de La Courneuve permettrait la connexion avec le tramway Saint-Denis-Bobigny. Ce projet renforce le réseau de transport en commun fiable et sur une banlieue nord qui connaît actuellement une certaine carence. Ce prolongement de la ligne 12 assurerait un développement rationnel de tout ce secteur géographique en mettant un frein à l'extension du tout automobile qui sature le réseau routier de la banlieue et de Paris.

Par conséquent, elle lui demande quel est l'état d'avancement de l'étude du prolongement de la ligne 12 du métropolitain évoquée dans la réponse à sa question n° 35918 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1991.

Voirie (politique et réglementation)

39559. - 6 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le rapport sur le réseau routier français, que la Cour des comptes vient de remettre au Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

SNCF (équipements)

59570. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui faire connaître pour chaque région le montant des investissements qu'elles ont réalisés pour l'amélioration de leurs liaisons ferroviaires. Il souhaiterait également connaître pour chacun de ces investissements les plans de financement adoptés et le montant des participations des départements et autres collectivités locales concernées.

SNCF (lignes)

59571. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le rôle déterminant de la liaison SNCF Paris-Soissons-Laon-Hirson pour le développement de l'Aisne. Il lui rappelle que ce département est confronté à une émigration catastrophique qui s'établit aux environs de 15 000 unités pour chaque période intercensitaire ; que depuis trente-cinq ans c'est plus de 75 000 habitants qui ont déserté le département pour aller s'établir en d'autres lieux et principalement en région Ile-de-France. Compte tenu du « manque à gagner » imputable à partir d'une population jeune au taux de vitalité élevé, il est possible d'estimer à 95 000 personnes au moins la perte globale enregistrée. Au cours des trente dernières années, les investissements générant les créations d'emplois n'ont pas eu lieu en quantité suffisante et, dès lors, la population a diminué en valeur relative et les jeunes générations ont vivifié des régions plus dynamiques. Au moment où se poursuit la réflexion sur le développement harmonieux de l'Ile-de-France et de ses régions limitrophes, les transports qui, par l'ampleur des échanges entre régions, conditionnent le développement urbain, doivent être organisés pour associer étroitement les pôles que sont les villes moyennes et l'organisation de l'agglomération parisienne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose pour que la modernisation de la ligne SNCF Paris-Soissons-Laon soit inscrite au XI^e Plan et que puissent être réalisés la modification, des installations de la gare de Villers-Cotterêts, le relèvement de la vitesse de la ligne à 140 kilomètres/heure de Mitry à Villers-Cotterêts, la stabilisation de la ligne entre Villers-Cotterêts et Soissons, l'amélioration des courbes entre Villers-Cotterêts et Laon permettront d'accroître la vitesse. Il est en effet à craindre, si de telles mesures n'étaient pas mises en œuvre et après l'annonce des restructurations militaires qui touchent de plein fouet le département de l'Aisne, que celui-ci, mal desservi et soumis à des infrastructures désuètes, voit sa situation de récession s'amplifier dans les années à venir.

Voirie (routes : Aisne)

59572. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le rôle déterminant de la RN 2, véritable porte d'accès à l'Ile-de-France, pour le département de l'Aisne. Il lui rappelle que des erreurs d'évaluations faites dans la préparation du X^e Plan sur les déviations du Plessis-Belleville et de Lévisen - 95 millions inscrits au X^e Plan pour la déviation du Plessis-Belleville au lieu et place de 150 millions et 30 millions inscrits pour la déviation de Lévisen au lieu et place de 59 millions, soit un déficit de 84 millions de francs - n'ont pas permis de mener à leur terme les objectifs affichés du X^e Plan. Il souhaite que ces erreurs de programmation ne viennent pas grever l'enveloppe financière qui devrait être inscrite au XI^e Plan par l'Etat et la région pour que soit enfin réalisée la mise à deux fois deux voies complète de la RN 2 jusqu'au bassin d'emploi de Soissons et réalisées les sections courantes situées dans l'Oise, ce qui représente, suivant une approximation financière, une enveloppe

de 341 millions de francs s'ajoutant au 84 millions de francs soit environ 425 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à la lumière de ces éléments la position et les propositions qui seront faites par son ministère dans le cadre des négociations qui s'engageront dans les prochaines semaines entre l'Etat et la région Picardie dans le cadre de la préparation du XI^e Plan.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59649. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la revalorisation du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés dans la catégorie B de la fonction publique. Le syndicat autonome national des techniciens de l'équipement demande la reconnaissance au niveau général moyen de technicien supérieur, après une formation spécifique de deux années, afin de permettre le nécessaire repositionnement de ces personnels au sein de la hiérarchie. Ce syndicat regrette que le projet de réforme de statut piétine depuis 1989, il souhaite qu'un nouveau statut prenne en compte la spécificité et la compétence de ces personnels, leur disponibilité et leurs divers savoir-faire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre au souhait du syndicat autonome national des techniciens de l'équipement de voir le projet de statuts définitivement approuvé et mis en application en 1992 conformément aux engagements pris.

Permis de conduire (réglementation)

59650. - 6 juillet 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'émotion légitime que soulève l'application prochaine du permis à points. Compte tenu des protestations fondées qu'avancent les conducteurs professionnels (taxis, routiers) et du fait que le Gouvernement n'a pas soumis à discussion le projet de loi sur la sécurité routière qu'il avait pourtant promis lors de la discussion de cette loi, il lui demande de ne pas mettre en œuvre le permis à point le 1^{er} juillet prochain et de procéder à une large consultation pour préparer sa révision.

Transports (tarifs)

59651. - 6 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la carte Améthyste, que la SNCF propose aux anciens combattants et aux veuves de guerre. Suivant les départements, cette carte est destinée aux personnes de plus de soixante-cinq, soixante-dix ou soixante quinze ans. En outre, elle donne droit tantôt à la gratuité tantôt au demi-tarif. D'un département à l'autre, il y a donc de grandes inégalités entre les anciens combattants et les veuves de guerre. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la SNCF d'harmoniser les conditions d'octroi de la carte Améthyste sur l'ensemble du territoire national.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55303 Dominique Gambier.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59652. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des personnes âgées dépendantes. L'ampleur du phénomène de la dépendance des personnes âgées nécessite une adaptation de notre système de prise en charge et de couverture de ce risque. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

Retraites : généralités (montant des pensions)

59653. - 6 juillet 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la baisse du pouvoir d'achat des retraites. Alors que l'indice des prix à la consommation a progressé de près de

92 p. 100 entre 1980 et 1991, rares sont les retraités qui ont bénéficié de ce simple rattrapage. Plusieurs personnes âgées ont attiré mon attention sur le fait qu'elles n'avaient pas eu leur retraite revalorisée depuis quatre ans. Le pouvoir d'achat des retraités a ainsi baissé dans des proportions importantes, d'autant plus que de nouvelles cotisations sociales sont prélevées sur les retraites. Stopper cette dégradation du pouvoir d'achat des retraités est possible, notamment en taxant les profits financiers à même hauteur que les entreprises pour le financement de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Logement (allocations de logement)

59634. - 6 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux étudiants. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement sociale à la région parisienne et aux départements d'outre-mer. En conséquence, les étudiants résidant dans ces départements peuvent donc se voir octroyer cette aide au logement sous seule condition de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 1992, les communes relevant d'une agglomération de plus de 100 000 habitants ont pu bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si l'extension de ces mesures est prévue dans les mêmes conditions pour l'ensemble du territoire français et à partir de quelle date.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

59635. - 6 juillet 1992. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des familles d'accueil. En effet, aux termes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, il semble qu'aucune disposition visant à établir des congés payés n'ait été prise. Si une telle loi qui régit cette profession fait des accueillants des salariés à part entière, ils ne sont pas considérés comme tels au regard du code du travail, dans la mesure où ils accueillent, sous leur propre toit, des personnes qui sont légalement reconnues comme leurs employeurs. Aussi, cette situation paradoxale conduit-elle les accueillants-salariés (assimilés aux professions libérales), en cas d'absence ou de vacances estivales ou hivernales, non seulement à payer sur leurs propres revenus leurs congés payés, mais aussi à rémunérer la famille d'accueil suppléante. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que ces personnes qui participent directement au développement rural en assurant un service de proximité n'aient pas à subir dans un proche avenir d'aussi lourdes charges financières. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de réformer le code du travail afin que soit reconnu aux personnes exerçant cette activité le statut de salarié.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59526. - 6 juillet 1992. - M. Jean-François Mancel tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de l'étonnement que suscitent chez lui ses récentes déclarations par lesquelles il a indiqué que les fonctionnaires d'Etat, en poste dans les quartiers en difficulté, bénéficieraient d'avancements accélérés et d'avantages d'ancienneté, à compter du 26 juillet. Si l'objectif visé par une telle mesure, c'est-à-dire le maintien des services publics dans ces quartiers, est tout à fait louable, il est toutefois surprenant de constater qu'elle ne concerne que les fonctionnaires d'Etat et exclut donc de son champ d'application les fonctionnaires des communes et des départements, qui sont pourtant soumis chaque jour aux mêmes problèmes. Par ailleurs, il paraît illogique de faire annuler, par les tribunaux administratifs, les régimes indemnitaires votés par les collectivités locales en faveur de leurs agents, au motif que la parité de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités n'est pas respectée et de prendre, dans le même temps, des décisions qui vont à l'encontre de ce principe et sont en contradiction avec les lois de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les réflexions qu'il vient de lui soumettre et s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation créatrice d'inégalités.

Recherche (ORSTOM)

59530. - 6 juillet 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la délocalisation du centre ORSTOM de Bondy (Seine-Saint-Denis), comme il l'avait déjà fait auprès de son prédécesseur. En effet, le centre ORSTOM de Bondy, établissement public à caractère scientifique et technique (EPST), situé dans le département de la Seine-Saint-Denis, a été menacé de disparition et risque maintenant d'être l'objet d'un démantèlement de ses activités et de ses équipes. Ce centre est constitué d'un ensemble de laboratoires représentés par les géosciences, l'informatique appliquée, les sciences sociales, les sciences de santé et l'information scientifique et technique : outre ces fonctions de recherches, le centre est un lieu d'accueil et de formation international pour les différentes disciplines représentées. Les personnels sont actuellement de cinquante-huit chercheurs, 134 ingénieurs et techniciens et seize administratifs auxquels s'ajoutent des stagiaires étudiants, chercheurs en formation, chercheurs en accueil originaires de France, de Belgique, du Portugal, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie (485 mois de présence en 1991). Toutes les recherches menées à Bondy sont finalisées et, pour objectif, le développement des pays les plus pauvres. La direction de l'ORSTOM a proposé, en décembre 1991, aux ministères de tutelle, la suppression des activités de l'ensemble de ce centre. Devant les vigoureuses réactions de tous ceux qui travaillent au centre de Bondy, les mesures retenues par le CIAT (comité interministériel pour l'aménagement du territoire) prévoient seulement la dispersion d'une partie des activités de recherches à Orléans et Montpellier : soixante-treize personnes, dont quarante-huit à Orléans, vingt-cinq à Montpellier, c'est-à-dire plus du tiers de l'effectif actuel du centre. A la quasi-unanimité et dans un vote individuel à bulletin secret, 92,2 p. 100 et 95,8 p. 100 des personnels du centre de Bondy ont fait savoir qu'ils n'étaient pas volontaires pour être transférés respectivement à Montpellier et à Orléans. Ces plans de délocalisation témoignent d'une méconnaissance des relations interdisciplinaires de l'institut et d'une certaine volonté de casser des équipes opérationnelles ; il s'agit là, à l'évidence, de l'œuvre de technocrates peu familiers avec les contraintes de la recherche scientifique. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour stopper cette délocalisation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

59600. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les perspectives de carrière des fonctionnaires français dans le cadre de la Communauté européenne. En effet, la France - que ce soit les entreprises ou la fonction publique - est, d'une manière générale, sous-représentée dans les instances communautaires. Notre présence y est mal organisée car peu de fonctionnaires sont actuellement désireux de poursuivre leur carrière au sein de ces institutions. En conséquence, à l'heure où le congrès du Parlement vient d'inscrire l'Europe dans la Constitution, il lui demande s'il ne faudrait pas inciter davantage les fonctionnaires à postuler aux postes ouverts à la Commission européenne ou au Parlement européen, et que le passage par ces institutions soit considéré comme un avantage de carrière.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

59656. - 6 juillet 1992. - M. Georges Meunier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation créée par la décision du CIAT du 29 janvier 1992 de fermer le CREPS de Montri sous prétexte de le délocaliser en Corse. Le CREPS étant un établissement à vocation essentiellement régionale, il ne s'agit pas d'un transfert mais de deux opérations distinctes : fermeture d'un CREPS en Ile-de-France et ouverture d'un autre CREPS en Corse. Cette mesure a été décidée sans aucune concertation tant avec les usagers, qu'avec le personnel et avec les collectivités territoriales intéressées et aucun établissement en Ile-de-France ne possède les capacités de remplacer ce CREPS dans de lourds investissements. Le très petit nombre d'emplois concernés (environ cinquante) devront nécessairement être remplacés soit par des fonctionnaires territoriaux, soit par du personnel privé et le motif invoqué de dégager 30 000 emplois d'Ile-de-France ne peut être sérieusement soutenu. L'Etat a-t-il véritablement la volonté de faire face à ses obligations dans le domaine de la formation et de l'entraînement en matière sportive et socio-éducative ou envisage-t-il de s'en décharger sur les collectivités territoriales ou sur le secteur privé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59657. - 6 juillet 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les personnels retraités des postes et télécommunications. Il s'avère, en effet, que contrairement aux personnels actifs, les retraités n'ont pas obtenu au 1^{er} janvier 1991 une revalorisation mensuelle d'une valeur de 20 points de leur pension de retraite. De plus, les retraités des PTT redoutent fortement d'être les « laissés pour compte » du volet dit de « reclassification » que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les années à venir. Compte tenu de ses éléments, il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des personnels retraités des postes et télécommunications en rappelant qu'il était prévu que la transformation de l'administration des PTT découlant de l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 s'accompagne d'un volet social comprenant des projets de mesures en faveur du personnel dont rien ne laissait supposer que les retraités de ce service public essentiel en seraient exclus.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

59698. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer si les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission d'un concours d'accès à la fonction publique de l'Etat sont des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire d'admission. Dans l'hypothèse où les candidats inscrits sur une liste complémentaire d'admission ne seraient pas considérés comme des candidats admis à l'issue des épreuves du concours et ce pendant toute la durée de validité de la liste complémentaire, il lui demande que des prévisions lui soient apportées sur la situation juridique de ces candidats, sachant qu'ils ne peuvent être éventuellement nommés dans un corps de la fonction publique que s'ils ont été au préalable admis à l'issue des épreuves du concours, condition nécessaire à toute nomination.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

59712. - 6 juillet 1992. - M. André Duroméas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987 relatif au droit de grève dans la fonction publique et au calcul de la retenue salariale en fonction du temps de grève effectué. En effet, le 4 juin dernier, M. le ministre répondant à une question de M. G. Millet informait l'Assemblée nationale qu'il s'était engagé devant les organisations syndicales de la fonction publique, à examiner les possibilités de faire évoluer les droits des personnels et les droits syndicaux dans la fonction publique française. Considérant qu'il y a urgence pour les personnels concernés de prononcer la suppression de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987 et le rétablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 sur le droit de grève dans la fonction publique, il lui demande de l'informer d'une part des propositions qu'il compte formuler devant les organisations syndicales et d'autre part du calendrier des négociations.

**FRANCOPHONIE
ET RELATIONS CULTURELLES EXTERIEURES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37323 Gautier Audinot.

HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 36784 Gautier Audinot ; 47091 André Santini.

Handicapés (établissements)

59568. - 6 juillet 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le problème du financement des établissements d'accueil pour handicapés mentaux. En effet, il existe actuellement deux types de financements, décidés en fonction de l'accueil ou non des handicapés mentaux employés en centre d'aide par le travail. Or il se trouve que les établissements d'accueil qui ont des handicapés mentaux, ne travaillant pas en CAT, ne bénéficient pas de PLA. Pourtant, actuellement tous les projets de construction se réalisent avec du PLA. Pour compenser ce manque, il existe un crédit au ministère des affaires sociales (compte 66-20) qui ne dispose malheureusement que de très peu de moyens financiers. A l'heure où l'on affirme la volonté de veiller à l'accueil de tous les handicapés mentaux, ces contraintes entravent énormément la politique annoncée. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de revoir cette double tarification pénalisante pour certains.

Handicapés (logement)

59658. - 6 juillet 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le sort des handicapés paraplégiques lorsqu'ils quittent l'hôpital pour leur domicile. Les personnes sortant des centres médicaux spécialisés doivent, sur les conseils de leur médecin hospitalier, procéder à la modification importante de leur intérieur. Elles le font en fonction de leur handicap, afin que les soins et la rééducation dont elles ont bénéficié puissent être poursuivis. Tout cela entraîne des dépenses considérables et toutes les personnes ne peuvent y faire face. Dans le cadre de la volonté affichée du Gouvernement pour l'insertion des handicapés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'une amélioration sensible de la vie quotidienne des handicapés paraplégiques.

Handicapés (emplois réservés)

59659. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui dresser le bilan par administration de l'application de la loi de 1987 qui oblige celles-ci à employer au moins 5 p. 100 de personnes handicapées parmi leur personnel.

Handicapés (accès des locaux)

59660. - 6 juillet 1992. - M. Augustin Bourepaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'intérêt de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, elle apporte des solutions précises et concrètes applicables immédiatement. Il lui demande à quelle date sera pris le décret d'application de cette loi.

Handicapés (accès des locaux)

59714. - 6 juillet 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les directions départementales de l'équipement notamment pour les bâtiments devant recevoir du public, afin de faire appliquer les normes d'accessibilités. Elle se permet de rappeler : 1° que les normes d'accessibilité ne sont pas intégrées au code de l'urbanisme, mais seulement au code de la construction. De ce fait elles ne sont pas une obligation au titre de la prescription des permis de construire et ne peuvent être citées que sous forme d'incitation, rendant impossible un recours officiel en cas de non-respect du constructeur. 2° Que la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ne répond que sur les textes d'accessibilité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que les normes d'accessibilité soient intégrées au code de l'urbanisme.

Handicapés (politique et réglementation)

59737. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les vives inquiétudes des associations de ce secteur, en ce qui concerne la mise en cause des dispositions de la loi du 30 juin 1975. La

représentation des usagers au sein des commissions régionales est réduite, le versement de l'AAH aux personnes de plus de soixante ans est supprimée, la composition nouvelle des conseils d'établissements met en cause le fonctionnement de ces instances, et les usagers sont écartés du projet de transformation des compétences de la COTOREP. Ce manque de concession des pouvoirs publics avec les associations qui mènent quotidiennement une action difficile, le désengagement de l'Etat dans ce domaine et les dispositions budgétaires en baisse permanente inquiètent vivement les usagers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour redonner vigueur à la loi de 1975 et répondre aux préoccupations des associations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

59779. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés que rencontrent les accidentés du travail et les handicapés pour trouver un emploi. La loi du 10 juillet 1987, visant à favoriser leur emploi, laissait espérer que son application aurait eu des résultats tangibles et satisfaisants. Or, il s'avère que, quelques années plus tard, il n'en est rien et que les personnes concernées, déjà éprouvées par la vie, ne sont toujours pas intégrées dans le monde du travail. Par ailleurs, après application, la loi semble avoir des effets non prévus à l'origine. En effet, les redevances que les entreprises peuvent verser à l'AGEFIPH, plutôt que d'embaucher un handicapé, sont de plus en plus nombreuses. Ces sommes, de plus en plus importantes, restent de plus en plus inutilisées par l'AGEFIPH, chargée de les répartir. Des voix se sont alors élevées pour proposer que ces fonds soient reversés à l'UNEDIC. Cependant, le but de la loi n'est pas là. La lutte contre le chômage est un grand défi de la fin du siècle, car l'exclusion, d'où qu'elle vienne, est le fléau des sociétés modernes. Cette lutte ne doit pas se faire au détriment d'autres combats. Il serait donc préférable de favoriser la rééducation professionnelle en créant de nouveaux centres pour accueillir un plus grand nombre d'handicapés et en procédant à une meilleure répartition géographique. En outre, il serait souhaitable, toujours en vue de donner aux handicapés une formation plus adaptée au monde du travail, de prendre en compte l'évolution de ce marché et de tenir compte des exigences des chefs d'entreprises (professions les plus demandées, qualifications attendues, etc.). Les enseignements seraient alors plus efficaces et les handicapés mieux préparés. Il lui fait observer que les sommes inutilisées pourraient ainsi servir et les entreprises seraient alors plus enclines à employer ce personnel qu'elles ont trop tendance à reléguer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens dans l'immédiat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 53086 Marcel Garrouste.

*Industrie aéronautique
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

59661. - 6 juillet 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Eram située à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise s'apprête à licencier plus de 100 salariés alors qu'il serait possible d'éviter ces licenciements et de ne pas aggraver le chômage qui prend des proportions insoutenables à Bobigny et dans le pays. Cette mesure est justifiée, par la direction du groupe Messier-Bugatti, dont Eram est filiale, par la suppression des commandes du principal client Embraer, avionneur brésilien, en cessation de paiement. Mais cette baisse de charge ne correspond qu'à 80 emplois sur 180. Ensuite, il est possible de compenser et au-delà cette baisse de production en confiant à Eram la jambe avant de l'avion franco-italien ATR 42 commandé actuellement à 303 exemplaires. En effet, en juin 1991, cette fabrication devrait être confiée à l'entreprise italienne Magnacchi. Pour une raison qui est inconnue cette entreprise a renoncé à ce travail qui revenait donc à Messier-Bugatti. Or, Messier-Bugatti, au lieu de le mettre en fabrication lui-même pour faire face à la baisse de charge (quinze jours de chômage partiel d'avril à juillet 1991 chez Eram), l'a confié, délibérément, au japonais Sumitomo. Le monopole mondial de fabrication de la jambe avant de l'avion franco-italien ATR/42 reviendrait donc ainsi à un Japonais ! Cet accord avec Sumitomo doit être réexaminé, il serait injustifiable d'accroître encore le chômage en France pour

aider à bâtir une aéronautique japonaise contre nos propres atouts ! Etant donné que le programme franco-italien ATR est placé sous la responsabilité conjointe des ministères des transports des deux pays, son intervention est indispensable et nécessaire pour contribuer à remédier à cette situation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

59662. - 6 juillet 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude de l'ensemble des fédérations syndicales représentatives du personnel des industries électrique et gazière concernant deux propositions de directives communautaires. Celles-ci visent notamment à mettre fin aux droits exclusifs de production de l'électricité et de la construction des lignes électriques et des gazoducs, à permettre l'introduction de l'accès des tiers au réseau (ATR) tant pour l'électricité que pour le gaz, ainsi que la mise en œuvre du principe « unbundling », c'est-à-dire de la séparation de la gestion et de la comptabilité des activités de production, de transport et de distribution dans les sociétés verticalement intégrées. L'adoption de ces projets aura des conséquences importantes sur les principes de service public. La péréquation tarifaire nationale qui, en garantissant l'uniformité des tarifs, est un facteur d'aménagement harmonieux du territoire, risque d'être menacée. Il en irait de même de la continuité et de la sécurité de la fourniture à long terme, aucun investisseur n'ayant intérêt à s'engager sur des investissements lourds puisqu'il ne serait pas assuré de les rentabiliser à long terme. Ajoutons que l'expérience de libéralisation du marché de l'énergie menée en Grande-Bretagne a clairement démontré que la libéralisation s'était faite au détriment des petits consommateurs et notamment des usagers domestiques (+ 10 p. 100 d'augmentation des prix en un an). Il est aussi à craindre que l'amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations et de la sécurité des personnes qui ont caractérisé le service public de l'électricité et du gaz ne soit, elle aussi, affectée par les projets de la Commission de Bruxelles. Autant de raisons qui militent contre l'adoption de ces directives. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir expliciter sa position dans ce domaine.

Caoutchouc (amiante)

59710. - 6 juillet 1992. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur les nouvelles tentatives allemandes d'obtenir de la commission des Communautés européennes une décision rapide d'interdiction de l'amiante. Une telle mesure, combattue par certains pays de l'Europe du sud serait lourde de conséquences pour les industries françaises (et notamment le secteur de l'automobile et les cimenteries...) qui, si elles maîtrisent maintenant parfaitement l'utilisation de l'amiante, notamment au regard de la santé de leurs salariés, ont besoin de quelques années avant de pouvoir s'en passer totalement dans leurs productions. Une mesure d'interdiction immédiate aurait pour seule conséquence de les placer dans une situation de concurrence encore plus difficile. Il aimerait savoir quelle est la position actuelle du Gouvernement français au regard de la volonté manifestée par la commission de réglementer l'utilisation industrielle de l'amiante.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

59718. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur quelle est la signification réelle de la suspension du redémarrage de Superphenix. Sachant que le non-redémarrage de ce réacteur entraîne une procédure de plusieurs années pouvant induire un arrêt de fait, il demande au Gouvernement si cette décision concerne l'avenir de toute la filière nucléaire en interdisant la mise en œuvre de solutions tant pour les déchets nucléaires que pour l'utilisation du plutonium.

Chimie (société nationale des poudres et explosifs : Finistère)

59727. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Yves Cozan interroge M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'usine de la SNPE de Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Il semble être question d'un transfert de la production de certains matériaux composites dans le Nord de la France. Un tel projet serait en contradiction avec une politique d'aménagement du territoire pour la Bretagne et contraire également aux assurances formulées par M. le ministre de l'aménagement du territoire

en 1989. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la réalité de ce projet et en fonction de celle-ci la position du Gouvernement.

INTÉGRATION

Racisme (lutte contre le racisme)

59663. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc renouvelle à M. le secrétaire d'Etat à l'Intégration sa précédente question écrite n° 56693 du 20 avril 1992 à laquelle il a partiellement répondu au J.O. du 1^{er} juin 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si après les conclusions du rapport annuel de la commission nationale consultative des droits de l'homme une action d'information civique spécifique, par le biais de spots radiophoniques et télévisés, sera réalisée par le secrétariat d'Etat, dans le cadre de la lutte contre les tensions racistes et la défense des valeurs républicaines.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29674 Gautier Audinot ; 52477 Jean-Jack Queyranne ; 53369 André Santini.

Collectivités locales (politique et réglementation)

59512. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique ce qu'il faut penser de certaines décisions récentes concernant la vie des collectivités locales. Il lui cite trois exemples : la réforme des comptabilités communales est repoussée par le comité des finances locales. A la demande des présidents des conseils généraux la départementalisation des services d'incendie serait repoussée d'une année - sur proposition d'un sénateur, la taxe départementale sur le revenu ne s'appliquerait pas cette année. Toutes ces décisions ne font que reconnaître la valeur des critiques qui ont été formulées en leur temps sur ces projets. Ne pense-t-il pas que le calendrier trop étroit relatif à l'intercommunalité aura le même sort ? En bref il aimerait savoir si ces mouvements d'avancée et de recul sont une bonne façon de gouverner.

Aide sociale (centres communaux d'action sociale)

59518. - 6 juillet 1992. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de remboursement des frais de constitution des dossiers d'aide sociale par l'Etat aux centres communaux d'action sociale et demande de lui faire savoir s'il envisage de revaloriser le prix plafond. Avant la décentralisation, la limite de remboursement d'un dossier était fixée chaque année par arrêté ministériel. Or ce prix n'a pas été revalorisé depuis la publication des lois relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Si certaines communes ont pu obtenir de la part de leur département une augmentation de ce plafond, les centres communaux d'action sociale continuent d'instruire environ 20 p. 100 de dossiers pour le compte de l'Etat, pour les personnes relevant des politiques mises en œuvre au niveau national, et pour lesquelles les services de l'Etat continuent à appliquer la limite fixée en 1983. Or la pérennisation d'un plafond établi il y a presque dix ans vient parfois grever lourdement le budget des centres communaux d'action sociale et des communes auxquelles ils sont rattachés, alors que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, en son article 93, a très nettement marqué que les communes n'ont à leur charge que la participation financière dont les modalités de calcul ont été précisées par le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les frais de constitution et d'instruction des dossiers d'aide sociale légale soient mieux dédommagés et d'éviter qu'il ne se produise une distorsion entre les modalités de remboursement par deux collectivités différentes pour des dossiers instruits dans les mêmes conditions et dont la charge est identique pour les centres communaux d'action sociale.

Fonction publique territoriale (recrutement)

59528. - 6 juillet 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les conditions de recrutement des professeurs de musique des conservatoires municipaux en milieu rural. Il souligne que le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, qui oblige les collectivités de plus de 5 000 habitants à recruter des fonctionnaires titulaires à temps complet, est incompatible avec le fonctionnement d'une école de musique, dont les effectifs ne cessent de varier. L'embauche obligatoire sur liste d'aptitude ne permettra pas aux élus de trouver des agents pouvant répondre à leurs besoins et défavorisera les communes éloignées des grands centres musicaux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux maires une plus grande liberté dans le choix des professeurs d'enseignement musical des petites conservatoires, quitte à ce que les agents ainsi recrutés puissent être ultérieurement intégrés dans un cadre d'emploi si leurs compétences et leur ancienneté le permettent.

Propriété (expropriation : Var)

59534. - 6 juillet 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur un problème grave concernant une expropriation de 300 hectares de terrains en cours sur la commune de Fréjus. Cette affaire des étangs de Villepey à Saint-Aigulf concerne une expropriation au profit du conservatoire du littoral. Or il apparaîtrait que sur ces terrains une entreprise privée de cimenterie retirerait du sable pour la construction, ce qui n'est sans doute pas une manière juste d'assurer la défense de l'environnement. Cette situation injustifiée suscite l'émotion des riverains et des personnes expropriées qui ont constitué un comité de défense. Il lui demande d'étudier cette affaire avec tout l'intérêt qu'elle mérite et de lui faire part des initiatives qu'il envisage.

Elections et référendums (liste électorales)

59553. - 6 juillet 1992. - M. Alain Brune souhaite interroger M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur l'éventualité de l'ouverture exceptionnelle de l'inscription sur les listes électorales. En effet, cette question interpelle de nombreuses personnes (des jeunes notamment) qui, à la suite de l'annonce d'une consultation par voie référendaire sur les accords de Maastricht, se demandent dans quelles mesures elles pourraient y participer alors qu'elles ne s'étaient pas inscrites dans les délais réglementaires, soit parce que peu intéressées par les enjeux des dernières consultations, soit parce que déçues par le contenu des débats politiques des campagnes électorales antérieures. La perspective d'un référendum sur l'Europe ne pourrait-elle pas être l'occasion de mener une nouvelle campagne en faveur de l'inscription sur les listes électorales, d'autant que de nombreux jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} janvier 1992 ne pourront participer à cette consultation que sur autorisation du juge d'instance jusqu'à la veille du scrutin ou à la condition d'avoir sollicité et obtenu une inscription sur les listes électorales avant le 29 février 1992. Il lui demande donc s'il envisage une ouverture exceptionnelle de l'inscription sur les listes électorales afin que les jeunes puissent manifester leur sens civique.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

59558. - 6 juillet 1992. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leur profession. Notamment, lors de la collecte des fonds dans les grandes surfaces commerciales et les banques, la réglementation actuelle ne prévoit pas de passages réservés. Il serait souhaitable d'envisager une réglementation qui permettrait un accès protégé lors des transferts de fonds, grâce à l'application de mesures libérant des places de parking devant les établissements concernés et encourageant les patrouilles de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'amélioration de la sécurité des convoyeurs de fonds dans leur travail.

Risques naturels (grêle : Gironde)

59567. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique les dégâts particulièrement importants causés, en Gironde, par le violent orage et la tempête de grêle qui se sont abattus sur la région de

Langon le 31 août 1991. Une trentaine de communes, appartenant à six cantons ont sollicité, en application de la loi du 13 juillet 1982, la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages aux biens (immeubles, meubles, matériels, véhicules) causés par les inondations et coulées de boue. Il lui demande si la procédure ainsi engagée pourra prochainement aboutir afin que les nombreux sinistrés - dont certains sont dans une situation parfois dramatique - puissent enfin être légitimement indemnisés.

Archives (fonctionnement)

59569. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème des archives datant de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait savoir si la loi de 1978 permet à un particulier de consulter les archives à titre personnel, aucune publication n'étant effectuée par la suite.

Police (commissariats et postes de police : Aisne)

59575. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées par le commissariat de police de Soissons. Difficultés sur lesquelles il avait déjà précédemment attiré l'attention de ses prédécesseurs sans résultat positif de leur part. Aujourd'hui l'absence d'effectifs suffisants dans ce commissariat provoque un climat très tendu d'insécurité. Des événements graves viennent de se produire et il n'est pas à exclure que, devant l'exaspération croissante, des actes dramatiques se produisent. Il lui demande donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que les effectifs du commissariat de Soissons retrouvent rapidement un niveau permettant de répondre à la gravité de la situation. Il attire de plus à nouveau son attention sur la vétusté et l'inadaptation des locaux actuels du commissariat qui ne permettent pas un accueil décent des administrés et créent des conditions de travail très difficiles pour les fonctionnaires de police déjà totalement surchargés. Il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour permettre un transfert effectif dans les meilleurs délais du commissariat dans des locaux mieux adaptés à ses missions.

Communes (finances locales : Isère)

59577. - 6 juillet 1992. - **M. Didier Migaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui faire connaître la liste des communes rurales de l'Isère susceptibles de recevoir une dotation particulière de l'Etat pour leur permettre d'appliquer les dispositions financières de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Papiers d'identité (passeports)

59582. - 5 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur deux légères anomalies que semblent contenir nos passeports « Communauté européenne République française ». En effet, aucune mention précise (hormis un tampon souvent illisible) n'indique clairement le lieu d'établissement du passeport. C'est ainsi qu'à la case n° 9 « autorité », figure souvent le nom d'une personne ayant l'autorité pour délivrer le passeport (chef de service, etc.). Or, à l'étranger, il arrive fréquemment que ce soit ce nom patronymique qui soit retenu comme lieu de délivrance du passeport. Ne vaudrait-il pas mieux que cette case n° 9 soit désignée par « lieu de délivrance, place of issue », comme sur tous les formulaires internationaux, ce qui engendrerait peut-être moins de confusions ? D'autre part, le numéro de passeport retenu comme officiel, toujours en dehors de nos frontières, est souvent le numéro perforé. Or chacun sait que le numéro officiel figure en bas à gauche du verso de la couverture du passeport. Il lui demande donc si une réflexion a déjà été engagée sur ces questions dans un plus grand souci de clarté de nos documents officiels, destinés par essence à circuler hors de l'Hexagone.

Communes (finances locales)

59585. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi sur l'administration territoriale de la République, récemment adoptée par le Parlement. Cette loi prévoit

que les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation de réaliser une présentation consolidée de leur budget principal et des budgets annexes. Cette consolidation sera obligatoire dès les résultats de l'exercice 1992, soit dès 1993. Il lui demande quelles sont les obligations éventuelles de regroupement des comptes du budget principal avec les comptes des « satellites » de la commune (SEM, associations, syndicats intercommunaux, etc.).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59664. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'absence de revalorisation, pour l'année 1992, des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Si cette dernière s'effectuait habituellement dans le courant du mois de novembre ou de décembre de chaque année, aucune revalorisation n'a été publiée au *Journal officiel* et, de ce fait, aucun remboursement n'a été effectué aux sapeurs-pompiers volontaires. Il tenait à lui faire part de l'irritation légitime de l'union des sapeurs-pompiers et lui demander ce qui justifie ces retards tout à fait inacceptables.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59665. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les arrêtés publiés au *Journal officiel* du 15 novembre 1991 et qui visent à revaloriser certaines primes et indemnités en vigueur dans la fonction publique territoriale avec application au 1^{er} janvier 1992. Dans cette série de revalorisations, l'indemnité pour le travail dominical des gardiens de musées (devenus agents du patrimoine) n'a pas été prise en compte. Il lui rappelle que la dernière revalorisation de cette catégorie professionnelle date de 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Police (personnel)

59666. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réforme des corps et des carrières de la police nationale et plus précisément sur la fusion de certains grades dans le cadre des accords Durafour. Il constate en effet que la réforme des corps et des carrières de la police nationale semble s'enliser, faute de moyens et de financement, et il paraîtrait que la fusion des grades de brigadiers et de brigadiers-chefs soit envisagée, conformément aux accords Durafour. Il lui précise donc, si besoin est, que l'aspect très négatif de cette fusion n'a pas échappé à un certain nombre d'organisations représentatives du personnel, notamment le syndicat des gradés de la police nationale, composante de l'USC Police, représentant la majorité de ces fonctionnaires, qui refuse la suppression du grade de brigadier-chef. Il lui fait également observer que la gendarmerie nationale, en refusant ces dispositions, a évité le piège de la carrière plane (risque d'aggravation de la démotivation) qui est en complète opposition avec sa volonté de donner aux fonctionnaires de police de réelles possibilités d'avancement. Faute d'informations claires et précises sur les points évoqués, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'état d'avancement de la réforme des corps et des carrières, lui indiquer si des réunions de concertation sont prévues dans le cadre de cette réforme, et lui faire connaître ses intentions sur la fusion projetée des grades de brigadiers et de brigadiers-chefs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59667. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des

questions demeurant en suspens, et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Etrangers (réfugiés)

59668. - 6 juillet 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète une fois de plus auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** du sort des réfugiés politiques dans notre pays. Il signale tout particulièrement à son attention le cas d'hommes, de femmes et d'enfants Kurdes qui se trouvent dans une situation extrêmement grave. Il lui rappelle qu'ainsi à Rouen dix-sept Kurdes effectuaient une grève de la faim pour obtenir une solution. Il s'insurge à cette égard, de la récente décision prise par le préfet de faire intervenir les forces de police pour que cesse leur action. Il l'informe que ces dix-sept personnes, comme 100 000 autres dans ce cas, ont été déboutées de leur demande de droit d'asile. Il lui signale qu'ils se retrouvent donc dans une position ambiguë puisque n'étant pas reconnus comme réfugiés politiques, ils ont été informés qu'ils ne seraient pas reconduits en Turquie car alors ils seraient sous la menace de persécutions politiques ; mais on sait ce que valent les promesses. Il s'étonne donc de cette non-reconnaissance du statut de réfugié politique aussitôt assorti d'un jugement de valeur affirmant que leurs vies seraient mises en danger s'ils retournaient chez eux. Il critique vivement cette position contraire à la convention de Genève, droits de l'homme et à toutes les traditions d'accueils de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'immédiat auprès de **M. le préfet de Haute-Normandie** afin que des mesures de caractère humanitaire soient prises pour ces dix-sept personnes, ce qu'il compte faire pour que le droit d'asile leurs soit enfin accordé et pour qu'une solution positive soit apportée nationalement à ce délicat problème des réfugiés politiques.

Communes (personnel)

59669. - 6 juillet 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les revendications du Syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci, contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1 aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, considérée comme ajoutant des dispositions réglementaires dudit texte, sans l'aval du pouvoir législatif. Ils demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ; que, dans l'attente de la parution des textes réglementant ledit statut particulier, les dispositions antérieures continuent de gérer leur situation administrative. Ils sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires, pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Soucieux de l'avenir du monde rural et conscients de son indispensable adaptation, les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Ils réaffirment leur attachement et leur fidélité à l'idéal laïque de l'école publique ainsi que leur disponibilité pour continuer à servir leur commune. Il lui demande de bien vouloir examiner ces revendications avec bienveillance et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre.

Elections et référendums (vote par procuration)

59670. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions concernant le vote par procuration. En effet, l'article L. 71 du code électoral dispose que les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés peuvent voter par procuration. La jurisprudence précise en outre que seules les personnes exerçant une activité professionnelle ou assimilée pouvaient bénéficier de ces dispositions. En conséquence, les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration en invoquant un congé vacances au motif qu'ils ont toute liberté pour choisir leur période de vacances. Pourtant les retraités, à l'instar des personnes actives, étant soumis à des contraintes dans le choix de leur date de vacances doivent souvent réserver leur voyage plusieurs mois à l'avance alors que les

dates précises des consultations électorales prévues ne sont pas encore arrêtées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités, conscients de leur devoir civique, ne soient plus injustement pénalisés.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59671. - 6 juillet 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réglementation relative à l'octroi de la carte d'identité pour les personnes dépourvues de domicile. Le décret n° 55-1397 du 20 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ainsi que le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 conditionnement l'obtention d'une carte d'identité à la possession d'un domicile. Or les personnes sans domicile fixe ont besoin de ce document administratif pour ouvrir un compte bancaire sur lequel des prestations sociales leur seront versées. Par là, la réglementation relative à l'obtention de la carte d'identité constitue un facteur d'exclusion. Aussi il lui demande s'il compte modifier cette réglementation pour permettre aux personnes les plus démunies de posséder une carte d'identité et ainsi faciliter leur insertion.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

59672. - 6 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité pour les personnes sans domicile fixe. Si on exclut le cas particulier des nomades et forains ou des personnes soumises à l'obligation de détenir un livret de circulation conformément à la loi du 3 janvier 1969, des personnes totalement dépourvues de domicile fixe ne peuvent obtenir de carte nationale d'identité. Cette situation contribue à renforcer leur marginalisation alors que cette carte n'a pour but que d'établir l'identité de la personne. En 1989, le ministère faisait procéder à une étude approfondie de ce problème. Il lui demande les dispositions nouvelles qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Animaux (animaux de compagnie)

59673. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des actions menées par ses services contre les vols d'animaux et actes de malveillance commis envers ceux-ci. Il souhaiterait également connaître les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour renforcer l'action à mener contre de telles pratiques qui indignent l'opinion publique.

Police (CRS)

59694. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre actuel des compagnies (CRS) et leur effectif total, ainsi que leur répartition départementale.

Elections et référendums (référendums)

59708. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quels documents d'information le Gouvernement a l'intention d'adresser aux électeurs français dans la perspective du référendum sur la ratification du traité sur l'Union européenne signé le 7 février dernier à Maastricht. Il souhaite savoir, en particulier, si une large diffusion du traité est envisagée, et si même un envoi individuel à chaque électeur est prévu.

Elections et référendums (bureaux de vote)

59716. - 6 juillet 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes dans l'organisation des bureaux de vote lors des dernières consultations électorales simultanées. En effet la multiplication du nombre de bureaux de vote, destinée initialement à empêcher la fraude, s'est en réalité traduite par l'apparition de nouveaux risques d'erreurs, dus principalement au manque de personnel, et a entraîné des dépenses supplémentaires. Compte tenu de cette expérience peu concluante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles à l'avenir pourraient être mis en place des bureaux de vote uniques dotés d'autant d'urnes que de scrutins, à l'instar d'autres pays européens.

Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)

59726. - 6 juillet 1992. - Le cimetière musulman de Bobigny (Seine-Saint-Denis) va prochainement être dévolu au syndicat intercommunal pour la gestion des cimetières des villes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy et La Courneuve. Cependant, la municipalité de Bobigny aspire au maintien de la mosquée située au sein de ce cimetière, en sa qualité de lieu de culte. Il convient donc de définir le type et la nature de l'association susceptible de gérer cette mosquée. Suite à ses démarches des 28 novembre 1991 et 27 avril 1992, le maire de Bobigny et président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, a été informé, par courrier du 5 mai 1992, que le Conseil de réflexion sur l'Islam en France avait été saisi. Face au caractère urgent que revêt le règlement de cette question, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de communiquer rapidement la décision arrêtée au premier magistrat de cette commune pour qu'il puisse en informer les populations musulmanes intéressées.

Papiers d'identité (passeports)

59735. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences des dispositions de sa circulaire du 13 mars 1991 qui entraînent, pour les personnes sans domicile fixe, une impossibilité absolue d'obtenir la délivrance d'un passeport. Il souligne que, outre l'atteinte grave au principe d'égalité des administrés devant la loi que constitue une telle discrimination, le refus d'attribuer ce document à cette catégorie de citoyens leur interdit de répondre à d'éventuelles propositions d'emploi qui leur seraient faites à l'étranger, dans des pays dont l'accès est subordonné à la possession d'un passeport, voire à l'obtention d'un visa. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser l'aggravation injustifiable qui est ainsi imposée à la condition déjà très difficile de personnes privées de domicile et, le plus souvent, en quête d'emploi.

Impôts locaux (taxe de séjour)

59780. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mécontentement des hôteliers au sujet de la taxe de séjour. Les mécanismes de forfaitisation et d'acompte créés en 1988 dénaturent totalement cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Or, cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre de nouvelles dispositions afin de rétablir la nature propre de cet impôt sachant que le syndicat des hôteliers a des propositions à formuler en ce sens.

Police (personnel)

59781. - 6 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le mécontentement général qui règne dans la police. En effet, conscient du dysfonctionnement des services et soucieux de la nécessité d'améliorer la qualité du service public, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir une concertation avec l'ensemble des syndicats pour aboutir à un accord pluriannuel. D'autre part, les agents administratifs municipaux ne bénéficient pas de recrutement nouveau bien que la création de 2 000 postes chaque année et pendant cinq ans soit nécessaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures dans le sens d'une revalorisation de la condition policière et lui rappelle les promesses faites suite à « l'accord Durafor » pour la mise en œuvre de la réforme des corps et des carrières. Or cette réforme n'a pas abouti, par conséquent certains gardiens de police attendent jusqu'à dix ans leur grade de brigadier.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

59594. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la vive préoccupation des conseillers techniques et pédagogiques de jeunesse et d'éducation populaire. Au moment où les délégations de

crédits sont communiquées dans les services extérieurs, il s'avère, en effet, que le Titre III (moyens des services) est en chute moyenne de 30 p. 100, mettant ainsi en grave péril le fonctionnement normal des services. Les réductions d'emplois, les frais de fonctionnement insuffisants, l'annulation de programmes de formation permanente inquiètent légitimement ces conseillers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que soit réaffirmée et garantie la mission éducatrice permanente.

JUSTICE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 48204 Joseph Gourmelon ; 51324 André Santini ; 54732 Dominique Gambier ; 54992 Dominique Gambier.

Système pénitentiaire (personnel)

59521. - 6 juillet 1992. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certains éléments juridiques du statut du personnel administratif de l'administration pénitentiaire. Dans une réponse précédente (48-139, 30 septembre 1991, J.O., Débats, Assemblée nationale, 9 décembre 1991, p. 5098) à une question écrite, **M. le garde des sceaux** a bien indiqué que ce personnel percevait une indemnité (de gestion et de responsabilité) à la différence des autres corps de personnels de l'administration pénitentiaire auxquels est attribuée une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement brut. Or, l'indemnité versée au personnel administratif est calculée en fonction d'un indice moyen ; elle n'augmente donc pas suivant l'indice comme pour les autres catégories de personnels. De plus, ce personnel est exclu de la position « hors grille de salaire » prévue dans l'article 4 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. En conséquence, il lui demande quels sont les fondements juridiques qui amènent à exclure ce corps (soumis au statut spécial) de ces deux avantages du régime indemnitaire et à le placer dans une situation d'inégalité de traitement.

Notariat (honoraires et tarifs)

59529. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité de traitements entre les avocats et les notaires, disparité créée par les articles 90 et 95 du décret n° 91-1266 du 1^{er} décembre 1991. L'article 90 prévoit une rémunération de l'avocat d'au moins 24 unités de valeur, soit une rémunération de 3 000 francs. Alors que l'article 95 de ce même décret prévoit, pour le notaire, une rémunération de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Etant donné les tâches à effectuer lors d'un partage après divorce (visite de la maison, expertise, réception des clients, contacts avec les organismes de crédit, etc.), le nombre d'heures de travail est évalué à 20 heures. Pour 350 francs. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rétablir l'équité entre les notaires et les avocats.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

59560. - 6 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet « R Libre » qui a été mis en place dans le département du Nord, et qui vise à empêcher les anciens détenus de tomber dans le piège de la récidive en coordonnant les intervenants qui s'occupent de la sortie de prison. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir ce type d'opération dans d'autres régions de France.

Presse (journalistes)

59579. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'assujettissement des journalistes spécialisés à la loi portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques prévoit dans son article 54 que seuls les titulaires de la licence en droit peuvent donner des consultations juridiques, or, certains journalistes spécialisés répondent directement aux questions juridiques de lecteurs, sans pour autant posséder le titre universitaire prévu par ledit article. La simple réponse individuelle à une question juridique peut-elle être assimilée à une consultation ou bien à une information ? En

effet, les journalistes spécialisés sont rémunérés par leur organe de presse et les lecteurs obtiennent gratuitement les réponses. Il n'y a donc pas de rémunération versée par le bénéficiaire de la réponse. Il lui demande donc quelle interprétation il donne de l'article 54 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 pour les journalistes spécialisés répondant aux questions des lecteurs sans être rémunérés par eux.

Justice (aide juridique)

59584. - 6 juillet 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à la rémunération des avocats et des notaires dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En effet, l'article 90 dudit décret fixe les modalités de rémunération de l'avocat intervenant en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances et de coefficients. Dans le cadre d'une procédure de divorce, la rémunération peut atteindre au moins 3 000 francs, augmentée en cas d'incidents, d'expertises ou de difficultés. L'article 95 stipule que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les notaires s'expliquent mal une telle différence notamment en matière de partage après divorce pour lequel un travail sérieux requiert beaucoup de temps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité et afin d'éviter que les conséquences en soient supportées par les personnes bénéficiant de l'aide juridique.

Auxiliaires de justice (avocats)

59586. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats. L'article 54 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que : « la liste des diplômés universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux ». Il souhaite obtenir des informations sur le contenu et la date de publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

59597. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les éducateurs de l'administration pénitentiaire. L'état de carence des services socio-éducatifs rend difficile et souvent impossible l'exécution de leurs missions. Des milliers de mesures judiciaires ne sont pas exécutées comme les sursis avec mise à l'épreuve. Peut-on parler de lutte contre la récidive des délinquants majeurs quand il n'y a que 444 travailleurs sociaux pour un flux de 75 000 détenus et 666 travailleurs sociaux pour 107 000 personnes suivies par les comités de probation ? Il lui demande les mesures qu'il entend engager pour inverser cette tendance négative dans le prochain budget pour 1993.

Mariage (réglementation)

59674. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les maires, agissant en qualité d'officier d'état civil, sont parfois amenés à constater qu'un certain nombre de demandes de célébration de mariage qui leur sont présentées par de futurs conjoints dont l'un est français et l'autre étranger ne sont que le prétexte pour bénéficier des divers avantages que procure le mariage, notamment au regard des lois sur le séjour de l'étranger et la nationalité. Le maire semble, en pratique, dépourvu de moyens juridiques efficaces pour s'opposer aux comportements de fraude au mariage. Il souhaite que **M. le garde des sceaux** lui indique l'ensemble des dispositions prévues par la loi permettant au maire de limiter ces pratiques et lui demande si, en la matière, il ne pense pas souhaitable de renforcer les moyens dont celui-ci dispose.

Mariage (réglementation)

59675. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accroissement du nombre de mariages de complaisance qui ont pour but de permettre à des ressortissants étrangers vivant en France d'ac-

quérir la nationalité française ou une carte de séjour de dix ans. Il lui demande de lui faire connaître les différents moyens juridiques qui peuvent être mis en œuvre afin de lutter efficacement contre ce genre de fraudes.

Président de la République (droit de grâce)

59697. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'information, récemment parue dans la presse nationale, selon laquelle le Président de la République aurait annulé, pour un montant de plus de 40 000 francs, des amendes dont l'association SOS-Racisme était redevable, pour des infractions aux règles de stationnement commises par deux de ses véhicules. Il lui demande donc de lui préciser si cette information est exacte, ainsi que les motivations de cette grâce présidentielle pour le moins surprenante et décidée en contradiction totale avec l'avis donné par les magistrats sur ce dossier. Par ailleurs, il souhaite savoir si cette mesure est annonciatrice d'autres grâces en faveur d'associations, voire de simples particuliers qui ont verbalisés et qui peuvent avoir des raisons au moins aussi bonnes que celles de SOS-Racisme pour demander la remise de leurs amendes et s'il ne craint pas qu'une telle décision soit perçue par certains comme étant une subvention accordée de manière déguisée à cette association.

Copropriété (assemblées générales)

59709. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de représentation aux assemblées générales de copropriété. L'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 a fixé à trois pouvoirs par mandataire pour la représentation aux assemblées générales de copropriété ou à défaut 5 p. 100 des tantièmes. Or il se trouve qu'à l'intérieur d'une assemblée de copropriété il existe une société civile représentant 6 300 ayant trois cogérants dont un seul vote pour la société (donc dépasse les 5 p. 100). Il désirerait savoir dans quelles mesures ce ou ces cogérants peuvent utiliser des pouvoirs collectés - car l'ensemble tautiennes S.C.P. + tantièmes personnels de leur propre lot + ceux collectés parfois dans des conditions douteuses peuvent atteindre 10 p. 100 au total des tantièmes. Ces mandats collectés dépassant largement les 5 p. 100, doivent-ils être comptabilisés ou considérés comme nuls ?

Juridictions administratives (fonctionnement)

59741. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions contenues dans le rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur les juridictions administratives et qui viennent d'être récemment rendues publiques. En effet cette commission dresse un bilan particulièrement sévère de l'activité de la justice administrative et met en lumière de nombreux dysfonctionnement et carences, aboutissant bien souvent à empêcher les citoyens de voir leurs droits reconnus par la justice de leur pays. Il lui demande donc de lui indiquer les conséquences qu'il tire de cette situation inacceptable qui lèse fréquemment les justiciables et si celle-ci va le conduire à anéantir une réflexion sur l'évolution des juridictions administratives.

Animaux (animaux de compagnie)

59782. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité pour les victimes des dégâts occasionnés aux cultures par le gros gibier d'obtenir réparation. En effet, celui-ci est réputé n'appartenir à personne. De ce fait, les propriétaires et sociétés de chasse de bois et massifs forestiers qui procèdent souvent au lâcher de tels gibiers se déchargent de toute responsabilité lorsque ceux-ci saccagent cultures et clôtures des exploitations voisines. Il lui demande, en conséquence, de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi tendant à combler ce vide juridique.

Animaux (animaux de compagnie)

59783. - 6 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insécurité concernant les personnes, les biens et également les animaux de compagnie. Depuis l'annulation par le tribunal cor-

rectionnel et la cour d'appel d'Agde de la procédure de l'instruction menée par le juge Daux qui avait conduit à vingt inculpations pour vol et recel de chiens, il est facile de constater que les réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient d'une impunité totale. Ce qui a permis à ce trafic de se hisser au troisième rang en valeur après la drogue et les vols de voiture. Manifestement la progression des vols reste forte puisque les enquêtes menées sur le terrain montrent que les records ont été battus au premier trimestre 1992. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques pour les familles victimes des vols, et la sensibilisation de la population française à ce grave problème, car plus de la moitié des ménages possède un animal de compagnie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de présenter des mesures réglementaires ou judiciaires adéquates pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un état de droit.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Baux (charges locatives)

59722. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la liste des charges récupérables donnée en annexe du décret n° 87-713 du 28 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cette liste énumère un certain nombre de charges locatives que le propriétaire de locaux loués à usage d'habitation est habilité à facturer à son locataire titulaire d'un bail régulier. Il lui demande si des frais d'entretien de toiture, notamment occasionnés par le nettoyage de chéneaux, bien que ne figurant pas expressément dans la liste arrêtée, peuvent être réclamés au locataire. En d'autres termes, il souhaiterait savoir si la liste figurant dans le décret susnommé est impérativement limitative ou bien ouverte à interprétations.

Bâtiment et travaux publics (construction)

59734. - 6 juillet 1992. - M. Alain Madelin expose à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie que la réforme de la législation sur le contrat de construction de maison individuelle s'est traduite par un accroissement des sujétions contractuelles imposées aux entreprises au nom du renforcement de la sécurité juridique, économique et financière des particuliers maîtres d'ouvrage. Il lui demande si une évaluation a été conduite pour apprécier dans quelle mesure cette orientation, par nature contraire à une gestion libérale de l'économie, a produit les contreparties recherchées au profit des accédants à la propriété.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 49453 Joseph Gourmelon ; 54253 Dominique Gambier.

DOM-TOM (DOM : produits d'eau douce et de la mer)

59576. - 6 juillet 1992. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la nécessaire adaptation, dans les DOM, de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture. Dans un souci d'équité, le législateur a prévu l'extension de cette loi dans les départements d'outre-mer en prévoyant notamment la création d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Ce comité doit regrouper en son sein et de manière paritaire tous ceux qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins. Or compte tenu, aujourd'hui, du niveau de structuration économique de la pêche dans ces départements et singulièrement en Martinique (1 000 enrôlés, 16 500 personnes vivent directement de la pêche), la mise en place, telle que prévue par la loi, des différents collèges devant composer le comité régional est impossible. En effet se pose le problème de la représentation des chefs d'entreprise non embarqués, catégorie socioprofessionnelle quasiment inexistante en Martinique. De même les éleveurs marins ne pourront être effectivement officialisés qu'après la phase d'expérimentation en cours menée par l'IFREMER. La filière distribution-transformation ne concerne que 220 personnes soit 200 salariés et 20 chefs d'entreprise. Enfin le seul collège dont la représentation

ne poserait pas de problème est celui des coopératives maritimes s'il n'existait pas la règle des 15 p. 100 au niveau de la représentativité au comité régional. C'est pourquoi il conviendrait de trouver, quant au mode de fonctionnement de cette structure, une formule plus adaptée à la réalité socio-économique de ces régions et permettant une application équitable de la loi du 2 mai 1991. Les professionnels martiniquais ont, pour leur part, proposé la création d'une structure fonctionnant sur le principe des chambres consulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Transports maritimes (compagnies)

59676. - 6 juillet 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les difficultés que traverse la Compagnie générale maritime, filiale à 100 p. 100 de l'entreprise publique, la CGMF. Pour la deuxième année consécutive, elle a enregistré des pertes importantes, obérant ainsi dangereusement sa structure financière et sa situation de trésorerie. Cette situation découle de la stratégie à long terme adoptée par la compagnie, visant à juste raison à développer son propre fonds de commerce et à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes du globe, à l'instar de ses principaux concurrents européens et extrême-orientaux. A cette fin, et avec l'accord de l'Etat, la compagnie a engagé un très important programme d'investissements en recourant massivement à l'endettement. Aujourd'hui, elle a besoin d'une situation financière assainie et solide capable de résister aux nouveaux assauts d'une concurrence souvent faussée par des mécanismes de subventions ou d'aides déguisées qui font apparaître en particulier le coût du pavillon français plus élevé par rapport aux autres pavillons européens ou de complaisance. C'est pourquoi son personnel demande que la compagnie soit dotée de fonds propres et que l'Etat participe à la réduction de son endettement sur ses résultats. Faute de ce soutien, l'avenir de la Compagnie générale maritime serait remis en question, entraînant, à terme, l'abandon d'une politique maritime adaptée aux besoins économiques de la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59677. - 6 juillet 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan La Poste. Outre les possibles suppressions d'emplois et donc une moindre qualité du service public, en particulier en milieu rural, certaines concentrations réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissements. Dans le cadre, en effet, des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan, et malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste ne semble pas devoir permettre les décisions en ce sens qui paraissent néanmoins indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles au niveau européen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59678. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement de La Poste qui voient les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente leur échapper en raison des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan et, ce, malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste doit être revu rapidement pour permettre des décisions en ce sens qui sont indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les

activités concurrentielles du cadre européen, développées dans le Livre vert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Postes et télécommunications (personnel)

59679. - 6 juillet 1992. - Si le corps de métier des brigadiers de réserve départementaux des PTT disparaissait, cela entraînerait la fermeture des bureaux de poste dans les zones rurales, lesquels sont indispensables à la vitalité de ces régions. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes besoins des brigades de réserve des postes, en faveur du maintien et du développement de ce service public en milieu rural.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59784. - 6 juillet 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, cette loi précitée n'a pas été accordée à tous les retraités, alors qu'elle devait profiter à tous. Cette exclusion ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va raccorder les chefs d'établissements retraités à un grade d'assimilation qui leur permettrait de bénéficier d'un reclassement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conférences et conventions internationales (traité d'alerte franco-russe)

59592. - 6 juillet 1992. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** quand sera soumise au Parlement l'autorisation de ratification du traité d'alerte franco-russe.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 36684 Gautier Audinot ; 50295 Philippe Legras ; 51038 André Santini ; 54444 Dominique Gambier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

59533. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétude de l'équipe du laboratoire de biologie de la reproduction et du développement du CHU de Bicêtre (94), concernant l'avenir de cette structure. Constitué depuis vingt ans, inséré dans un réseau hospitalier exceptionnel, ce laboratoire a permis de nombreuses avancées en matière de procréation médicale assistée. Il développe également une activité basée sur le diagnostic de la stérilité masculine. La direction stratégique de l'Assistance publique a décidé que ce type de service devait être lié à l'existence d'une maternité. Or, si actuellement le CHU de Bicêtre ne comporte pas de maternité, il existe un projet sérieux en permettant l'implantation. L'arrêt des activités de ce laboratoire unique en Val-de-Marne serait particulièrement préjudiciable aux exigences de santé publique des habitants de ce département. Il lui demande donc d'examiner ce problème et de faciliter le maintien à Bicêtre de ce laboratoire.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

59538. - 6 juillet 1992. - **M. Roger Goubier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation du service départemental de lutte contre la toxicomanie de Seine-Saint-Denis. Il y avait en 1980, alors que la responsabilité de ce service, évidemment implanté dans nos banlieues, dépendait du conseil général, six équipements et soixante-dix personnes répartis sur le département qui faisaient à la fois un travail de relation avec les toxicomanes et d'information en

direction des collectivités locales, des hôpitaux... Depuis 1985, la lutte contre la toxicomanie est de nouveau du ressort de l'Etat. Si le plan de restructuration prévu en 1992 était appliqué, il ne resterait plus que cinquante-quatre personnes et trois unités dans le département pour répondre à cette tâche énorme qu'est la lutte contre la toxicomanie. Le secteur formation et documentation serait amené à disparaître. Il considère que les choix budgétaires qui ont été faits en 1992 ne permettent pas aux équipes de terrain de mener à bien leur travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens humains et matériels à ce service départemental afin que celui-ci mène à bien sa politique de prévention et de soutien psychologique aux toxicomanes. Il souhaite que ne soit pas abandonnée la politique de prévention au profit d'une seule politique curative.

Handicapés (allocations et ressources)

59539. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des insuffisants rénaux et des transplantés. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR), qui regroupe la grande majorité des insuffisants rénaux, des dialysés et transplantés, forte de son expérience dans le domaine social, d'après les faits dûment constatés et après l'examen du projet de barème guide des déficiences des fonctions rénales, demande d'évoquer en particulier la situation sociale des transplantés. Cette association demande, en outre, au ministre qu'un statut social spécifique à l'ensemble des transplantés soit élaboré, soit par le maintien du droit à l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation spécifique en attente d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle leur permettant de ne plus se trouver en situation difficile. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Travail (médecine du travail)

59563. - 6 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation actuelle de la médecine du travail. Un certain nombre de médecins exercent en médecine du travail, parfois depuis de nombreuses années, sans avoir nécessairement le diplôme aujourd'hui requis. Le déficit important en médecins du travail conduit pourtant à la vacance de nombreux postes. La rigueur des inspecteurs sur les conditions d'exercice en ce domaine renforce quelquefois encore cette pénurie. Il lui demande s'il envisage de régulariser dans des délais rapides la situation de médecins qui, exerçant depuis longtemps, rencontrent parfois des difficultés compte tenu des règles aujourd'hui en vigueur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

59680. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des diabétiques. Le traitement du diabète comprend les injections d'insuline pour les diabétiques insulino-dépendants et l'autosurveillance. Or si l'insuline bénéficie d'un prix fixe et est remboursée à 100 p. 100, il n'en est pas de même pour les produits nécessaires à l'autosurveillance qui sont soumis à la libre concurrence des prix. Cela est illogique. L'insuline et l'autosurveillance étant pour le malade indissociables, les prix des produits nécessaires à son traitement doivent être fixes et non libres, et remboursés à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la réglementation actuelle soit corrigée, afin que les diabétiques ne soient plus pénalisés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59681. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. La répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation et, lorsqu'elle devient inévitable, c'est toujours un constat d'échec. Il lui rappelle qu'aux termes des lois sur la décentralisation, le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions

au plus proche des préoccupations des populations. Alors qu'il faut soutenir le travail des équipes de terrain et le dispositif actuellement en place, la réduction des crédits compromettrait gravement les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. C'est pourquoi il lui demande de ne pas réduire les crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme.

Pharmacie (politique et réglementation)

59717. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la discrimination qui s'établit actuellement pour la fourniture des produits mis en vente par les pharmaciens. En effet certains laboratoires conditionnent la fourniture de leurs produits à une obligation de chiffre d'affaires que doivent contracter et réaliser les pharmaciens. Bien entendu, un tel système élimine de ce circuit les petits pharmaciens ruraux et de quartiers qui sont plus une mission de services et de proximité qu'un but uniquement commercial, ce qui empêche les populations desservies par ces pharmaciens de pouvoir acquérir ces produits dans de bonnes conditions. Il lui demande si dans un gouvernement socialiste qui a toujours affirmé sa volonté de donner à tous une certaine égalité il peut supporter une telle injustice et lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réglementation plus égalitaire éliminant les intérêts purement mercantiles.

Pharmacie (officines)

59740. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes éprouvés dans certains départements, notamment en Haute-Savoie, par les pharmaciens d'officine. Il lui rappelle les difficultés spécifiques que rencontrent ceux d'entre eux qui ont opté pour la formule du tiers-payant aux assurés sociaux : les délais de remboursement pratiqués par certaines caisses sont jugés trop longs, sans que des acomptes soient d'ailleurs toujours versés, et cela crée pour la profession des coûts sensibles de trésorerie. Il lui fait part également des insatisfactions ressenties par les pharmaciens d'officine devant deux mesures récentes : la réduction des remises commerciales consenties par les grossistes entraîne très souvent pour les intéressés des pertes importantes ; le fonds d'entraide de l'officine créé par la loi du 31 décembre 1991 pour soutenir les pharmaciens installés avant 1988 et qui se sont endettés pour acquérir leur officine ne répond pas aux attentes des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à ces difficultés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59785. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV. Contrairement aux engagements pris par les pouvoirs publics, les négociations entre ministère et organisations syndicales n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces professions attendent toujours l'élaboration d'un nouveau statut et notamment une adaptation de la grille indiciaire correspondant à l'encadrement éducatif et social qu'elles assurent. Certaines professions tels les éducateurs techniques spécialisés, les conseillers en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont pas effectivement reconnus et les contraintes de travail en internat ne sont pas prises en compte. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le statut des professions sociales verra le jour et de lui en préciser les principales mesures.

Hôpitaux et cliniques (budget)

59786. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Charbonnel** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le non-paiement par l'Etat des frais engagés par les établissements hospitaliers en 1985 au titre de la sectorisation psychiatrique. En réponse à une précédente question écrite sur le sujet (n° 11250, 3 avril 1989), **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** reconnaissait que cette situation s'était traduite, pour les établissements hospitaliers concernés, « par le gel de créances et une diminution de fait de leur fond de roulement ». Toutes les tentatives des établissements hospitaliers intéressés pour recouvrer leurs créances s'étant révélées inefficaces en raison de la fin de non-recevoir du

ministre de l'économie, des finances et du budget, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les dettes contractées par l'Etat en 1985 pourront enfin être réglées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59787. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le statut des orthophonistes. A l'initiative d'un de ses prédécesseurs, une commission regroupant des membres de la direction générale de la santé, de la direction des hôpitaux, de la direction des affaires sociales et de la direction des enseignements supérieurs s'est réunie de septembre 1991 à mars 1992 et a émis un certain nombre de propositions notamment : la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière ; la répartition de leur temps de travail ; la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée déterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). La Fédération nationale des orthophonistes souhaite maintenant la concrétisation dans les faits de ces propositions. Il lui demande quelles suites il compte y réserver.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59788. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). En effet ces professionnels sont dans l'attente de leur nouveau statut, les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour ». Il lui demande si une concertation va être prochainement ouverte afin que le statut de ces personnels soit enfin publié.

Professions paramédicales

(ergothérapeutes et masseurs kinésithérapeutes : Bouches-du-Rhône)

59789. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes du centre de rééducation fonctionnelle de Valmante, à Marseille, qui sont en grève depuis plusieurs jours. Ils protestent contre le non-agrément par son ministère de l'avenant signé en janvier 1992 par l'ensemble des organisations syndicales et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Cet avenant portant classification des emplois relatifs à certains personnels des établissements à vocation sanitaire et sociale est indispensable à la survie des établissements de soins de la sécurité sociale. Etant donné le caractère peu attractif des salaires, cela entraîne également des difficultés au niveau du recrutement de cette catégorie de personnel. C'est pourquoi il lui demande d'examiner le plus rapidement possible les revendications légitimes de cette catégorie de personnel et s'il entend prendre des dispositions pour que cet avenant soit confirmé par son ministère, respectant ainsi les accords signés par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales.

Psychologues (exercice de la profession)

59790. - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du secteur public. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a bien défini les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois les décrets d'application font apparaître une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les intéressés demandent que soit défini un vrai statut, dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ainsi que l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour : bac + 5 = bac + 3. Ils souhaitent obtenir un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers de la hors-classe. Leurs revendications portent également sur la politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux psychologues un statut professionnel qui réponde à leurs légitimes aspirations.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

59543. - 6 juillet 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur une décision récente d'une caisse d'allocations familiales d'un département touristique supprimant les bons-vacances pour les vacances familiales individuelles, en dehors des centres familiaux. De ce fait, les hôtels, locations ou meublés, campings et gîtes ruraux se trouvent exclus. Il lui demande si cette mesure est compatible avec une politique de tourisme familial et populaire et le développement du tourisme en arrière-pays rural.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

59682. - 6 juillet 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur un problème qui menace notre tourisme régional et, plus particulièrement, les hôteliers de plein air du Tarn. En effet, la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret du 15 avril 1991 relative à la surveillance des lieux de baignade précise que toutes les baignades recevant du public doivent être surveillées par du personnel qualifié. Dans notre département, les campings sont tous de petites entreprises familiales et bon nombre d'entre eux se sont endettés pour s'équiper de « plus produits » (piscines, aménagements de plans d'eau, etc.), suite à de multiples incitations (subventions, PIM, etc.). Leur imposer un maître-nageur serait un tel engagement financier que beaucoup ne pourraient le supporter. De plus, ce décret pénalise les campings de l'intérieur qui ont l'obligation de s'équiper de plan d'eau par rapport à ceux du littoral qui, eux, n'ont pas besoin de prendre en considération les problèmes de sécurité pour les lieux de baignade avoisinants qui, souvent, sont bien plus dangereux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter cette situation catastrophique pour les professionnels du tourisme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

59703. - 6 juillet 1992. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les modalités du permis à points. Il lui demande si les conducteurs n'ayant pas perdu de points pendant une période de trois ans ne pourraient pas bénéficier alors de quelques points supplémentaires. Cette majoration inviterait certainement les conducteurs à la prudence et à la sobriété.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5109 Gautier Audinot ; 5110 Gautier Audinot ; 12061 Gautier Audinot ; 12021 Gautier Audinot ; 25460 Gautier Audinot ; 34085 Dominique Gambier ; 37132 André Santini ; 40914 Gautier Audinot ; 41487 Gautier Audinot ; 44366 Joseph Gourmelon ; 45208 Gautier Audinot ; 46680 Gautier Audinot.

Apprentissage (financement)

59653. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calhoun appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les propositions visant à voir appliqué aux entreprises, d'une façon équitable, le crédit d'impôt apprentissage. Il apparaît tout d'abord souhaitable que ce crédit d'impôt soit calculé sur la base de 50 p. 100 du SMIC horaire par apprenti en fonction du nombre d'heures passé en CFA, dans la limite annuelle de neuf cents heures. Par ailleurs, beaucoup d'artisans souhaiteraient que les entreprises qui sont exonérées de la taxe d'apprentissage puissent déduire de manière forfaitaire une fraction des dépenses normalement déductibles sur cette taxe et, d'autre part, que celles effectuant des dépenses déductibles sur cette base excédant le montant de la taxe aient la possibilité de majorer leur crédit d'impôt de cet excédent. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens pourraient être prises.

Logement (APL)

59684. - 6 juillet 1992. - M. René Carpentier expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les municipalités et leurs élus, dans leur souci d'aider au mieux leur population, notamment toutes les familles victimes du chômage ou en difficulté, ont accepté de nombreux « contrats emploi solidarité ». Or il s'avère que la caisse d'allocations familiales venant de faire connaître les nouveaux montants des aides personnalisées au logement, nombre de familles dont un des membres a bénéficié d'un CES pendant six mois en 1991, voient leur APL considérablement diminuée. Il lui signale ainsi le cas d'une famille de trois enfants qui, percevant une APL mensuelle de 1 148 francs, verra celle-ci ramenée en juillet prochain à 514 francs. C'est réduire de 48 p. 100 (une perte de 7 200 francs en un an pour un gain de 15 000 francs) le revenu supplémentaire apporté par les six mois de CES et qui a permis, pour l'essentiel, de simplement redresser la situation de cette famille. Comment cette situation ne se détériorerait-elle pas à nouveau avec des revenus mensuels amputés de 600 francs ? Il lui demande si elle n'entend pas intervenir auprès des caisses d'allocations familiales pour que les revenus résultant d'un CES, notamment quand il n'est que de six mois, ne soit pas, en tout ou en partie, inclus dans le calcul de l'APL.

Travail (contrats)

59688. - 6 juillet 1992. - Mme Mugnette Jacquat interrompt Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature des contrats à Eurodisneyland. En effet, treize personnes embauchées pour travailler dans la société Eurodisney sont engagées en qualité de « castmember ». Selon les besoins de la société, le contrat de travail stipule que le « castmember » accepte d'occuper temporairement ou définitivement tout poste de qualification équivalente. Quel est le poste de qualification équivalent qui correspond à « castmember » ? Comment le terme « castmember » peut-il être utilisé dans un contrat de travail pour définir un emploi lorsqu'il est exécuté sur le territoire français ? L'emploi d'un tel terme est pour le moins ambigu. Elle lui demande d'intervenir pour qu'en ce domaine, comme dans d'autres, la société américaine respecte la législation française du travail.

Travail (travail à temps partiel)

59691. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement, du projet de loi sur le temps partiel. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de l'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises. (*Le Nouvel Economiste* du 11 juin 1992, n° 849.)

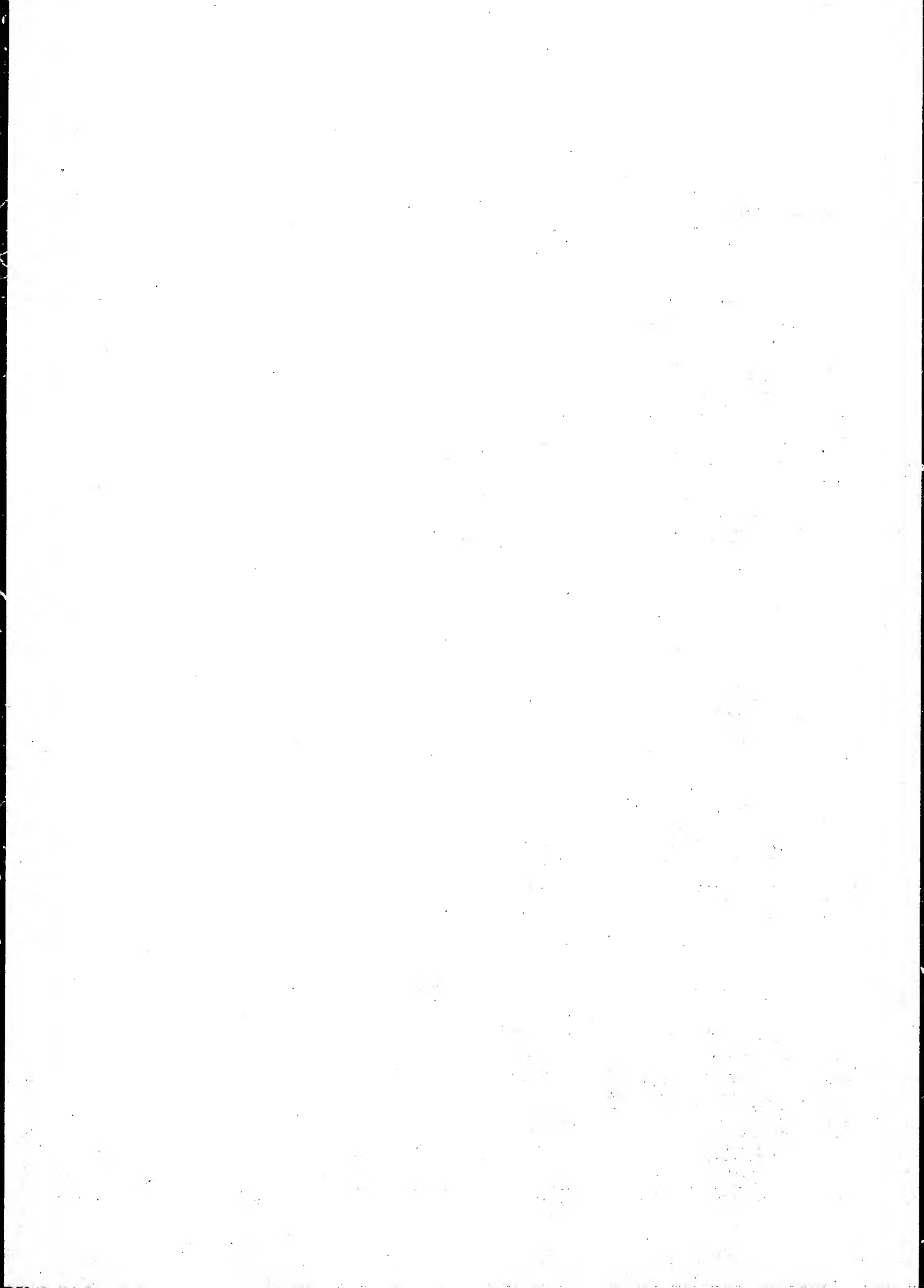
Banques et établissements financiers (personnel)

59721. - 6 juillet 1992. - Mme Nicole Catala souhaiterait interroger Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation d'une convention collective importante, la convention nationale collective des banques populaires. Un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse bénéficie-t-il de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 58 de la convention nationale collective des banques populaires prévue dans le cas de licenciement pour suppression d'emploi ou pour insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle, ou seulement de l'indemnité légale prévue par le code du travail ?

VILLE

Enseignement (politique de l'éducation)

59599. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat à la ville de lui préciser l'état actuel de l'étude qu'il a demandée à M. Christian Odoux en 1991, étude relative aux retards scolaires en milieu défavorisé et qui, sur un an, devrait prendre la forme d'un état des lieux en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif des ZEP.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marle (Michèle) Mme : 56119, affaires européennes.
Alphandéry (Edmond) : 50270, logement et cadre de vie ; 53141, agriculture et forêt ; 58185, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 36343, justice.
Bachy (Jean-Paul) : 54330, industrie et commerce extérieur.
Bœumler (Jean-Pierre) : 56581, transports routiers et fluviaux.
Balkany (Patrick) : 52067, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 55344, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56406, fonction publique et réformes administratives.
Bayard (Henri) : 48423, industrie et commerce extérieur ; 54532, communication ; 56861, santé et action humanitaire.
Bayrou (François) : 36266, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 55092, budget.
Belx (Roland) : 55286, environnement.
Bergelin (Christiau) : 58744, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 57141, agriculture et forêt ; 58144, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 52795, éducation nationale et culture.
Bocquet (Alain) : 50525, équipement, logement et transports ; 58001, fonction publique et réformes administratives.
Bonnet (Alain) : 48091, agriculture et forêt.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 53723, budget.
Boutia (Christine) Mme : 54206, budget.
Bouvard (Loïc) : 57023, commerce et artisanat.
Brana (Pierre) : 56190, budget ; 57347, budget ; 57979, travail, emploi et formation professionnelle.
Briane (Jean) : 57746, éducation nationale et culture.
Brolsela (Louis de) : 54006, postes et télécommunications.
Brannes (Jacques) : 57871, justice.

C

Cabal (Christian) : 57038, défense.
Cailloud (Jean-Paul) : 54344, affaires sociales et intégration ; 56415, santé et action humanitaire ; 56417, budget ; 57315, justice.
Calmat (Alain) : 56835, transports routiers et fluviaux.
Caro (Jean-Marie) : 50559, Premier ministre.
Cervallé (Jean-Charles) : 51336, travail, emploi et formation professionnelle.
Charette (Hervé de) : 41311, agriculture et forêt ; 57073, justice ; 57975, postes et télécommunications.
Charles (Bernard) : 40772, agriculture et forêt ; 54019, budget ; 57176, justice ; 51858, éducation nationale et culture ; 57972, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charaquet (Gérard) : 55188, budget.
Clément (Pascal) : 41587, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : 58214, agriculture et forêt.
Comsala (Yves) : 48805, commerce et artisanat ; 56398, santé et action humanitaire.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 57840, commerce et artisanat.
Daugreilh (Martine) Mme : 50542, équipement, logement et transports.
Debré (Bernard) : 57952, agriculture et forêt.
Debré (Jean-Louis) : 22211, justice.
Delattre (Francis) : 56580, transports routiers et fluviaux.
Demange (Jean-Marie) : 7590, agriculture et forêt.
Dhinala (Claude) : 57126, fonction publique et réformes administratives.
Dolez (Marc) : 47270, Premier ministre ; 54351, fonction publique et réformes administratives ; 57499, budget ; 58108, affaires sociales et intégration.
Doilo (Yves) : 51307, équipement, logement et transports.
Doulière (René) : 55586, budget.
Duroméa (André) : 33053, travail, emploi et formation professionnelle.
Durr (André) : 47443, transports routiers et fluviaux.

E

Ehrmann (Charles) : 52121, éducation nationale et culture ; 55261, environnement.
Estève (Pierre) : 37048, agriculture et forêt ; 58327, agriculture et forêt.
Estrosi (Christian) : 58259, justice.
Evin (Claude) : 58645, éducation nationale et culture.

F

Facon (Albert) : 58423, industrie et commerce extérieur.
Falco (Hubert) : 58752, industrie et commerce extérieur.
Farra (Jacques) : 48423, travail, emploi et formation professionnelle ; 57439, postes et télécommunications.
Fèvre (Charles) : 58138, affaires sociales et intégration.
Fillon (François) : 58351, défense.
Floch (Jacques) : 56126, fonction publique et réformes administratives.
Fréville (Yves) : 57408, commerce et artisanat.
Fuchs (Jean-Paul) : 57666, commerce et artisanat.

G

Gaillard (Claude) : 48803, agriculture et forêt ; 56662, budget.
Galmetz (Claude) : 15484, fonction publique et réformes administratives.
Gallet (Bertrand) : 56139, justice.
Gambler (Dominique) : 38986, budget ; 58106, postes et télécommunications ; 58376, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 51440, travail, emploi et formation professionnelle ; 57782, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 57773, travail, emploi et formation professionnelle.
Giovannelli (Jean) : 53157, éducation nationale et culture.
Giraud (Michel) : 30798, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 40544, agriculture et forêt ; 47207, agriculture et forêt ; 54583, industrie et commerce extérieur ; 55225, budget ; 55352, industrie et commerce extérieur.
Goldberg (Pierre) : 42598, agriculture et forêt.
Gonnot (François-Michel) : 56911, communication.
Gouhier (Roger) : 54942, équipement, logement et transports.
Gouzes (Gérard) : 41017, agriculture et forêt.

H

Harcourt (François d') : 57330, transports routiers et fluviaux.
Hermier (Guy) : 41015, agriculture et forêt ; 51189, éducation nationale et culture ; 54107, postes et télécommunications.
Heucila (Jacques) : 54998, justice.
Hollande (François) : 57580, postes et télécommunications.
Houssin (Pierre-Rémy) : 57177, justice.
Hubert (Elisabeth) Mme : 58263, postes et télécommunications.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 58087, commerce et artisanat ; 58264, postes et télécommunications.
Istace (Gérard) : 56691, défense.

J

Jacquet (Denis) : 53281, travail, emploi et formation professionnelle ; 54384, santé et action humanitaire ; 56484, budget ; 57459, agriculture et forêt ; 57549, défense ; 57594, défense ; 57801, affaires européennes ; 57814, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58486, affaires sociales et intégration.
Jacquemin (Michel) : 58433, justice.

K

Kiffer (Jean) : 54060, budget.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 53158, éducation nationale et culture.

L

Lacombe (Jean) : 56223, environnement.
 Lajoie (André) : 53367, industrie et commerce extérieur.
 Lamassoure (Alain) : 56188, environnement ; 57628, affaires européennes.
 Landrain (Edouard) : 55118, mer.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 58435, postes et télécommunications.
 Lefranc (Bernard) : 51921, travail, emploi et formation professionnelle ; 56574, santé et action humanitaire.
 Lemolne (Georges) : 55310, éducation nationale et culture.
 Lengagne (Guy) : 57933, Premier ministre.
 Léonard (Gérard) : 48951, agriculture et forêt ; 55556, budget.
 Lepercq (Arnaud) : 52655, éducation nationale et culture.
 Leron (Roger) : 57569, industrie et commerce extérieur.
 Limouzy (Jacques) : 55683, postes et télécommunications.
 Longuet (Gérard) : 38161, justice ; 41310, agriculture et forêt.
 Luppi (Jean-Pierre) : 45240, justice.

M

Madelin (Alain) : 41643, agriculture et forêt.
 Mancel (Jean-François) : 49956, commerce et artisanat ; 54807, agriculture et forêt.
 Marchais (Georges) : 57992, affaires sociales et intégration.
 Marcus (Claude-Gérard) : 49208, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 50455, équipement, logement et transports ; 58485, Premier ministre.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 56550, industrie et commerce extérieur ; 57034, agriculture et forêt ; 58696, Premier ministre.
 Meslin (Georges) : 54760, équipement, logement et transports ; 57468, travail, emploi et formation professionnelle.
 Métais (Pierre) : 57494, budget.
 Meylan (Michel) : 57873, justice.
 Migaud (Didier) : 51619, éducation nationale et culture.
 Millet (Gilbert) : 54948, justice ; 55864, industrie et commerce extérieur.
 Miossec (Charles) : 50548, industrie et commerce extérieur ; 57131, agriculture et forêt ; 57187, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mitterrand (Gilbert) : 58084, budget.
 Montcharmont (Gabriel) : 56242, industrie et commerce extérieur.

N

Nesme (Jean-Marc) : 57514, budget ; 58247, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Noir (Michel) : 58116, défense.

P

Pelchat (Michel) : 55031, budget ; 56510, budget ; 58230, budget.
 Perben (Dominique) : 58262, postes et télécommunications.
 Péricard (Michel) : 46801, commerce et artisanat.

Piat (Yann) Mme : 53632, agriculture et forêt ; 58436, postes et télécommunications.
 Poniatowski (Ladislas) : 58260, postes et télécommunications.
 Pons (Bernard) : 55109, Premier ministre.
 Prél (Jean-Luc) : 58668, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 52766, industrie et commerce extérieur ; 52874, départements et territoires d'outre-mer.
 Recours (Alfred) : 57247, affaires européennes.
 Reiner (Daniel) : 56813, industrie et commerce extérieur.
 Reltzer (Jean-Luc) : 50143, économie et finances ; 58503, postes et télécommunications.
 Rimbaud (Jacques) : 57637, agriculture et forêt.
 Robles (Gilles de) : 57937, agriculture et forêt.
 Rocheblaine (François) : 48251, agriculture et forêt ; 53910, affaires sociales et intégration.
 Rossi (André) : 55169, industrie et commerce extérieur.
 Royer (Jean) : 55804, logement et cadre de vie.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 40547, communication ; 56274, environnement.
 Spiller (Christian) : 52299, budget.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 57360, communication.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 54014, budget.
 Thiémé (Fabien) : 57691, postes et télécommunications.
 Thien Ah Koon (André) : 48023, agriculture et forêt.
 Tranchant (Georges) : 56877, défense.

V

Valleix (Jean) : 57194, budget.
 Vidalles (Alain) : 37100, agriculture et forêt ; 37101, agriculture et forêt ; 58440, postes et télécommunications.
 Voisin (Michel) : 57243, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 52580, budget ; 56187, postes et télécommunications.
 Weber (Jean-Jacques) : 51660, travail, emploi et formation professionnelle ; 58141, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 58115, éducation nationale et culture.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (finances locales)

47270. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le dernier rapport de la Cour des comptes, qui met en lumière l'utilisation abusive de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations par certaines collectivités territoriales, qui en profitent pour se soustraire aux règles de la comptabilité publique. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi en renforçant les contrôles de l'inspection des finances et de l'inspection du ministère de l'intérieur, prévus par l'article 31-2 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958.

Réponse. - L'article 31, 2^e de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 dispose que les associations qui ont fait appel au concours des collectivités locales ou établissements publics, sous forme d'apport au capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'emprunts, sont soumises aux vérifications de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances dont les fonctionnaires ont des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Dans le souci de renforcer l'efficacité de ces contrôles, le législateur a édicté les dispositions de l'article 47 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ces dispositions permettent, en effet, à l'autorité territoriale comme au représentant de l'Etat dans la région ou le département de demander désormais à la chambre régionale des comptes de procéder à une enquête sur la gestion d'une collectivité locale ou d'un organisme financé par elle et de lui faire connaître ses observations, enquête qui ne pouvait jusqu'à présent être décidée que par la chambre régionale des comptes. En outre, dans la perspective de prévenir d'éventuels agissements délictueux, une réflexion est menée par la Commission de prévention de la corruption installée par le Premier ministre.

Retraites : généralités (financement)

50559. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le Premier ministre** qu'à la veille de son accession à la tête du Gouvernement le Parlement avait été informé des conclusions du « Livre blanc des retraites », lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en l'absence du Premier ministre. Il lui demande aujourd'hui de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux et propositions de son gouvernement à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, puisque le simple bon sens permet de penser que, avec le régime de retraite par répartition, il sera nécessaire d'instaurer un complément de retraite par capitalisation dont les modalités de mise en œuvre restent à définir soit dans le cadre des caisses de retraite complémentaire qui gèrent depuis près d'un demi-siècle les pensions, soit dans le cadre des entreprises, comme cela est le cas notamment en Allemagne ou encore dans le cadre de fonds de pension selon des formules existant notamment dans plusieurs pays anglo-saxons et notamment aux Etats-Unis (*pension funds*). Il lui demande donc si elle envisage, en sa présence, l'organisation d'un débat devant le Parlement, notamment au cours de l'actuelle session parlementaire.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires

sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle devra présenter cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. La réflexion du Gouvernement passe d'abord par une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, relèvent de l'assurance collective d'une part et de la solidarité nationale d'autre part. Le Gouvernement travaille à l'élaboration de propositions. Le Parlement et les partenaires sociaux seront saisis le moment venu.

Travail (contrats précaires)

55109. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le Premier ministre** que l'article 42 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, favorisant la stabilité dans l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, dispose que : « Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire. » A la fin du mois de février 1992, ce rapport n'était toujours pas déposé. Le dépôt de ce rapport relève évidemment des attributions de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; c'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas indispensable de rappeler à celle-ci qu'elle est tenue de respecter les obligations légales d'information du Parlement qui figurent dans un texte législatif. Il lui rappelle en outre que, lors de la discussion du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, 2^e séance du 31 octobre 1990), M. Jean Ueberschlag avait déjà soulevé un problème concernant la mauvaise information du Parlement, faisant valoir que le ministre du travail, au cours des débats, n'avait jamais indiqué le montant de l'enveloppe de la formation professionnelle par nature interministérielle, qu'elle avait seulement fait état des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère du travail, qui n'en constituent qu'une partie, et que le « document jaune » annexé au projet de loi de finances comportait des chiffres inexacts. En réponse, Mme le ministre du travail avait reconnu que des problèmes d'impression avaient empêché de distribuer le « jaune » dans les délais, que ce document avait été retiré pour essayer de corriger des inexactitudes et que, dans l'exemplaire distribué, une erreur subsistait sur trois lignes. Elle s'en était d'ailleurs excusée, mais il n'en demeure pas moins que, là encore, l'information du Parlement avait été faite dans des conditions critiquables. Il souhaiterait donc que l'attention de tous les membres du Gouvernement soit appelée sur l'importance qui s'attache à une information précise, exacte, respectueuse des obligations figurant dans la loi, ce qui constituerait la meilleure forme de respect du Parlement auquel elle a déclaré, à plusieurs reprises, être particulièrement attachée.

Réponse. - Un rapport sur « l'évolution du volume et des conditions de recours aux formes de travail précaire », prévu par la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, a été transmis officiellement au Parlement au mois de mars dernier. Il tire un premier bilan de l'application de cette loi, qui a renforcé l'encadrement des contrats de travail précaire (intérim et contrat à durée déterminée) ; il recense les adaptations réglementaires qui sont intervenues depuis la promulgation de la loi et analyse l'évolution du recours au travail précaire, marquée par une certaine stabilisation en 1991. Le rapport évoque également les améliorations conventionnelles qu'ont pu apporter les partenaires sociaux, notamment en matière de formation continue, dans ce secteur. Il vient d'être publié à la documentation française qui en assure la diffusion.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

57933. - 18 mai 1992. - Les questions écrites n'auraient-elles en définitive pour seule fonction que de noircir les pages du *Journal officiel* ? C'est du moins la question que l'on est amené à se poser... En effet, à plusieurs reprises, un administré ayant utilisé une réponse apportée par un ministre à une question écrite posée par un parlementaire s'est vu rétorquer par l'administration : « ces réponses n'ont aucune valeur juridique ». Outre le fait que le député mis en cause se trouve dans une situation délicate à l'égard de ses administrés, on est plus généralement en droit de s'interroger sur l'intérêt pour les parlementaires d'utiliser une partie de leur temps (que certains estiment précieux !) à ainsi interroger le Gouvernement. Aussi, M. Guy Lengagne demandait-il à M. le Premier ministre de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à de bonnes relations entre le Parlement et le Gouvernement.

Réponse. - Dans un régime de séparation des pouvoirs, il est exact que l'interprétation donnée par le Gouvernement des dispositions législatives ou réglementaires n'engage pas le juge qui reste maître du sens qu'il entend donner aux textes. La seule exception à ce principe se trouve dans l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales qui permet au justiciable de se prévaloir des interprétations favorables des textes fiscaux données par l'administration fiscale même si ces interprétations sont contraires à la lettre de la loi. Cela dit, la réponse citée par l'honorable parlementaire est particulièrement malvenue : les réponses aux questions écrites ou orales faites par les ministres engagent le Gouvernement et, par suite, l'ensemble des agents de l'Etat. Les ministres expriment en effet la position de l'administration tout entière quant à la solution qu'il convient d'apporter à une difficulté juridique. C'est cette solution que les fonctionnaires doivent mettre en œuvre sauf si une décision de justice vient ultérieurement la contredire. L'administration doit attacher une importance toute particulière aux réponses données aux parlementaires : le décret du 28 novembre 1983 précise dans son article 1^{er} que tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires régulièrement publiées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. Ces réponses ne sont donc pas dépourvues de toute valeur juridique. Elles appellent de la part du Gouvernement le plus grand soin à les préparer et de la part des administrations la plus grande diligence à en appliquer les termes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

58485. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, en réponse aux deux rappels au règlement émanant de M. Pandraud et de lui-même, il a fait savoir qu'il donnait des instructions à tous les membres de son Gouvernement pour que les délais de réponse aux questions écrites prévus par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale soient respectés. Lors de son intervention (séance du 28 avril 1992), l'auteur de la présente question avait notamment souligné qu'alors que les questions écrites doivent obtenir une réponse dans un délai d'un mois, 3 034 questions qui ont été déposées depuis plus d'un an n'avaient toujours pas obtenu de réponse à la date du 15 avril. Une étude complémentaire réalisée par les services de l'Assemblée nationale montre que 1 494 questions écrites (à la date du 14 mai) sont déposées depuis plus de deux ans et n'ont pas de réponse. Or les trois ministères les plus négligents sont celui du travail avec 243 questions écrites sans réponse depuis plus de deux ans, celui de l'éducation nationale (261 questions écrites sans réponse) et le Premier ministre (185 questions écrites sans réponse dans un délai d'un an). Cette situation est particulièrement scandaleuse et il souhaiterait qu'il lui indique comment il peut prétendre donner des instructions aux membres de son Gouvernement pour que les délais de réponse soient respectés alors que lui-même figure parmi les trois ministères qui sont preuve des plus grandes carences. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il ferait bien de commencer par s'appliquer à lui-même les instructions qu'il prétend avoir données à son Gouvernement.

Réponse. - Comme il l'avait indiqué en réponse au rappel au règlement émanant de l'honorable parlementaire, le Premier ministre a récemment adressé une lettre à tous les membres du

Gouvernement leur demandant, d'une part, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les délais de réponse aux questions écrites fixés par les règlements des assemblées parlementaires soient respectés et, d'autre part, de veiller à ce que le retard actuel soit rapidement résorbé. Il va de soi que, parallèlement, il a donné à ses services des instructions précises visant à atteindre les mêmes objectifs, en ce qui concerne les questions écrites qui lui sont adressées.

Institutions européennes (fonctionnement)

58696. - 8 juin 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que lors du référendum organisé récemment, les électeurs danois se sont prononcés à 50,7 p. 100 contre la ratification du traité de Maastricht. Ce vote place Copenhague en marge du processus de construction européenne et va provoquer de sérieuses difficultés chez les onze autres Etats membres. Il lui demande quelles conséquences aura pour la France ce vote inattendu.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les douze ministres des affaires étrangères se sont réunis à Oslo pour tirer les conséquences de cet événement sur le processus de mise en œuvre du traité de Maastricht. Les douze se sont mis d'accord pour que les onze continuent le processus de ratification selon les procédures déjà engagées. Pour la France, la révision constitutionnelle par le Parlement réuni en Congrès a été conclue le 23 juin 1992. Le processus de ratification du Traité de Maastricht devrait être effectué par la voie du référendum comme l'a annoncé le Président de la République. En fin d'année, les Etats membres se retrouveront afin de faire le point sur la situation des ratifications. S'il apparaît alors que certains Etats membres n'ont pas ratifié le traité sur l'union européenne, un toilettage juridique des dispositions du traité, sans remise en cause de son contenu, sera effectué afin de permettre aux Etats membres qui le souhaitent de s'engager dans la voie de l'union européenne.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Transports aériens**(pollution et nuisances : Pyrénées-Atlantiques)*

56119. - 6 avril 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'inquiétude des habitants de la commune d'Hendaye dans les Pyrénées-Atlantiques quant à l'évolution de l'aéroport de Fontarrabia en Espagne. En face d'Hendaye, ville frontalière avec l'Espagne, existe depuis 1955 un petit aéroport qui accueille, depuis un accord signé en 1957 par une délégation française et une délégation espagnole, des avions à hélices qui assurent deux liaisons intérieures et survolent à basse altitude Hendaye - Plage située dans l'axe de la piste et ville touristique balnéaire à forte concentration de population l'été. Or il semble que les autorités espagnoles soient sur le point d'obtenir du gouvernement français l'autorisation d'utiliser des avions à réaction, notamment le MD/88, modèle ancien, générateur de beaucoup de bruit. Elle lui demande donc de bien vouloir, avant toute décision qui aurait des conséquences graves sur la qualité de vie au voisinage de cet aéroport, de bien vouloir veiller à ce qu'une étude préalable mesurant l'impact sur l'environnement soit réalisée et que les nuisances phoniques soient précisément évaluées.

Réponse. - Au cours de l'automne et de l'hiver derniers, plusieurs rencontres franco-espagnoles ont eu lieu aux niveaux politique et technique, pour débattre de l'évolution du trafic sur l'aéroport de Fontarrabia. Les travaux menés en commun par les experts des deux pays ont montré que, dans les années à venir, le volume sonore du trafic prévu ne devrait pas dépasser les niveaux de bruit actuellement enregistrés, y compris avec l'introduction des MD/88. Les deux gouvernements ont alors conclu un accord, signé le 18 mars 1992 à Madrid, en vertu duquel les Espagnols s'engagent à maintenir l'activité de Fontarrabia dans les limites du trafic estimé par les travaux précités et à nous consulter avant toute évolution importante (nouveaux types d'avions, accroissement notable du nombre des vols). Une commission mixte sera chargée de faire respecter l'accord ; elle com-

prendra, pour la partie française, des représentants des collectivités locales concernées, et se réunira aussi souvent que nécessaire. En outre, afin d'assurer une base dépourvue de toute ambiguïté à cette coopération, une nouvelle campagne de mesures de bruit a été entreprise récemment. Les résultats de la campagne, qui devraient confirmer l'inscription du niveau sonore global dans l'enveloppe déterminée par les études, seront communiqués dès qu'ils seront disponibles dans le détail.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

57247. - 4 mai 1992. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le respect du droit communautaire par tous les centres de pouvoir dans notre pays. En effet, depuis 1957, plus de 16 000 règlements et près de 18 000 décisions ont été pris par les instances communautaires compétentes. Conformément à l'article 55 de la Constitution, le droit communautaire prime sur le droit national. Or force est de regretter la quasi-absence d'information systématique quant au contenu des règles de la Communauté européenne, contrairement à la législation et à la réglementation française, qui sont largement diffusées à travers le *Journal officiel* qui reçoivent, notamment, toutes les collectivités territoriales. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Constatant le nombre élevé d'actes juridiques pris par les instances communautaires compétentes, l'honorable parlementaire estime insuffisantes les informations dont disposent, notamment, les collectivités territoriales, sur le droit communautaire applicable. Une distinction doit être faite entre deux types de textes pris par les institutions des communautés : les textes directement applicables dans le droit français, d'une part, les textes devant être transposés par les Etats membres pour produire tous leurs effets, d'autre part. S'agissant de la première catégorie d'actes, les règlements et décisions entrent en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel* des Communautés européennes (JOCE). Le Gouvernement a jugé utile d'ajouter à cette publication une publication au *Journal officiel* de la République française, dans sa partie Informations diverses, sous le titre « Extrait des sommaires du *Journal officiel* des Communautés européennes ». Cette insertion, effectuée chaque samedi depuis le 1^{er} septembre 1990, permet une information large et permanente sur les textes communautaires d'application directe. Les actes dont l'effet est en principe suspendu à l'adoption d'un texte de droit interne concernent moins immédiatement les collectivités locales au moment de leur publication au *Journal officiel* des Communautés européennes. En revanche, les mesures de transposition des directives, relevant du droit interne, sont publiées suivant le droit commun au *Journal officiel* de la République française.

Cultures régionales (défense et usage)

57628. - 11 mai 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires adopté par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. A la suite de longues négociations au sein d'un comité d'experts nommés par les gouvernements des Etats membres, ce texte est considéré comme un instrument utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques. La proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales se réfère expressément à cette charte. Le Conseil de l'Europe doit décider prochainement de son adoption sous forme d'une convention à la majorité des deux tiers des Etats membres. Cette convention offrirait des garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats signataires. Face à l'importance de ce projet à la veille de l'abolition des frontières, il lui demande de prendre en considération l'attente de tous ceux qui sont attachés aux langues régionales lors de l'ouverture à la signature de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de son adoption sous forme d'une convention.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est particulièrement disposé à prendre en considération l'attente de tous ceux qui sont attachés aux langues régionales. C'est pourquoi il s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de leur emploi et qu'il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée

et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels, tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier, l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (Art. L. 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin, l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures, ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Cultures régionales (défense et usage)

57601. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** que le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont le processus est actuellement en cours, a été élaboré suite à de longues négociations par un comité d'experts nommés par chacun des Etats-membres, souligne que ce texte permettra non seulement de répondre aux aspirations des communautés linguistiques de chaque pays, mais aussi, et surtout, qu'il offrira certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats signataires. Aussi, dans l'esprit de la proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales qu'il avait cosignée, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement français entend, sur ce dossier, adopter une position plus ferme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires, il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique F.R.3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette Charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions

(ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterêts). Les dispositions de la Charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art. L. 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la Charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de Charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la Charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les Etats du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

53910. - 10 février 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière des centres de soins infirmiers. Des mesures prises dans le cadre des trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, une seule a eu un impact financier direct pour les centres de soins, à savoir la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. En revanche, le dernier relèvement de l'AMI (lettre clé des tarifs d'honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux) date de juillet 1988, alors qu'au cours de la même période, les salaires infirmiers ont augmenté de 20 à 30 p. 100, en raison de l'alignement de ceux-ci sur les rémunérations de la fonction publique. Devant le décalage croissant entre les dépenses et les recettes de ces centres qui risquent d'entraîner la disparition de leur rôle social, il lui demande quelles mesures financières nouvelles il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité de leur action, tout comme ce fut le cas pour les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Réponse. - En application du décret n° 91-656 du 15 juillet 1991, le taux de cotisation dont sont redevables les centres de santé pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient est passé de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette disposition aligne en termes de charge sociale les centres de santé sur les praticiens et auxiliaires médicaux exerçant dans le secteur libéral. Cette mesure est conforme aux propositions de l'inspection générale des affaires sociales qui avait jugé ce montant de la subvention suffisant pour permettre aux centres de santé d'équilibrer leur situation financière. Par ailleurs, les recettes des centres de santé infirmiers vont connaître un accroissement résultant de la revalorisation de la lettre clé AMI, qui affecte les actes infirmiers à l'exception des séances de soins infirmiers et des gardes désormais affectés par la lettre clé AIS et qui a été portée à 15 francs à compter du 23 mars 1992.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

54344. - 24 février 1992. - La maîtrise négociée des dépenses de santé est devenue nécessaire si l'on veut assurer la pérennité d'un système de protection sociale qui est considéré comme l'un des meilleurs de toutes les sociétés développées. La mise en

œuvre d'une telle politique exige, outre la définition d'un cadre précis de négociations et de concertation avec les professions médicales et paramédicales, un réel effort de pédagogie collective. A cet égard, la récente diffusion de spots publicitaires sur les différentes chaînes de télévision a suscité les réactions hostiles d'assurés sociaux qui, confrontés à la réalité de la maladie, ont pu légitimement se sentir culpabilisés et s'interrogent surtout sur le coût de cette opération. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer le montant de la dépense engendrée par cette campagne et les modalités de son financement.

Réponse. - La campagne publicitaire « La sécu c'est bien, en abusant ça craint » a été réalisée de façon autonome par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. La CNAMTS voulait sensibiliser le grand public, c'est-à-dire médecins, assurés et gestionnaires à une meilleure utilisation du système de soins, en mettant en évidence par le terme « abuser » les nombreux gaspillages qui pourraient être évités. La caisse a fait réaliser un sondage dans lequel il ressort que ces spots publicitaires auraient été positifs : 88,5 p. 100 des personnes interrogées estiment que cette campagne a été utile « pour faire prendre conscience qu'il ne faut pas abuser des biens », 78,5 p. 100 ont considéré qu'elle a créé un sentiment de solidarité, 80 p. 100 ont indiqué que la sécurité sociale adoptait une attitude responsable et, enfin, 60 p. 100 pensent que cette campagne s'adressait à tout le monde. Selon les indications données par la CNAMTS, le coût de cette campagne publicitaire a été de 12 millions de francs pour l'ensemble du territoire, soit 30 centimes pour chaque assuré ; le financement nécessaire a été prélevé sur le fonds national de gestion administrative.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

57992. - 25 mai 1992. - M. Georges Marchais interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contenu des instructions qu'il a données concernant la liquidation des rentes et pensions des Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun. Il souhaite notamment connaître le délai prévu pour le paiement de leurs pensions à toutes ces personnes.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, des instructions ont été données sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, par circulaire n° DSS/DCI/92-48 du 18 mai 1992, pour la mise en œuvre des dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-camerounaise, signée le 5 novembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992. Ces instructions visent tout spécialement les modalités de liquidation coordonnée par les institutions française et camerounaise compétentes des droits à pensions de vieillesse des travailleurs salariés français ou camerounais ayant accompli leur carrière professionnelle dans les deux Etats ou dans l'un des deux Etats et résidant dans l'autre. Il est précisé néanmoins qu'il appartient à la Caisse nationale de prévoyance sociale (Yacoundé) de liquider les droits à pension camerounaise et d'en assurer directement le paiement aux intéressés et que, la convention étant déjà entrée en vigueur, aucun délai particulier n'est fixé pour ce faire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

58108. - 25 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le vaccin contre une forme de méningite purulente de l'enfant due à un agent bactérien, *Haemophilus influenzae* de type B, qui a été commercialisé en France le 20 mars 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ce vaccin sera remboursé par la sécurité sociale. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la vaccination des jeunes enfants contre cette maladie qui est responsable d'environ six cents méningites par an dans notre pays. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - En règle générale, les frais de médecine préventive et notamment les vaccinations, n'entrent pas dans le champ de la prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1967 a étendu la prise en charge par l'assurance maladie sur le compte risque à divers cas : vaccinations obligatoires ou recommandées par l'académie nationale

de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France au calendrier vaccinal, pratiquées à titre onéreux sur les enfants de moins de trois ans ; vaccins obligatoires pratiqués à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans ou sur des adultes lorsqu'ils n'ont pu être pratiqués dans des centres de vaccinations gratuites ; vaccins non obligatoires et rappels, recommandés au calendrier vaccinal, établi après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, lorsqu'ils n'ont pu être pratiqués dans des centres de vaccinations gratuites. Le vaccin polysaccharidique antihémophilus, récemment apparu sur le marché, fera prochainement l'objet d'un examen en vue de son inscription sur la liste des spécialités remboursables. Par ailleurs, cette vaccination ne figure pas au nombre des vaccinations obligatoires et n'est pas prévue par le calendrier vaccinal. Dans ces conditions, cette vaccination ne peut actuellement donner lieu à prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58138. - 25 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les périodes de service militaire légales ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale si les intéressés n'ont pas eu antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Sécurité sociale (CSG)

58141. - 25 mai 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de la contribution sociale généralisée.

Réponse. - La CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des

charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise au taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 0,10 p. 100 pour le veuvage, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la CSG, le retraité n'acquiesce, dès lors qu'il est imposable, qu'une CSG au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et de 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin, que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

58144. - 25 mai 1992. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'assurance maladie de la sécurité sociale rembourse, dans certains cas, les frais de déplacement du domicile au lieu d'hospitalisation du malade. En vertu du décret n° 88-678, l'administration n'accepte de rembourser que les déplacements effectués en ambulance agréée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin de pouvoir prendre également en charge l'utilisation d'un véhicule personnel lorsque l'état du malade le permet. Une telle pratique serait certainement pour l'assurance bien moins onéreuse.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988, qui élargit sensiblement le champ de remboursement pour les frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires, prévoit la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés notamment lorsque les soins sont prescrits dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection de longue durée exonérante, lorsque le transport est effectué en ambulance et en cas de transport à longue distance (plus de 150 kilomètres) ou en série (quatre transports au moins au cours d'un même traitement chaque transport étant effectué sur une distance au moins égale à 50 kilomètres). En dehors de ces cas, les caisses primaires peuvent participer aux dépenses engagées au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré. Il n'est pas actuellement envisagé de modifications de ce texte.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

58486. - 1^{er} juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'envisager des mesures afin d'améliorer la situation des veuves appartenant aux catégories professionnelles les moins favorisées et pour qui la pension de réversion constitue l'unique ressource ou vient compléter une retraite personnelle modique.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

58668. - 8 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétante réduction des moyens financiers destinés à la formation des travailleurs sociaux, réduction due au désengagement de

l'Etat. Cette réduction est d'autant plus incompréhensible que la politique sociale actuelle du Gouvernement exige un plus grand nombre de travailleurs sociaux, et que beaucoup de postes restent vacants. Beaucoup de jeunes veulent remplir ces fonctions, les organismes sociaux et les collectivités en recherchent et sont prêts à en recruter plus, mais l'Etat bloque le système en freinant la formation. Alors que la loi n° 91-14060 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a décentralisé encore plus les services sociaux reconnaissant qu'il n'arrivait pas à gérer les postes vacants, l'Etat n'assume même plus correctement la dernière mission qui lui revient : assurer la formation des travailleurs sociaux. C'est ainsi qu'en dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner des moyens décents aux centres de formation de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

Réponse. - La décentralisation a confié aux départements l'action sociale, et donc un grand nombre de services sociaux. Mais l'Etat a cependant conservé le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. Il existe donc un problème d'ajustement entre les besoins en personnels, qui émanent des départements, et l'offre, à la sortie des écoles, qui dépend des décisions de l'Etat. Pour faire face à l'augmentation récente des demandes en personnels, l'ensemble des engagements pris par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, sera respecté. Dans l'immédiat, une dotation supplémentaire de 20 millions de francs, par rapport à la dotation budgétaire de base pour 1992 est en cours de délégation. Elle permettra d'augmenter de 10 p. 100 les effectifs d'étudiants dès la prochaine rentrée. A la même date, le niveau des bourses d'enseignement destinées aux futurs travailleurs sociaux sera aligné sur celui de l'éducation nationale.

AGRICULTURE ET FORÊT

Communes (actes administratifs)

7590. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation suivante. Lorsqu'une commune envisage d'acquérir des terres agricoles et prévoit de passer à cette fin un acte en la forme administrative, il souhaiterait savoir qui, entre le vendeur et le maire qui fait office de notaire, est tenu d'informer la SAFER de cette aliénation.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, précise qu'au cas où les aliénations interviennent sans le concours d'un notaire, le propriétaire est tenu de procéder aux déclarations prévues aux articles 3, 4, 5, du décret précité et doit donc en informer la SAFER. Par ailleurs l'article 7 suivant du décret n° 62-1235 prévoit en outre que, sous réserve des dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 4 du décret, la personne chargée de l'aliénation doit préalablement déclarer à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : 1° Les aliénations portant sur des parcelles d'une superficie inférieure à la superficie minimum définie au I de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée ; 2° Les aliénations consenties au profit des bénéficiaires de droit de préemption primant celui de la société en application du III de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée ; 3° Les aliénations sur lesquelles la société ne peut exercer son droit de préemption en vertu du IV (1° à 5°) du même article. Ces déclarations doivent être assorties de justifications précises par certificat notarié ou tout autre moyen. A moins qu'il ne soit établi que les pièces justificatives jointes à la notification sont incomplètes ou inexactes, le silence gardé par la société sur cette déclaration pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite déclaration vaut reconnaissance de la réalité de l'exemption sous réserve du contrôle par cette société de l'exécution des engagements souscrits. Les déclarations prévues à l'article 7 du décret n° 62-1235 incombent à la personne chargée de l'aliénation qui dans le cas évoqué par la question écrite serait le maire.

Animaux (mort)

30798. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème du service d'utilité publique de collecte des cadavres d'animaux chez les vétérinaires, les particuliers et les commissariats. La collecte et la destruction des cadavres d'animaux sont régies par les articles 264 et suivants du code rural. Or, pour diverses raisons, ce service d'utilité publique n'est plus assuré depuis le 19 mai. Aussi, lui demande-t-il de trouver, dans le respect des textes en vigueur, une solution le plus rapidement possible, afin que les vétérinaires, notamment, puissent faire face à ce problème qui relève des pouvoirs publics et particulièrement de la direction des polices urbaines, mais ne rentre pas dans l'exercice des professions libérales. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.**

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait implicitement référence à la collecte des cadavres d'animaux familiers. L'organisation du service d'utilité publique de l'équarrissage (qui couvre l'enlèvement et le traitement des cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kilogrammes) repose sur le découpage du territoire national par des périmètres définis par arrêté du préfet de département, à l'intérieur desquels une entreprise et une seule a l'obligation de procéder à la collecte des produits. Si, sans qu'il puisse invoquer un motif valable, l'équarrisseur en charge du service d'utilité publique manque aux obligations de sa mission en contrepartie desquelles un monopole lui a été attribué, il court le risque d'être réquisitionné par les pouvoirs publics. Souvent les difficultés apparaissent en relation avec une demande de paiement de la part de l'équarrisseur. Dans ce cas, la commission départementale de l'équarrissage doit expertiser cette demande. Si elle est reconnue justifiée, et traduite dans un arrêté préfectoral, il appartient, le cas échéant, au vétérinaire détenteur du cadavre pour lequel l'intervention de l'équarrisseur est sollicitée dans le cadre du service d'utilité publique, d'apporter à l'équarrisseur la rémunération justifiée par son intervention.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

36266. - 26 novembre 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées depuis quelques mois par la filière Palmipèdes gras en raison des importations massives de foie gras. La mise en place de certaines actions concrètes, telles qu'un renforcement de l'organisation communautaire concernant les produits frais et les préparations à base de foie gras (révision du calcul, respect du prix d'écuse) et la stricte application de la réglementation sanitaire aux frontières, permettrait sans nul doute un redressement satisfaisant de la situation présente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles options le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

37048. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'extension au plan communautaire de la normalisation pour les préparations à base de foie gras. Face aux très graves difficultés que rencontrent la production et le marché des palmipèdes à foie gras, il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour se prémunir des distorsions de concurrence, pour assainir les importations sauvages, pour renforcer l'organisation communautaire des marchés et prendre en compte les revendications du Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras qui a déjà attiré l'attention du ministre sur leur situation.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

37100. - 17 décembre 1990. - **M. Alain Vidalies** s'alarme du flux croissant des importations de foie gras et de magret de palmipèdes gras. De nombreux incidents intervenus ces dernières semaines semblent prouver qu'une partie de ces importations

sont pratiquées en détournant la réglementation européenne. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques déloyales envers les producteurs landais, ainsi que les sanctions envisagées contre les fraudeurs.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

37101. - 17 décembre 1990. - M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs landais de palmipèdes gras. Ceux-ci sont, en effet, confrontés à la concurrence toujours plus active des importations en provenance notamment des pays d'Europe orientale et d'Israël. Il souhaite donc qu'il lui précise les statistiques disponibles sur dix ans concernant la consommation nationale et la balance commerciale des palmipèdes gras (en volume et en valeur).

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

40544. - 18 mars 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation catastrophique de la production et du marché des palmipèdes gras et en particulier dans le secteur du canard. Il lui demande si des dispositions ont été prises concernant l'assainissement des importations sauvages afin de sauvegarder les quotas de la production française d'oies grasses et de canards.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

40772. - 18 mars 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la production et du marché des palmipèdes gras qui est très difficile et même catastrophique dans le secteur du canard. Cette production est souvent essentielle dans les régions défavorisées pour le revenu des exploitants agricoles et pour le maintien du tissu rural. Si l'on veut assurer l'avenir de cette filière, des actions concrètes comme le dépôt à Bruxelles d'une nouvelle demande de clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard, la mise en œuvre d'autorisation d'importations par l'OFIVAL pour arrêter les importations sauvages, la mise en œuvre d'une politique de soutien à la production française d'oies grasses sont extrêmement urgentes. Il lui demande donc les mesures immédiates qu'il compte prendre pour ce secteur et dans quel délai elles seront effectuées.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41015. - 25 mars 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés rencontrées par la production française des palmipèdes gras. Il lui rappelle que le Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras lui a fait parvenir depuis de longs mois des propositions qui sont axées sur, d'une part, le dépôt à Bruxelles d'une nouvelle demande de clause de sauvegarde, et sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la production française d'oies grasses, d'autre part. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts de ces producteurs.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41017. - 25 mars 1991. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés rencontrées par le secteur des palmipèdes gras, dues aux importations massives des productions originaires d'Europe centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés des quotas d'achat de production française, dans le cadre d'une politique contractuelle.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41310. - 1^{er} avril 1991. - M. Gérard Louquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement difficile que connaissent actuellement les producteurs de palmipèdes gras. Ces derniers demandent aux pouvoirs publics de déposer, à Bruxelles, un dossier comprenant une clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard, des mesures d'assainissement des importations sauvages provenant des autorisations délivrées par l'OFIVAL, une mise en œuvre immédiate de mesures en faveur de la production française d'oies grasses. Il souhaiterait connaître le point de vue de l'administration française sur ce sujet.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41311. - 1^{er} avril 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par le Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras. Réuni le 6 février dernier, le conseil d'administration du CIFOG a fait le point sur la situation de la production et du marché des palmipèdes gras, qui semble très difficile et même catastrophique dans le secteur du canard. Les professionnels concernés souhaitent que les autorités françaises demandent à Bruxelles l'instauration d'une clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard. De même, ils proposent à l'OFIVAL d'assainir les importations sauvages en ne délivrant les autorisations d'importation qu'aux seuls opérateurs respectant des quotas d'achat de production française dans le cadre d'une politique contractuelle. Enfin, ils estiment qu'il convient d'adopter des mesures d'urgence en faveur de la production française d'oies grasses. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration sur les divers points évoqués ci-dessus.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41643. - 8 avril 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés que traverse actuellement le secteur des palmipèdes gras. L'accroissement des importations de foie gras de canard en provenance des pays de l'Est (Hongrie, Pologne, Bulgarie) et d'Israël rend indispensables l'application de la clause de sauvegarde et l'assainissement des importations sauvages par la délivrance d'autorisations d'importation par l'OFIVAL en liaison avec le CIFOG aux seuls opérateurs respectant des quotas d'achat de production française dans le cadre d'une politique contractuelle. L'application de telles mesures qui devrait s'accompagner d'un plan de relance de la production française d'oies grasses devrait permettre de préserver l'activité et le revenu des producteurs français qui souhaitent en outre garantir au foie gras national son image de marque. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

42598. - 6 mai 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de palmipèdes à foie gras qui connaissent de graves difficultés, notamment dans le secteur du canard. L'augmentation importante des importations en provenance des pays d'Europe de l'Est a complètement désorganisé le marché, empêchant ces éleveurs de tirer un prix rémunérateur de leurs productions, ce qui met en déséquilibre dangereux la situation de beaucoup d'entre eux. La production de palmipèdes gras est un élément essentiel de la survie de milliers d'exploitations familiales du Sud-Ouest. Face aux graves dangers que font peser sur cette production de qualité les importations massives, il lui demande quelles mesures le gouvernement français compte prendre pour assurer la protection et le développement de notre production de palmipèdes gras et notamment s'il ne compte pas mettre en œuvre la clause de sauvegarde, seul moyen d'empêcher le déferlement d'importations sur notre marché, comme le demandent les producteurs et comme cela a été fait pour les petits fruits rouges à la demande de la Grande-Bretagne face aux importations en provenance de Pologne et de Hongrie.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

47207. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la Commission des communautés européennes vient de rejeter la demande française d'une clause de sauvegarde pour le foie gras de canard. La Fédération nationale des syndicats de producteurs de palmipèdes à foie gras déplore cette décision, alors que la situation du marché connaît une aggravation de ses difficultés puisque les prix ont encore chuté au niveau des entreprises et sur les marchés physiques, alors que les importations sont toujours en augmentation avec des prix à la baisse. Cette fédération s'étonne, d'autre part, des raisons invoquées par la commission pour justifier sa position, comme la diminution des importations de foie gras d'oie, l'adoption récente de normes communautaires (poids minimum) et l'évolution de la production de canard en France. Elle regrette que la commission continue de faire l'amalgame entre le foie gras d'oie et le foie gras de canard qui sont pourtant deux marchés bien distincts. Elle craint également qu'une confusion entre la production de canard à rôti et celle de canard gras ait faussé l'analyse économique de la situation. Devant cette situation, il lui demande quelles actions il entend mener auprès de la commission de Bruxelles, afin d'obtenir une clause de sauvegarde concernant les importations de foie gras de canard.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

48091. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de soutenir la filière française de foie gras de canard face aux importations croissantes d'Europe de l'Est. Entre 1989 et 1990, ces importations sont passées de 654 à 987 tonnes et elles ont encore progressé d'au moins 50 p. 100 depuis le début de l'année. La Hongrie et la Bulgarie inondent actuellement le marché français à des prix défiant toute concurrence (80 voire 60 francs le kilogramme) contre un prix moyen de 159 francs en 1989. La détérioration de la situation des producteurs français appelle la mise en place urgente de la clause de sauvegarde, indispensable pour permettre le rétablissement de saines conditions de concurrence. L'amalgame opéré par la Commission des Communautés européennes entre foie gras d'oie et foie gras de canard pour rejeter cette demande légitime est inadmissible, la diminution en 1990 des importations hongroises de foie gras d'oie et la nouvelle contrainte qu'elles supportent en raison de l'adoption de normes communautaires relatives au poids minimal des foies commercialisés (400 grammes minimum) n'ayant aucune incidence sur le marché, distinct, des foies de canard, qui reste menacé. Il lui demande de poursuivre les démarches nécessaires à l'obtention de la clause de sauvegarde et de prendre les mesures d'aides indispensables à la survie financière immédiate des exploitations concernées.

Réponse. - Afin d'apporter des réponses structurelles à ces difficultés, M. Domergue, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts a été chargé de mettre en place un plan de valorisation de la production de foie gras, en concertation avec les organisations professionnelles et des administrations compétentes. Ce plan comporte deux séries de mesures : 1^o des mesures structurelles visant à améliorer la productivité de la filière, et à promouvoir une politique contractuelle bâtie sur l'amélioration de la qualité des produits et la régularité des approvisionnements. Dans ce cadre, les agents économiques s'engageant contractuellement à respecter une charte de qualité contrôlée par un tiers et à souscrire des contrats d'approvisionnement pourront bénéficier d'un soutien financier pour les actions de : diagnostic et appui technique aux élevages appartenant à des groupements de producteurs et à des associations d'éleveurs, afin de définir les progrès possibles en matière de productivité ; modernisation des ateliers de gavage et des abattoirs ; suivi et contrôle de la qualité tout au long de la chaîne de transformation des produits, par des techniciens spécialisés des entreprises. Ces mesures visent en priorité la filière Sud-Ouest et seront financées par l'Office national interprofessionnel de l'élevage, des viandes et de l'aviculture. 2^o Des mesures à effets immédiats, visant à résoudre les difficultés rencontrées par les éleveurs les plus touchés par la crise. Ce dispositif comporte trois volets : prise en charge partielle des cotisations sociales ; allègement des charges financières de l'exploitant ; renforcement de la procédure « plan de redresse-

ment ». Ces dernières mesures sont spécifiquement réservées aux éleveurs du Sud-Ouest, car la production de palmipèdes gras occupe une place très importante dans l'économie de cette région qui est plus particulièrement concernée par cette crise. M. Domergue a été nommé président de la commission palmipèdes gras créée au sein de l'OFIVAL, à la demande du comité interprofessionnel du foie gras. Ce comité permettra d'établir une concertation approfondie entre l'administration et la profession et, dans ce cadre, est chargé de la mise en œuvre de ce plan et du suivi de son exécution.

DOM-TOM (Réunion : agriculture)

48023. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs réunionnais. Compte tenu du fait que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie, il lui demande s'il envisage d'assouplir le régime des prêts bonifiés attribués aux jeunes agriculteurs. La réglementation nationale indique, en effet, que les prêts moyen terme spéciaux d'installation sont destinés à financer les investissements de modernisation dans la limite d'un plafond de réalisation de 110 000 francs par agriculteur. Cette limitation est pénalisante pour les agriculteurs du département, car une proportion importante d'installations se font par création d'exploitation, donc sans possibilité de bénéficier des prêts de reprise.

Réponse. - La réglementation des prêts d'installation autorise les jeunes agriculteurs à réaliser, dans la limite de 170 000 francs, des investissements de modernisation et de développement lors de leur installation, sous le plafond global de 400 000 francs d'encours et de 500 000 francs de réalisations. Il s'agit là d'une dérogation nationale, autorisée par la commission de Bruxelles, dont le but est de permettre aux jeunes de moderniser marginalement leur exploitation lors de la reprise. Elle répond donc à des considérations pragmatiques. En effet, s'il s'agit d'un investissement limité, il n'est pas nécessaire de mettre en place un plan d'amélioration matérielle sur six ans. Les jeunes agriculteurs qui créent ou restructurent leur exploitation ont la possibilité de réaliser un plan d'amélioration matérielle et de souscrire ainsi un prêt de modernisation concomitamment ou au cours des années qui suivent leur installation, dans la limite générale de 410 000 francs par unité de main-d'œuvre. Un plan d'amélioration matérielle agréé durant les cinq années qui suivent l'installation leur permet de bénéficier de prêts spéciaux de modernisation au taux de 3,65 p. 100 pour les autres catégories de bénéficiaires. S'ils s'engagent dans ce plan au moment de leur installation, ils ne peuvent prétendre au bénéfice du sous-plafond de modernisation. En effet, le plan doit pour être cohérent, englober l'ensemble des investissements et, en application des directives communautaires, les investissements éligibles aux aides ne peuvent être financés que par des prêts spéciaux de modernisation. Réciproquement, s'ils bénéficient d'un prêt jeune agriculteur dans le cadre de ce sous-plafond, ils ne peuvent réaliser un plan d'amélioration matérielle avant trois ans. Par ces dispositions, les pouvoirs publics distinguent les deux moments critiques de la vie d'une exploitation, la reprise et la modernisation, et leur réservent des procédures adaptées, mais assorties d'avantages sensiblement équivalents.

Elevage (équarrissage)

48251. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** constate que faire reposer une partie du coût de l'équarrissage et de l'enlèvement des cadavres d'animaux sur les propriétaires pose deux graves problèmes. Un problème concernant l'environnement d'abord : l'instauration d'une redevance aux frais des propriétaires à cet effet est de nature à provoquer une baisse du volume de cadavres collectés. Il s'ensuit de nouveaux dangers en matière d'hygiène publique, de pollution des eaux et de propagation de maladies ou de nuisances. Un problème économique émerge également à plus long terme : une distorsion en termes de concurrence aux dépens des éleveurs français, du fait de cette nouvelle charge, dans le cadre du Grand Marché européen. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ce qu'il compte faire pour éviter ces graves difficultés.

Réponse. - Le principe posé par la loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage selon lequel cette activité constitue un service d'utilité publique n'a pas pour conséquence qu'il doive

être rendu de manière gratuite pour les bénéficiaires, ni que ce soit à l'Etat d'en supporter le coût résiduel lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'activité de la collecte et de traitement des cadavres et déchets d'origine animale. Bien que, du strict point de vue de l'analyse juridique, ce soit à l'éleveur propriétaire de l'animal mort qu'il revienne, le cas échéant, d'en payer l'enlèvement, le ministère de l'agriculture et de la forêt considère que toutes les formules permettant d'éviter cette solution sont préférables. En effet, confronté à la menace de devoir effectuer un paiement direct, l'éleveur peut être tenté, malgré les sanctions prévues par le code rural, de ne pas faire appel à l'équarrisseur, ce qui présente effectivement des inconvénients au titre de l'environnement et de la protection de la santé. Les solutions retenues pour financer le service d'équarrissage sont effectivement différentes selon les Etats-membres de la Communauté européenne. Il serait toutefois inexact de prétendre que, dans aucun des Etats membres de la Communauté, le coût de la prestation d'enlèvement et du traitement des produits n'est à la charge de l'émetteur du déchet. Ainsi, le service d'équarrissage donne-t-il actuellement lieu à facturation aux éleveurs, non seulement au Royaume-Uni, mais même dans certains Länder d'Allemagne, bien que l'enlèvement des cadavres, comme celui des autres déchets, y soit sous la responsabilité des communes. La politique que le Gouvernement français entend suivre en matière d'équarrissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités territoriales, ...), devrait être prochainement déposé.

Elevage (équarrissage)

48803. - 21 octobre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de financement concernant l'équarrissage. Ce secteur d'activité connaît actuellement des difficultés de rentabilité, essentiellement en raison de la baisse des cours des farines de viande et des cuirs (jusqu'à moins 50 p. 100 en 1990). En Meurthe-et-Moselle, les équarrisseurs ont à supporter un déficit de 19 francs par cadavre animal ramassé. Les communes refusent formellement de subventionner ce déficit. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux entreprises d'équarrissage de poursuivre leur activité, si importante sur les plans sanitaire et économique.

Elevage (équarrissage)

48951. - 21 octobre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'équarrissage et ses répercussions sur les entreprises intervenant en ce domaine. En effet, à la suite de la baisse des cours des farines de viande et des cuirs, ce secteur d'activité connaît à nouveau des difficultés de rentabilité et de nombreuses sociétés d'équarrissage sont en déficit. Compte tenu de cette situation et de l'obligation qui leur est faite d'effectuer le ramassage de cadavres de plus de 40 kg, ces sociétés sont parfois tentées de solliciter une participation financière des collectivités locales intéressées. S'agissant d'un problème d'ordre global et de difficultés financières que ne peuvent assumer, même partiellement, les collectivités, il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour atténuer le déficit avéré de nombreuses sociétés d'équarrissage.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 a qualifié de service d'utilité publique l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale et a confié cette activité aux seuls établissements d'équarrissage agréés par arrêté préfectoral. Cette loi ne prévoit ni que ce service soit rendu gratuitement aux personnes faisant appel aux entreprises d'équarrissage, ni que l'Etat en supporte le coût. Dans ses dispositions reproduites à l'article 274 du code rural, ce texte confie au préfet le soin de fixer le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement de ces produits. Le préfet se prononce après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. Cette procédure est mise en œuvre lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. En l'absence d'indication contraire, le redevable des sommes dues à l'établissement d'équarrissage est, en droit strict, le bénéficiaire de la prestation d'enlèvement des déchets. Cette solution de principe n'exclut toutefois pas la recherche d'autres modalités de financement adaptées à la spécificité de chaque situation locale. C'est ainsi que des formules alternatives ou complémentaires de financement fondées sur une mutualisation du coût de l'enlèvement des déchets et faisant appel à la solidarité sont actuellement mises au point au niveau local. La politique que le gouvernement français entend suivre en matière d'équarrissage est pour l'instant définie dans la loi du 31 décembre 1975. L'opportunité de modifier certaines dispositions qu'elle contient devra être étudiée à la lumière d'un rapport que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé sur le sujet. Ce rapport, dont l'élaboration a conduit à l'audition de toutes les parties intéressées (éleveurs, abatteurs, équarrisseurs, collectivités territoriales...) devrait être prochainement déposé.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53141. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les exploitants agricoles au titre des années 1990 et 1991. Aux termes du paragraphe V de l'article 1003-12 du code rural « les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989 ». Ce dispositif ne prévoit pas la prise en compte d'une diminution importante et durable des revenus procurés par une exploitation à la suite, par exemple, de la cessation partielle de l'activité liée à un grave problème de santé. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin que, dans ce cas, la diminution des revenus puisse être prise en considération pour le calcul des cotisations de 1990 et 1991.

Réponse. - Aux termes de l'article 1003-12 VI du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, depuis 1992 et par dérogation à la règle de la moyenne triennale, opter pour une assiette de cotisations correspondant aux seuls revenus professionnels de l'année précédente. Cette possibilité permet de prendre en compte, pour les exploitants en fin de carrière, la cessation progressive de leur activité. Ces derniers cotisent ainsi sur le revenu de la seule année n-1, au lieu des revenus des années n-4, n-3 et n-2 qui constituent, depuis 1992, l'assiette de l'ensemble des assujettis. Toutefois cette nouvelle disposition ne saurait s'appliquer aux cas de réduction d'activité quelle qu'en soit l'origine (santé, difficultés économiques) concernant des personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans d'une part ; d'autre part, elle ne saurait avoir d'effet rétroactif pour le calcul des cotisations afférentes aux années antérieures à 1992 et qui, à titre transitoire, étaient effectivement basées sur les revenus de l'année 1988 en 1990 et des années 1988 et 1989 en 1991.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53632. - 3 février 1992. - Mme Yvonne Piat interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole. En effet, jusqu'à ce jour, malgré les déclarations officielles du ministre, aucun décret d'application ni aucune circulaire émanant du ministère de l'agriculture n'ont paru pour préciser les dispositions de ce régime de préretraite. Les agriculteurs s'interrogent donc sur les conditions exactes de cette mesure en leur faveur et sur la réelle détermination du ministre en la matière. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour que cesse cette situation d'incertitude pour les agriculteurs qui ressentent cruellement le besoin de cette aide.

Réponse. - En ce qui concerne le dispositif de préretraite agricole créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 92-187 du 27 février

dernier, paru au *Journal officiel* du 28 février, qui précise les conditions dans lesquelles l'allocation de préretraite peut être servie. Ce régime est ouvert pour trois ans (1992, 1993 et 1994) aux agriculteurs, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires de la préretraite prennent l'engagement de cesser définitivement d'exploiter et les terres qu'ils libèrent doivent recevoir une destination conforme à la réglementation. La préretraite comporte un forfait de 35 000 francs par an, par ménage d'exploitants et une partie variable de 590 francs par hectare de SAU libéré, entre 10 et 50 hectares, exploités à la date du dépôt de la demande. Par ailleurs, la loi a prévu que les préretraités continueront à bénéficier gratuitement du régime social agricole en matière d'assurance maladie et à acquérir des points de retraite. La circulaire d'application concernant ces différents points, en date du 27 mai 1992, a été diffusée dans les départements.

Agroalimentaire (sucre)

54807. - 2 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications des planteurs de betteraves, relatives au nouveau règlement sucre. En effet, les intéressés soulignent la nécessité de revenir, à la veille du marché unique européen, aux principes fondamentaux de la politique agricole commune, c'est-à-dire la spécialisation régionale, le prix unique, la solidarité financière et la préférence communautaire. Dans ce but, ils réclament donc : que conformément au règlement 1785/81 les règles communautaires concernant l'organisation commune du marché sucre doivent s'établir dans l'intérêt des planteurs de betteraves ; que soit instauré un quota unique et un prix unique avec la suppression de toute aide nationale et que ce quota soit redistribué en fonction de la référence de production récente ; que la production de betteraves hors quota soit libre ; que soit maintenu le système du report ; que soit mis en place un quota betteravier à destination du non-alimentaire, dont le premier débouché serait l'éthanol-carburant. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - Tout comme les planteurs de betteraves, le ministre de l'agriculture et de la forêt est convaincu de l'intérêt de maintenir les principes fondamentaux sur lesquels la politique agricole commune a été mise en place. Il ne peut qu'être favorable à tout ce qui conforte l'unicité des prix et la spécialisation. Mais force est de reconnaître que ces principes ont été largement battus en brèche dans le secteur du sucre et que la divergence des intérêts en présence laisse présager une renégociation difficile de l'organisation commune du marché qui interviendra au second semestre de 1992. En ce qui concerne le non-alimentaire et notamment l'éthanol-carburant, le ministre est totalement opposé à la mise en place d'un quota betteravier. Il lui semble en effet paradoxal de revendiquer le plein effet de la spécialisation et en même temps l'encadrement d'une production jusqu'à présent totalement libre. En revanche, il est convaincu que le dispositif législatif et réglementaire applicable aux biocarburants devra être consolidé par l'adoption de la directive que la commission des communautés économiques européennes a proposée.

Préretraites (politique et réglementation)

57034. - 27 avril 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact que les circulaires d'application de la préretraite des agriculteurs ne sont pas encore parvenues dans les D.D.A. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour que cesse une anomalie qui heurte vivement le monde rural.

Réponse. - A la suite de la publication du décret n° 92-187 du 27 février dernier, paru au *Journal officiel* du 28 février et concernant l'attribution d'une allocation de préretraite en faveur des agriculteurs qui cessent d'exploiter entre cinquante-cinq et soixante ans, une circulaire interministérielle d'application de cette mesure, en date du 27 mai, a été diffusée. Sans attendre la publication de ce texte, les associations départementales des structures des exploitations agricoles (ASASEA) et les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ont été mises en mesure d'instruire les dossiers des candidats à la pré-

traite, en particulier pour les cas simples. Les agriculteurs désireux d'obtenir l'allocation de préretraite peuvent prendre contact avec les services concernés qui doivent enregistrer immédiatement leur demande.

Elevage (abattage)

57131. - 27 avril 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Deux directives européennes parues au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991 remettent, en effet, en cause le maintien en activité de ces abattoirs lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les normes sanitaires communautaires. Les travaux à effectuer sont en général d'un coût très élevé, auquel ne pourront pas faire face seuls les organismes gestionnaires des installations. Plutôt qu'une application stricte de ces directives, qui méconnaissent les réalités locales, il serait préférable de procéder à un examen au cas par cas de ces abattoirs, en général bien tenus, et qui rendent un service réel à la population. Leur fermeture constituerait une nouvelle atteinte au monde rural. Il lui demande donc d'intervenir, en ce sens, auprès des autorités de Bruxelles. Il lui demande également de prévoir, au niveau de l'Etat, une aide pour la réalisation des travaux de rénovation et de solliciter une contribution de la Communauté européenne à l'origine de ces directives.

Réponse. - La directive 91-497 CEE du Conseil des communautés européennes, en date du 29 juillet 1991, constitue pour ce qui concerne les établissements de première transformation des viandes de boucherie l'aboutissement de l'harmonisation des normes sanitaires. Ces normes ont été introduites en premier lieu par une directive de 1964 (64-433/CEE), qui n'imposait l'agrément communautaire qu'aux abattoirs souhaitant participer aux échanges entre Etats-membres, ou bénéficier des mécanismes de soutien du marché institués par la politique agricole commune. L'abolition des frontières intérieures à la Communauté au 1^{er} janvier 1993 conduit à généraliser le domaine d'application des normes sanitaires à tous les abattoirs de la Communauté. Toutefois, il est prévu des dérogations pour les tout petits établissements qui n'auraient vocation qu'à approvisionner un marché strictement local, ou situés dans des régions souffrant de handicaps spécifiques (insularité, etc.). Il n'est pas envisageable de remettre en cause la finalité de cette directive que la France a approuvée, et qui place la filière viande de notre pays dans une position concurrentielle avantageuse face à ses concurrents de la Communauté. En effet, en France, plus de 95 p. 100 des tonnages sont actuellement obtenus dans des abattoirs agréés CEE. L'effort d'ajustement qui reste à accomplir, même s'il est significatif, est donc bien moindre que celui qui va devoir être supporté par les filières de certains autres Etats-membres. A cette occasion, la collectivité des abattoirs français doit donc bénéficier des investissements de restructuration et de modernisation, particulièrement importants, qui ont été accomplis dans le passé. Il reste toutefois qu'une centaine d'abattoirs est concernée par le choix, qui sera parfois difficile, entre réaliser des travaux souvent coûteux ou y renoncer et fermer un établissement. L'Etat a prévu des moyens financiers importants pour accompagner cette mutation. Il n'est en effet pas raisonnable de vouloir mettre aux normes la totalité des abattoirs français, car de tels investissements ne pourraient être amortis sur le produit ; or il convient de ne pas handicaper les possibilités de débouché des viandes, et en particulier des viandes rouges, dont l'équilibre du marché est fragile. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt a repris, à compter du 1^{er} janvier 1992, la gestion de la procédure d'indemnisation des collectivités locales qui décident la fermeture de leur abattoir. A cette fin, un crédit de 30 millions de francs a été inscrit en loi de finances initiale pour 1992 au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, la modernisation du réseau des abattoirs figure en tête des priorités qui ont été retenues pour l'utilisation des crédits de politique industrielle, tant inscrits au budget national, qu'obtenus de la Communauté européenne sur le FEOGA-Orientation. Le plan sectoriel que la France a fait approuver par les autorités communautaires pour la période 1991-1993 prévoit chaque année pour le secteur de la première transformation des viandes de boucherie la mobilisation de 34 millions de francs du budget national et de 48 millions de francs de crédits communautaires.

Pré retraite (politique et réglementation)

57141. - 27 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les imperfections du système de préretraite mis en place en faveur des agriculteurs. En effet, le décret du 28 février 1992 fixe des conditions draconiennes pour l'obtention de cette préretraite et la nécessité de justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les quinze années précédant la cessation d'activité, durée pouvant être ramenée à dix ans pour celui qui fut aide familial pendant au moins une décennie. C'est ainsi que, dans le cas où un agriculteur était aide familial de son frère pendant trente ans et chef d'exploitation pendant seulement trois ans, il ne peut prétendre à la préretraite, ce qui est particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces préoccupations.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret n° 92-187 du 27 février dernier, concernant la mise en place du régime de préretraite, il a été prévu l'attribution d'une allocation en faveur des chefs d'exploitation, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant quinze ans au minimum. Toutefois, dans le souci de prendre en considération la situation des anciens aides familiaux, devenus tardivement chefs d'exploitation, le Gouvernement a décidé d'abaisser à dix ans la durée d'activité exigée, et de permettre aux intéressés de comptabiliser leurs années exercées antérieurement, en qualité d'aide familial, pour atteindre les quinze ans réglementaires. Néanmoins, il n'a pas été prévu d'étendre cette disposition indistinctement à tous les anciens aides familiaux, l'octroi de la préretraite étant ciblé tout spécialement sur la catégorie des chefs d'exploitation à titre principal, qui ont cotisé à la mutualité sociale agricole, en cette qualité, sur un laps de temps suffisamment long.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57459. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul. Aussi ne serait-il pas envisageable de calculer la moyenne triennale sur la base des résultats fiscaux effectifs, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles mise en place à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990 vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations sociales dues par les non salariés agricoles et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Les revenus professionnels pris en compte sont, conformément à l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette méthode qui lisse les variations inter annuelles permet d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année à l'autre et d'assurer une meilleure gestion de la trésorerie des agriculteurs. Il est apparu souhaitable de retenir les résultats déficitaires d'un exercice donné pour un montant égal à zéro. En effet, il serait injuste que les déficits soient déduits de l'assiette, car seuls les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition fiscale peuvent opérer, pour le calcul des impôts, la déduction de leurs déficits. En revanche les agriculteurs plus modestes soumis au régime du forfait, qui représentent 75 p. 100 de l'ensemble des exploitants, ne peuvent le faire, les bénéfices forfaitaires étant par nature toujours positifs. De plus, il ne paraît pas justifié que les agriculteurs puissent effectuer une telle déduction alors que les commerçants et les artisans paient des cotisations sur les revenus de l'année n-2 revalorisés, sans qu'aucune déduction correspondant aux déficits ne soit opérée. Dans ces conditions prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale créerait une distorsion considérable, d'une part, entre les agriculteurs, d'autre part, entre les régimes sociaux et remettrait en cause l'objectif d'harmonisation de la réforme instaurée par la loi votée en 1990 par la représentation nationale, réforme qui repose sur

l'application de taux communs de cotisation à une assiette commune, afin que les intéressés puissent percevoir des prestations identiques.

Problèmes fonciers agricoles (SAFER : Centre)

57637. - 11 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande d'augmentation du capital de la SAFER Centre. Cette demande d'augmentation est consécutive au désengagement de l'Etat dans la bonification des prêts jusqu'alors accordés à cet organisme dont on connaît l'importance du rôle dans la gestion du patrimoine rural. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'action de restructuration dévolue aux SAFER - notamment lors d'opérations d'aménagement de liaison ferroviaire ou autoroutière, ou d'opération, d'urbanisation -, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat, à travers le ministère de l'agriculture et de la forêt, accompagne dans de bonnes conditions la mission de tels établissements.

Problèmes fonciers agricoles (SAFER : Centre)

57952. - 18 mai 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande d'augmentation du capital de la SAFER Centre. Malgré la volonté affichée du Gouvernement d'apporter un soutien au monde rural, l'Etat s'est désengagé dans la bonification des prêts accordés jusqu'à maintenant à cet établissement. Compte tenu de l'action de restructuration qui est dévolue à la SAFER, il est nécessaire de lui permettre de mener sa mission dans les meilleures conditions. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'Etat maintienne sa participation.

Réponse. - La SAFER du Centre, constituée sous la forme de société anonyme de droit privé, a jugé utile, comme bien d'autres, de procéder à une augmentation de capital social, pour conforter ses fonds propres. Il est tout à fait normal que les actionnaires, dont la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de la région Centre, soient sollicités en priorité à cette occasion. Sur les points évoqués, concernant les interventions de l'Etat vis-à-vis des SAFER, il convient de donner les précisions qui suivent. La suppression des prêts bonifiés à compter du 1^{er} janvier 1989, a été compensée, en accord avec les responsables professionnels de ces sociétés, par l'octroi aux SAFER de métropole d'une avance du Trésor de 75 000 000 francs à taux 0, remboursables en quarante ans. Ont été réglés 60 000 000 francs en 1991, le solde de 15 millions de francs devant être réparti prochainement. La SAFER du Centre a déjà reçu en 1991 un acompte de 4 063 000 francs. Les subventions de fonctionnement annuelles, versées aux SAFER au titre de leur mission de service public, se sont élevées à 55 000 000 francs en 1992. La SAFER du Centre a reçu, pour sa part, 3 301 000 francs. Par ailleurs, un protocole d'accord entre les ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et du logement et des transports, et celui du budget, en date du 25 février 1992, a fixé les nouvelles dispositions applicables aux conventions conclues entre l'Etat et les SAFER, pour les réservations foncières destinées aux grands ouvrages réalisés par l'Etat. Ce protocole, établi en concertation avec les responsables professionnels des SAFER, permet désormais à ces sociétés d'intervenir dans des conditions satisfaisantes. Ces éléments montrent que l'Etat, loin de se désintéresser de l'action des SAFER, continue à agir en vue de permettre leur bon fonctionnement.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57937. - 18 mai 1992. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation, au regard des cotisations sociales dont il est redevable, d'un exploitant agricole qui a constitué en 1990 un GAEC avec quatre personnes, dont son épouse. Celle-ci a, de ce fait, acquis la qualité d'exploitant agricole et est désormais assujettie au paiement de cotisations sociales. En application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, les cotisations de cet exploitant au titre de l'année 1991 pour la retraite proportionnelle et pour l'assurance maladie ont été calculées pour partie en pourcentage du revenu cadastral et pour partie en pourcentage de son revenu professionnel des années 1988 et 1989. Les mêmes cotisations dues par son épouse ont été calculées, en application de la même loi, à

partir d'une assiette forfaitaire s'ajoutant aux éléments d'assiette de ses propres cotisations, et dont il sera tenu compte pendant trois années – jusqu'au moment où les revenus professionnels de celle-ci seront calculés en fonction de sa part dans le GAEC. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas soumettre à une double assiette de cotisations les époux qui apportent en commun leur exploitation à un GAEC.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 ont été calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et pour 1991 elles ont été calculées sur la base de la moyenne des revenus 1988 et 1990. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle qu'un GAEC ou une EARL. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année au cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitation ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire pour les raisons sus-indiquées dès lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou aide familial ayant participé aux travaux de l'exploitation préalablement à leur installation, pas plus qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales. Néanmoins, conformément à l'engagement pris devant la représentation nationale à l'occasion des débats de l'automne dernier sur la réforme des cotisations sociales, les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire appliquée aux nouveaux installés vont être prochainement réaménagées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58214. – 25 mai 1992. – M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pourquoi le régime des non-salariés agricoles obéit à des règles différentes de celles du régime général alors que la loi du 23 janvier 1990 avait justement pour objet d'uniformiser les régimes. En effet, les assurés du régime général en situation de veuvage peuvent depuis 1950, sous certaines conditions, ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres alors que les agriculteurs retraités ne le peuvent pas. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Réponse. – La question de l'alignement des conditions d'attribution des pensions de réversion du régime agricole sur celles du régime général est initialement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites, et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des personnes en situation de veuvage et notamment des conjoints survivants d'agriculteurs. Il s'agit là d'un problème majeur pour nos concitoyens et aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. Il

serait effectivement souhaitable d'aligner le régime agricole sur le régime général de la sécurité sociale qui admet une possibilité de cumul entre pension de réversion et droits personnels à retraite plus favorable. Une telle mesure serait cependant très coûteuse. Il paraît difficile d'y procéder dans l'immédiat car elle se traduirait par un alourdissement important des cotisations sociales à la charge de l'ensemble des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58327. – 1^{er} juin 1992. – M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications qui lui ont été transmises par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Roussillon tendant à l'aménagement, en faveur des anciens exploitants agricoles, des règles relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il est notamment demandé que l'âge auquel l'exploitant agricole puisse bénéficier de cette allocation soit abaissé à soixante ans ; que l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit soit diminuée, afin de tenir compte de l'évolution des fermages ; que des mesures spécifiques soient prises en faveur des exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeur ; que soit relevé le plafond de recours sur succession et que soit diminuée la valeur de l'actif successoral en raison de la dépréciation du capital foncier agricole. Il lui demande son avis sur chacune de ces mesures dont la mise en œuvre aurait pour effet de faciliter l'octroi de l'allocation supplémentaire de FNS en faveur des exploitants agricoles à la retraite.

Réponse. – L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. S'agissant d'une prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19,2 milliards de francs en 1992, il convient de prendre en compte, dans le calcul du revenu, l'ensemble des ressources des intéressés, y compris le revenu censé être procuré par les biens immobiliers, dont l'appréciation, nécessairement théorique et uniforme, ne semble pas, en général, surévaluée. La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression légitime de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouverts, selon le cas, en totalité ou en partie, dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers infirmes, ou âgés, qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. En outre, les agriculteurs bénéficient d'une mesure favorable à cet égard, puisque lors de l'évaluation de l'actif successoral, les biens constitutifs d'une exploitation agricole ne sont retenus qu'à concurrence de 70 p. 100 de leur valeur. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles qui s'appliquent d'une manière identique à l'égard de l'ensemble des personnes âgées ou invalides. Il n'est pas non plus envisagé d'abaisser à 50 ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation en faveur des agriculteurs, en raison de l'incidence financière d'une telle mesure, qui devrait alors être généralisée, à l'ensemble des catégories socioprofessionnelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58376. – 1^{er} juin 1992. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cumul emploi-retraite pour les activités de tourisme rural. En effet, la faiblesse de certaines retraites agricoles devrait pouvoir permettre, sous certaines conditions, le maintien d'une activité agrotouristique. Cela supposerait, bien sûr, que soit respecté le caractère marginal de cette activité, et que soient acquittées les cotisations sociales habituelles sans ouvrir droit à prestations

nouvelles. Cette disposition serait de nature à favoriser l'accélération du développement du tourisme en milieu rural. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens, et si des négociations sont engagées sur ce point avec les professionnels concernés.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agrotouristiques sur leur exploitation, qu'ils cessent définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance, qui sont bien souvent des activités d'appoint. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé est comparé à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, un agriculteur retraité en 1992 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1987-1991 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 22 078 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 44 156 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socio-professionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

BUDGET

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

38986. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 12 du code général des impôts aux termes duquel « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ». Lorsqu'à la suite d'une mauvaise appréciation de ses droits par un organisme débiteur de prestations imposables un contribuable perçoit des sommes auxquelles il n'a pas droit, les sommes perçues en trop sont déclarées au titre des revenus encaissés et donc prises en compte pour le calcul de l'impôt. Ultérieurement, l'organisme débiteur procède à la régularisation de la situation du contribuable et obtient le remboursement des sommes versées à tort. Le contribuable est alors fondé à demander à l'administration fiscale de déduire de ses revenus les sommes qu'il a été contraint de rembourser. Or, se fondant sur l'article 12, l'administration estime que le reversement doit s'imputer sur les revenus de l'année au cours de laquelle il est effectué et non pas sur ceux de l'année pendant laquelle le contribuable a disposé des sommes indûment versées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 12 du code général des impôts de telle sorte que le remboursement des sommes perçues en trop puisse venir en déduction de l'année correspondante.

Réponse. - L'article 12 du code général des impôts établit une règle de portée générale selon laquelle l'impôt est dû à raison de l'ensemble des revenus réalisés ou mis à la disposition des contribuables au titre d'une même année. Il s'agit d'une mesure de bonne administration, à partir de laquelle est organisé le contrôle de l'assiette de l'impôt, qui ne supporte que quelques dérogations dans des cas limitativement énumérés par la loi. Le Conseil d'Etat en fait d'ailleurs une application rigoureuse. Elle est l'une des manifestations du principe selon lequel l'impôt sur le revenu est établi en fonction des facultés contributives de chaque contri-

buable. Le reversement d'un revenu imposé au cours de l'une des années précédentes affecte les facultés contributives de l'année au cours de laquelle ce reversement est effectué. Il n'est pas établi qu'une dérogation à ces principes serait opportune, sachant que la solution proposée par l'honorable parlementaire peut tout aussi bien se révéler désavantageuse pour les contribuables intéressés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

52299. - 6 janvier 1992. - M. Christian Spiller fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du problème de transmission d'entreprise suivant : la majoration des actions d'une société anonyme employant plus d'une centaine de salariés est détenue par un couple ayant plusieurs enfants. Ces titres représentent la plus grande partie du patrimoine familial. En cas de succession ou de donation, il n'est pas possible, compte tenu de la situation patrimoniale, d'attribuer une majorité au seul enfant susceptible de remplacer le dirigeant partant afin de maintenir la pérennité de l'entreprise. Par ailleurs, un autre actionnaire, sans lien familial direct avec le dirigeant, détient le tiers du capital social et souhaite transmettre, par cession à la valeur nominale, sa participation à l'enfant du dirigeant, afin de lui permettre de détenir la majorité des titres, la valeur vénale étant de trois à quatre fois supérieure au nominal. Compte tenu de l'activité et de l'historique de la société, la valeur du titre est importante, mais la trésorerie affectée au développement de l'exploitation ne permet pas de procéder à des distributions de b/néfices. En cas de cession par le tiers, le risque encouru est-il bien la qualification de donation pour un montant égal à la différence entre la valeur vénale et la valeur nominale ? Or, les revenus du bénéficiaire de la cession ne peuvent lui permettre de supporter ni un achat à la valeur vénale ni les taxes d'enregistrement au taux de 60 p. 100 sur la donation. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, pour de tels cas, soit d'autoriser une cession à la valeur nominale, soit de mettre en place des dispositions légales permettant l'imputation sur le revenu personnel des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des titres ou le paiement des droits d'enregistrement, voire la déduction des droits de donation du revenu global ou des revenus de dirigeant. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration est fondée à restituer leur véritable caractère aux actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés. Tel serait le cas dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire dès lors que le prix envisagé est si faible par rapport à la valeur réelle que l'administration considérerait, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit, que l'acte incriminé dissimule une donation sous l'apparence d'une cession à titre onéreux. Le principe demeure, en effet, que les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur vénale des biens déterminée à la date du fait générateur de l'impôt quelle que soit la nature des biens transmis. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui régissent les droits de mutation. Y déroger pour des cas particuliers serait contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt. Cela étant, les droits dus sur les successions et donations d'entreprises peuvent, sous certaines conditions, être acquittés selon des modalités particulièrement favorables puisque, par dérogation au principe de l'exigibilité immédiate des droits d'enregistrement, leur paiement peut être différé pendant cinq ans à compter du décès ou de la donation. A l'expiration de ce délai, un étalement sur dix ans peut être accordé moyennant le versement d'intérêts à un taux préférentiel qui varie en fonction de la part reçue par le bénéficiaire et du lien de parenté existant entre le défunt ou donateur et l'héritier, donataire ou légataire. Par ailleurs, le projet de loi instituant la fiducie qui a été déposé à l'Assemblée nationale comporte des dispositions qui permettront d'organiser avec une plus grande souplesse la transmission des actifs successoraux et notamment des entreprises. Enfin, l'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Dès lors qu'elles ont pour objet l'accroissement d'un patrimoine privé, les dépenses effectuées pour l'acquisition des titres ou le paiement des droits d'enregistrement ne sont déductibles ni des revenus professionnels ni du revenu global de l'intéressé. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel.

Radio (radios privées)

52580. - 13 janvier 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité applicable aux radios locales associatives qui disposent de recettes publicitaires. Il n'est pas rare que cette catégorie de radios locales, quoique régie par la loi du 1^{er} juillet 1961, soit assimilée par l'administration fiscale à une entreprise commerciale, considérant les ressources publicitaires à tarif modéré comme le résultat d'opérations à caractère commercial. Bien que les éventuels excédents de recettes soient réinvestis dans le financement des matériels de radio-diffusion et que l'activité des membres de l'association soit bénévole, il apparaît que l'application trop stricte des dispositions prévues par l'instruction du 4H 5.80 du 25 novembre 1989, qui concerne les unions commerciales, ne soit pas satisfaisante pour le cas des radios locales associatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la fiscalité applicable aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1961 dont l'objet est la diffusion d'émissions radiophoniques sur la bande FM.

Réponse. - Les radios locales associatives qui réalisent des prestations publicitaires se livrent à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales. Elles sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. En ce qui concerne la TVA, l'instruction du 10 décembre 1985 publiée au Bulletin officiel des impôts prévoit l'exonération des recettes perçues par les radios locales privées gérées sous forme associative lorsque celles-ci ne perçoivent pas de recettes publicitaires. Afin de tenir compte des modifications apportées à la législation, qui détermine l'éligibilité aux aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique, il sera admis de ne pas remettre en cause cette exonération en cas de perception de recettes publicitaires si ces dernières représentent moins de 20 p. 100 du chiffre d'affaires total. Bien entendu, les recettes publicitaires proprement dites restent imposables, sous réserve de l'application de la franchise de droit commun prévue par l'article 293 B du code général des impôts. Une circulaire publiée au Bulletin officiel des impôts précisera très prochainement les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

53723. - 10 février 1992. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent chaque année certaines petites communes dans la perception de la taxe d'habitation dont doivent s'acquitter des organismes tels que les foyers de jeunes travailleurs. En effet, ces difficultés à percevoir la taxe d'habitation sont inhérentes généralement au profil des résidents, personnes mobiles quittant souvent l'établissement sans laisser d'adresse. Elle lui demande, afin que la population de ces petites communes ne supporte pas cette charge supplémentaire, s'il est envisageable d'étudier des mesures (par exemple l'éventualité d'une provision pour taxe d'habitation intégrée dans le loyer) pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1408 du code général des impôts et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la taxe d'habitation des foyers de jeunes travailleurs est établie au nom du gestionnaire du foyer pour les parties communes (cuisine, salles à manger, salles de distraction...) et au nom de chaque résident pour les locaux dont il a la disposition privative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La proposition de l'honorable parlementaire conduirait à établir l'imposition au nom du gestionnaire, lequel l'intégrerait dans les loyers des résidents. Cette mesure n'est pas envisageable car elle serait contraire aux principes d'imposition de la taxe d'habitation. Elle serait au surplus défavorable aux locataires puisqu'elle ne prendrait pas en compte leur situation individuelle pour le calcul de leur cotisation de taxe d'habitation. Cela dit, conformément au troisième alinéa de l'article 1686 du code général des impôts, les propriétaires ou principaux locataires de logements meublés sont responsables de la taxe d'habitation des personnes logées par eux en garni. Enfin, le défaut de recouvrement des cotisations de taxe

d'habitation dues par les locataires de foyers de jeunes travailleurs n'est pas supporté par les autres redevables de la taxe d'habitation dans la commune mais par l'Etat.

TVA (taux)

54014. - 17 février 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'existence, pour toute incitation à la violence au moyen de spectacles cinématographiques ou théâtraux, d'une sanction par l'application d'un taux majoré de 25 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 281 bis du code général des impôts. Il lui demande si, à la demande des associations de protection animale, l'on ne pourrait envisager de sanctionner de la même façon tous les spectacles de cruauté comportant la mort d'un animal. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

TVA (taux)

55188. - 9 mars 1992. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 281 bis du code général des impôts. Cet article stipule que l'incitation à la violence au moyen des spectacles cinématographiques ou de théâtre est sanctionnée par l'application du taux majoré de 25 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les spectacles comportant la mort d'un animal, et notamment la tauromachie espagnole, échappent aux dispositions de cet article. Il ne s'agit pas, ici, de vouloir augmenter les charges fiscales mais de lutter contre une certaine incitation à la violence, particulièrement dangereuse pour la jeunesse, et de réduire la vue de certaines scènes choquantes et traumatisantes sans aucun intérêt sur le plan culturel ou sportif. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Comme le soulignent les honorables parlementaires, l'article 281 bis A et B du code général des impôts ne soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée que les représentations théâtrales à caractère pornographique et les spectacles cinématographiques pornographiques ou d'incitation à la violence. L'organisation et la fourniture de spectacles tauromachiques sont donc, en l'état actuel de ces textes, taxables au taux de 13,60 p. 100. Cela étant, l'application du taux majoré à cette activité n'est pas envisagée. En effet, l'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, conformément à nos engagements communautaires, la suppression totale de ce taux à compter du 1^{er} janvier 1993. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà anticipé cette mesure en supprimant, dès le 13 avril 1992, le taux majoré pour la plupart des biens et services qui en étaient passibles.

TVA (déductions)

54019. - 17 février 1992. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale au regard de la TVA d'une société française qui conclut pour le compte de sa société espagnole, un contrat de crédit bail mobilier portant sur un matériel industriel spécifique et onéreux. Ce matériel est destiné, avec l'accord de l'organisme de financement, à être aussitôt sous-loué et transféré directement à la société espagnole, seule appelée à l'utiliser effectivement. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la société française pourra déduire la TVA facturée sur les redevances mensuelles de leasing conformément aux prévisions de l'article 218, annexe II du CGI sans que lui soit opposée la circonstance que, par hypothèse, ce matériel n'est pas nécessaire aux besoins de l'exploitation (cf. CGI, annexe II, art. 230-1), dès lors que ces redevances seront immédiatement refacturées avec TVA à la société mère,

leur montant étant majoré de 11,11 p. 100 pour tenir compte de l'incidence de la retenue à la source espagnole exigible au taux de 10 p. 100 sur lesdites redevances.

Réponse. - La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas les éléments qui permettraient d'y répondre précisément. L'indication du nom et de l'adresse de la société concernée ou la fourniture d'un dossier détaillé seraient donc nécessaires.

TVA (champ d'application)

54060. - 17 février 1992. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'appréciation du régime de TVA applicable aux aides publiques. Il observe qu'à la suite des arrêtés du Conseil d'Etat qui a interprété la sixième directive CEE dans un sens tendant à restreindre le champ d'application de la TVA à ces aides, par l'application de la notion de « lien direct » entre la subvention et l'opération taxable fournie, il devient extrêmement difficile de départager les subventions taxables et celles qui ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles aides publiques de l'Etat aux entreprises nationales sont assujetties à la TVA et de lui indiquer, pour 1991, le régime de TVA qui a été appliqué à chaque aide versée par l'Etat à chacune des entreprises nationales. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La jurisprudence des juridictions administratives évoquée par l'honorable parlementaire restreint effectivement le champ d'application de l'imposition à la TVA des subventions. Corrélativement, elle accroît le nombre des entreprises placées dans la situation de redevables partiels de la TVA. En effet, la non taxation à la TVA de certaines catégories de subventions entraîne l'obligation pour les entreprises bénéficiaires de limiter leurs droits à déduction et, le cas échéant, d'acquitter la taxe sur les salaires. Une instruction à paraître indiquera les conséquences pratiques qui en découlent pour les redevables. Il est toutefois précisé qu'en application des règles relatives à la base d'imposition à la TVA, les subventions demeurent imposables dans la mesure où elles constituent des compléments de prix. Tel est normalement le cas chaque fois que la subvention est versée pour compenser l'insuffisance du prix des biens ou services qui, pour diverses raisons, par exemple sociales, sont fournis à un prix inférieur au prix de revient. Cela étant, les entreprises publiques qui perçoivent des subventions de la part des pouvoirs publics prennent en compte ces sommes sous leur responsabilité, comme les autres entreprises, pour établir leur déclaration à la TVA et la liquidation de la taxe. Ce n'est qu'à l'occasion des contrôles fiscaux que l'administration des impôts est en mesure de connaître le régime d'imposition qui a été effectivement appliqué dans chaque entreprise et pour chaque subvention perçue. L'administration fiscale ne détient donc pas l'information exhaustive souhaitée par l'honorable parlementaire. Cela supposerait au demeurant que chacune des entreprises concernées autorise la publication d'une telle information relative à sa situation fiscale particulière.

TVA (taux)

54206. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 15 de la loi de finances pour 1991. En effet, celle-ci prévoit que bénéficier du taux réduit de la TVA les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté et qui sont exclusivement conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste des équipements visés par cette mesure a été fixée par l'arrêté du 5 février 1991 (*Journal officiel* du 13 février 1991). Dans la rubrique matériel de transfert il est nommé : les élévateurs et les relevateurs hydrauliques ou électriques, les lève-personnes. L'association « Libre accès » ainsi que de nombreuses personnes souhaiteraient que soit précisé ou ajouté, dans cette rubrique, les « translaturs ». Elle lui demande dans quel délai cet arrêté peut être complété.

Réponse. - Les matériels de transfert qui figurent dans la liste fixée par l'arrêté du 5 février 1991, établie après avis du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, sont ceux qui, aux termes de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, sont exclusivement conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La notion de « transla-

teur » est beaucoup plus large et recouvre des équipements tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, chaises ascensionnelles, télérampes, etc., qui ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge et ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée.

TVA (taux)

55031. - 9 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que l'étendue actuelle du SIDA amène les professions médicales à accroître de façon importante les précautions en matière de protection, comme l'utilisation des gants, ainsi que la stérilisation et la désinfection des instruments. Bien entendu, les médecins ne peuvent répercuter ce coût sur leurs honoraires. Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, il conviendrait donc de diminuer les taux de TVA sur ces matériels, afin que le prix de ces équipements ne soit pas une barrière à la sécurité des médecins.

Réponse. - L'application du taux réduit de la TVA aux fournitures et matériels d'hygiène utilisés par les professions médicales (gants, masques, matériels de désinfection et de stérilisation des instruments) serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels produits ne figurent pas en effet sur la liste qui a été arrêtée lors des conseils des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 et qui énumère les biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit. En outre, un même bien ne peut être, en raison des caractéristiques de la TVA, imposé à des taux différents selon son usage. Or les produits en question sont également utilisés pour d'autres usages et dans d'autres secteurs. Dès lors, l'inévitable extension du taux réduit de la taxe à l'ensemble des produits d'hygiène entraînerait des pertes de recettes importantes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent l'acquisition et le renouvellement de telles fournitures de protection, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Douanes (fonctionnement : Saône-et-Loire)

55092. - 9 mars 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la décision prise par son administration de fermer le bureau des douanes de Chalon-sur-Saône au bénéfice de celui de Mâcon. Les conséquences qui découleraient d'une pareille initiative seraient extrêmement préjudiciables à la vie économique de Chalon, à son développement, ainsi qu'à l'avenir du pôle de conversion. Les industriels locaux rencontreront inévitablement des gênes importantes en matière d'accomplissement des formalités du commerce extérieur entre autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier en tenant compte des intérêts de la vie économique locale.

Réponse. - Le 1^{er} janvier 1993 marquera une étape décisive de la réalisation du grand marché intérieur. Les marchandises circuleront librement sans formalités douanières ni fiscales. De plus, un changement majeur se produira dans le recouvrement de la TVA intracommunautaire qui sera dorénavant perçue comme la TVA intérieure. Pour ces raisons, une nouvelle répartition des tâches a été établie au sein du ministère du budget. Ainsi, il a été décidé de transférer à la direction générale des impôts la gestion de la TVA sur les échanges intracommunautaires, jusqu'ici assurée par l'administration des douanes. Toutefois, une collaboration étroite sera établie entre les deux directions en matière de contrôle, dans le souci d'une lutte efficace contre la fraude. Par ailleurs, pour tenir compte de la similitude des métiers et des procédures, la gestion de l'ensemble des contributions indirectes relevant jusqu'alors de la compétence de l'administration des impôts sera confiée à la direction générale des douanes et droits indirects. C'est sur ces bases, notamment, que la douane est conduite à reconsidérer ses structures fonctionnelles et géographiques qui tiennent compte de la disparition de 70 p. 100 des déclarations qu'elle traite aujourd'hui en régime intracommunautaire. Les études menées en ce domaine conduiront à conserver deux cents bureaux sur les trois cent trente actuellement ouverts. Bien entendu, la réduction du nombre des offices sera compensée par l'installation généralisée de l'informatique et la mise en œuvre de procédures simplifiées accessibles à toutes les entreprises, de façon à assurer un niveau de prestations constant, voire amélioré, vis-à-vis de l'ensemble des usagers. Dans la

Saône-et-Loire, après prise en compte de toutes les particularités locales, il a été décidé de maintenir le bureau de Chalon-sur-Saône au sein du dispositif de dédouanement régional. La réorganisation de la direction régionale des douanes de Bourgogne, ainsi que celle de l'ensemble des circonscriptions douanières, a été récemment soumise à l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des douanes chargé d'examiner les conséquences de l'échéance de 1993 sur cette administration. Elle vient d'être également débattue au sein du comité technique paritaire local concerné. En conséquence, les inquiétudes qui ont pu naître au sujet du devenir de cet office ou de l'accomplissement des formalités du commerce extérieur n'ont plus de raison d'être.

Postes et télécommunications (télécommunications)

55225. - 16 mars 1992. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué au budget la situation dans laquelle se trouvent les fournisseurs de services télématiques qui ont été abusés par les centres serveurs qui ont dilapidé les redevances provenant des reversements. En effet, des faillites ne cessent de s'accumuler où l'on découvre que les centres serveurs mobilisent sur la base de la loi Dailly auprès des banques les produits des reversements, les dilapident, ne règlent pas les fournisseurs de services, qui eux devront s'acquitter de l'éventuelle taxe de 50 p. 100 suivant les classements à paraître. Il lui demande comment acquitter la taxe dans le cas où un fournisseur est acculé à la faillite par son centre serveur ? Ne faudrait-il pas revoir d'urgence la procédure de reversement de consultations de service ? Ou alors le Trésor va-t-il devoir faire saisir le centre de la redevance de Blagnac pour y prélever la dime fiscale sur la pornographie.

Réponse. - La taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique prévue à l'article 235 du code général des impôts est assise sur le montant total hors TVA des sommes dues par France Télécom au fournisseur des services au titre du service classé, quelle que soit la date d'encaissement. Les fournisseurs de services sont tenus de payer spontanément avant le 5 de chaque mois la taxe dont ils sont redevables au titre des services fournis au cours du mois précédent. Le fait que le reversement dû par France Télécom soit perçu par le centre serveur pour le compte du fournisseur de services reste sans incidence sur la qualité du redevable, l'assiette et l'exigibilité de la taxe. Les rapports existants entre les centres serveurs et les fournisseurs de services télématiques constituent des rapports de droit privé dont l'Etat n'a pas à connaître. Les difficultés pouvant survenir entre un fournisseur de services et son centre serveur ne peuvent donc en aucun cas remettre en cause l'exigibilité de la taxe.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55556. - 23 mars 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les avantages fiscaux découlant d'invalidité. Dans le cadre de l'imposition sur les revenus des personnes physiques, des abattements spéciaux sont prévus en cas d'invalidité civile (80 p. 100) ou militaire (40 p. 100). Il lui cite cependant le cas d'une personne d'une invalidité civile reconnue à 70 p. 100 et militaire à 20 p. 100 qui, ses deux invalidités ne pouvant se cumuler, ne bénéficie dès lors d'aucun abattement spécial sur l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas conforme à l'équité que les taux des différentes invalidités puissent se cumuler au regard des sujétions à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les abattements sur le revenu imposable prévus à l'article 157 bis du code général des impôts ainsi que les majorations de quotient familial prévues en faveur de l'article 195 du même code permettent de venir en aide aux grands infirmes civils, c'est-à-dire ceux atteints d'une incapacité d'au moins 80 p. 100 et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais il suffit d'une incapacité militaire ou du travail d'au moins 40 p. 100, mesurée selon les critères propres à chacune de ces infirmités, pour bénéficier des mêmes avantages fiscaux. Au regard de cette législation, l'appréciation du taux d'incapacité civile, qui est de la compétence de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prend normalement en compte les différents handicaps dont souffre l'intéressé, quelles que soient leurs origines (accidents du travail ou maladies profes-

sionnelles, faits de guerre, infirmités de droit commun). Il n'y a donc pas lieu de cumuler ce taux d'invalidité civile générale avec des taux d'invalidité militaire ou du travail.

Logement (HLM)

55586. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'indemnité du conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 pour les comptables des offices publics d'HLM et OPAC. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 les organismes qui versent cette indemnité. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - L'indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 6 décembre 1983, évoquée par l'honorable parlementaire, ne s'applique pas aux comptables des offices publics d'HLM et d'OPAC. Il s'agit d'une dérogation à la loi du 2 mars 1982, prévue par les articles 75 et 76 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, dite loi Méhaignerie, et selon laquelle les fonctions de receveurs d'HLM ne sont pas obligatoirement assurées par des comptables du Trésor. Toutefois, lorsqu'un office prend une telle option, une contribution est due au Trésor public ; celle-ci est avant tout destinée à la couverture des frais d'exécution du service.

Impôts locaux (taxes foncières)

56190. - 13 avril 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que peut poser le maintien du règlement de la taxe foncière alors qu'un bien est mis en vente, pour certains ménages à faibles revenus. En effet, la cession d'un bien mis en vente n'est pas immédiate et la loi prévoit que le propriétaire, en l'absence d'acheteur, doit continuer à payer la taxe foncière. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'aménager cette réglementation pour les ménages disposant de faibles revenus en les exonérant de l'impôt foncier pendant le délai qui sépare la mise en vente de la cession.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'exonérer d'impôt foncier les propriétaires disposant de faibles revenus pendant la durée de mise en vente de leurs biens. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont des impôts réels dus à raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. On ne peut, par ailleurs, concevoir une exonération dont l'octroi serait subordonné à la seule volonté du propriétaire de mettre son bien en vente et dont la durée serait liée à la plus ou moins grande diligence de ce dernier ou à ses exigences quant au prix demandé. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toute exonération d'impôt local entraîne soit une perte de recettes pour les collectivités locales, soit une augmentation des cotisations payées par les autres redevables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

55417. - 13 avril 1992. - M. Jean-Paul Culloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant - qui peut être déduit du revenu imposable - de la pension alimentaire versée par les parents à un enfant étudiant. Ce montant de 22 100 francs représente une somme de 1 841 francs par mois, alors que la référence au RMI paraîtrait plus juste et plus logique. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il peut donner suite à une telle proposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

57347. - 4 mai 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant déductible du revenu imposable, de la pension alimentaire versée par des parents à un enfant étudiant. Le montant maximum de cette pension s'élève à

22 100 francs soit une somme mensuelle de 1 841 francs. Il semblerait plus juste d'aligner le montant maximum de cette pension alimentaire sur la base d'un RMI mensuel en portant le seuil à 26 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les suites qui peuvent être réservées à cette proposition.

Réponse. - La déduction des pensions alimentaires servies aux enfants majeurs est plafonnée à un certain montant fixé chaque année par la loi de finances, égal au montant de l'abattement sur le revenu imposable accordé par l'article 196 B du code général des impôts en cas de rattachement d'un enfant marié, qui s'élève à 22 100 francs pour l'imposition des revenus de 1991. Ce dispositif a pour but de limiter dans tous les cas à la même somme (22 100 francs $\times$ 56,8 p. 100 = 12 550 francs) la réduction maximale d'impôt qui résulte du versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur, ou de sa prise en compte dans les charges de famille par un abattement ou au moyen du quotient familial. L'alignement de tous ces plafonds sur celui du revenu minimum d'insertion (RMI) aurait donc un coût budgétaire considérable. Au demeurant, il n'est pas fondé d'effectuer un parallélisme entre les deux situations. Ainsi, l'attribution du RMI est subordonnée à la réalisation de l'insertion professionnelle qu'il a pour but de favoriser. Le versement de la pension résulte de l'obligation alimentaire prévue par le code civil, et qui est prise en compte par le droit fiscal dans le cadre de la politique générale d'aide aux familles. En outre, l'objectif recherché justifie des dispositions spécifiques. Ainsi, pour les familles disposant de revenus modestes, l'avantage en impôt que procure le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur étudiant ne peut être inférieur à 4 000 francs si la pension dépasse 11 427 francs ou à 35 p. 100 des sommes versées dans le cas contraire. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement a adopté récemment un plan social en faveur des étudiants comportant un renforcement et une diversification des aides par l'amélioration du régime des bourses et l'institution de prêts garantis par l'Etat. Ces différentes mesures sont inspirées par le souci d'aider les étudiants qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour poursuivre leurs études.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

56484. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du budget** si la réduction d'impôt relative aux emplois familiaux est limitée à 1992 car, dans l'affirmative, cela poserait d'énormes problèmes tant pour les bénéficiaires que pour les personnels pour lesquels notamment des licenciements seraient à craindre. Le cas échéant, il serait alors désireux de savoir si cette décision peut d'ores et déjà considérée comme un avantage fiscal définitivement acquis.

Réponse. - L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 qui a institué une réduction d'impôt pour favoriser la création d'emplois familiaux n'a pas limité l'application de cette mesure à la seule année 1992. Il s'agit donc d'une disposition de caractère permanent que seul le Parlement pourrait à l'avenir modifier ou supprimer.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

56510. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir examiner la situation financière difficile des personnes hébergées en maison de retraite qui consacrent à leur hébergement la quasi-totalité de leur revenu et qui se voient soumises en plus à l'I.R.P.P. Il tient à lui souligner que de nombreuses personnes âgées sont amenées à vivre à l'hôpital, où elles sont prises en charge par la collectivité, afin de faire face à leurs difficultés. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'alléger les charges de ces personnes en les exonérant de l'I.R.P.P. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Plusieurs dispositions fiscales favorables existent au profit des personnes âgées, notamment celles qui sont hébergées en maison de retraite. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient également d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement s'élève à 8 860 francs quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris

entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical, alors que ces sommes restent déductibles du revenu imposable des débiteurs. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Au-delà des mesures fiscales toujours insuffisantes, le problème évoqué doit s'apprécier dans le cadre du réexamen de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. L'adoption d'une réponse d'ensemble, cohérente et durable, s'avère indispensable pour faire face aux évolutions démographiques attendues. La commission réunie à cet effet par le Commissariat au plan présidée par M. Schopflin, et la mission parlementaire animée par M. Boulard ont déposé leurs conclusions qui sont actuellement examinées par le Gouvernement.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

56662. - 20 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de la qualification du contrat d'assurance intitulé « pertes d'exploitation-homme clé » et son incidence fiscale. Intéressant prioritairement les PME-PMI, un tel contrat couvre en effet, pour une entreprise donnée, les pertes consécutives à l'absence provisoire ou définitive (maladie, accident ou décès) de son homme clé ; celui-ci, qui n'est pas nécessairement le dirigeant de l'entreprise, est caractérisé par le fait qu'il génère directement un important volume d'affaires. Cette convention est assimilée par les services fiscaux à une assurance vie sur la tête du dirigeant de l'entreprise, constituant donc un placement dont les primes correspondantes ne seraient pas dès lors des charges déductibles des exercices au cours desquels elles ont été payées. Or l'absence de l'homme clé apparaît bien souvent comme un véritable sinistre générateur de pertes de chiffre d'affaires, mais aussi de frais supplémentaires. Le contrat d'assurance « homme clé » couvre donc un risque professionnel ; il ne vise pas à procurer un enrichissement, ni même à compenser un simple manque-à-gagner, mais à couvrir une perte de marge brute. Il s'apparente donc bien davantage à un contrat pertes d'exploitation-incendie (branche IARD). Tout cela est corroboré par le fait que, à la différence d'une assurance vie, le contrat couvre toute incapacité permanente ou temporaire (pas seulement le décès) de l'homme clé ; l'indemnité est versée par acomptes au fur et à mesure de la constatation des pertes ; le terme du contrat est fixé librement par l'entreprise, qui est en droit de le résilier chaque année et qui, au moment de l'expiration, ne perçoit ni capital ni indemnité ; enfin, la compagnie d'assurance est jugée de la qualité de l'homme clé. Il attire donc l'attention de **M. le ministre** sur l'intérêt d'apporter rapidement une conclusion aux réflexions concernant la qualification du contrat d'assurance « homme clé » et sur la nécessité d'admettre la déductibilité des primes qui y sont afférentes des exercices au cours desquels elles ont été acquittées. Ce contrat répond en effet à une attente réelle de la part d'un grand nombre de PME-PMI, considérant sa capacité de limiter le nombre de dépôts de bilan et de licenciements, et d'assurer la pérennité d'entreprises performantes. **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les assurances sur la vie contractées au profit de l'entreprise elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs ont généralement pour objet de compenser le préjudice qui résulterait pour l'entreprise du décès ou de l'incapacité de la personne assurée. De telles assurances doivent être regardées comme des opérations de placement et les primes correspondantes ne constituent pas, dès lors, une charge déductible pour la détermination des résultats imposables des exercices au cours desquels elles ont été engagées. Ces primes sont retranchées globalement du bénéfice imposable soit lors de la réalisation du risque assuré, soit lors de l'expiration du contrat. Enfin, la qualification du contrat évoqué relève de l'appréciation d'une question de fait à laquelle l'administration ne pourrait répondre avec précision que si, par la désignation de l'entreprise concernée, elle était mise à même de procéder à l'examen détaillé de ce contrat.

*Enregistrement et timbre
(partages et opérations assimilées)*

57194. - 4 mai 1992. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes de l'article 750-II du code général des impôts, les cessions de droits recueillis, notamment par succession, au profit des membres originaires de l'indivision (héritiers, légataires ou donataires), de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants - mêmes si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes originaires de l'indivision - ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, bénéficient d'un tarif de faveur. Il lui demande de bien vouloir confirmer si ce texte s'applique à la cession par un enfant à sa mère des droits qu'il a recueillis dans la succession de son père, la mère étant séparée de biens et privée de tous droits dans ladite succession.

Réponse. - Il est apporté à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande, sous réserve, bien entendu, que la cession porte sur des droits devenus indivis du fait de la succession.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

57243. - 4 mai 1992. - **M. Michel Vésin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ d'application de la taxe additionnelle au droit au bail (TADB). La loi de finances pour 1992, dans son article 741 bis du code général des impôts, a unifié le taux de la TADB et simplifié la définition des locaux soumis à cette taxe. Toutefois d'après les informations dont nous disposons, le texte, en supprimant la référence à l'affectation des locaux, semble soumettre à la TADB des locaux anciens qui, jusqu'à présent, n'entraient pas dans son champ d'application. C'est notamment le cas de certaines catégories de locaux commerciaux : locaux soit loués entièrement à un usage commercial, soit dont plus de la moitié de la superficie totale est louée à usage commercial ; terrains non bâtis à usage commercial. Or, lors des débats parlementaires, le législateur ne semble avoir aucunement manifesté l'intention d'étendre le champ d'application de l'ancien article 741 bis du code général des impôts. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que soit précisé le champ d'application de la nouvelle législation.

Réponse. - La réforme mise en place par l'article 48 de la loi de finances pour 1992 a eu un double objectif : unifier le tarif de la taxe additionnelle au droit de bail et simplifier son champ d'application. Dès lors, la taxe s'applique désormais au taux unique de 2,5 p. 100 à l'ensemble des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition et ce, quelle que soit l'affectation des locaux loués (usage d'habitation, exercice d'une profession, usage commercial, etc.). Cela étant, l'article 740-I du code général des impôts dispose que les mutations de jouissance de locaux commerciaux qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de droit de bail et, partant, de la taxe additionnelle à ce droit. En outre, il demeure admis, comme pour le passé, que le droit de bail ne soit pas exigé sur les locations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le bailleur bénéficie de la franchise en impôt prévue à l'article 282 du code précité. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé d'aller au-delà et de revenir sur le dispositif récemment adopté par le Parlement.

Baux (baux d'habitation)

57494. - 11 mai 1992. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt applicable aux dépenses de personnel de maison ou de service. Cette mesure ne s'applique pas aux locataires, qu'ils soient logés en HLM ou dans le parc privé géré par des sociétés immobilières. Ceux-ci font supporter la totalité des charges d'entretien et de ménage à leurs locataires, intégrant pour une très large part des charges de personnel. Il lui demande si une interprétation plus large de cette mesure pourrait être donnée.

Réponse. - La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue au nouvel article 199 sexdecies du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence princi-

pale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un immeuble collectif, un syndicat des copropriétaires ou l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

57499. - 11 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des frais réels par le contribuable lors de sa déclaration d'impôt. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si un contribuable calculant ses frais de trajet avec le barème forfaitaire de l'administration, dépassant de ce fait la diminution forfaitaire de 10 p. 100, est tenu d'apporter la preuve de ses frais réels par des factures de garages ou des tickets restaurant.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts, les salariés sont tenus de justifier les frais professionnels dont ils demandent la déduction pour leur montant réel. Les intéressés ne sont pas astreints à tenir au jour le jour une comptabilité complète de leurs dépenses professionnelles mais doivent être en mesure de produire toutes les justifications de nature à établir la réalité et le montant des frais qu'ils ont déduits. Ainsi, lorsqu'ils déterminent leurs frais de déplacement par application du barème kilométrique annuel publié par l'administration, les salariés peuvent avoir à fournir les pièces permettant d'identifier le véhicule utilisé, d'apprécier la réalité de son usage et d'évaluer l'importance du kilométrage parcouru. À ce titre, ils peuvent être invités par les services fiscaux à présenter notamment la facture d'achat du véhicule, la carte d'immatriculation, les factures d'entretien et de réparation qui rendent compte des conditions de son utilisation. S'agissant des frais de nourriture, seules constituent des frais professionnels déductibles, les dépenses supplémentaires, par rapport au coût du repas pris à la maison, que le salarié supporte en raison de ses horaires de travail ou de l'éloignement de son lieu de travail. Lorsque le salarié ne peut justifier avec suffisamment de précision le montant de ces frais, il est admis que la dépense supplémentaire soit évaluée, par repas, à une fois et demie le minimum garanti.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

57514. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1990 (loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990) les achats faits par les marchands de biens en vue de la revente sont exonérés des taxes et droits de mutation, à condition qu'ils fassent connaître leur intention de revendre dans les quatre ans. Auparavant ce délai était de cinq ans. Aussi, en cas de mutations successives, tout nouvel acquéreur ne peut bénéficier du régime de faveur que si le délai dont disposait l'acquéreur initial n'est pas expiré. De même, il ne peut conserver définitivement le bénéfice de ce régime qu'en revendant le bien avant le terme du délai imparti au premier acquéreur. Il tient à lui indiquer que, dans la conjoncture actuelle de crise grave que traverse l'immobilier, les créanciers ou leur groupe pourraient jouer un rôle important auprès de leurs clients marchands de biens en se substituant à ceux-ci par le rachat des affaires difficiles non encore réalisées. De telles interventions se trouvent freinées, voire empêchées, par l'effet des taxes et droits de mutation exigibles dans la limite de quatre ans de l'acquisition initiale. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de réexaminer les dispositions de la loi de finances précitée afin de rétablir le régime antérieur, plus adapté à la situation économique actuelle.

Réponse. - Les achats d'immeubles effectués par les marchands de biens bénéficiaient d'un régime de faveur à la condition que ces personnes revendent les biens acquis dans un délai maximal de cinq ans. Il a été constaté que cette mesure donnait lieu à des reventes abusives entre professionnels dans le seul but de leur ouvrir un nouveau délai de détention en franchise de droits de mutation. C'est la raison pour laquelle l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1990 a réduit de cinq à quatre ans le délai imparti pour revendre et interdit les prorogations abusives de ce délai. Il est donc exclu de rétablir l'ancien dispositif qui a contribué à accroître le caractère spéculatif du marché foncier.

*Impôt sur le revenu**(traitements salariaux, pensions et rentes viagères)*

57782. - 18 mai 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation à donner à l'instruction de la direction générale des impôts n° 217 du 9 décembre 1982 relative à l'article 82 du code général des impôts. Cette instruction stipule en effet que, bien que « l'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite de repas par son employeur constitue un revenu imposable, ces repas seront exonérés tant d'impôt sur le revenu que de taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dus par l'employeur ». Cette instruction délimite par ailleurs le champ d'application de cette disposition. Sont ainsi concernés « les éducateurs en service dans des établissements accueillant des enfants et des adolescents inadaptés, handicapés ou déficients sensoriels, ainsi que le personnel infirmier des établissements psychiatriques, lorsque leur participation au même repas que les enfants ou les malades et à leur table, dans un but éducatif ou thérapeutique est reconnue comme une nécessité et leur est imposée par l'employeur ». Entre également dans le champ d'application de cette instruction les « personnes qui exercent, à titre occasionnel, des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou dans des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leur repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement ». C'est pourquoi, il lui demande si ces dispositions sont également applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et onéreux pour exercer une activité d'encadrement dans un établissement à but non lucratif accueillant des adultes handicapés pendant les vacances, sachant que ces personnes bénéficient, depuis l'arrêté du 13 juillet 1990, d'une assiette forfaitaire de cotisation à la sécurité sociale.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative en faveur des personnels concernés par l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant à titre temporaire et non bénévole l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs. Cette décision est, bien entendu, subordonnée à l'obligation qui est faite à ces personnels de prendre leur repas, dans un but éducatif ou thérapeutique, avec les adultes handicapés dont ils sont chargés d'assurer l'encadrement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58024. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les testaments contenant plusieurs legs de biens déterminés qui sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants du testateur et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. De ce fait, les descendants apparaissent lourdement pénalisés. Il lui demande si, pour remédier à cet état de fait, intéressant ou concernant de nombreuses familles, il n'y aurait pas lieu de déclarer que les enfants ne doivent pas être traités plus durement que les autres héritiers lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58230. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de la différence de traitement entre les héritiers collatéraux ou ascendants qui bénéficient de l'application d'un droit fixe et les descendants soumis à droit proportionnel, donc taxés plus lourdement à l'occasion de l'enregistrement de testaments. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de rectifier cette disposition qui pénalise injustement les descendants.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com., 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre DGI). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de

l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (durée du travail)*

46801. - 19 août 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences en matière d'emploi que pourrait avoir une réforme de la législation sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche. Ces conséquences seraient sensibles non seulement pour les grandes surfaces, mais d'abord pour de nombreux petits commerçants, qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires hebdomadaire ce jour-là. Alors que la lutte contre le chômage constitue une priorité de l'action des pouvoirs publics, il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas fait procéder à une enquête fiable des conséquences sur le marché de l'emploi qu'aurait l'adoption de ce dispositif. Est-il vraiment nécessaire, quand les statistiques de l'emploi s'avèrent aussi catastrophiques, de promouvoir une mesure qui aggraverait sérieusement le chômage ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'actuel avant-projet de loi soit assorti de la réalisation d'une étude économétrique incontestable, dont les résultats permettraient de clarifier la discussion du projet de loi lorsque celui-ci sera déposé.

Commerce et artisanat (durée du travail)

48808. - 21 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la réglementation relative aux autorisations d'ouverture des commerces le dimanche. Il lui demande quelle suite il entend donner à l'avis du Conseil économique et social sur ce sujet, et si le projet de loi sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche sera examiné à la session d'automne du Parlement.

Commerce et artisanat (durée du travail)

49956. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le problème de l'ouverture des magasins le dimanche. Actuellement, en effet, faute d'une réglementation appropriée, il existe une différence de traitement entre les magasins, puisque certains continuent d'ouvrir le dimanche, alors que d'autres se voient interdire cette possibilité par des décisions de justice. Compte tenu des conséquences néfastes d'une telle situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures permettant d'apporter une réponse satisfaisante aux difficultés dont il lui a fait part.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé, sur proposition de Mme Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et avec l'accord du ministre du commerce et de l'artisanat, de ne pas modifier les dispositions législatives actuelles du code du travail relatives à l'emploi dominical des salariés. Le principe de l'interdiction d'employer des salariés dans les établissements de distribution le dimanche est donc pleinement maintenu. Afin d'adapter les règles applicables à l'évolution de la société, la liste des activités bénéficiant de dérogations, principalement les services qui doivent fonctionner en continu ou répondre à des besoins urgents des consommateurs, sera modernisée par décret. Les préfets recevront des instructions leur permettant d'accorder, pour des durées limitées ou des périodes déterminées, des dérogations individuelles aux établissements dont la fermeture le dimanche, ou certains dimanches, porterait atteinte aux intérêts des usagers. Dans les communes ou les zones touristiques, notamment, les commerces ou établissements de service nécessaires à la satisfaction des besoins de la clientèle touristique pourront être autorisés à fonctionner le dimanche avec des salariés, pendant les périodes de l'année connaissant une forte fréquentation. Le régime actuel des autorisations exceptionnelles accordées par les maires (trois dimanches par an) est maintenu en l'état. Afin de parvenir à une meilleure application

de la loi, les sanctions prévues en cas d'emploi irrégulier de salariés ou d'ouverture illégale des magasins seront renforcées par décret. Les possibilités de saisir le juge des référés, pour faire prononcer sous astreinte des injonctions de cesser les infractions, seront élargies. Telles sont les dispositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin d'assurer le respect du droit au repos dominical, chaque fois qu'il est établi par la loi, tout en garantissant la satisfaction des besoins essentiels de la population.

Politique sociale (RMI)

57023. - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du RMI. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Politique sociale (RMI)

57408. - 4 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du RMI. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Politique sociale (RMI)

57666. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attributions du RMI. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Politique sociale (RMI)

57840. - 18 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du RMI. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les

chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Politique sociale (RMI)

58087. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'attribution du RMI aux commerçants et artisans non salariés. Elle tient à dénoncer la discrimination dont ils sont victimes en vertu des termes de la circulaire du 18 décembre 1988 relative à la mise en place du RMI et qui privent les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat, ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) définit comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, ne dispose pas de ressources atteignant le montant dudit revenu. L'article 10 de la loi précitée précise que pour les personnes non salariées des modalités particulières de détermination des ressources sont fixées par voie réglementaire. Il est exact qu'aux termes de l'article 15 du décret d'application n° 88-1111 du 12 décembre 1988, la définition des conditions permettant l'octroi de l'allocation de RMI vise, notamment, la soumission à un régime forfaitaire d'imposition. Mais selon l'article 16 du même décret le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du RMI seront examinés lorsque les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas remplies. Ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de ce décret, un artisan ou un commerçant soumis à un régime réel d'imposition peut prétendre à bénéficier de cette aide. La circulaire du 14 décembre 1988, citée par l'honorable parlementaire, reprend en son paragraphe 6-1-3 cette possibilité dérogatoire.

COMMUNICATION

Publicité (statistiques)

40547. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de lui indiquer l'évolution depuis 1985 du marché publicitaire français médias et hors médias. Il lui demande quelles conséquences elle en tire, en particulier dans le domaine de la télévision en termes de tendance à moyen terme.

Réponse. - L'évolution du marché publicitaire français médias et hors médias depuis 1985 est retracée dans les tableaux ci-joints. Après plusieurs années de croissance forte, supérieure à 10 p. 100, les investissements publicitaires des annonceurs se sont nettement ralentis : + 8 p. 100 en 1990, + 3 p. 100 en 1991. Il convient de souligner que les recettes publicitaires des chaînes de télévision connaissent, sur la période, une progression nettement plus importante que celles de la presse, liée, notamment, à l'apparition et à la montée en puissance des chaînes privées. Ainsi, en 1991, les recettes des grands médias ont reculé, pour la première fois depuis quatorze ans, de 3,4 p. 100 alors que celles des chaînes de télévision enregistraient, pour cette même année, une croissance de 5,3 p. 100. En ce qui concerne l'exercice 1992, les intentions exprimées par les annonceurs laisseraient envisager une légère reprise des investissements, de l'ordre de 5 p. 100 en francs courants.

ANNEXE

Tableau 1 : Evolution des dépenses des annonceurs 1985-1991

(en M.F.)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Grands médias.....	24 275	27 880	32 315	36 920	40 905	43 875	43 380
Hors médias.....	15 725	16 920	19 685	21 380	24 095	26 325	28 920
Total	40 000	44 800	52 000	58 300	65 000	70 200	72 300

NB. - Y compris frais de production et hors petites annonces.

Tableau 2 : Evolution en pourcentage des dépenses des annonceurs 1985-1991

(en pourcentage)

	1986-1985	1987-1986	1988-1987	1989-1988	1990-1989	1991-1990
Grands médias.....	14,9	15,9	14,3	10,8	7,3	-1,1
Hors médias.....	7,6	16,3	8,6	12,7	9,3	9,9
Total	12,0	16,1	12,1	11,5	8,0	3,0

Tableau 3 : Répartition des dépenses des annonceurs 1985-1991

(en pourcentage)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Grands médias.....	60,7	62,2	62,1	63,3	62,9	62,5	60,0
Hors médias.....	39,3	37,8	37,9	36,7	37,1	37,5	40,0
Total.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau 4 : Evolution des recettes des grands médias 1985-1991

(en M.F.)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991 *
Presse **.....	15 830	17 875	20 350	22 990	26 265	28 500	26 353
Télévision.....	4 625	5 890	8 000	10 160	11 525	12 680	13 356
Publicité extérieure ***.....	3 535	3 980	4 380	4 860	5 395	5 960	5 979
Radio.....	2 480	2 630	2 655	2 980	3 155	3 340	3 178
Cinéma.....	475	490	395	370	375	409	311
Total.....	26 945	30 865	35 780	41 360	46 715	50 889	49 177

* Estimations.

** Y compris petites annonces et publicité locale.

*** Affichage sous toutes ses formes.

NB. - Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, commissions d'agences et de régies incluses.

Tableau 5 : Evolution en pourcentage des recettes des grands médias 1985-1991

(en pourcentage)

	1986-1985	1987-1986	1988-1987	1989-1988	1990-1989	1991-1990
Presse.....	12,9	13,8	13,0	14,2	8,5	-7,5
Télévision.....	27,4	35,8	27,0	13,4	10,0	5,3
Publicité extérieure.....	12,6	10,1	11,0	11,0	10,5	0,3
Radio.....	6,0	1,0	12,2	5,9	5,9	-4,9
Cinéma.....	3,2	-19,4	-6,3	1,4	9,1	-24,0
Total.....	14,5	15,9	15,6	12,9	8,9	-3,4

Télévision (A. 2)

55532. - 23 mars 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la communication** s'il estime normal que le présentateur du journal télévisé d'Antenne 2 ait cru bon, le dimanche 8 mars 1992, à l'émission de 20 heures, de faire une certaine publicité à une publication de caractère homosexuel bien connue en en présentant un numéro.

Réponse. - Conformément aux dispositions du cahier des charges d'Antenne 2, cette société doit assurer « l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement » ainsi que « l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ». C'est dans ce cadre que la société Antenne 2 s'attache à faire connaître tous les courants de pensée représentatifs et les débats dont peuvent faire l'objet tous problèmes de société. Ainsi, le dimanche 8 mars 1992, les présentateurs du journal télévisé ont informé les téléspectateurs des dernières parutions de la presse écrite et notamment, du numéro spécial d'un hebdomadaire contenant des interviews de nombreuses personnalités qui se sont exprimées sur la question de l'homosexualité et sur la nécessité de participer à la lutte contre le SIDA. Il n'est rien là qui puisse choquer un démocrate.

Télévision (La Cinq)

56911. - 20 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** des coupures d'antenne dont a été victime La Cinq le dimanche 12 avril, entre 12 et 16 heures, dans plusieurs départements dont celui de l'Oise. La diffusion des émissions de la chaîne a été brutalement interrompue et remplacée par la diffusion d'une image fixe représentant une voiture accidentée. Il souhaiterait obtenir du Gouvernement les éclaircissements nécessaires sur cet incident prétendument technique. Il aimerait notamment savoir qui a pris, au sein de Télédiffusion de France ou ailleurs, l'initiative de remplacer les programmes de La Cinq, normalement diffusés à ce moment-là sur Paris, par une image fixe dont le contenu montrait clairement l'intention de nuire à la chaîne de télévision déunte.

Réponse. - L'émetteur du réseau de La Cinq d'Amiens-Saint-Just a en effet diffusé le dimanche 12 avril 1992 de 12 h 15 à 13 h 45 une image ne correspondant pas au programme de La Cinq mais à une transmission technique de F.R.3. Il s'agit d'une erreur technique non détectable par le système de surveillance, par ailleurs en cours de transformation. Cette erreur était consécutive à un défaut de connexion lors d'une reconfiguration du réseau de transmission rendue nécessaire pour la diffusion ce jour-là d'une émission sécurisée. Seul l'émetteur d'Amiens-Saint-Just a été impliqué et les techniciens de TDF sont intervenus sur le terrain dès qu'ils en ont eu connaissance. Le service normal a aussitôt été rétabli. En aucun cas, il n'y a eu une volonté quelconque de nuire à La Cinq.

Radio (Radio France)

57360. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir s'il est exact que le responsable de la section vietnamienne de Radio France internationale, nouvellement nommé, est effectivement l'ancien directeur de la maison de la culture socialiste du Viet-Nam dans notre capitale. Si tel était le cas, ne pourrait-on considérer que l'utilisation d'une station de radio française comme outil de propagande du régime communiste vietnamien constitue un acte peu scrupuleux, pour ne pas dire un abus difficilement tolérable, quand on sait que nombre de Français d'origine vietnamienne, dont la majorité sont des « boat-people », ont justement fui leur terre natale pour échapper à un régime insupportable. La mise en place des dirigeants de « Nhà Vietnam-Doan Két » à la tête de la section vietnamienne de RFI choque énormément la diaspora vietnamienne en France. Elle aimerait connaître le sentiment de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur cette question.

Réponse. - Le président de Radio France internationale assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il lui appartient donc d'assurer le recrutement du personnel nécessaire

à l'accomplissement des missions confiées à Radio France internationale. Il bénéficie, en la matière, d'une totale indépendance. Il n'appartient ni aux autorités de tutelle ni même au conseil d'administration de se prononcer sur les choix opérés. Aucun texte législatif ou réglementaire n'organise une procédure de contrôle.

DÉFENSE*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

56691. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des conclusions de l'étude menée par le service historique des armées pour reconnaître, le cas échéant, la qualité de combattantes à de nouvelles unités du contingent engagées, à l'époque, dans les opérations menées en Afrique du Nord. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

57038. - 27 avril 1992. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les conditions d'attribution de la carte du combattant ne permettent pas, encore à l'heure actuelle, de prendre en compte la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord, eu égard à la situation de l'armée sur le terrain, lors des opérations en cause. Il lui rappelle qu'une évaluation est en cours, afin de rapprocher la situation des unités de celle des unités de gendarmerie qui, elles, ont obtenu la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le résultat de cette évaluation et si cette procédure sera étendue à toutes les unités et selon quel calendrier. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - Conformément aux conclusions de la réunion tenue avec les représentants des associations d'anciens combattants le 23 janvier 1992, le service historique de l'armée de terre a examiné la situation des unités stationnées pendant certaines périodes de la campagne d'Algérie dans différentes zones témoins, afin de vérifier s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer l'appréciation portée sur la nature des activités de ces unités, et éventuellement de reconnaître à certaines d'entre elles le caractère d'unités combattantes. Cette étude étant maintenant terminée, les conclusions auxquelles elle permettra d'aboutir seront présentées dans les meilleurs délais possibles aux associations concernées dans un esprit de parfaite transparence.

Gendarmerie (personnel : Hauts-de-Seine)

56877. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs théoriques et réalisés de la brigade de gendarmerie de Colombes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La commune de Colombes est soumise au régime de la police d'Etat : la gendarmerie n'exerce dans cette ville que des attributions limitées (missions militaires et participation à la police judiciaire), l'intégralité des missions de sécurité publique y étant assurées par la police nationale comme pour l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Les effectifs de la brigade de gendarmerie implantée dans cette commune vont être prochainement renforcés par la création de deux emplois de sous-officiers, afin de lui permettre d'exercer également les missions de la gendarmerie dans la commune voisine de Bois-Colombes. Ainsi la brigade de Colombes, qui bénéficie par ailleurs du détachement permanent d'un gendarme auxiliaire, sera en mesure de faire face dans les conditions satisfaisantes aux charges qui lui incombent. En tout état de cause, le renforcement du dispositif de la gendarmerie dans les zones soumises au régime de la police d'Etat n'est pas envisagé, une bonne économie des moyens exigeant au contraire que la priorité soit donnée aux besoins à satisfaire dans les secteurs où elle exerce seule la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité publique.

Armée (médecine militaire)

57549. - 11 mai 1992. - De nombreux retraités militaires s'inquiètent aujourd'hui des risques de fermeture pesant sur le centre thermal militaire d'Amélie-les-Bains (66110). Aussi **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui donner de plus amples informations à cet égard.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur pour resserrer le format des armées, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Ainsi et afin de recentrer l'activité du service de santé des armées sur ses missions principales, la décision de fermer l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains a été annoncée le 16 avril dernier dans le cadre des mesures de restructurations des armées pour 1993. Une étude est actuellement en cours en étroite concertation avec les collectivités locales concernées pour examiner les conditions de la reprise de cet hôpital. En tout état de cause, les curistes militaires pourront continuer à bénéficier de la même qualité de soins grâce à un mécanisme de conventionnement mis en place avec des hôpitaux thermaux civils.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57594. - 11 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de la défense** certaines revendications constantes exprimées par les associations représentant les veuves de retraités militaires et tenant dans l'augmentation de la pension de réversion, le versement intégral de la pension du retraité durant les trois mois suivant le décès et, enfin, le maintien des droits acquis, en matière de pensions de réversion, au cumul, qui ne sont que la juste reconnaissance de la spécificité de la carrière militaire, de ses contraintes et de ses risques. Il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer à cet égard les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces attentes.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Par ailleurs, il n'existe pas de projet visant à modifier le principe d'ouverture du droit ou les modalités de versement des pensions de réversion aux veuves de militaires.

Armée (personnel)

58116. - 25 mai 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales et humaines du projet de restructuration « Armée 2000 ». Quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour faciliter l'intégration dans le civil des personnels concernés ? Quelles dispositions financières, le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour gérer dignement ces suppressions et éviter des drames humains ? Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur toutes ces questions qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Réponse. - 1° Pour ce qui concerne les personnels militaires, la réduction des effectifs qui résultera de la réorganisation des forces pour rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement n'est pas susceptible de compromettre les perspectives de carrière des officiers, sous-officiers et militaires du rang sous contrat. Cette réduction pourra en effet être absorbée par un ajustement des recrutements, par la prise en compte des non-renouvellements des contrats habituels, dont la majorité intervient du fait des intéressés et des départs volontaires des militaires de carrière. Le dispositif actuel de réin-

sertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat permet de faciliter leur reclassement dans des emplois publics ou privés. Il est, par ailleurs, précisé que les réductions des effectifs envisagées ne peuvent en aucun cas provoquer le départ de militaires de carrière qui ne le souhaiteraient pas. En effet, le statut de ces personnels leur garantit de pouvoir servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade. 2° Pour ce qui concerne les personnels civils de la défense, le ministère de la défense proposera à la négociation avec les organisations syndicales les termes d'un protocole d'accord détaillant une série de mesures d'accompagnement social des restructurations. A cette fin, seront négociées des mesures d'aide à la formation et à la mobilité. Dans cette perspective, le ministre de la défense a engagé la concertation en recevant les dirigeants des organisations syndicales confédérales. Le ministre de la défense est particulièrement attentif à la dimension sociale de ces restructurations et s'attache à tout mettre en œuvre pour que ces opérations difficiles soient conduites avec l'humanité nécessaire.

Service national (appelés)

58185. - 25 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine admis au concours de l'internat et qui doivent encore effectuer un cycle d'études en spécialités de six ans avant de pouvoir exercer. Compte tenu de la longueur et de la difficulté de leurs études, et afin de ne pas les pénaliser, ne serait-il pas envisageable de leur permettre d'effectuer leur service national dans un centre hospitalier afin de leur permettre d'acquiescer une pratique professionnelle, comme cela se passe pour les scientifiques du contingent qui peuvent accomplir leurs obligations légales comme enseignants et afin que l'année de service soit prise en compte dans leur cycle d'études.

Réponse. - Les étudiants en médecine, admis au concours de l'internat, effectuent leur service national dans un hôpital des armées s'ils déclarent leur spécialité, comme ils en ont l'obligation légale. Le principe de validation des semestres d'internat n'a pas été retenu dans le cadre de la réforme du 3^e cycle spécialisé des études médicales. Il aurait en effet créé une rupture d'égalité entre les internes selon qu'ils sont affectés dans les hôpitaux d'instruction des armées où la validation est admise et ceux qui sont affectés dans les centres hospitaliers des armées où elle ne l'est pas. Par ailleurs, cette mesure aurait entraîné une diminution du nombre de stages effectués dans les hôpitaux civils, ce qui risquait de poser des problèmes de fonctionnement pour ces établissements.

Armée (armée de terre : Picardie)

58351. - 1^{er} juin 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences qu'occasionnent les restructurations de l'armée de terre dans la région Picardie. Le Plan « Armée 2000 » devrait, dans les années à venir, entraîner 15 000 suppressions d'emplois, soit 10 000 emplois directs et 5 000 emplois indirects représentant près de 2 p. 100 de la population active de Picardie dont le taux de chômage est supérieur à 10 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de compenser les pertes de ces emplois. Un nouveau plan d'aménagement du territoire facilitant les mesures de délocalisation des entreprises et services publics dans les secteurs touchés est-il à l'étude ?

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur de ses forces armées pour adapter la posture des unités au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Pour ce qui concerne l'armée de terre, la 3^e division blindée a été dissoute à l'été dernier et la 5^e division blindée le sera à l'été prochain. Cet effort se poursuivra en 1993 et dans les années ultérieures comme l'avait annoncé le ministre de la défense devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1991 lors du débat concernant l'examen des crédits du ministère de la défense. Conscient de l'impact de ces futures mesures sur l'environnement économique et social des sites concernés, il s'était engagé à les annoncer et à les préparer suffisamment à l'avance. C'est dans cet esprit qu'a été retenue après des études précises et détaillées la dissolution en 1993 de la 8^e division d'infanterie dont la plupart des unités sont stationnées dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Dès l'annonce de cette décision, un processus de concertation avec l'ensemble des partenaires locaux a été engagé ; ainsi, dans le département de l'Aisne, le plus concerné par les mesures de res-

structuration, a été mis en place un comité départemental placé sous la présidence du préfet et composé du président du conseil général, des responsables des chambres de commerce et d'industrie et des maires des communes concernées. De plus, un représentant du ministère de la défense a été installé auprès du préfet de l'Aisne afin de coordonner l'ensemble des actions en liaison avec le ministère de la défense et les élus locaux. Enfin, la délégation aux restructurations, mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête à examiner toute action de revitalisation économique envisageable et de reconversion éventuelle des emprises militaires dans la région Picardie et le Fonds de restructuration de la défense (FRED) permettra d'accorder des aides financières en faveur des projets locaux de développement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (automobiles et cycles)

52874. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le nombre des immatriculations des véhicules dans nos départements et territoires d'outre-mer. En effet, il souhaiterait que les

services spécialisés du ministère puissent lui préciser ces chiffres, pour chacun des DOM et des TOM et pour chacune des années de 1981 à 1991.

Réponse. - Les chiffres dont l'énumération est demandée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant. Il est précisé que, pour ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon mais non celle de Mayotte, ainsi que pour les territoires d'outre-mer (Wallis-et-Futuna excepté), il est fait la part des immatriculations de véhicules neufs et véhicules d'occasion. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, seules sont indiquées les immatriculations de véhicules neufs de tourisme et de véhicules utilitaires de moins de six tonnes. Les renseignements communiqués tirent leur propre source dans les services préfectoraux de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, les services du délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour ce dernier territoire, les services du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna pour ce dernier territoire, de l'institut territorial de la statistique pour le territoire d'outre-mer de Polynésie française, enfin du ministère de l'industrie et du commerce extérieur (SERIBE) pour les départements d'outre-mer.

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Nouvelle-Calédonie :											
- neuf.....	4 683	4 405	5 486	4 066	2 997	4 661	5 596	5 939	8 087	7 436	6 241
- occasion.....	368	285	549	283	283	306	773	632	861	903	840
Total.....	5 051	4 690	4 035	4 349	3 280	4 967	6 369	6 571	8 948	8 339	7 081
Polynésie française :											
- neuf.....	indisponible	indisponible	indisponible	7 203	7 732	7 640	7 721	5 647	5 338	6 520	6 561
- occasion.....	indisponible	indisponible	indisponible	8 011	8 277	8 645	8 377	8 937	9 718	10 349	11 160
Total.....	indisponible	indisponible	indisponible	15 214	16 009	16 285	16 098	14 584	15 056	16 869	17 721
Wallis-et-Futuna :											
- neuf.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- occasion.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	122	275	173	138	136	101	132	210	307	516	466
Saint-Pierre-et-Miquelon :											
- neuf.....	216	257	203	220	268	320	344	189	205	308	266
- occasion.....	21	23	27	20	27	36	44	58	46	53	77
Total.....	237	280	232	240	295	356	378	247	251	361	343
Mayotte :											
- neuf.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- occasion.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	220	286	281	238	211	376	462	598	576	624	658
Guadeloupe	7 530	8 834	8 241	7 092	6 971	7 305	10 484	12 059	11 714	11 231	10 309
Martinique	7 374	9 671	8 479	8 006	7 802	8 319	9 763	11 987	10 877	10 851	10 889
Guyane	2 036	2 106	2 429	2 419	2 531	2 695	2 850	3 890	4 206	4 586	4 401
Réunion	8 755	8 715	11 586	11 277	11 834	12 396	14 599	17 423	20 695	18 584	17 935

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pharmacie (médicaments)

50143. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des répartiteurs et des distributeurs pharmaceutiques. En effet, le Gouvernement a décidé de taxer très sévèrement l'économie de la répartition pour aider à combler le déficit de la Sécurité sociale en créant une contribution particulière. Or le montant de cette contribution est exorbitant : il représente 300 millions de francs pour le seul deuxième semestre de 1991 soit 1,2 p. 100 (et non 0,60 p. 100 comme cela a été dit) des ventes de spécialités remboursables, soit encore plus de deux fois les bénéfices annuels de la répartition. De plus, cette contribution doit être acquittée très vite, avant le 1^{er} décembre 1991, ce qui accroît d'autant son incidence financière. La loi prévoit aussi qu'à compter des achats de juillet «... les remises, ristournes et avantages commerciaux de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder, par mois et par ligne de produit, 2,25 p. 100 du prix de ces spécialités». Ce plafonnement ne fait que traduire très exactement l'incidence de la contribution des répartiteurs qui devront donc l'appliquer dès

le 1^{er} juillet. Ils sont, par ailleurs, dans la totale incapacité de compenser cette réduction des remises, ni par des avantages commerciaux supplémentaires consentis sur les produits non réglementés, ni par des avantages financiers nouveaux, ni de quelque manière que ce soit. Compte tenu de ces éléments qui menacent sérieusement l'économie de la distribution pharmaceutique, il lui demande de revoir cette mesure à très court terme.

Réponse. - Les lois nos 91-738 du 31 juillet 1991 et 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social mettent à la charge des grossistes répartiteurs une contribution de 1,2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au cours du second semestre 1991 et de l'année 1992. En raison de l'évolution des charges de la sécurité sociale et d'une progression moins rapide de ses recettes, il est apparu indispensable de faire participer l'ensemble des professions de santé ainsi que les assurés sociaux à la maîtrise des dépenses. En ce qui concerne la filière pharmaceutique, tant les laboratoires de production que les officines pharmaceutiques ont apporté, en ce domaine, leurs contributions. Il était donc normal que les grossistes répartiteurs soient également associés à cet effort collectif. Dans la mesure où ce secteur professionnel consentait à ses clients officinaux des remises dont le taux moyen n'a cessé de progresser au cours de ces dernières années, il était nécessaire, pour éviter toute surenchère et d'éventuelles discriminations, d'en limiter le montant. La part de ces remises ainsi réduites correspond au montant de la contribution mise à la charge de cette profession.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51189. - 9 décembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Ces personnels n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune mesure significative de prise en compte du développement à la fois quantitatif et qualitatif de l'administration et de la gestion de l'enseignement supérieur en France. L'arrêt des suppressions de postes et le timide mouvement de créations amorcé sont loin de compenser l'augmentation considérable des effectifs étudiants, la multiplication des filières de formations, l'évolution des techniques de gestion et l'apparition de nombreuses missions nouvelles. Sur un plan statutaire, après les très importants efforts consacrés aux personnels enseignants, aucune mesure concrète n'est encore entrée en application et les projets de bonifications indiciaires, tels qu'ils sont étudiés, ne laissent que très peu d'espoir aux personnels de l'enseignement supérieur, tant sont modestes quantitativement et en niveau de gain indiciaire les perspectives. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur soit complètement revue et notamment, qu'au-delà de la revalorisation matérielle qui doit concerner tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51619. - 16 décembre 1991. - M. Didier Mignaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels administratifs et l'encadrement de l'administration des universités. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il apparaît nécessaire de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs. Il lui demande donc quelles mesures indiciaires et indemnités partielles pourraient être prévues et prises concernant ces personnels.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51858. - 23 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation grave dans laquelle se trouvent les personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et la revalorisation de leur condition, la mise en œuvre du plan social étudiant, les personnels administratifs de l'enseignement supérieur constatent, amèrement, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure significative. Pourtant, ils dénoncent la dégradation de leurs conditions de travail et le décalage grandissant de leurs rémunérations depuis quelques années. Il leur apparaît indispensable que leur condition soit revue et, qu'au-delà d'une revalorisation matérielle de tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de ne pas compromettre l'énorme investissement consenti en matière de formation et de recherche.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52655. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels chargés de l'administration et de la gestion des établissements d'enseignement supé-

rieur. L'évolution de l'enseignement supérieur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ayant modifié leurs conditions de travail, une politique de revalorisation matérielle doit être opérée afin d'éviter de compromettre les efforts faits en matière de formation et de recherche. S'agissant maintenant des postes de haut niveau des secrétaires généraux d'université, il est temps que les mesures indiciaires et partielles votées en 1990, dans le cadre de la loi de finances, trouvent une traduction concrète. En effet, pour que la gestion des universités soit à la hauteur de leur mission, il faut nécessairement améliorer le statut de ces derniers, notamment sous l'angle des perspectives de carrières et établir un régime de prime adapté. Il lui demande de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52795. - 20 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Alors que des moyens nouveaux ont été mis en place pour la construction des établissements et leur maintenance, que des créations de postes d'enseignant chercheur ont été effectuées, aucune conséquence du « plan Durafor » n'est perceptible dans les universités qui restent toujours très peu concernées par le dispositif des nouvelles bonifications indiciaires. L'application des mesures indiciaires et indemnitaires concernant les personnels d'encadrement et notamment les emplois de secrétaires généraux, votées dans le cadre de la loi de finances pour 1990, est toujours attendue. Dans le cadre de la rénovation de l'enseignement supérieur, il apparaît indispensable de reconnaître le rôle joué par les personnels administratifs. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes de revalorisation qu'il envisage d'adopter.

Réponse. - Les personnels administratifs de l'éducation nationale qui concourent au fonctionnement des établissements d'enseignement, dont ceux de l'enseignement supérieur, ont bénéficié de façon très significative, des premières mesures d'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ces mesures seront également applicables en 1992 aux personnels d'administration de recherche et de formation. Le problème que pose actuellement l'existence de deux corps de fonctionnaires pour l'exercice de fonctions comparables fait l'objet d'une étude approfondie menée en concertation avec les organisations représentatives des personnels. Pour permettre l'accueil des étudiants supplémentaires, le nombre des créations d'emplois de personnels administratifs de l'enseignement supérieur inscrits à la loi de finances pour 1992 s'élève à 315, dont 133 dans les catégories A et B. Pour ce qui concerne la catégorie C, depuis le 1^{er} août 1991, tous les agents de bureau (catégorie D) et agents technique de bureau sont reclassés dans le nouveau corps des agents administratifs. Structuré en deux grades, ce corps classé en catégorie C est placé sur les échelles de rémunération 2 et 3 dont les bornes indiciaires sont revalorisées en plusieurs étapes. Au 1^{er} août 1994, l'échelonnement indiciaire définitif sera compris entre les indices majeurs 230 et 316 pour le grade d'agent administratif de 2^e classe, et entre les indices majorés 238 et 332 en ce qui concerne les agents administratifs de 1^{re} classe, soit un gain final de 28 points et de 24 points. Quant aux anciens commis et sténodactylographes, ils sont aujourd'hui intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs. Les indices terminaux des deux premiers grades de ce corps sont également revalorisés de 16 et 24 points majorés en fin de plan. Un troisième grade est créé au sommet de la catégorie C, dans un nouvel espace indiciaire culminant à l'indice majoré 390. Dans ce grade, la proportion des effectifs atteindra progressivement 10 p. 100 de l'effectif total du corps des adjoints. Tous les indices intermédiaires attribués à ces agents sont réhaussés du 2^e au 10^e échelon des échelles de rémunération de cette catégorie. S'agissant de la catégorie B, les mesures indiciaires résultant du protocole s'appliquent aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire et de traduisent par un relèvement des indices des huit premiers échelons du grade de début du 1^{er} août 1990 au 1^{er} août 1992. En matière statutaire et dans la perspective de la fusion des deux premiers grades actuels, la proportion de l'actuel second grade a été portée, en 1990, de 30 à 35 p. 100, ce qui permet une accélération des promotions. En catégorie A, les mesures d'application du protocole se traduiront pour les attachés d'administration scolaire et universitaire par la fusion, en 1993, des deux premiers grades du corps. Les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire pourront atteindre l'indice majoré terminal 780 à compter de 1995, soit un gain final de 125 points. Par ailleurs, en application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, la proportion

des postes offerts aux concours internes a été portée aux deux tiers du total des recrutements par concours tandis que la proportion des nominations sur liste d'aptitude est portée au cinquième du total des nominations. Ces dispositions sont applicables pendant trois ans. Les personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire en général et les secrétaires généraux d'université en particulier sont directement concernés par les incidences du relèvement de l'indice terminal des attachés. L'examen de ces incidences par les ministères concernés a été prévu par le protocole du 9 février 1990. Dans l'attente de ces discussions un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'université vient d'être décidé. Le décret n° 92-356 du 27 mars 1992 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1992 prévoit en effet qu'une indemnité pour charges administratives leur est attribuée, à compter de la rentrée 1991, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixés par arrêtés des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les bénéficiaires de cette indemnité ont été répartis par l'arrêté du 27 mars 1992 susvisé en deux catégories, chaque catégorie se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique qui est de 18 583 francs pour les bénéficiaires de la première catégorie et de 23 229 francs pour ceux de la seconde catégorie.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52121. - 30 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des secrétaires généraux d'université. Membre du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis, il a tout loisir d'apprécier l'importance et la qualité du travail de son secrétaire général. Ne doutant pas qu'il en soit, peu ou prou, de même dans les autres universités de France, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'action qu'il entend mener afin que les mesures incluses dans la loi de finances pour 1990 en faveur des secrétaires généraux d'université reçoivent, enfin, une appréciation concrète. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

53157. - 27 janvier 1992. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des secrétaires généraux d'université. L'encadrement administratif des universités est appelé à jouer un rôle de plus en plus important. En effet les différentes mesures engagées par le Gouvernement : construction et maintenance de nouveaux locaux, mise en œuvre du plan social étudiant... font de cette catégorie un élément essentiel de leur mise en application. Pourtant ces personnels ont le sentiment d'avoir été oubliés. Les mesures indiciaires et indemnitaires partielles les concernant prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1990 ne se sont traduites concrètement. En conséquence il lui demande dans quel délai les secrétaires généraux d'université pourront bénéficier de ces mesures de revalorisation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

53158. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de la situation des secrétaires généraux d'université. En effet, les mesures indiciaires et indemnitaires qui avaient été accordées à ces fonctionnaires il y a plus de deux ans, n'ont toujours pas été concrétisées. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises afin de régler ce problème.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et dialogue, d'animation et

d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990, s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole du 9 février 1990 a prévu l'examen par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs, sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs, issus de ces corps. La situation des personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire et notamment des secrétaires généraux d'université sera examinée dans ce contexte en fonction du calendrier des travaux qui sera retenu à cet effet par le ministre de la fonction publique. Dans l'attente de ces discussions un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'université vient d'être décidé. Le décret n° 92-356 du 27 mars 1992 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1992 prévoit en effet qu'une indemnité pour charges administratives leur soit attribuée, à compter de la rentrée 1992, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixés par arrêtés des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les bénéficiaires de cette indemnité ont été répartis par l'arrêté du 27 mars 1992 susvisé, en deux catégories, chaque catégorie se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique qui est de 18 583 francs pour les bénéficiaires de la première catégorie et de 23 229 francs pour ceux de la deuxième catégorie.

Archives (fonctionnement)

55310. - 16 mars 1992. - M. Georges Lemolne fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude quant au devenir du patrimoine archivistique des villes de moins de 50 000 habitants. En effet, le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux ne tient pas compte du patrimoine de certaines villes de 50 000 habitants qui ne sont pas non plus chef-lieu de région. Ces villes, telle que Chartres, ayant en charge des fonds d'archives d'une grande richesse, il semble souhaitable que des dérogations soient possibles afin qu'elles profitent d'un personnel hautement qualifié dans des domaines tels que la conservation des documents anciens. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Il convient de distinguer dans le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux, les dispositions relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois des dispositions générales. Il est exact qu'au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, seuls les archivistes de 2^e catégorie assurant la direction d'un service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants peuvent prétendre à cette intégration. Ce seuil a paru effectivement pertinent et correspondre d'une manière générale à des services justifiant la présence d'un conservateur. En ce qui concerne les dispositions générales, le texte n'a pas fixé de seuil démographique. Peuvent figurer sur la liste arrêtée par les ministres chargés des collectivités territoriales et de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale, des services qui ont une importance comparable à ceux de l'Etat dans lesquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ce dispositif offre une plus grande souplesse qui permettra de prendre en compte l'importance et la qualité des fonds d'archives anciens détenus lorsque le service dépendra d'une commune de moins de 50 000 habitants.

Patrimoine (archéologie)

57746. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives de la mission de réflexion sur le contrôle scientifique exercé lors des fouilles programmées et de sauvetage, dont les conclusions devaient être rendues avant le 30 avril 1992. Cette mission de réflexion intervenait après la démission, fin février, de plusieurs membres du Conseil supérieur de la recherche archéologique (C.S.R.A.) afin

d'envisager notamment la création d'une instance interministérielle regroupant un éventail le plus large possible de partenaires scientifiques culturels et administratifs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'informer la représentation nationale de l'état actuel des travaux de cette mission et de les rendre publics.

Réponse. - La mission de réflexion confiée à M. Marc Gauthier, conservateur du patrimoine est actuellement en voie d'achèvement. Le premier document qui a été remis est à ce stade un document interne au Gouvernement et doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec les différents départements ministériels concernés. Dès que le Gouvernement aura tiré les conclusions de ces ultimes contacts et dégagé les orientations générales de la réforme des conditions de contrôle scientifique exercé lors des fouilles programmées et de sauvetage, il en informera la représentation nationale.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

58115. - 25 mai 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. En effet, les dispositions de ce texte laissent totalement en dehors les villes moyennes, et notamment celles de plus de 10 000 habitants dont toutes les analyses financières démontrent les difficultés et pour qui les normes de bibliothèques imposées par l'Etat aboutissent à leur découragement et à l'impossibilité pratique de réaliser de tels équipements. C'est ainsi que pour une ville comme Saverne de 10 200 habitants, exclue de l'aide départementale, soumise aux normes très élevées de l'Etat, l'ouverture d'une bibliothèque représente à elle seule un coût équivalent à 8 points d'impôts qui s'ajoutent aux autres facteurs de hausse. Une fois de plus se trouve illustrée la vieille maxime : le mieux est l'ennemi du bien. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement compte changer sa politique dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'absence de mesure spécifique aux bibliothèques municipales des villes moyennes dans le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. S'il n'est pas fait mention expresse dans le texte des bibliothèques municipales des villes moyennes, elles n'en bénéficient pas moins des dispositions proposées par le Gouvernement. En effet, la création d'une part spécifique aux bibliothèques municipales des villes de plus de 100 000 habitants ou aux chefs-lieux de région, au sein de la dotation générale de décentralisation des communes, a pour objet de libérer d'une charge lourde des crédits consacrés à l'équipement des autres bibliothèques municipales, permettant ainsi de leur assurer un meilleur taux de concours de la part de l'Etat. D'autre part, le texte de loi laisse les départements libres de définir leur politique culturelle, et rien ne leur interdit d'aider au développement de la lecture publique dans les communes de plus de 10 000 habitants. Enfin, les textes réglementaires faisant suite à l'adoption du projet de loi prévoient une modification des critères d'attribution des subventions, allant dans le sens d'une plus grande souplesse.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

58645. - 8 juin 1992. - M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 concernant les bourses d'enseignement supérieur. Il apparaît que les agriculteurs semblent lésés dans les critères d'attribution. En effet, le mode de calcul appliqué pour l'appréciation de leurs revenus surévalue celui-ci au bénéfice réel et met par conséquent en cause l'obtention de bourses. Cela est dû en partie à la réintégration des amortissements dans l'ensemble des ressources prises en compte. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les modes d'attribution des bourses pour une catégorie de la population qui connaît depuis quelques années de sérieuses difficultés économiques.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

58744. - 8 juin 1992. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de calcul du revenu agricole servant de base à l'obtention des bourses d'études (tant

pour le secondaire que pour le supérieur). Il lui demande quels sont les textes légaux opposables aux citoyens permettant à ses services de demander aux exploitants divers éléments comptables tels que les amortissements. Il lui demande également quels textes légaux opposables aux citoyens autorisent les commissions à procéder à des moyennes triennales. Il lui serait reconnaissant, afin de permettre aux intéressés de préparer la rentrée 1992-1993, de lui donner une réponse rapide sur ce sujet.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales, dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...), en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale, et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources des ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge, non décaissée l'année de référence, et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses, dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture, constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

ENVIRONNEMENT

Eau (distribution)

55261. - 16 mars 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le Premier ministre sur deux courriers reçus par un spécialiste des problèmes de l'eau résidant dans sa circonscription. Le premier, en date du 30 décembre 1991, émanant du ministère de l'environnement, précise que « la vente de l'eau au forfait est maintenue dans les communes touristiques ». Le second, en date du 3 février 1992, émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget, stipule que « la facturation au forfait est supprimée par l'article 13, alinéa 11, de la loi du 3 janvier 1992 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en sa qualité de chef du Gouvernement, lequel de ces deux ministères a une approche correcte du problème. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Conscient des effets pervers de la facturation de l'eau au forfait, le Gouvernement a proposé au Parlement d'interdire cette pratique. Si celui-ci a accepté de suivre le Gouvernement dans le cas le plus général, en revanche il a souhaité prévoir la possibilité de dérogations dans deux cas particuliers : - lorsque la ressource en eau est naturellement abondante et où le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible (exemple des communes de montagne) ; - lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population

(notamment par d'importantes fréquentations touristiques). Dans les cas les plus nombreux, la facturation au forfait sera donc désormais interdite. Toute facture d'eau comprendra alors un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service. En revanche, et à titre exceptionnel, la facturation au forfait restera licite dans quelques situations particulières qu'il conviendra de définir par un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'est donc pas aujourd'hui en mesure d'indiquer si le cas particulier évoqué relève bien d'une dérogation au principe général posé par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

55286. - 16 mars 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la prolifération des dispositifs d'échappement des véhicules à moteur non conformes à la réglementation. A l'heure où la Commission des communautés européennes s'attache à rapprocher les législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, il lui demande une plus grande rigueur quant à la commercialisation de tels dispositifs. De la fabrication à la distribution de ces produits, il existe de nombreux responsables connus qui doivent être sanctionnés. La saisie de tous les matériels est une nécessité. L'interdiction totale d'une telle commercialisation et d'une telle utilisation doit être accompagnée de poursuites judiciaires lourdes. Celles-ci permettront de placer notre pays parmi ceux qui veulent sincèrement et efficacement lutter contre ces atteintes à l'homme dans son environnement.

Réponse. - L'attention des services de la police et de la gendarmerie nationale est régulièrement attirée sur l'importance des contrôles concernant la vente et l'utilisation des dispositifs d'échappement non conformes à la réglementation technique. L'entrée en application des dispositions de l'arrêté du 20 février 1991 « relatif à l'homologation des dispositifs d'échappement susceptibles d'être adaptés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route » a permis un abaissement sensible des ventes de pots d'échappement non conformes, sans toutefois régler totalement le problème. En effet, la législation actuelle ne permet pas de sanctionner et de réprimer correctement la mise en vente de pots d'échappement non homologués avec des amendes contra-ventionnelles peu dissuasives et l'impossibilité de faire retirer complètement du marché ou de saisir les matériels non conformes. C'est pourquoi le ministère de l'environnement prépare actuellement des dispositions législatives qui permettront à partir des contrôles, et comme vous le suggérez, de faire procéder à des retraits du marché, et le cas échéant à des saisies sur les lieux de vente ou de fabrication. Ces mesures administratives seront bien entendu accompagnées de sanctions judiciaires fortes. Ces dispositions devraient dissuader les fabricants et commerçants qui profitent actuellement d'une réglementation insuffisante en la matière. D'ores et déjà les services du ministère de l'environnement ont entrepris une concertation avec les milieux professionnels destinée à préparer l'entrée en vigueur de ces mesures.

Parcs naturels (parcs nationaux : Pyrénées-Orientales)

56188. - 13 avril 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'affectation des crédits du Fonds interministériel pour la qualité de la vie (FIQV) à la zone périphérique du parc national des Pyrénées. Cette zone périphérique correspond à la quasi-totalité de la zone de montagne au nord du parc lui-même et représente 86 communes pour 35 000 habitants. Dans le cadre d'une convention particulière Etat-région, la commission permanente et le conseil d'administration du parc national des Pyrénées ont obtenu l'augmentation des crédits du FIQV et leur contractualisation sur cinq ans à hauteur de 4 millions de francs pour l'Aquitaine et 6 millions de francs pour la région Midi-Pyrénées. Or les autorisations de programme au titre de l'exercice 1991, soit 2 millions de francs, n'ont pas été affectées, ce qui bloque le démarrage de nombreuses opérations prévues. D'autre part, les versements des crédits de paiement ne respectent plus les programmations annuelles. Si bien qu'actuellement, le parc national accuse un retard de paiement de plus de 1 million de francs pour des opérations terminées et réceptionnées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les engagements de l'Etat pris dans le contrat de plan puissent être

respectés et ainsi permettre le développement de la zone périphérique du parc national des Pyrénées favorisant le progrès économique local.

Réponse. - Les crédits contractés de plan destinés à la zone périphérique ont comme origine le fonds d'intervention de la qualité de la vie et doivent, avant affectation aux parcs nationaux, être transférés sur la ligne budgétaire du ministère de l'environnement. Ce transfert intervient sur décision du ministère du budget et a lieu généralement au mois d'octobre de l'année d'obtention du financement, le ministère du budget pouvant se réserver la possibilité de retarder cette échéance, comme cela a été notamment le cas en 1991. Je suis consciente des graves difficultés que cette situation engendre pour le parc national et croyez que je m'attache à en obtenir un règlement le plus prompt possible.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

56223. - 13 avril 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des peintures antisalissures à base de TBT. Dans les années 80, on assiste dans les différents bassins de France à une nouvelle forme de pollution, due à l'application sur de nombreuses embarcations de peintures, appelées communément « antifouling », à base d'oxyde cuivreux et surtout de dérivés organiques de l'étain. La concentration de ces substances toxiques dans les eaux touche essentiellement l'activité ostréicole, provoquant de profondes perturbations dans le développement et la reproduction des huîtres. De nombreux prélèvements et analyses effectués par les différentes stations d'Ifremer ont permis de mieux cerner les sources de cette nouvelle forme de pollution qui provient des navires de plaisance et conchylicoles, des zones de carénages, ou encore des structures portuaires et aquacoles. La malformation de ces coquillages, ainsi que les problèmes de captage de naissains rencontrés par les professionnels des différents bassins, ont des effets directs sur la qualité et la quantité des productions, et indirectement sur les tissus économiques locaux. Conscient des risques que représente cette forme de pollution, le Conseil de la communauté européenne a adopté le 24 mai 1989 la directive n° 76-769, interdisant l'utilisation de peintures à base d'organostanniques pour les bateaux de moins de vingt-cinq mètres, les équipements aquacoles et toutes structures immergées. Afin que ce texte européen puisse entrer en vigueur, les services de l'Etat doivent transposer ce dernier en droit français. En attendant la parution d'un décret en la matière, des arrêtés préfectoraux ont été préparés dans les différents départements, de façon à prendre toutes les dispositions pour enrayer la progression de cette forme de pollution. Il lui demande donc où en est l'élaboration du décret annoncé, qui permettrait en outre d'inciter à l'utilisation de peintures antisalissures sans étain.

Réponse. - Le ministère de l'environnement s'est depuis longtemps intéressé aux dommages causés par les peintures antisalissures à base de composés organostanniques, en particulier sur la production ostréicole. La France a été ainsi le premier Etat à réglementer l'usage de ces peintures. La directive 89/677/CEE du 30 décembre 1989 contient des dispositions renforcées sur le contrôle de ces composés. Elle sera transposée très prochainement en droit français par un décret qui a déjà été examiné par le conseil d'Etat et qui vient d'être transmis aux ministres concernés pour signature. Ce décret prévoit des mesures supplémentaires aux dispositions de la directive, par exemple l'interdiction d'utiliser dans les peintures antisalissures certaines substances dangereuses comme l'adrine, la dieldrine, le mercure et le pentachlorophénol.

Pollution et nuisances (bruit)

56274. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nuisances tant physiques que psychiques liées aux bruits, qu'ils soient industriels ou de voisinage, et sur le manque de moyens dont disposent les policiers ou les instances municipales pour les constater et les réprimer. Il lui demande quelles défenses ont pratiquement les plaignants, qui en sont réduits à prendre tranquilisants et somnifères, contre ces nuisances, quand commencera effectivement la campagne d'éducation audiovisuelle et quand seront réellement appliqués les textes réglementant les bruits de voisinage.

Réponse. - Il est exact que les nuisances sonores constituent une cause majeure de l'insatisfaction exprimée par de nombreux français à l'égard de leur cadre de vie, et tout particulièrement en

ville. Bien que la législation concernant les principales sources de bruit ait progressé depuis une quinzaine d'années, permettant ainsi de réduire le bruit des automobiles, des avions, des grandes activités industrielles et de nombre d'engins bruyants, force est de constater que de nombreuses personnes sont encore exposées à des bruits excessifs. Ainsi, on estime que près de 6 millions de français sont encore exposés aujourd'hui à des niveaux sonores trop élevés, qui ne peuvent garantir la tranquillité légitime à laquelle nos concitoyens aspirent. Cette situation résulte, en partie, de l'absence de règles préventives permettant d'intervenir avant l'implantation d'une activité bruyante ou la réalisation d'une infrastructure de transport. C'est pourquoi, le ministère de l'environnement prépare actuellement des dispositions législatives destinées à pallier les insuffisances de la réglementation actuelle, dont les conséquences sont effectivement graves pour la santé des victimes et constituent souvent un facteur aggravant des inégalités sociales dans notre pays. Ces dispositions pourraient être soumises au Parlement à la session d'automne, elles seront accompagnées notamment, de mesures destinées à assurer la protection et l'information du citoyen, d'une mobilisation des services de l'Etat intervenant dans ce domaine pour une meilleure application des très nombreuses réglementations existantes, et du lancement d'une campagne nationale sur les bruits de voisinage et les transports.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

50455. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il semblerait que les statistiques prouvent qu'en cas d'accident ferroviaire les voyageurs situés dans certaines parties du train sont plus exposés. Pour ce qui est des dix dernières années, il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le nombre total des voyageurs se trouvant dans un train et qui ont été tués à l'occasion d'un accident ferroviaire en France. Il souhaiterait également qu'il lui indique, parmi ceux-ci, quel est le nombre de ceux qui se trouvaient dans les deux wagons de tête, le nombre de ceux qui se trouvaient dans les deux wagons de queue et, par différence, le nombre de ceux qui se trouvaient dans la partie centrale.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, cent cinquante-cinq voyageurs ont trouvé la mort, en France, dans des accidents, survenus aux trains dans lesquels ils se trouvaient. Ces chiffres sont très inférieurs aux milliers de victimes de la route ; ils montrent que le transport ferroviaire reste un mode de déplacement sûr. Le ministre chargé des transports n'a pas fait établir de statistiques concernant la répartition des victimes entre l'avant, l'arrière et le milieu des trains. Il va de soi que, dans les collisions frontales entre deux trains ou contre un obstacle se trouvant sur la voie, les voitures situées en tête des trains et, dans le cas du rattrapage, celles se trouvant en queue du train rattrapé, sont généralement les plus exposées. Certains types de collision mettent en cause d'autres parties du train, c'est le cas des prises en écharpe ou accrochages latéraux. Enfin, il convient de noter les accidents dus à la défaillance d'un organe du train, par exemple un essieu dont la localisation détermine quelles sont les voitures les plus exposées lors d'un déraillement. Ainsi sur 155 voyageurs tués ces dix dernières années : 93 l'ont été lors d'une collision frontale de deux trains ; 43 lors d'une prise en écharpe ; 12 lors de collision avec un camion engageant le gabarit ferroviaire et 2 lors d'une collision avec un éboulement de terre provenant d'un talus ; 5 lors d'une rupture d'un essieu. Les axes de la politique de prévention des accidents de la SNCF tiennent compte des enseignements de ces statistiques. Ainsi, tout en accordant une large place à l'amélioration de la résistance du matériel roulant, elle privilégie la mise en œuvre de dispositifs destinés à empêcher les collisions. A partir des enseignements que retient la commission administrative d'enquête sur l'accident de Melun, le ministre a demandé à la SNCF d'accélérer son programme de mise en place du système de contrôle de vitesse KVB, de renforcer les actions déjà engagées pour maintenir la forte mobilisation des personnels et de mettre à profit le développement des liaisons radio entre les services techniques en gare et les trains. Enfin, il lui a demandé de prévoir l'équipement des engins de traction avec un dispositif d'enregistrement des paramètres de circulation mieux protégé en cas de collision et permettant une meilleure exploitation des informations recueillies sur le fonctionnement de train.

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

50525. - 25 novembre 1991. - Après l'accident de Melun, **M. Alain Bocquet** s'adresse à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à propos des raisons de fond qui ont conduit à cette catastrophe. La population du département du Nord, comme d'ailleurs celle de notre pays, a été fortement sensibilisée après l'accident de Melun. Aux ateliers SNCF d'Hellemmes (Nord), là où est installé le système de sécurité KVB, l'émotion fut aussi grande que l'est la volonté de tous les personnels de généraliser rapidement l'installation de ce système qui aurait pu éviter cet accident mortel. Les faits démontrent, malheureusement, qu'il faut passer la vitesse supérieure pour que l'intégralité des motrices puissent être équipées (alors que seulement 10 p. 100 le sont actuellement), mais aussi l'ensemble des lignes. La politique menée ces dernières années s'est caractérisée par des suppressions de postes de travail et d'agents et des choix basés sur la rentabilité financière qui « fragilise » l'entreprise nationale. Sa capacité à obtenir le point zéro accident, possible aujourd'hui par les progrès technologiques, s'est de ce fait amoindrie comme l'est d'ailleurs aujourd'hui celle de pouvoir rattraper le retard pris à l'installation de KVB. Permettre que ce retard soit comblé nécessite que l'on renforce le service public en lui donnant les moyens financiers et matériels, mais également en augmentant le nombre d'agents nécessaires pour faire face aux questions de sécurité, par exemple. Les organisations syndicales CGT et CFDT d'Hellemmes estiment que, pour assurer dans les délais les modifications KVB demandées par la direction régionale de la SNCF, il manque 63 000 heures de travail et 40 emplois. Le peu de succès rencontré par la direction de la SNCF dans la sous-traitance de ces travaux dans le secteur privé révèle la qualité des équipements dont dispose néanmoins la SNCF, mais également témoigne de la difficulté de remplacer le savoir-faire et l'expérience des agents du service public. Alors que les moyens technologiques existent avec l'expérience des agents SNCF, alors que l'urgence d'apporter les modifications nécessaires est évidente, alors que l'avenir n'est pas à l'existence d'une SNCF délivrant deux niveaux différents de transport (l'un de type TGV synonyme de confort, de rapidité et de sécurité et l'autre ne bénéficiant pas de ces qualités), il lui demande quelle décision il compte prendre afin que tous les usagers de la SNCF ne puissent être maintenus en « situation éventuelle de danger », et quels sont les moyens qu'il compte dégager pour faire face à ces impératifs.

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

50542. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la catastrophe ferroviaire du train Paris-Nice à Melun. Il serait souhaitable de généraliser le système d'arrêt automatique, étant donné que seules deux cent vingt locomotives en ont été équipées sur un parc de 3 500 existant actuellement. Il est donc urgent d'accélérer la mise en œuvre de ces travaux afin d'éviter une nouvelle catastrophe. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens ainsi que toute disposition pour l'amélioration de la sécurité des voyageurs et des employés de la SNCF.

Réponse. - La catastrophe ferroviaire survenue le 17 octobre 1991 à Melun a été ressentie comme un drame national et a fortement marqué les usagers et le monde du chemin de fer. A partir des enseignements que retient la commission administrative d'enquête sur cet accident, le ministre chargé des transports a demandé à la SNCF d'accélérer son programme de mise en place du système de contrôle de vitesse par balises, de lui soumettre un programme de renforcement des actions déjà engagées pour maintenir la forte mobilisation des personnels et de mettre à profit le développement des liaisons radio pour améliorer la circulation de l'information entre les services techniques en gare et les trains. Enfin, il lui a demandé de prévoir l'équipement des engins de traction en dispositif d'enregistrement « boîte noire » qui soit mieux protégé en cas de collision et qui permette une meilleure exploitation des informations recueillies sur le fonctionnement du train. En ce qui concerne plus particulièrement le programme de mise en place du système de contrôle de vitesse connu sous le nom de KVB, la mise en œuvre de ce système sur les lignes SNCF est actuellement entrée dans sa phase opérationnelle. Il est prévu d'équiper 5 100 signaux sur l'ensemble du réseau pour fin 1993 ; en parallèle, l'équipement des 3 500 engins de traction électrique se poursuit. Le coût global de ce projet représente 2,2 milliards de francs. A la demande du ministre, cet

effort important va être poursuivi par un nouveau programme visant à équiper également la totalité des signaux d'arrêt obsolète et de leurs signaux d'annonce des lignes électrifiées (soit 12 000 signaux supplémentaires) et une part importante des engins diesel (soit 700 engins de traction, dont 450 autorails), pour un coût de plus de 2 milliards de francs. Le rythme d'application du système s'accroîtra très fortement dès 1992. Ainsi, la parc d'un peu plus de 500 engins équipés fin 1991 doit désormais s'accroître de 900 engins nouveaux chaque année. Le caractère temporaire de cette charge, mais aussi l'impossibilité pour les installations de certains ateliers d'accueillir la totalité des engins concernés, ont conduit la SNCF à faire réaliser une partie des travaux d'équipement des engins moteurs par des entreprises qualifiées. Cela a été le cas pour l'atelier d'Hellemmes qui est l'un de ceux dont le programme est le plus chargé. Le développement du système de contrôle de vitesse devrait permettre d'accroître de façon sensible le niveau de sécurité déjà élevé que le chemin de fer offre à ses utilisateurs grâce à une politique constante d'amélioration de la sécurité menée par la SNCF.

SNCF (tarifs voyageurs)

51307. - 9 décembre 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions d'attribution de la carte d'abonnement SNCF domicile-travail et sur les tarifs d'abonnement libre circulation en province. La distance maximale de 75 kilomètres conditionnant le bénéfice du tarif préférentiel domicile-travail ne répond plus actuellement aux nouvelles nécessités du marché de l'emploi qui exigent de plus en plus de mobilité de la part des salariés. Les progrès enregistrés par la SNCF dans le domaine de la rapidité des liaisons (TGV, par exemple) confortent cette analyse. Aujourd'hui, une distance de 150 kilomètres n'est plus considérée comme excessive et nombre d'usagers font quotidiennement de tels trajets. Or seuls le forfait libre circulation mensuel et le coupon modulopass annuel s'offrent à eux pour répondre à leurs besoins. La dernière augmentation des tarifs (environ 6 p. 100) pèse encore plus lourdement pour cette « clientèle captive », et ce avec d'autant plus d'amertume que l'augmentation des prix ne vise que la province. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la distance maximale pour ouvrir le droit au tarif préférentiel domicile-travail ou si des tarifs intermédiaires pourraient être créés pour ce type de clientèle.

Réponse. - Les abonnements de travail hebdomadaires ou mensuels constituent une tarification sociale dont les incidences financières sont supportées par l'Etat. L'augmentation nationale de la distance maximale d'utilisation entraînerait donc un accroissement des charges de l'Etat difficilement envisageable compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. Afin de répondre à une telle demande, les services régionaux de la SNCF sont prêts à étudier toute formule tarifaire spécifique dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la SNCF. Des augmentations de la distance domicile-travail adaptées aux liaisons régionales peuvent être ainsi envisagées dans ce type de convention avec octroi à la SNCF d'une compensation adéquate.

Transports urbains (entreprises : Val-de-Marne)

54760. - 2 mars 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace trois mois après son inauguration par Mme le Premier ministre, s'il peut donner un premier bilan du fonctionnement d'Orlyval.

Réponse. - La liaison Orlyval est assurée sous le régime de la concession, donc aux risques et périls du concessionnaire privé. Alors que le trafic quotidien attendu était de 11 000 à 12 000 voyageurs, le trafic constaté dépasse actuellement de très peu la moyenne de 4 000 personnes par jour. Si le « petit équilibre » d'exploitation est assuré, les échéances financières sont préoccupantes. C'est pourquoi la société est actuellement engagée dans un plan de relance qui devrait lui permettre d'améliorer d'environ 25 p. 100 ce trafic dans l'immédiat. Elle réfléchit par ailleurs, sous l'impulsion de son nouveau président M. Antoine Veil, à des mesures plus ambitieuses lui permettant d'accéder, à moyen terme, à une véritable rentabilité. Le ministre de l'équipe-

ment, du logement et des transports veille à ce que les chances de réussite d'Orlyval soient préservées, sans que soient alourdies les charges des entreprises publiques, notamment la RATP.

Transports urbains (RATP : métro)

54942. - 9 mars 1992. - Soucieux de la question des transports collectifs à Noisy-le-Sec, M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quant à la nécessité de l'ouverture d'une station « La Folie » sur la ligne 5 du métropolitain. Au moment où l'engorgement du réseau routier est si important, au moment où l'on peut réellement parler d'asphyxie de Paris et de sa proche banlieue, il lui semblerait opportun de réouvrir ce dossier et de prévoir l'ouverture de station qui intéresserait les habitants et les salariés de trois communes, Romainville, Bobigny et Noisy-le-Sec. Il y a dans un périmètre d'une centaine de mètres autour de ce carrefour plusieurs entreprises et de nombreuses cités H.L.M. Il souhaite aussi que dans le cadre de l'arrivée d'Eole en 1998, l'interconnexion puisse se faire entre ce nouveau moyen de transport et le réseau RATP. Il souhaite connaître ses projets sur ce problème particulier, mais plus généralement sur le maillage des transports collectifs dans ce secteur de la proche banlieue séquanodionisienne.

Réponse. - Dès le schéma de principe du prolongement de la ligne de métro n° 5 à Bobigny établi, en février 1976, la possibilité de réaliser ultérieurement la station « La Folie » a été réservée afin de pouvoir mettre cette ligne en correspondance avec les grande ceinture SNCF. Le schéma précisait que la réalisation de cette station ne présente d'intérêt que dans le cas d'une ouverture de la grande ceinture SNCF au trafic voyageurs, étant donné la faible densité de la population et des emplois avoisinants. La réouverture de cette ligne au trafic voyageurs est actuellement examinée dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France. Dans ce même cadre, est étudiée une rocade de proche couronne, reliant Bobigny à Vincennes. Cette nouvelle infrastructure de transport collectif, si elle est au nombre des projets retenus, pourrait mettre en relation le tramway Saint-Denis-Bobigny et la ligne n° 5 de métro avec la gare de Noisy-le-Sec et donc la future liaison express Est-Ouest Eole.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Adoption (congé d'adoption)

41587. - 8 avril 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la durée du congé parental accordé pour une adoption. Dans le cas d'une maternité, la mère peut disposer de seize semaines consécutives alors que pour une adoption le congé parental se limite à dix semaines. Pourtant, un enfant adopté a souvent été plus ou moins perturbé par l'abandon, quelles qu'en soient les causes, dont il a été l'objet, et la reprise du travail par la mère adoptive est parfois ressentie comme un deuxième abandon. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner la durée du congé parental en cas d'adoption à celle accordée dans le cas d'une naissance biologique.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée ou, en cas de renonciation à son droit, à son conjoint assuré, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Sous réserve que la mère ou le père adoptif cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'indemnité journalière est due pendant dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assuré(e) ou le ménage assume la charge d'au moins trois enfants. Il résulte de ces dispositions que la durée du congé d'adoption indemnité par le régime général d'assurance maladie-maternité est strictement identique à la fraction postnatale du congé de maternité. Cette période correspond dans les deux cas à l'arrivée de l'enfant au foyer, soit du fait de sa naissance, soit après son placement en vue d'adoption. En outre, le congé d'adoption est entièrement assimilé au congé de maternité, s'agissant tant du montant de

l'indemnisation que des dispositions du code du travail relatives à la protection contre le licenciement ou au droit de suspendre ou de réduire son activité professionnelle pour élever son enfant. En revanche, s'il se justifie d'accorder un congé prénatal de six semaines à l'assurée en état de grossesse afin de l'inciter à se reposer avant l'accouchement, cette nécessité n'existe pas dans le cadre d'une adoption. Conformément à l'intention du législateur, le congé d'adoption, qui a pour finalité de faciliter l'intégration de l'enfant dans son nouveau foyer, doit coïncider avec la présence effective de l'enfant.

*Retraites : fonctionnaires civiles et militaires
(calcul des pensions)*

55344. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Ces articles doivent permettre la prise en compte, pour certains effets pécuniaires, de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures la situation actuelle peut être débloquée et s'il envisage le retour à un fonctionnement normal des commissions administratives de reclassement.

Réponse. - Les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ont prévu une mesure de reconstitution de carrière pour les fonctionnaires et agents non titulaires des anciens services publics français d'Afrique du Nord, tenus éloignés du service ou empêchés d'y accéder du fait de leur mobilisation, de leur participation aux activités de la Résistance, de leur engagement dans les forces françaises libres, ou en raison des lois « raciales » du régime de fait dit « régime de Vichy ». Ces reconstitutions de carrière - qui représentent des effets pécuniaires pour les intéressés - sont établies sur le fondement de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Elles nécessitent l'avis préalable d'instances administratives consultatives dénommées « commissions administratives de reclassement » prévues par l'article 9 de la loi susmentionnée du 3 décembre 1982 modifiée. Leur composition est fixée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions législatives sus-indiquées. Au terme de ce décret, la présidence de ces commissions est confiée à un membre du Conseil d'Etat qui, seul, a le pouvoir de les convoquer. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés - chargé conjointement avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de l'exécution des dispositions précitées - fortement préoccupé par l'absence de réunions des commissions administratives de reclassement depuis le mois de septembre 1991, était intervenu à plusieurs reprises auprès du vice-président du Conseil d'Etat, afin que les travaux des dites commissions puissent retrouver un cours normal. Une réunion a été convoquée pour le 26 juin 1992.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57814. - 18 mai 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la dépendance. En 1991, le nombre des personnes âgées dépendantes était évalué à 1 500 000 ; on en prévoit 1 900 000 pour l'an 2002. Or le nombre d'établissements de long séjour est insuffisant, d'où le risque de voir des cas d'encombrement étant donné que le séjour dans ces établissements continue jusqu'au décès. A cet égard, il demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter des mesures afin de créer de telles structures sur l'ensemble du territoire en tenant compte des différents besoins selon les régions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque

plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissaire général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à réaliser quatre objectifs principaux. Le premier est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées : au niveau départemental, par une véritable concertation entre les différents financeurs et les professionnels ; au niveau local, par la création de commissions techniques chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux, d'informer, d'orienter et de coordonner les réponses et d'évaluer le besoin en terme de prestation dépendance. Le deuxième objectif est d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées dépendantes et leur prise en charge par l'assurance maladie : en harmonisant le régime juridique des établissements qui les hébergent ; en modifiant et en adoptant notre système de tarification afin de permettre une meilleure prise en charge de soins corporels et d'hygiène ; en améliorant la qualité de vie dans les établissements qui doivent être de véritables lieux de vie et non pas de simples lieux d'hébergement et de soins. Le troisième objectif est de solvabiliser les personnes âgées dépendantes par la création d'une prestation dépendance sous condition de ressources, pour aider à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Le quatrième objectif enfin est de renforcer l'efficacité du maintien à domicile par la promotion des services d'aide à domicile polyvalents et par le soutien aux aidants, afin de mieux mobiliser les solidarités familiales. Sans attendre leur mise en œuvre, le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 30 octobre 1991 d'adopter certaines mesures permettant de faciliter le recours à l'aide à domicile. Les personnes âgées employeurs bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1992 d'une réduction d'impôt représentant 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale de 25 000 francs par an. Elles bénéficieront également d'une simplification des formalités incombant à l'employeur. D'autre part, trois autres mesures permettent aux personnes âgées dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt, d'accéder dans de meilleures conditions d'équité aux services à domicile dont elles ont besoin : grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité : 1) La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été autorisée à créer une prestation de garde à domicile à titre temporaire pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation difficile comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille. Le Gouvernement a accepté, à ce titre, une augmentation du budget 1992 du Fonds national d'action sociale de 300 millions de francs. 2) Afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés, les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'ORGANIC et de la CANCAVA ont été abondés par un prélèvement sur la contribution sociale de solidarité (CSS) : en 1992, à hauteur de 130 MF ce qui permettra la création de 2 500 emplois à mi-temps pour 20 000 bénéficiaires ; en 1993, à hauteur de 260 MF au total ce qui permettra la création de 5 000 emplois à mi-temps pour 40 000 bénéficiaires. 3) Par ailleurs, les crédits consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie (115 MF) ont été abondés de 30 MF (+ 26 p. 100) en permettant la création de 800 à 1 000 emplois par le jeu des cofinancements avec les départements. Enfin, la formation des personnels est améliorée et le rôle des associations mandataires sera reconnu et renforcé. Ces mesures immédiates, ainsi que la réflexion menée par l'ensemble des partenaires concernés à propos de la dépendance attestent de la volonté du Gouvernement de procéder à une adaptation en profondeur de notre système de prise en charge des personnes âgées et plus particulièrement des personnes âgées dépendantes.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

57972. - 18 mai 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Si le Gouvernement a pris récemment un train de mesures tendant à favoriser la création d'emplois familiaux, et notamment la garde des enfants, il se trouve que des situations particulières occasionnent parfois la perte de l'allocation normalement allouée. En effet, un homme seul, une femme seule ou un couple peut, à un moment choisi, décider d'embaucher, dans le cadre légal des emplois familiaux, une personne pour garder le ou les enfants. Si malheureusement cet homme seul, cette femme seule ou un des deux conjoints du

couple concerné perd son travail, il y a impossibilité, semble-t-il, de pouvoir bénéficier de l'aide financière, au prétexte que la personne est en situation de chômage et qu'en conséquence elle dispose de suffisamment de temps pour se consacrer à ses enfants. Il est à remarquer que l'intéressé subit une inégalité qui entraîne un désavantage matériel et financier occasionnant des difficultés supplémentaires, notamment pour rechercher un nouvel emploi. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de garder la possibilité de créer un emploi familial pour une personne se retrouvant sans occupation professionnelle de manière temporaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de garde d'enfant à domicile s'inscrit dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et vise à offrir aux parents, outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et au mode d'éducation de leur(s) enfant(s). L'allocation de garde d'enfant à domicile permet ainsi de répondre aux besoins des familles ayant opté pour la poursuite de leur activité professionnelle et sur lesquelles pèsent les plus grandes contraintes en matière de garde d'enfants. Attribuée de ce fait à titre exclusif aux personnes dont l'activité est effective, l'aide précitée suppose le versement préalable d'un salaire par les parents employeurs et ne compense qu'à hauteur maximum de 2 000 francs par mois, le coût variable des cotisations sociales liées à la rémunération. Étendre le bénéfice de l'allocation aux couples dont l'un des membres est au chômage ne répondrait pas à l'objectif de cette aide. Il faut de plus souligner que la loi du 6 juillet 1990 a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, traduisant l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et de développer les différents modes de garde des jeunes enfants. Cette aide concerne les ménages ou personnes seules exerçant une activité professionnelle ou non, ayant recours à ce mode de garde pour leur(s) enfant(s) âgés de moins de six ans. Due par enfant gardé, sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq SMIC pour chaque enfant, elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales de mutualité sociale agricole et l'URSSAF, allégeant de façon significative, la trésorerie des familles. La loi du 31 décembre 1991, portant diverses mesures d'ordre social, a en outre complété à compter du 1^{er} janvier 1992 l'aide précitée, par une prestation servie aux bénéficiaires et dont le montant s'élève à 500 francs par mois par enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois par enfant de trois à six ans. Cette mesure complète ainsi le dispositif offert aux parents pour la garde de leurs jeunes enfants, sans influer sur leurs choix personnels.

Retraites : généralités (FNS)

58247. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans afin de pallier les conditions de vie modestes de nombreux retraités.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit des personnes titulaires d'une pension de retraite à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans, ou à cinquante-cinq ans pour les titulaires de pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. A cet égard, on ne saurait trop rappeler que la retraite à soixante ans est un droit, non une obligation. Ainsi, les personnes faisant valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sans totaliser les cent cinquante trimestres d'assurance requis pour obtenir le taux plein de 50 p. 100 se voient appliquer des coefficients minoratoires pour le calcul du taux de leur pension. En revanche, l'application du taux plein est de droit dès lors que l'assuré liquide sa pension à soixante-cinq ans. L'âge de soixante-cinq ans reste donc une référence importante dans la législation relative à la retraite. Le fait que le droit à l'allocation supplémen-

taire du Fonds national de solidarité ne puisse être ouvert en principe avant soixante-cinq ans est ainsi conforme à la volonté du législateur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (emplois réservés)

15484. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la troisième voie d'accès des personnes handicapées à la fonction publique. La loi du 10 juillet 1987 permet en effet, outre le système des emplois réservés et le recrutement par voie de concours aménagé, le recrutement de personnes reconnues handicapées par la Cotorep, en qualité d'agent contractuel pendant une période d'un an, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle elles sont titularisées si elles remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Après un an d'application, les mesures que les administrations doivent mettre en œuvre pour l'application de cette loi ont été précisées par la circulaire F.P. n° 1683 du 9 mars 1988, il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'impact réel de cette troisième voie d'accès des personnes handicapées à la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue de l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés au titre de l'année 1990, une circulaire en date du 17 janvier 1991 avait demandé aux administrations gestionnaires de bien vouloir faire connaître les données relatives à l'emploi et à l'insertion des handicapés dans les administrations de l'Etat. Cette lettre explicite notamment les modalités de mise en œuvre des recrutements, en qualité d'agent contractuel, assortis, le cas échéant, d'une titularisation au terme de l'engagement. En particulier, il avait été demandé à l'ensemble des départements ministériels de bien vouloir isoler les recrutements d'agents contractuels effectués en catégorie C et D. L'enquête menée n'a pas permis de dégager des résultats significatifs s'agissant de cette voie de recrutement. Il est également rappelé qu'un plan pour l'emploi des handicapés dans la fonction publique de l'Etat a été présenté au conseil des ministres, le 10 avril 1991 ; ce plan comprend un ensemble de dix mesures concrètes qui ont pour objectifs essentiels de faciliter l'accès et l'insertion des personnes handicapées dans les emplois des administrations de l'Etat, d'accroître la coopération avec les établissements de travail protégé et d'assurer une plus grande transparence de l'action réelle de l'Etat dans ces domaines. Il comporte notamment des dispositions de nature à renforcer l'information en matière de modes de recrutement, d'aménagement des épreuves et des conditions d'aptitude physique.

Administration (politique et réglementation)

54351. - 24 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'absence de format standard pour les multiples papiers et certificats administratifs destinés aux particuliers (carte d'identité, permis de conduire, carte grise, carte de sécurité sociale, etc.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre prochainement des initiatives pour rationaliser le format des documents délivrés par les différents départements ministériels.

Réponse. - Les formulaires, papiers et certificats administratifs constituent le support principal des relations entre les usagers et les administrations. Dans la circulaire du 19 février 1991, le Premier ministre a donné pour mission au CERFA, centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, de contrôler la qualité des formulaires administratifs, de coordonner les travaux d'harmonisation, de simplification et de rationalisation des formulaires et de promouvoir les recherches effectuées en ce sens. La qualité des documents s'améliore régulièrement tant en ce qui concerne la lisibilité, l'harmonisation des rubriques communes que l'adaptation du format et de la présentation des formulaires. En ce qui concerne les papiers et certificats administratifs destinés aux particuliers, une harmonisation est en cours en accord avec les Communautés européennes et en liaison avec

l'atelier fiduciaire de l'Imprimerie nationale qui réalise la carte nationale d'identité, le passeport européen, le permis de conduire, la carte grise, etc.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

56126. - 6 avril 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés dans certaines administrations, par le cumul emploi et retraite. En effet, les agents de ces administrations, et l'opinion publique en général, sont très sensibles à ce problème, surtout en cette période de chômage. Sans ignorer les mesures qui ont déjà été prises, il lui demande si elle envisage de prendre de nouvelles dispositions, et ce afin de limiter les cumuls qui vont à l'encontre d'une amélioration de la situation de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires, qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui percevaient une rémunération d'activité servie par une collectivité publique, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié : 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ; 2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ; 3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. En outre, l'article 3 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a subordonné le paiement d'une pension civile ou militaire de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique, auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension. L'article 23 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a reconduit ces dispositions. Les possibilités d'un cumul entre un emploi et une pension de retraite dans la fonction publique sont donc ainsi très encadrées. En effet : d'une part, le fonctionnaire retraité ne peut percevoir un traitement d'activité servi par l'employeur public qui était le sien au moment du départ en retraite ; d'autre part, si le fonctionnaire retraité peut, le cas échéant, se voir proposer un emploi par une autre collectivité publique que celle qui l'employait au moment du départ en retraite, la rémunération perçue à ce titre ne peut en aucun cas excéder 5 013,66 francs. Il est précisé que, sur ce dernier point, la législation de la fonction publique est plus stricte que celle applicable aux salariés retraités du secteur privé. Il n'est donc pas envisagé en l'état de modifier la réglementation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

56406. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes que peut rencontrer un fonctionnaire définitivement guéri d'une affection mentale, et dont les pièces médicales relatives à celle-ci se voient soustraites de son dossier individuel. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible que les documents faisant allusion à une affection de ce type puissent être retirés du dossier individuel du fonctionnaire définitivement guéri.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, que les pièces sur lesquelles figurent des informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'administration. Le

décret du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale stipule en son article 81 que « le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service, ni à une autre administration ». C'est dans le but d'assurer le respect du secret médical que le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment au régime de congés de maladie des fonctionnaires, a confié le secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux ministériels et départementaux aux médecins inspecteurs de la santé auxquels incombe la conservation des dossiers médicaux. Il convient enfin de préciser que ces instances, si elles sont tenues de communiquer aux services gestionnaires le décompte par maladie des congés, ne sont en revanche nullement astreintes à leur faire connaître l'affection qui nécessite l'octroi ou la prolongation du congé. Par ailleurs, il est nécessaire de conserver ces pièces afin de procéder, le cas échéant, à la computation des congés de maladie susceptibles d'être octroyés au fonctionnaire. Il est rappelé en outre que tous les fonctionnaires sont tenus, en vertu de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal » et « doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

Fonctionnaires et agents publics (congés)

57126. - 27 avril 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la liste des maladies qui ouvrent droit à un congé longue durée (arrêté du 14 mars 1986) ne prévoit, en ophtalmologie, que les cas d'affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité. Il lui expose la situation d'une enseignante qui souffre de troubles de la vision binoculaire du fait d'un manque de convergence, handicap rare chez les adultes, mais qui s'avère très invalidant, toutes les tentatives de rééducation orthoptique ayant échoué dans ce cas. Cette personne, qui ne peut plus exercer son activité professionnelle, a déposé auprès de son académie une demande de congé de longue durée, demande qui a été rejetée au motif que sa maladie ne la destinait pas à devenir aveugle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue maladie en y ajoutant les problèmes de convergence, afin de prendre en compte des situations particulières comme celle qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Un congé de longue maladie était auparavant attribué pour des affections énumérées limitativement par décret. L'inadéquation de ce système à l'évolution des connaissances médicales a conduit à réformer le régime des congés de longue maladie. C'est pourquoi l'article 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que le congé de longue maladie peut désormais être accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaires un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Les conditions d'octroi du congé de longue maladie sont déterminées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Ce texte, en son article 28, prévoit deux hypothèses. En premier lieu, le fonctionnaire est atteint d'une des affections dont la liste indicative est dressée par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986, page 4371) ; dans ce cas, il a droit, après consultation du comité médical, à un congé de longue maladie si celle-ci répond aux caractéristiques définies dans la loi du 11 janvier 1984 et ci-dessus rappelées. Lorsque le bénéfice du congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 précité, le congé peut être accordé après avis du comité médical supérieur, auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

58001. - 25 mai 19 - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du cumul du supplément familial de traitement. Notamment suite à la situation créée après la réponse faite par le trésorier-payeur général du Nord au sujet des rappels que sollicitent les agents fonctionnaires. En effet, le TPG du Nord, par une note du 25 mars 1991, a demandé aux receveurs du département de s'opposer au paiement des rappels attribuant le supplément familial de traitement aux conjoints de fonctionnaires ayant déjà perçu cet avantage. Il prend appui pour cela sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1991 et met en avant l'article 97 de la loi du 14 septembre 1941 pour tenter de s'opposer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (ministère de l'équipement contre M. Cariteau) qui relève qu'il n'existe aucune disposition législative s'opposant au cumul de versement du supplément familial de traitement, et ce qu'elle que soit la situation sociale des intéressés (couples de fonctionnaires, conjoint travaillant dans le secteur privé, etc.). Or ce même article 97 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat a été abrogé par l'introduction d'un additif à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cette disposition apparaît d'autant plus aberrante que cette loi du 14 septembre 1941 a elle-même été abrogée par une ordonnance du 9 août 1944. Depuis, les textes régissant le supplément familial se sont succédés mais, jusqu'en juillet 1991, aucun n'a jamais fait état d'une interdiction de cumul du supplément familial. Ce qui confirme toute la justesse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991. Sans compter, que la loi du 26 juillet 1991 rompt avec le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires contenu dans le statut des fonctionnaires. Le supplément familial est un accessoire de plein droit de la rémunération à l'un ou l'autre des conjoints fonctionnaires, l'égalité de traitement n'est plus assurée. En conséquence, il demande que le gouvernement reconsidère sa position et prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le statut des fonctionnaires soit respecté ainsi que la jurisprudence établie antérieurement à la loi du 26 juillet 1991 afin que les fonctionnaires qui peuvent y prétendre soient assurés du paiement du supplément familial de traitement et ce sur les quatre dernières années.

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941, et notamment son article 97, a maintenu la règle de non-cumul opposée aux couples d'agents publics ; elle a été validée à la Libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et a fait l'objet d'une application constante depuis. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 29 mai 1992, a d'ailleurs confirmé la validité de la loi du 14 septembre 1941 et précisé que l'interdiction de cumuler le supplément familial de traitement doit s'appliquer aux agents titulaires et non-titulaires des trois fonctions publiques, aux militaires et aux magistrats. En revanche, et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (ministère de l'équipement contre M. Cariteau), la règle de non-cumul du supplément familial de traitement ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire, dont le conjoint salarié de droit privé perçoit un avantage de même nature que le supplément familial, puisse percevoir le supplément familial de traitement. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature dans le secteur public, a abrogé dans un souci d'adaptation au droit de la famille la disposition figurant dans la loi de 1941, qui réservait le bénéfice du supplément familial de traitement au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du supplément familial de traitement. Une lettre circulaire interministérielle émanant du ministère de la fonction publique et des réformes administratives et du ministère du budget viendra très prochainement confirmer les principes énoncés ci-dessus.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Automobiles et cycles (entreprises : Loire)*

48423. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves préoccupations qui pèsent sur l'avenir de l'usine Peugeot de Saint-Etienne. En effet, la récession de l'industrie automobile a de lourdes conséquences sur les fabrications de cette unité. Il a donc été prévu de revoir les effectifs à la baisse et, pis encore, d'envisager la fermeture de ce site. L'inquiétude est grande parmi le personnel où, pour le moment, il ne semble pas avoir été prévu de contrat FNE Mais, par ailleurs, il est indéniable que la qualification du personnel de cette unité ne manque pas de poser question. De plus, le département de la Loire a subi ces dernières années le contrecoup des crises du charbon, du textile, de l'arme, du cycle, etc. Il est confronté au devenir de deux établissements du GIAT. C'est dire qu'il ne pourra indéfiniment supporter tous ces événements. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour maintenir la fabrication sur le site de Saint-Etienne et si les pouvoirs publics peuvent concourir à une reprise permettant s'il était besoin d'obtenir ce résultat.

Réponse. - L'usine Peugeot de Saint-Etienne est spécialisée dans la fabrication de sous-ensemble d'organes mécaniques automobiles (pompes à huile, pompes à eau, vérins d'assistance...). Cette unité, enclavée dans le tissu urbain, emploie un effectif de 300 personnes. La direction de Peugeot Saint-Etienne a présenté en octobre 1991, un plan social, fondé sur l'estimation d'un sureffectif de 80 personnes. Les motivations avancées par ce constructeur pour justifier ces mesures tiennent à la baisse conjoncturelle d'activité du secteur automobile et à la nécessité d'améliorer la productivité face à la sévère concurrence internationale. Un plan social basé sur le volontariat a été mis en place. 75 départs en préretraite dans le cadre du Fonds national de l'emploi ont été demandés ; 2 salariés ont quitté l'établissement volontairement, 2 personnes ont été mutées au sein du groupe et 4 ont été reclassées dans une autre entreprise.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

50548. - 25 novembre 1991. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le comportement ambigu du Gouvernement vis à vis de certaines entreprises nationales. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'Electricité de France. D'un côté, l'Etat prélève 500 millions de francs sur ses bénéfices, de l'autre, il demeure silencieux sur les réformes territoriales en cours au sein de l'entreprise. Or, sous couvert d'une modernisation du service public, celle-ci réorganise son réseau en fermant des antennes et en supprimant des postes. Une telle politique, en cours d'application actuellement dans le Finistère, contribue à la disparition de services à la population en milieu rural. Elle va à l'encontre des récentes intentions gouvernementales de geler toute suppression dans l'attente de l'élaboration des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics. C'est pourquoi, dans la mesure où l'Etat-actionnaire paraît pouvoir intervenir à son gré pour ponctionner les bénéfices des entreprises publiques, il est impératif que l'Etat-responsable de l'aménagement du territoire, fasse preuve de la même détermination pour veiller à ce que ces entreprises demeurent présentes en milieu rural et répondent, d'une manière efficace, aux attentes de la population.

Réponse. - La restructuration envisagée vise à décentraliser les compétences au sein de groupes territoriaux dont la taille doit permettre d'améliorer la qualité de service et de réduire les coûts de distribution sans distendre les relations avec la clientèle et les collectivités locales. D'une manière générale, cette réorganisation n'est pas synonyme de suppression de sites. L'objectif est de réduire les coûts élevés des charges d'exploitation résultant de l'organisation actuelle et d'améliorer l'efficacité et la qualité des produits et des services offerts à la clientèle, par une meilleure adaptation des structures territoriales aux évolutions démographiques et économiques du département. Les réformes envisagées auront des répercussions limitées au niveau du personnel en raison de leur étalement dans le temps. Aucun licenciement n'est prévu et tous les agents seront réaffectés. En ce qui concerne plus généralement l'évolution des services publics en milieu rural, le comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991 a décidé la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur du développement des espaces ruraux. Parmi celles-ci, l'amélioration de la qualité des services offerts aux habitants résidant sur ces territoires et aux entreprises installées ou

souhaitant s'y implanter revêt une importance toute particulière. Dans cette perspective, il a été prévu dans les départements ruraux les plus fragiles et dans certaines zones de montagne la mise en place de schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics de proximité relevant de l'Etat ; pendant la durée d'élaboration des schémas, les mesures de suppression et de réorganisation des services en cours sont suspendues. Ce dispositif concerne notamment Electricité de France et Gaz de France. Le service public de distribution d'Electricité de France a un caractère de proximité moins marqué que d'autres services publics et le regroupement de certains types d'activités peut s'avérer nécessaire pour améliorer la qualité des prestations offertes à la clientèle. L'analyse de la diversité des situations, au sein de chaque implantation, montre qu'aucune méthode uniforme ne peut être définie pour tenir compte à la fois, de l'efficacité du service rendu, des caractéristiques économiques et sociales du département concerné, et des impératifs d'aménagement du territoire. La mise en œuvre des schémas départementaux fournira l'occasion d'une concertation départementale qui devrait permettre de trouver, dans chaque cas, des solutions équilibrées.

Cuir (commerce extérieur)

52766. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la nécessité d'endiguer les importations de chaussures chinoises dans notre pays. En effet, pour le seul premier semestre 1991, la Chine populaire a exporté, en direction de la France, un million de paires supplémentaires, la plupart étant des chaussures tout cuir, à un prix moyen de 50 francs. Il y a donc urgence d'appliquer des quotas sur les importations en provenance, non seulement de la Chine, mais de tous les pays du Sud-Est asiatique. Ces dispositions sont indispensables pour mettre fin à une concurrence déloyale préjudiciable à notre industrie de la chaussure. Les difficultés de cette industrie de main-d'œuvre et de sa commercialisation sont particulièrement préjudiciables à l'emploi. La clause de sauvegarde est actuellement appliquée par l'Allemagne et l'Italie. Les instances communautaires devraient être saisies pour obtenir la mise en place de quotas. Après sa visite en Chine, ces décisions s'imposent, il lui demande donc quand il compte les mettre en œuvre.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont toujours été très attentifs à la dégradation continue de la balance commerciale de l'industrie de la chaussure, consécutive à la poussée anormale de certaines importations qui s'est malheureusement accompagnée d'une réduction constante de la production et des effectifs du secteur, et ne sont pas restés inactifs devant cette évolution. Déjà dans le passé, un certain nombre de mesures de contingentements des importations ont été mises en place sur des pays tels que la Corée du Sud, Taïwan, la Chine populaire. En ce qui concerne ce dernier pays, les conditions économiques observées depuis quelques années ont montré que la France devait faire face à une pénétration de plus en plus accentuée des produits chaussants en provenance de Chine (10 p. 100 en 1986, près de 20 p. 100 en 1991). En 1991, la mise en place, après huit mois d'enquêtes, d'une mesure antidumping sur les espadrilles chinoises ont permis de contenir des flux commerciaux sur ce produit spécifique pour lequel la Chine populaire ne respectait pas les conditions de base de la concurrence internationale. Enfin, tout récemment, après avoir informé les services des instances communautaires, les autorités françaises ont mis en œuvre le règlement communautaire 3420-83 du 14 novembre 1983, permettant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Ainsi, par arrêté publié au *Journal officiel* du 5 avril 1992, les chaussures et articles chaussants (dessus cuir, dessus textile, pantoufles) originaires de Chine populaire ont été contingentés pour une durée d'une année. Par ailleurs, pour tenir compte de la mise en place du marché unique à compter du 1^{er} janvier 1993, les services de la Commission des communautés européennes ont envisagé la mise en place d'un dispositif communautaire de limitation des importations chinoises existantes. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur ne peut être que favorable au principe de l'instauration d'un tel dispositif communautaire de sauvegarde, qui doit être considéré comme l'un des volets essentiels à la constitution d'une véritable politique industrielle communautaire. Il conviendra, le moment venu, d'examiner les modalités de fonctionnement du nouveau dispositif, afin de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité, non seulement au niveau global des échanges mais aussi au niveau de chacun des Etats membres concernés par l'existence et le maintien d'un appareil industriel significatif.

SNCF (TGV : Drôme)

53367. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la question grave posée quant à l'avenir du site nucléaire du Tricastin. En effet, de nombreuses informations qui se rejoignent peuvent laisser penser que cet avenir est compromis. C'est ainsi que le nouveau tracé « Ouest » du TGV, qui soulève de nombreuses oppositions, passerait à l'immédiate proximité du site nucléaire du Tricastin. Ce site rassemble les entreprises du cycle complet du nucléaire civil, Comhurex, Eurodif, FBFC, Cogema, CEA, EDF. Il comprend aussi des productions du nucléaire militaire désormais très minoritaire. Actuellement aucun élu local, aucune organisation syndicale n'est en possession de la moindre étude relative à la cohabitation site nucléaire-TGV, ce qui permet de s'interroger sur l'existence d'études menées à ce sujet. D'autant plus que ce tracé, ceinturant le site nucléaire actuel, rendrait impossible tout développement ultérieur, alors qu'au début du siècle prochain un nouveau procédé d'enrichissement de l'uranium devra être mis en œuvre. Dans ce domaine, le CEA a mis au point de façon expérimentale l'enrichissement de l'uranium par laser, le procédé Silva. Plus récemment, en septembre 1991, un document de la DDE de la Drôme s'intitulant « schéma de développement et d'aménagement du territoire départemental » a été réalisé dans le cadre de « l'après-nucléaire ». Ainsi s'expliquerait le tracé du TGV à proximité du site nucléaire dans une logique d'arrêt de son développement... Cela serait grave car il s'agirait de la remise en cause de notre programme électro-nucléaire, et tragique pour l'avenir de notre pays. Comment est-ce possible que des technocrates puissent échafauder de tels plans ? Qui a pu leur donner l'ordre de travailler dans la perspective de l'après-nucléaire civil dans notre pays ? Ne serait-ce que dans la Drôme, ce sont 10 000 salariés qui travaillent sur le site du Tricastin et, désormais, l'ensemble du parc de centrales nucléaires fournit 75 p. 100 de notre électricité. En conséquence, afin de lever toute ambiguïté, il lui demande de lui fournir toutes les informations nécessaires concernant l'avenir à moyen et à long terme du site du Tricastin.

Réponse. - Une mission conduite par M. Querrien, conseiller d'Etat chargé d'examiner et de prédéfinir le tracé du TGV Méditerranée, a retenu une variante qui passe au voisinage du site nucléaire du Tricastin. Depuis le 15 mai 1991, à l'initiative du ministre de l'équipement, du logement et du transport, une étude sur les risques présentés par cette variante est menée en liaison avec des experts de la direction de la sécurité des installations nucléaires, de l'institut de la protection et de la sûreté nucléaire et des représentants des exploitants du site (EDF, COGEMA, COMURHEX, FBFC, SOCATRI, CEA). En effet, le passage éventuel du TGV à proximité du site nucléaire du Tricastin amène à envisager deux types d'interactions entre le site et le train : les premières sont celles induites par le TGV sur les installations ; concernant la sûreté des installations, leur contrôle relève de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce extérieur et est exercé par la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) ; les secondes sont celles induites par les installations sur le TGV et qui sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des passagers. La maîtrise de ces risques est à la charge, cette fois-ci, de la SNCF, ainsi que des autorités compétentes en matière de sécurité dont, notamment, le préfet responsable de la définition et de la mise en œuvre du plan d'urgence. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur n'a alors qu'un rôle de conseiller de ces autorités. Les considérations relatives à la sûreté portent sur trois points : le premier point concerne l'influence du remblai sur le niveau de l'onde de submersion dans le cas d'une rupture de la digue du canal de Mondragon à Donzère longeant le site. L'eau est, en effet, un élément qui favorise le risque de criticité dès que des matériaux fissiles sont mis en œuvre ; le deuxième point concerne les suites d'un déraillement du train ; le troisième point concerne les effets de l'explosion de matières transportées par un train circulant sur la voie. Ces études conduiront à une prise de position du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sur le caractère acceptable ou non des dispositions protectrices envisagées. A la demande du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, cette étude approfondie prend en compte autant que possible les contraintes que pourrait faire peser le tracé du TGV sur les éventuels développements futurs du site du Tricastin. Cette action témoigne du souci de préservation de ce site, et de ses possibilités de développement, essentiel au programme électro-nucléaire national, auquel le ministre de l'industrie et du commerce extérieur attache une grande importance.

Electricité et gaz (EDF)

54330. - 24 février 1992. - La chaîne de télévision T.F.1 a diffusé samedi 31 janvier dernier, dans son émission *Reportages*, une séquence sur un stage dans une lamaserie de Dordogne auquel ont participé trente à quarante cadres commerciaux d'EDF. **M. Jean-Paul Bachy** souhaiterait que **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** l'assure après enquête qu'il n'y a pas là de financement d'une secte par les fonds d'un établissement public.

Réponse. - L'émission « *Reportages* », diffusée par TF1 le 31 janvier 1992, a pu faire croire que des cadres commerciaux d'Electricité de France auraient effectué un stage dans une lamaserie de Dordogne. En fait, la formation commerciale suivie par des agents EDF dans cette région était assurée par un animateur, qui intervient depuis plus de vingt ans au sein de nombreuses entreprises françaises. Ce stage s'est déroulé dans une maison d'hôtes, propriété privée, qui n'a aucun lien avec un centre tibétain situé à une quinzaine de kilomètres. Les stagiaires ont été hébergés sur place, à la maison d'hôtes. En conséquence, il est possible d'affirmer que ce stage n'a été l'occasion d'aucun transfert de fonds au bénéfice du centre tibétain en question ou d'une quelconque secte religieuse.

Charbon (houillères)

54583. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de présenter le bilan exact des transactions concernant le patrimoine immobilier de Houillères du Nord - Pas-de-Calais : composé de 80 000 logements, géré par Soginorpa, il est en passe d'être cédé en propriété ou en gestion à la Sacomi, société d'aménagement des communes minières. Ce patrimoine apparaît à l'acte du bilan de CDF cautionnant les emprunts contractés. Ce bilan devrait faire apparaître les conditions financières qui régleraient ce transfert. Quels sont les avantages et les inconvénients que chacune des parties est en droit d'attendre ? Le changement de statuts ne doit-il pas être rapproché d'un détournement d'actif public au bénéfice d'une structure politique et donc soumis à sanction en cas de réalisation ?

Réponse. - Concernant, en particulier, les échanges financiers entre les Charbonnages de France et la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (SOGINORPA), ces montants sont très inférieurs (de l'ordre de 50 p. 100) à la participation directe du budget du ministère de l'industrie et du commerce extérieur aux recettes locatives de la SOGINORPA au titre de la compensation des charges spécifiques des Charbonnages de France. En ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'habitat minier, les pouvoirs publics se sont engagés à accélérer le rythme des réhabilitations et à mettre tous les moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objectif de 30 000 logements rénovés avant dix ans. Les dispositions seront prises pour que ces engagements soient tenus. Cette réhabilitation doit se faire dans le cadre d'un contrat de gestion qui doit être conclu prochainement entre la société d'aménagement des communes minières (SACOMI) et les Charbonnages de France. A cet effet, un protocole d'accord a été signé par les deux parties le 4 mars 1992. Il prévoit que la SACOMI déterminera les grands principes de gestion du patrimoine immobilier (politique de location, politique de réhabilitation, d'entretien et de restructuration des cités minières, politique de vente des logements) dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire et de la ville qui sera définie et menée par la SACOMI en concertation avec l'Etat et les collectivités locales.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

55169. - 9 mars 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce d'une réforme de l'agence EDF-GDF d'Epernay, réforme qui aboutirait à supprimer les bureaux de

Villers-Cotterêts et Fère-en-Tardeinois et de réduire d'une vingtaine d'éléments les agents de Château-Thierry. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait accepter une telle réforme qui aboutirait à diminuer la puissance des services publics, alors que le Gouvernement s'est engagé à y maintenir le maximum d'emplois et de services. C'est donc un véritable problème d'aménagement du territoire qui se pose et il lui demande s'il accepterait un débat à l'Assemblée nationale sur la tendance des différentes administrations ou services publics à procéder à des regroupements qui conduisent à une désertification administrative du territoire. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.**

Réponse. - La restructuration envisagée vise à décentraliser les compétences au sein de groupes territoriaux dont la taille permette un meilleur fonctionnement du point de vue, d'une part, de l'amélioration de la qualité du service, des relations avec la clientèle et les collectivités locales et, d'autre part, de la réduction des coûts de distribution. Pour atteindre cet objectif, l'établissement doit prendre en compte les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, sociales, économiques, géographiques ou administratives. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation sont prises après consultation de toutes les parties concernées et, prioritairement des élus. L'objectif de la restructuration projetée pour le centre EDF-GDF services de Reims-Champagne et de l'agence de Château-Thierry consiste à transformer l'agence de Château-Thierry en agence clientèle rattachée à l'agence de Soissons et à rattacher les agences d'exploitation de Montmirail et Dammard à l'agence d'Epernay. Ce projet est encore à l'étude et, quelles que puissent être les conclusions qui en résulteront, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux. D'une manière plus générale, en ce qui concerne les services publics, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991 a décidé la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur du développement des espaces ruraux. Parmi celles-ci, l'amélioration de la qualité des services offerts aux habitants résidant sur ces territoires et aux entreprises installées ou souhaitant s'y implanter revêt une importance toute particulière. Dans cette perspective, il a été prévu, dans les départements ruraux les plus fragiles et dans certaines zones de montagne, la mise en place de schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics de proximité relevant de l'Etat ; pendant la durée d'élaboration des schémas, les mesures de suppression et de réorganisation des services en cours sont suspendues. Ce dispositif concerne notamment Electricité de France et Gaz de France. Le service public de distribution d'Electricité de France a cependant un caractère de proximité moins marqué que d'autres services publics et le regroupement de certains types d'activités peut s'avérer nécessaire pour améliorer la qualité des prestations offertes à la clientèle. L'analyse de la diversité des situations, au sein de chaque implantation, montre qu'aucune méthode uniforme ne peut être définie pour tenir compte, à la fois, de l'efficacité du service rendu, des caractéristiques économiques et sociales du département concerné et des impératifs d'aménagement du territoire. La mise en œuvre de schémas départementaux fournira l'occasion d'une concertation départementale qui devrait permettre de trouver, dans chaque cas, des solutions équilibrées.

Charbon (houillères)

55352. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** qu'une organisation syndicale des mines a appelé son attention sur la situation du patrimoine des Houillères du Nord - Pas-de-Calais. Elle fait état de deux possibilités concernant ce patrimoine, lequel dans l'un et l'autre cas seraient transférés à la Sacomi, société d'économie mixte, dont le président est un parlementaire, maire de la ville de Liévin. L'une des options consisterait au rachat par la Sacomi d'une partie de ce patrimoine, suffisante pour obtenir une majorité de blocage. Alors que la valeur du seul patrimoine immobilier peut être estimée à une somme de 12 à 15 milliards de francs, le montant annoncé par la Tutelle ne serait que de 3,5 à 5 milliards de francs. Cette appréciation ne correspond pas à la valeur actuelle des 80 000 logements et de leurs terrains attenants auxquels on pourrait ajouter les 10 272 hectares de terrains de culture, de friches industrielles et de terroirs (plus de 100 millions de mètres carrés). Une seconde option pourrait être retenue. Elle consisterait à réaliser, sans achat, un transfert de compétence et de gestion de la Soginorpa (l'actuel gestionnaire qui appartient pour 99,99 p. 100 aux HBNPC et à la SIA) vers la Sacomi. Les opérations envisagées constitueraient une tentative de détournement de biens sociaux

visant à priver une entreprise publique, industrielle et commerciale de la quasi-totalité de son actif. Il lui demande des précisions en ce qui concerne cette affaire. Ne peut-on voir, dans le pouvoir de distribuer des logements, de négocier des marchés de travaux, de gérer les produits financiers des locations sans aucun contrôle des propriétaires, une tentative d'appropriation du patrimoine des mineurs ?

Réponse. - Concernant, en particulier, les échanges financiers entre les Charbonnages de France et la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais (SOGINORPA), ces montants sont très inférieurs (de l'ordre de 50 p. 100) à la participation directe du budget du ministère de l'industrie et du commerce extérieur aux recettes locatives de la SOGINORPA au titre de la compensation des charges spécifiques des Charbonnages de France. En ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'habitat minier, les pouvoirs publics se sont engagés à accélérer le rythme des réhabilitations et à mettre tous les moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objectif de 30 000 logements rénovés avant dix ans. Les dispositions seront prises pour que ces engagements soient tenus. Cette réhabilitation doit se faire dans le cadre d'un contrat de gestion qui doit être conclu prochainement entre la société d'aménagement des communes minières (SACOMI) et les Charbonnages de France. A cet effet, un protocole d'accord a été signé par les deux parties le 4 mars 1992. Il prévoit que la SACOMI déterminera les grands principes de gestion du patrimoine immobilier (politique de location, politique de réhabilitation, d'entretien et de restructuration des cités minières, politique de vente des logements) dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire et de la ville qui sera définie et menée par la SACOMI en concertation avec l'Etat et les collectivités locales.

Recherche (établissements : Gard)

55864. - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur le site de Marcoule, dans le Gard. Il s'agit tout d'abord au CEA de la suppression de 250 emplois au service Atelier pilote dont la fermeture est programmée fin 1992-début 1993, les raisons invoquées étant la vétusté des installations et les coûts d'exploitation. Il s'agit ensuite à la Cogema de l'arrêt en 1997 de l'usine UPE, consécutif à l'arrêt du retraitement des combustibles graphite gaz. En ce qui concerne Phenix, on assiste maintenant concrètement à l'abandon de la filière des surrégénérateurs. Et, d'ailleurs, des techniciens japonais sont sur le site et répertorient, en les enregistrant pour leur propre compte, un certain nombre de données importantes. Ces orientations pourraient avoir pour conséquence la perte de 250 emplois. Au-delà de ces centaines d'emplois directement menacés, les activités induites, sous-traitantes, la vie économique de toute une région sont elles-mêmes menacées de mort. Tout montre que l'avenir du site de Marcoule est directement lié à une politique nationale de développement énergétique, une politique de croissance, créatrice d'emplois, dont l'atout du nucléaire représente 70 p. 100 de la production. Dans ce cadre, Marcoule est un site essentiel, régional et national, avec son pôle de recherche et de production, son savoir-faire, sa situation géographique exceptionnelle, une population confiante et acquise à l'idée de son développement. Pour l'heure, la stratégie gouvernementale dans ce domaine est logique et révélatrice de sa stratégie industrielle de récession. Or il est impensable que cet immense potentiel soit sacrifié. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité nucléaire sur Marcoule.

Réponse. - Le site de Marcoule comprend plusieurs activités, et notamment celles consacrées au retraitement des combustibles irradiés et à la recherche et développement sur les techniques de retraitement, en soutien aux usines de La Hague. L'activité retraitement est essentiellement exercée par la COGEMA dans son établissement UP1. Une grande partie de sa capacité est consacrée au retraitement de combustibles usés en provenance des réacteurs uranium naturel graphite gaz (UNGG) d'EDF et de Vandellós (Espagne) et une autre partie dépend des commandes militaires. La poursuite des activités de retraitement sur Marcoule est donc liée, d'une part, au fonctionnement des dernières centrales UNGG et, d'autre part, aux besoins militaires. L'arrêt effectif du réacteur espagnol et l'arrêt programmé du dernier réacteur EDF à Bugey en 1994 mettront fin à l'activité de retraitement du combustible UNGG, en 1997, conformément aux décisions initiales. La baisse des commandes militaires et leur suppression en 1994 auront deux conséquences : au niveau d'UP1, la

COGEMA devra réduire son activité et procéder à une baisse, des effectifs de 600 personnes. Toutefois, cette réduction pourrait être partiellement compensée par le départ à la retraite de 230 personnes et l'embauche de 150 salariés à l'usine Melox ; au niveau de l'atelier pilote de Marcoule (APM), du CEA conçu pour étudier les techniques de retraitement mais également pour répondre aux besoins militaires, l'arrêt des commandes entraînera sa fermeture partielle. L'incidence sociale n'interviendra qu'en 1995 en raison de la nécessité d'assurer pendant deux ans la mise à l'arrêt de l'installation. Ainsi, sur les 194 salariés travaillant au sein de l'APM, 90 personnes seraient concernées par cette fermeture en 1995 (40 départs à la retraite étant prévus entre 1992 et 1995, 20 agents restant à l'atelier de cisailage et 40 salariés étant maintenus à la surveillance du site). D'ores et déjà, le CEA étudie toutes les solutions pour favoriser les reconversions et éviter tout licenciement au sein de l'APM. Il convient de souligner que le site de Marcoule maintiendra sa vocation à être un centre de recherches et que de nouvelles activités seront développées. Ainsi l'usine Melox, conçue pour fabriquer le combustible MOX, devrait être opérationnelle en 1994 et créer 300 emplois, dont 60 dès 1992. De plus, les laboratoires de recherche « Atalante » et « Arthémis », spécialisés sur le retraitement poussé et la séparation des actinides, seront implantés sur le site de Marcoule. En 1995, Atalante comptera 190 salariés, dont 90 par création nette d'emploi. Enfin, pour maintenir le pôle de compétences en recherche et développement sur Marcoule, un projet est à l'étude pour construire à partir de 1997 un mini-atelier de traitement chimique qui s'insérerait au sein des structures existantes pour constituer le mini-atelier pilote destiné à améliorer les techniques de séparation, et en particulier du plutonium. Le site de Marcoule connaîtra effectivement une période d'adaptation d'activité de 1992 à 1997. Cette adaptation devrait être de faible ampleur. En tout état de cause, des activités nouvelles y seront développées et le pôle de recherche et développement sera confirmé et renforcé.

Automobiles et cycles (vols)

56242. - 13 avril 1992. - **M. Gabriel Montchamont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les vols d'autoradio. Le codage de ces appareils fait que ceux-ci, une fois débranchés, deviennent inutilisables pour qui ne possède pas le code. Il lui demande s'il envisage, par des dispositions réglementaires, de rendre obligatoire ce codage qui, à terme, réduirait considérablement le nombre des vols d'autoradios.

Réponse. - La lutte contre le vol des autoradios constitue un élément important de la stratégie des fabricants d'électronique que les pouvoirs publics se doivent d'encourager. Cependant, l'imposition par voie réglementaire du codage obligatoire sur le marché national risquerait d'être considérée par la Commission des communautés européennes comme une entrave technique aux échanges. Par ailleurs, il existe d'autres méthodes pour lutter contre le vol d'autoradios, parmi lesquelles : les systèmes d'alarme, les autoradios extractibles, les autoradios intégrés dans l'ensemble de l'électronique du tableau de bord (pour le marché dit « de la première monte » et surtout les façades extractibles qui sont très dissuasives du fait que leur absence est visible de l'extérieur de la voiture, ce qui n'est pas toujours le cas du codage. Enfin, d'autres systèmes sont en cours de développement chez les industriels : « dispersion » du système autoradio en plusieurs points, carte électronique mettant en œuvre l'ensemble du fonctionnement du véhicule lui-même et de ses composantes, etc. Il semble donc prématuré pour les pouvoirs publics de trancher entre ces différentes solutions et de geler les recherches en cours. Cela risquerait de fausser le libre jeu de la concurrence entre industriels et de priver le consommateur de solutions actuelles ou futures plus efficaces. Lorsque la situation se sera stabilisée, il appartiendra éventuellement aux pouvoirs publics de soutenir une proposition des industries européennes visant à promouvoir ou imposer un ou plusieurs systèmes permettant de lutter efficacement contre le vol d'autoradios.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

56550. - 13 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** que, périodiquement à sensiblement époque, a lieu un changement d'heure. Cela avec les troubles qu'entraînent ces

changements spécialement en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les malades. Si un tel changement pouvait s'expliquer en période de pénurie d'énergie, il ne semble pas que, à l'époque actuelle, le maintien de cette disposition soit justifié. Selon certaines informations, le changement d'heure serait cette année le dernier. Il lui demande ce qu'il faut en penser.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la cinquième directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 avait reconduit en effet le régime de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, pour l'ensemble des pays membres. La reconduction de ce régime au-delà de 1992 par une nouvelle directive a été proposée par la Commission européenne. Cependant celle-ci, consciente des critiques adressées au système de la « double » heure, a proposé de limiter l'application de la sixième directive à deux années (alors que les précédentes s'appliquaient à trois ans). Tous les autres Etats membres ayant souhaité la reconduction de cette mesure, la France a accepté de lever la réserve qu'elle avait formulée. En effet, le régime horaire adopté doit l'être par l'ensemble des pays de la Communauté : l'intensification des échanges européens implique une harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Mais la France a demandé que des débats d'experts préparent dès à présent la décision qui sera prise pour 1995 et les années suivantes, en indiquant qu'il s'est créé en France un courant d'opinion qui conteste les avantages de l'heure d'été. Elle fait état du rapport parlementaire élaboré par Mme Ségolène Royal, qui préconise le maintien de la même heure toute l'année et signifie que l'existence d'un débat d'opinion, même mesuré, sur cette question justifie que l'on évalue le système avant de procéder à sa reconduction. La Commission a affirmé son intention de poursuivre dans les meilleurs délais les études qu'elle a réalisées, notamment dans le domaine de la santé et de l'environnement, et de lancer toute étude nécessaire, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, de manière à disposer de l'appréciation la plus complète possible de l'état et des perspectives de ce dossier.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

56813. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le principe du changement d'horaires (heure d'été et heure d'hiver). Il lui rappelle que de nombreuses critiques sont formulées par divers corps sociaux, et en particulier les exploitants agricoles, sur ce principe, qui avait été adopté dans le cadre des mesures retenues pour les économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure correspond toujours à cette nécessité et si, comme il le pense, ce n'est plus le cas, il n'envisage pas d'y mettre un terme.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la cinquième directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 avait reconduit en effet le régime de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, pour l'ensemble des pays membres. La reconduction de ce régime au-delà de 1992 par une nouvelle directive a été proposée par la Commission européenne. Cependant celle-ci, consciente des critiques adressées au système de la « double » heure, a proposé de limiter l'application de la sixième directive à deux années (alors que les précédentes s'appliquaient à trois ans). Tous les autres Etats membres ayant souhaité la reconduction de cette mesure, la France a accepté de lever la réserve qu'elle avait formulée. En effet le régime horaire adopté doit l'être par l'ensemble des pays de la Communauté : l'intensification des échanges européens implique une harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Mais la France a demandé que des débats d'experts préparent dès à présent la décision qui sera prise pour 1995 et les années suivantes, en indiquant qu'il s'est créé en France un courant d'opinion qui conteste les avantages de l'heure d'été. Elle a fait état du rapport parlementaire élaboré par Mme Ségolène Royal, qui préconise le maintien de la même heure toute l'année et signifie que l'existence d'un débat d'opinion, même mesuré, sur cette question justifie que l'on évalue le système avant de procéder à sa reconduction. La Commission a affirmé son intention de poursuivre dans les meilleurs délais les études qu'elle a réalisées, notamment dans le domaine de la santé et de l'environnement, et de lancer toute étude nécessaire, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés et les

experts nationaux des Etats membres, de manière à disposer de l'appréciation la plus complète possible de l'état et des perspectives de ce dossier.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

57569. - 11 mai 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** pour la deuxième fois au cours de la législature, sur le fait que de nombreuses études ont confirmé l'impact négatif de la double heure d'été, sur la santé notamment, et que l'intérêt économique ne justifie plus son maintien. Des rapports, comme celui de Mme Ségolène Royal, en ont demandé la suppression. Une proposition de loi a été déposée dans ce sens. De nombreuses associations et institutions comme la FCPE, la MGEN, le SGEN-CFDT, l'Association contre l'heure d'été, œuvrent dans ce sens. Leur position trouve un large écho dans l'opinion publique. Il lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour l'année 1993.

Réponse. - Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la cinquième directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 avait reconduit en effet le régime de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, pour l'ensemble des pays membres. La reconduction de ce régime au-delà de 1992 par une nouvelle directive a été proposée par la Commission européenne. Cependant celle-ci, consciente des critiques adressées au système de la « double » heure, a proposé de limiter l'application de la sixième directive à deux années (alors que les précédentes s'appliquaient à trois ans). Tous les autres Etats membres ayant souhaité la reconduction de cette mesure, la France a accepté de lever la réserve qu'elle avait formulée. En effet le régime horaire adopté doit l'être par l'ensemble des pays de la Communauté : l'intensification des échanges européens implique une harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Mais la France a demandé que des débats d'experts préparent dès à présent la décision qui sera prise pour 1995 et les années suivantes, en indiquant qu'il s'est créé en France un courant d'opinion qui conteste les avantages de l'heure d'été. Elle a fait état du rapport parlementaire élaboré par Mme Ségolène Royal, qui préconise le maintien de la même heure toute l'année et signifie que l'existence d'un débat d'opinion, même mesuré, sur cette question justifie que l'on évalue le système avant de procéder à sa reconduction. La Commission a affirmé son intention de poursuivre dans les meilleurs délais les études qu'elle a réalisées, notamment dans le domaine de la santé et de l'environnement, et de lancer toute étude nécessaire, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, de manière à disposer de l'appréciation la plus complète possible de l'état et des perspectives de ce dossier.

Textile et habillement (commerce extérieur)

58423. - 1^{er} juin 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les prolongations de l'accord multifibres (AMF) et les accords bilatéraux textiles jusqu'au 31 décembre 1992. Il semble que cette date butoir soit trop rapprochée, dans la mesure où les négociations en cours au GATT concernant le renouvellement de l'accord multifibres n'auront probablement pas abouti avant cette date. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage une nouvelle prolongation de l'AMF et des accords bilatéraux.

Réponse. - Le Gouvernement suit attentivement l'évolution des négociations commerciales multilatérales du GATT. La position officielle de la Communauté économique européenne sur le texte en discussion depuis novembre 1990 n'a pas varié. La CEE en maintient les points essentiels : une transition par étapes vers l'intégration du secteur textile, incluant l'élimination progressive des restrictions existantes, d'une part, et l'application de règles et disciplines renforcées du GATT, d'autre part. Ce lien essentiel, qui assure la réciprocité des concessions et l'équilibre des droits et obligations des pays exportateurs et importateurs, devra permettre l'ouverture des marchés des pays tiers, et l'instauration de conditions équitables de concurrence, la transition d'une étape à une autre devra s'effectuer sous réserve de vérification multilatérale.

rale du respect des engagements contractés par les différentes parties, assurée par un organe de surveillance *ad hoc*; sur le plan du contenu, le dispositif de transition devra inclure une clause de sauvegarde spécifique; les pays importateurs devront rester maîtres du choix des produits à intégrer au GATT à chaque étape; la question de la durée de la période transitoire ne pourra être réglée qu'une fois qu'un accord aura été atteint sur les différents éléments précités. Les discussions actuellement en cours n'ont pas conduit la Communauté à modifier son point de vue; en tout état de cause, le Gouvernement français s'efforce de souligner, chaque fois que cela s'avère nécessaire, le caractère essentiel du lien entre une amélioration des conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur et son intégration au GATT.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

58752. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'achèvement du marché intérieur et des accords de Maastricht sur le monopole d'EDF-GDF. Deux propositions de directives doivent être examinées par le conseil des ministres de l'énergie. Les syndicats représentant le personnel de cette entreprise s'inquiètent des menaces que font peser ces deux textes et plus généralement la philosophie de la Commission des communautés européennes, sur les principes de service public. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte adopter à l'égard de ces deux projets de directives et quelle sera sa position vis-à-vis de la Commission des communautés européennes sur la question du maintien des principes du monopole et du service public d'EDF-GDF.

Réponse. - La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le Conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991, la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats-membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le Conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du Traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour : la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture; la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution; la non-discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus, on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la Commission. Lors du Conseil des ministres du 21 mai une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

52067. - 30 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la protection des enfants reçus dans des établissements de loisirs à l'occasion de séjours sportifs, pédagogiques ou autres. Que ce soit dans la codification des normes d'urbanisme applicables ou bien dans la réglementation spécifique, il n'existe aucune obligation de sécurité autre que touchant aux risques d'incendie et aux évacuations de locaux d'une part, et à la surveillance en cas d'excursion d'autre part. Cependant, bien d'autres dangers peuvent survenir, notamment aux abords d'aménagements dangereux tels que des plans d'eau dans des parcs, des terrasses ou des puits. Il lui demande de mettre à l'étude et d'arrêter sans tarder des mesures de sécurité susceptibles de porter remède à tous ces manques pour faire en sorte que la protection des enfants dans les centres aérés et de loisirs soit effective et complète, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Réponse. - Les centres de vacances et de loisirs sont soumis à l'ensemble des dispositions du code de la construction applicables aux établissements recevant du public et leur fonctionnement demeure subordonné à l'obtention préalable de l'autorisation municipale d'ouverture ainsi qu'au respect des injonctions des commissions de sécurité. Par ailleurs, les règlements sanitaires départementaux peuvent renforcer les normes de sécurité arrêtées au plan national lorsque le contexte local s'impose. Les centres de vacances et de loisirs font aussi l'objet de contrôles réguliers effectués par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les services vétérinaires et les directions départementales de la jeunesse et des sports, chacun de ces services pouvant exiger la réalisation de tout aménagement nécessaire à la sécurité des mineurs accueillis. La mise en œuvre de ces réglementations et contrôles permet de garantir un haut niveau de sécurité dans ces établissements puisque les récentes statistiques ne font apparaître aucun accident grave ou mortel imputable directement aux locaux ou à leur environnement.

JUSTICE

Adoption (réglementation)

22211. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de l'article 355 du code civil qui précise que « l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ». Cette rédaction, résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, n'était pas celle du projet de loi qui prévoyait que « l'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêté la prononçant. Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant ». Cette dernière rédaction, approuvée par l'Assemblée nationale et amendée par le Sénat, aurait permis d'éviter certaines conséquences, notamment dans l'hypothèse suivante. Un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption le 5 octobre 1968. En application de l'alinéa 1 de l'article 345 du code civil, ce couple ne pouvait présenter une requête en adoption qu'à partir du 5 avril 1969. La mère décède accidentellement le 30 avril 1969 alors que la requête n'est pas encore déposée en raison de l'absence de consentement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, donné seulement le 10 juillet 1969. L'adoption plénière par le couple est prononcée par jugement en date du 12 mars 1970. L'application de l'article 355 du code civil qui écarte, dans cette hypothèse, l'enfant de la succession de sa mère puisque la requête a été déposée après le décès, lui permet, par contre, de succéder à son grand-père maternel décédé postérieurement. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître s'il envisage de modifier l'article 355 du code civil afin d'éviter une telle conséquence qui heurte l'équité et semble priver de tout effet l'article 358 du code civil qui accorde à un enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, y compris celui de succéder à ses parents.

Réponse. - La combinaison des articles 353 alinéa 3 et 355 du code civil apparaissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Selon le premier de ces textes, le conjoint

survivant ou les héritiers d'un futur adoptant qui a régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption mais qui décède avant le dépôt de la requête, peuvent présenter celle-ci au nom du défunt. En application du second, l'adoption produira alors ses effets au jour de ce dépôt. Il n'y a donc pas lieu de modifier les règles en vigueur.

Procédure civile (réglementation)

36343. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une disposition relativement imprécise de l'article 838 du code de procédure civile qui stipule que « le tribunal d'instance est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation ». Nombreuses sont les divergences quant à l'interprétation à donner au mot « copie » dans le cas présent. En effet, doit-on entendre par là, comme certains le soutiennent, qu'il s'agirait d'un second original, ou doit-on retenir n'être qu'un document obtenu par reproduction mécanique ? Il lui demande donc, afin de dissiper les incertitudes qui règnent dans ce domaine, de bien vouloir indiquer, pour le plus grand bien des justiciables et des membres des professions juridiques, comment ce terme doit être entendu.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice précise que les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès verbaux en double original : l'un est remis à la partie ou son représentant tandis que l'autre est conservé par l'huissier. Par ailleurs, l'article 29 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour les huissiers peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui auront reçu soit le second original, soit une copie. Ces dispositions montrent qu'un même acte est susceptible de revêtir plusieurs formes et que les notions de « copie » et de « second original » ne peuvent pas être substituées l'une à l'autre dès lors qu'un texte utilise une désignation plutôt qu'une autre. Par ailleurs, l'article 821 du nouveau code de procédure civile dispose : « la remise au secrétariat greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constitué par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original, qui est immédiatement restitué. » Ces dispositions s'appliquent à la remise de la copie d'une assignation au secrétariat greffe du tribunal de grande instance, prévue pour la saisine de cette juridiction par l'article 757 du nouveau code de procédure civile, équivalent de l'article 838. Dans la mesure où aucune différence entre les procédures organisées devant le tribunal de grande instance et devant le tribunal d'instance ne justifie une interprétation distincte des deux textes des articles 828 et 757, rédigés en termes identiques, les dispositions de l'article 838 doivent être interprétées, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, à la lumière de l'article 821, et conformément à leur lettre.

Logement (expulsions et saisies)

38161. - 21 janvier 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence d'une filière mafieuse spécialisée dans la fabrication de faux baux de location. Profitant de l'absence des habitants des appartements pendant une période prolongée (vacances par exemple), des personnes s'y installent, changent les serrures, signent des contrats avec E.D.F., les Télécoms. Les habitants à leur retour doivent attendre le mois de mars (fin de l'hiver) pour que ces squatters soient expulsés de leur appartement. Ils auront à payer, en attendant, un logement. Certains ont dû acquiescer à leur retour une note téléphonique élevée due à l'utilisation de leur propre ligne par ces squatters vers l'Angola ou l'Angleterre. Cette scandaleuse situation tend à se développer rapidement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative d'une réforme visant à protéger les habitants de ces appartements expulsés... par des squatters.

Réponse. - Des difficultés de fait et de droit nuisent à l'efficacité de l'action judiciaire menée à l'encontre des squatters. Ces derniers sont souvent eux-mêmes victimes de faussaires sans scrupules qui leur remettent de faux baux de location. Les squatters ignorent leur identité réelle et perdent leur trace dès remise du faux contrat. Or, le délit de violation de domicile suppose que

soit établie l'intention délictueuse de l'occupant précaire qui, dans ces conditions, peut exciper valablement de sa bonne foi. Toutefois, les poursuites pénales intentées avec succès dans tous les cas où l'accusation parait à prouver que les baux ont été conclus dans des conditions de clandestinité telles que l'occupant sans droit ni titre ne pouvait ignorer l'illicéité du contrat de location qu'il a conclu ou lorsque sont relevées des traces d'effraction de la porte ou de la serrure du logement indûment habité. Par ailleurs, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution tend à faciliter au propriétaire la libération des locaux occupés dans les conditions évoquées par l'auteur de la question. En premier lieu, elle prévoit que le juge peut réduire ou supprimer le délai de commandement qui doit précéder l'exécution de la décision d'expulsion lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. En second lieu, et sous réserve de la prise en considération de l'exceptionnelle dureté que représenterait l'expulsion, la loi soustrait les personnes entrées par voie de fait dans les locaux d'habitation du bénéfice de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation prévoyant un sursis aux expulsions pendant la période hivernale.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

45240. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité des femmes victimes de violences qui fuient le domicile conjugal avec leurs enfants. Entant donné que légalement les parents légitimes partagent l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, la femme ne dispose, avant toute décision de justice, d'aucun moyen légal pour empêcher les tiers de donner des renseignements au père sur les enfants, ce qui débouche parfois sur des drames tels que le meurtre de l'épouse ou des enfants. Les dispositions de l'article 257 du code civil qui permettent au juge d'autoriser la femme à résider séparément avec ses enfants mineurs dès la présentation de la requête en divorce, ne répondent pas à la situation de danger, car cette procédure, ainsi que l'indication du domicile de la femme sera notifiée au mari dans les jours qui suivent. Enfin le système judiciaire actuel est très complexe en ce domaine puisqu'il relève de trois juridictions différentes : le juge des tutelles susceptible d'intervenir hors procédure de divorce, le juge des enfants qui intervient en cas de danger pour les enfants, et le juge aux affaires matrimoniales compétent pour statuer sur l'autorité parentale. Il demande donc si une solution à ce problème existe et si, le cas échéant, il ne faudrait pas adapter la législation en vigueur.

Réponse. - S'agissant des préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à l'indication de l'adresse de la femme dans la demande en divorce ou en séparation de corps, il y a lieu de rappeler que la mention dans les pièces de procédure et notamment dans l'acte introductif d'instance, du domicile du demandeur est considérée comme une garantie des droits de la défense. C'est pourquoi cette indication est exigée à peine de nullité de la requête ou de l'assignation. Toutefois un examen est entrepris en vue d'étudier dans quelle mesure cette règle pourrait être aménagée lorsque la révélation de l'adresse du demandeur en divorce serait de nature à entraîner un risque pour son intégrité physique, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions. Notamment, une réflexion est entamée sur la possibilité, pour parer au danger dénoncé, de recourir à la notion de domicile élu. Une telle dérogation aux dispositions du droit commun devrait en tout état de cause être assortie de garanties propres à permettre le respect des droits de la défense. En ce qui concerne, en deuxième lieu, la répartition du contentieux familial entre plusieurs juridictions, il y a lieu de souligner que le projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales, récemment appelé en première lecture par l'Assemblée nationale, est de nature à répondre aux vœux de l'honorable parlementaire. En effet, ce juge aura une compétence élargie à l'ensemble des conflits liés au divorce et à la séparation de corps ainsi qu'à leurs conséquences, à l'obligation alimentaire et à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, il n'a pas paru souhaitable de déroger à la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative compte tenu de la spécificité de la matière et des modalités d'action particulière en ce domaine.

Successions et libéralités (réglementation)

49208. - 23 octobre 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réglementation actuelle prévoit que les capitaux investis dans des dons sous forme d'assurance vie sont payables au bénéficiaire déterminé et ne font pas partie de la succession de l'assuré lors de son décès. Il lui demande s'il est possible de souscrire la totalité de ses biens (dans les limites prévues par la loi) sous la forme de tels dons au profit d'un bénéficiaire quelconque, et ceci malgré la présence d'héritiers réservataires.

Réponse. - L'article L. 132-12 du code des assurances prévoit, ainsi que souligne l'honorable parlementaire, que le capital ou la rente stipulés payables, lors du décès de l'assuré, à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, ne font pas partie de la succession de l'assuré. L'article L. 132-13 en tire la conséquence que ce capital ou cette rente ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve successorale, tout comme les primes versées par le souscripteur du contrat. Pour autant, ces dispositions ne semblent pas de nature à autoriser l'affectation, par le souscripteur d'un contrat d'assurance, en cas de décès, de la totalité de son patrimoine au paiement des primes afférentes à un tel contrat, que ce soit sous la forme du versement d'une prime unique ou de primes périodiques. En effet, le code des assurances prévoit que ces primes ne sont pas soumises à rapport ou à réduction, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, ce qui, sous réserve de l'interprétation que pourrait être conduite à donner la jurisprudence de cette question, paraît manifestement être le cas de l'hypothèse envisagée. Au demeurant, une telle opération, qui constitue une donation indirecte, serait, sous la même réserve, susceptible d'être annulée pour fraude, dès lors qu'il apparaîtrait que le contrat n'a été souscrit qu'en vue de tourner les règles de la réserve successorale.

Auxiliaires de justice (avocats)

54948. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il se demande si un certain nombre de dispositions de ce décret ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. L'article 192 vise la procédure disciplinaire devant le conseil de l'ordre des avocats. Les dispositions contestées de l'article 192 concernent le paragraphe 4, qui indique que « les débats devant le conseil de l'ordre ne sont pas publics. Toutefois le conseil de l'ordre peut décider la publicité des débats si l'avocat mis en cause en fait expressément la demande. Dans ce cas, la décision mentionne que la publicité a été requise par l'avocat ». Ces dispositions utilisent le mot « peut », permettant au conseil de l'ordre de refuser la publicité des débats même si l'avocat en fait expressément la demande, puisque le texte prévoit une simple possibilité de publicité et non une obligation. Cela est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen qui s'imposent au droit français et qui exigent que les débats soient publics si la personne concernée en fait la demande. Il y a plusieurs décisions de la Cour européenne qui confirment ce principe du caractère public des débats si la personne concernée en fait la demande. Il est impératif de procéder comme devant la cour d'appel où la publicité est régulièrement prévue comme étant obligatoire si la personne intéressée en fait la demande (art. 16, alinéa 4). De son côté, l'article 93 indique que « durant l'enquête disciplinaire ou lors de l'instruction à l'audience, toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue ». Or, compte tenu des principes du droit français, de l'article 6, paragraphe 3 (d) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec le paragraphe 1^{er}, et de la législation de la Cour européenne (arrêt Delta/France du 19 décembre 1990), il apparaît obligatoire que toute personne susceptible d'éclairer l'instruction puisse être entendue contradictoirement si l'avocat mis en cause le demande. Il lui demande les réponses qu'il peut apporter aux critiques que soulèvent ces dispositions.

Réponse. - Il ressort des termes mêmes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le champ d'application de ce texte

est limité aux juridictions compétentes pour statuer soit sur les contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale. Or, le conseil de l'ordre des avocats siégeant comme juridiction disciplinaire ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Dès lors, les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui sont pas applicables. Telle est d'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de juridiction disciplinaire (arrêt « Debout » du 27 octobre 1978, recueil des décisions du Conseil d'Etat-1978, p. 395).

Créances et privilèges (réglementation)

54998. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence imprévue de la procédure simplifiée en matière d'ordonnance d'injonction de payer. Il arrive en effet que certains créanciers, qui ont saisi d'une requête le tribunal d'instance pour des dettes d'un montant non négligeable, reçoivent une décision de rejet que la procédure simplifiée autorise à ne pas justifier. Dans ces conditions, il est impossible aux créanciers de savoir si leur requête est injustifiée sur le fond ou si elle se heurte à une difficulté de procédure. Il lui demande quelles solutions il reste dans ce cas au créancier pour poursuivre son débiteur et récupérer sa créance par voie judiciaire.

Réponse. - La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée dont la finalité est de permettre le règlement rapide et à moindre coût de litiges relatifs à des difficultés de paiement. Une telle simplification des formes, exigée par des impératifs d'efficacité, a nécessairement des conséquences sur les décisions rendues, qui ne comportent pas de motivation, qu'elles rejettent ou non la demande. Lorsque la demande est rejetée, son auteur n'a d'autre voie que de procéder selon les règles de droit commun (action en paiement devant le tribunal compétent) pour obtenir une décision de justice. Il peut, pour disposer de plus d'information sur le bien-fondé de sa demande, consulter les professionnels également habilités à dispenser des conseils juridiques.

Français : ressortissants (nationalité française)

56139. - 6 avril 1992. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants d'Algériens nés en France avant le 1^{er} janvier 1963. En vertu de l'article 23 du code de la nationalité, un enfant né en France d'un parent qui lui-même y est né se voit attribuer la nationalité française à sa naissance. En vertu de l'article 44 du code de la nationalité, un enfant né en France est réputé français à sa majorité s'il a, à ce moment-là, sa résidence en France. Au regard du code de la nationalité, un enfant d'Algérien, né en France, et dont les parents sont nés en Algérie lorsque l'Algérie était composée de départements français, doit donc être regardé comme français. Il l'est, en quelque sorte, doublement : à sa naissance en vertu de l'article 23, à sa majorité s'il réside en France, aux termes de l'article 44. Or les enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 se voient non seulement refuser, en raison de la loi n° 73-42 du 9 juillet 1973, l'application de l'article 23, mais encore celle de l'article 44. Bien que nés en France, il leur est demandé, même lorsqu'il n'ont jamais quitté le territoire français où ils sont nés, de solliciter leur réintégration dans la nationalité française. Cette solution paraît d'autant plus surprenante que, dans une même famille, des enfants d'Algériens nés en France au lendemain du 1^{er} janvier 1963 se voient attribuer la nationalité française à la naissance alors que leurs frères et sœurs aînés demeurant étrangers. En outre, on a pu constater que des demandes de réintégration étaient liées à la situation du conjoint et faisaient l'objet de décisions d'ajournement. Des tribunaux d'instance, se fondant soit sur l'article 23, soit sur l'article 44 du code de la nationalité, délivrent des certificats de nationalité française à des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963. D'autres, en revanche, arguent soit d'une circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1967, soit de la loi du 9 janvier 1973 pour renvoyer le demandeur à la procédure de réintégration. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin de résoudre

ces situations contradictoires qui, en tout état de cause, ne sont pas de nature à permettre une compréhension de leur situation par les intéressés.

Réponse. – Avant son accession à l'indépendance l'Algérie était constituée de départements français qui faisaient partie intégrante du territoire de la République française. La nationalité française y a toujours été régie, sans distinction de statut, par les textes qui se sont appliqués en France métropolitaine. Notamment, les articles 23 et 24 ancien du code de la nationalité française, dans sa rédaction de l'ordonnance n° 45-421 du 19 octobre 1945, attribuant la nationalité française à l'enfant né en France d'une personne qui y était née et l'article 44 ancien du code permettant à l'enfant né en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française s'il résidait en France à sa majorité et avait depuis cinq ans sa résidence habituelle en France, étaient applicables en Algérie. Les personnes qui ont bénéficié de l'application de ces dispositions avant le 1^{er} janvier 1963 doivent toutefois faire la preuve qu'elles ont conservé la nationalité française malgré l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Aux termes de l'article 1, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie nées avant le 1^{er} janvier 1963 quel que soit leur lieu de naissance ou leur domicile, qui n'ont pas souscrit le 21 mars 1967 au plus tard la déclaration reconnaitive de nationalité prévue à l'article 152 ancien du code, ont perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963. Les enfants mineurs de dix-huit ans ont suivi la condition de leur père ou de leur mère survivant en application de l'article 153 ancien. Si le parent dont ils suivent la condition n'a pas bénéficié de la reconnaissance de nationalité, l'article 3 de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 leur a permis, s'ils étaient nés avant le 1^{er} janvier 1963 dans un territoire demeuré depuis cette date sous souveraineté française, de recouvrer la nationalité française par simple déclaration dans les conditions prévues aux articles 52 et suivants du code, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année et au plus tard jusqu'à son abrogation par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Les articles 4 et 5 de la loi ont également prévu, sous certaines conditions particulières, un droit propre aux enfants mineurs à se faire reconnaître la nationalité française. Ces dispositions spéciales excluent à l'égard des personnes mineures originaires d'Algérie de statut de droit local et pour tous les faits et actes antérieurs à l'indépendance, le jeu des règles du droit commun, en particulier les articles 44 et 23 du code de la nationalité française (arrêt Kaced - Cass. Civ. 1^{re}, 20 novembre 1973 - Rev. Crit. de droit intern. privé - 1974, p. 481). En effet, l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 44 du code de la nationalité française est fondée sur une présomption d'assimilation. L'objet de ce texte n'est pas de permettre de recouvrer la nationalité française en cas de transfert de souveraineté. L'application de cet article suppose également que l'enfant soit né de parents étrangers ce qui n'est pas le cas des mineurs originaires d'Algérie de statut de droit local puisqu'à leur naissance, date à laquelle doit s'apprécier l'extranéité des parents, ceux-ci étaient Français. Quant à l'article 23 du code de la nationalité française, il institue un mode d'attribution de la nationalité française qui ne tient compte que du lieu de naissance. Son application en l'espèce aboutirait à considérer que tous les enfants nés en France, c'est-à-dire soit sur le territoire métropolitain, soit en Algérie avant le scrutin d'auto-détermination auraient conservé de plein droit la nationalité française pour être nés en France de parents qui y sont nés. La mise en œuvre de ces deux textes reviendrait à nier l'indépendance de l'Algérie qui résulte des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 (*Journal officiel* du 20 mars 1962, p. 3019) ratifiées par la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 14 avril 1962, p. 3845), dont la nature juridique est celle d'un traité qui, dans l'ordre interne français, en application de l'article 55 de la Constitution et de l'article 1^{er} du code de la nationalité française, a une autorité supérieure à la loi. Les enfants de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie, nés en France après le 1^{er} janvier 1963 n'ont en revanche pas été saisis par l'ordonnance du 21 juillet 1962 et la loi du 20 décembre 1966. Ils sont donc Français en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française, sous réserve le cas échéant de l'article 24, pour être nés en France d'un parent y étant lui-même né puisqu'en application de l'article 8 du code de la nationalité française, la détermination du territoire se fait aujourd'hui en tenant compte des modifications survenues antérieurement. Il n'apparaît pas, à l'heure actuelle, opportun de remettre en cause l'ensemble des règles de droit interne régissant les conséquences en matière de nationalité de l'accession à l'indépendance de l'Algérie. Les personnes originaires d'Algérie de statut civil de droit local, majeures ou mineures au 1^{er} janvier 1963 qui ont perdu la nationalité française lors de l'indépendance de ce territoire, peuvent aujourd'hui solliciter leur réintégration dans la nationalité française sur le fondement de l'article 97-3 du code à la condition d'avoir fixé en France leur domicile de nationalité.

Décorations (médaille militaire)

57073. – 27 avril 1992. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires par décret n° 91-396 du 24 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991, et ce sans aucune concertation. Cette mesure est incompréhensible. En effet, le traitement des médaillés militaires est très modeste (30 francs). Il est considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole les touche dans leur honneur. Aussi il lui demande de rétablir le traitement des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

57176. – 27 avril 1992. – **M. Bernard Charles** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'émotion ressentie par les médaillés militaires du Lot après la parution au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Compte tenu de la charge symbolique forte attachée à ce traitement, il lui demande de l'informer des obstacles qui s'opposeraient à son rétablissement.

Décorations (médaille militaire)

57177. – 27 avril 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure sans véritable portée financière pour le budget de l'Etat, puisqu'elle est de 30 francs par médaillé, était un symbole, celui de la reconnaissance matérielle de l'Etat pour le courage et l'héroïsme. Il lui demande donc de rapporter cette mesure injuste.

Décorations (médaille militaire)

57315. – 4 mai 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation qui est faite aux titulaires de la médaille militaire. Le traitement attaché jusqu'ici à l'attribution de cette médaille revêt une importance symbolique fondamentale pour les médaillés. Ils y voient, en effet, la marque de la reconnaissance de la nation envers tous les bénéficiaires d'une haute distinction. Il lui demande donc s'il envisage le rétablissement des articles 77 et 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans la rédaction antérieure à celle du décret n° 91-396 du 24 avril 1991.

Décorations (médaille militaire)

57871. – 18 mai 1992. – Le *Journal officiel* du 27 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipline. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées est une grave erreur car le traitement est considéré par eux comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole, touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. En conséquence, **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de revenir sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

57873. - 18 mai 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement du monde combattant à la suite de la publication du décret n° 91-393 du 24 avril 1991 au *Journal officiel* du 27 avril 1991 qui supprime le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accompli avec valeur et discipline. Symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, le traitement représente certes un revenu très modeste auquel les anciens combattants sont néanmoins très attachés dans la mesure où la médaille militaire est la seule qui ne soit pas décernée à titre civil. Compte tenu de la faible économie réalisée par le Gouvernement à travers cette mesure sans rapport avec l'ampleur du déficit budgétaire, il lui demande de bien vouloir établir le traitement des médailles militaires et le remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Décorations (médaille militaire)

58259. - 25 mai 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression des traitements de la médaille militaire. En effet, une telle mesure, qui résulte du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, ne peut manquer de provoquer l'indignation des personnes qui ont défendu la patrie avec courage. La forte valeur symbolique attachée au traitement de cette décoration, au reste fort modeste, n'explique en rien sa suppression, au nom de prétendues économies budgétaires. Sur un plan plus général, l'on se saurait envisager de grever les ressources de personnes qui ont, par leur dévouement, leur patriotisme et leur courage, mérité plus que quiconque la reconnaissance de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et de prendre en compte les intérêts légitimes des anciens combattants de notre pays.

Décorations (médaille militaire)

58433. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émotion que vient de susciter au sein du monde des anciens combattants la suppression du traitement des médaillés militaires par les nouveaux titulaires qui obtiendront cette décoration à compter de la parution du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il lui rappelle qu'en instituant la médaille militaire le 22 janvier 1852, Napoléon III décida également du traitement correspondant à cette distinction. Il lui indique que le fait de supprimer cette allocation symbolique en raison même de son faible montant revient à remettre en cause la valeur de cette décoration qui, par tradition, était une des marques de reconnaissance de la nation à ses serviteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter ce décret, très mal compris de l'ensemble des anciens combattants.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de

certaines textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites, à l'époque, concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent, pour certains, des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée, par la grande chancellerie, aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE*Logement (logement social : Pays de la Loire)*

50270. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphonandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la crise du logement social dans les Pays de la Loire. Il constate que la totalité des crédits accordés par l'Etat en la matière a baissé de 18 p. 100 de 1986 à 1990, passant de 229,16 à 187,10 millions de francs. De plus, le nombre de logements réalisés en accession à la propriété (PAF) a chuté de 51 p. 100 pendant la même période (6 542 contre 3 214 logements aujourd'hui) ; on compte en outre 5 999 logements neufs en 1990 contre 10 441 en 1988, soit une diminution de 43 p. 100. En conséquence, les listes d'attente des demandeurs de logements locatifs s'allongent sans fin, la programmation du financement des travaux de réhabilitation devient très difficile et l'accession à la propriété n'est plus envisageable que pour un très petit nombre. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette grave crise du logement social.

Réponse. - La répartition des crédits entre les régions vise à répondre au mieux à la pression des besoins selon les zones. Elle prend en compte, à ce titre, l'évolution du nombre de ménages et les besoins en réhabilitation ainsi que les tensions sur le marché du logement se traduisant par le niveau des loyers, la hausse des coûts fonciers et l'absence de vacance dans le parc existant. En ce qui concerne plus précisément les Pays de Loire, les crédits déconcentrés affectés au logement social en prêts locatifs aidés et en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PLA - PALULOS) ont effectivement diminué depuis 1986 jusqu'en 1990, sauf pour les PLA du Crédit foncier de France (PLA-CFF), qui sont passés de 15,7 MF en 1986 à 26,6 MF en 1991 (montants en subvention), en fonction de l'évolution très relative des besoins entre les différentes régions. Par contre, une reprise régulière apparaît à partir de 1990 pour cette région. Ainsi, sur la ligne fongible PLA-CDC (PLA de la Caisse des dépôts et consignations) et PLA/PALULOS, la dotation (catégories I, II et III) est passée de 186 MF en 1990 à 225,8 MF en 1991. Il en est de même pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), ils passent de 1 054 MF en 1990 à 1 136,5 MF en 1991. Pour 1992, il est prévu 30 000 PLA et 200 000 PALULOS ainsi que 35 000 PAP au niveau national. Pour la région Pays de Loire, le montant de la dotation fongible PLA-PALULOS, en crédits déconcentrés (cat. II + III) connaît

une augmentation sensible puisqu'elle s'élève à 216 MF. Ce montant ne comprend pas la catégorie I dont l'enveloppe ne sera définitive qu'à la fin de l'année. Par ailleurs, une enveloppe exceptionnelle de 100 MF de crédits PALULOS vient d'être débloquée au titre du plan de soutien gouvernemental au logement. Sur cette enveloppe, la région Pays de Loire va recevoir 3,4 MF qui s'ajoutent aux 216 MF de dotation initiale. Quant aux prêts PAP, une première délégation de crédits a eu lieu en début d'année. La région Pays de Loire a reçu 340,3 MF au titre de la première avance pour 1992.

Risques naturels (indemnisation)

55804. - 23 mars 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème de l'indemnisation des personnes victimes de catastrophes naturelles, notamment celles dont le logement est fissuré à cause de la sécheresse. En effet, malgré la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui offre une garantie aux assurés, un certain nombre de compagnies d'assurances refusent de prendre en compte le sinistre en question. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les compagnies d'assurances respectent la loi et que les victimes soient enfin indemnisées.

Réponse. - Les sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990 et 1991 soulèvent des problèmes spécifiques et délicats. En effet, même si l'Etat de catastrophe naturelle a été constaté il y a lieu, d'une part, d'évaluer la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses ; d'autre part, de distinguer entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, sont garantis les dommages matériels qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. A ce titre, seront prises en charge par l'assurance les mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage sont également pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inévitables des désordres, après avis de l'expert. L'indemnité allouée par l'assureur englobera le coût des études géotechniques nécessaires selon d'expert. Le ministre de l'économie et des finances a attiré l'attention des organisations professionnelles d'assureurs sur l'urgence d'un règlement rapide, libéral et uniforme des dommages.

MER

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55118. - 9 mars 1992. - M. Fédouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat à la mer au sujet de l'avenir de la pêche de loisirs. Les représentants de cette activité s'inquiètent de n'avoir pu être reçus par les services compétents pour l'étude et la détermination de la capture autorisée de poisson par un plaisancier. Ils craignent également que la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école n'aboutisse à un monopole au bénéfice de cette profession. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces deux points ainsi que ses intentions en matière de concertation et d'information.

Réponse. - La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte prévoit, dans son article 5, que les autorités administratives régionales compétentes peuvent prendre, par arrêté, des mesures limitatives pouvant aller jusqu'à « interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ». Ces mesures, bien évidemment, sont prises en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Il n'est pas envisagé de prendre, au plan national, des mesures relatives à des limitations de captures, car des décisions de ce type ne pourraient que difficilement répondre à la diversité des situations sur le littoral. C'est pourquoi, les préfets de région ont été désignés à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990 comme étant l'autorité administrative compétente pour prendre des mesures limitatives,

si celles-ci s'avèrent être nécessaires. C'est, en effet, le niveau régional qui est le mieux adapté pour prendre des mesures efficaces et appropriées permettant une réelle protection de la ressource. La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis de plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. C'est pour remédier à cette lacune, en plein accord avec les professionnels concernés, qu'a été décidée la création d'un brevet de moniteur de bateau-école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui initient à la navigation à titre bénévole, au sein d'une association dont ce n'est pas l'objet principal, ne seront pas concernés par cette mesure. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (radiotéléphonie)

54006. - 17 février 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le profond mécontentement ressenti par les abonnés au système Radiocom 2000. Ceux-ci ont signé un contrat leur permettant de payer les factures des « Radiocom 2000 » par prélèvement direct sur leur compte de domicile, avec un retard de deux mois. Or ils viennent d'apprendre que ce paiement devra désormais être effectué à l'avance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de revenir sur cette modification unilatérale d'un contrat qui pénalise gravement les abonnés.

Réponse. - Le contrat d'abonnement au service « Radiocom 2000 » a été modifié au 1^{er} janvier 1991, date de l'entrée en vigueur du nouveau statut de France Télécom. Néanmoins, bien que régies par des articles différents (6.1 dans l'ancien contrat, 10 et 11 dans le nouveau), les modalités de facturation et de paiement sont restées inchangées. Dans les deux cas les factures comprennent les redevances d'abonnement perçues d'avance et le montant des communications, et sont payables dans le délai maximal de quinze jours suivant leur date d'établissement. Ces dispositions ne sont nullement propres au service « Radiocom 2000 », mais correspondent aux modalités en vigueur pour les abonnements téléphoniques ordinaires. Toutefois, depuis le début de 1992, le service « Radiocom 2000 » fait l'objet d'une facturation séparée, alors qu'auparavant il était facturé en même temps que les prestations téléphoniques du client. Cette disposition nouvelle a pu modifier le rythme de réception des factures par certains clients, mais elle ne porte nullement atteinte au respect des stipulations du contrat.

Postes et télécommunications (personnel : Bouches-du-Rhône)

54107. - 17 février 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la grève du personnel de plusieurs bureaux de postes de Marseille. Le manque d'effectifs, la menace de plusieurs suppressions d'emplois, la remise en cause de certains avantages sont à l'origine du conflit qui dure maintenant depuis dix jours. Par ce mouvement, suivi par plus de 90 p. 100 d'entre eux, les agents entendent s'opposer au projet de déréglementation du service public voulu par la direction départementale. Celle-ci en refusant d'entamer de véritables négociations porte l'entière responsabilité du conflit. Par son intransigeance, elle pénalise lourdement les usagers. Depuis dix jours maintenant la distribution du courrier est arrêtée dans certains quartiers de la ville et cette situation perturbe profondément la vie quotidienne des particuliers, des entreprises, des commerçants. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction départementale pour que s'ouvre le plus rapidement possible de véritables négociations avec les personnels, sur la base de leurs revendications.

Réponse. - Des mouvements sociaux ont effectivement généré des perturbations dans le fonctionnement du service postal à Marseille durant la dernière période. Si une large concertation,

menée au sein de chaque établissement concerné, a permis de dégager des solutions dans la plupart des cas, par contre le conflit s'est prolongé à la recette principale. Le dialogue social n'a jamais été interrompu pour trouver un accord qui prenne en compte les intérêts du personnel tout en préservant la mission de service public de La Poste. La Poste se doit, en effet, dans le cadre d'une saine gestion des moyens dont elle dispose, d'optimiser ses organisations. Or il s'avère que l'évolution technologique importante des matériels de traitement des objets de correspondance dont elle s'équipe induit une réduction progressive de certains travaux effectués manuellement par les facteurs. Une étude de restructuration du service de la distribution a donc été menée afin d'évaluer la charge globale réelle du travail et les moyens nécessaires pour y faire face. Pendant la durée du conflit, tout en recherchant les solutions permettant le rétablissement d'une situation normale, La Poste a mis en œuvre des moyens de remplacement pour assurer sa mission de service public auprès de l'ensemble des usagers. Après plusieurs dizaines de rencontres entre les syndicats et la direction départementale, les négociations sociales ont permis d'aboutir à un accord. Depuis le 20 mai, le fonctionnement du service public est pleinement rétabli.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

55683. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale tendant à améliorer la carrière des agents. C'est ainsi qu'une mesure de reclassement vient d'être achevée. Cependant certaines catégories de chefs d'établissement retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) ont été purement et simplement écartées de cette mesure, en dépit des promesses formelles et réitérées qui leur avaient été tenues. Or des réformes analogues ont été réalisées dans les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et des armées, sans rencontrer de difficultés et surtout sans discrimination entre catégories de retraités. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier aux déséquilibres ainsi créés.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation

avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Handicapés (emplois réservés)

56187. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'accès aux emplois relevant de son ministère. En effet, il s'avère que l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, supprime la possibilité, pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, d'avoir accès à ces emplois par la voie des emplois réservés. Une telle disposition est de nature à remettre gravement en cause l'indispensable expression de la solidarité nationale qu'appelle l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions régissant l'emploi des travailleurs handicapés au sein des services publics de la poste et des télécommunications dans un sens plus favorable.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux personnes morales de droit public, La Poste et France Télécom (art. 1^{er}), et a confié aux présidents de ces exploitants publics le pouvoir de recruter et de nommer aux emplois de ses services (art. 11 de la loi). Toutefois, les personnels de La Poste et de France Télécom demeurent régis par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut général des fonctionnaires (art. 29 de la loi précitée), et un article 30 b.s. intégré dans la loi du 2 juillet 1990 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, précise que les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés sont applicables à La Poste et à France Télécom. Dès lors, la procédure de recrutement par la voie des emplois réservés pour les candidats reconnus travailleurs handicapés est toujours applicable à La Poste et à France Télécom, de même que la procédure de recrutement direct par la voie contractuelle prévue par la loi du 10 juillet 1987 précitée.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

57439. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le projet de fermeture de nombreux bureaux de poste dans le département des Pyrénées-Orientales et en particulier en milieu rural. Si cette décision se confirmait, elle irait à l'encontre des efforts entrepris par l'ensemble des collectivités locales pour redonner vie à certaines communes défavorisées, et précipiterait la désertification de plusieurs cantons. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions de la poste concernant les bureaux dans le département des Pyrénées-Orientales et de prendre en compte les craintes des élus locaux et de la population vivant en zone rurale.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité de prestations homogène dans l'ensemble des points de contact et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Dans le département des Pyrénées-Orientales, le schéma de présence postale est en cours d'élaboration et devrait être terminé avant la fin de l'année. Il devrait permettre d'évaluer les besoins de chaque commune et de définir les mesures d'aménagement éventuellement nécessaires. En tout état de cause, il n'est pas question de fermer les recettes rurales du département, mais tout au plus d'adapter les conditions de fonctionnement de certaines d'entre elles aux besoins

réels de la population. Les projets découlant du schéma départemental seront présentés le moment venu aux diverses instances, qui regroupent toutes les parties concernées.

Radio (radioamateurs)

57580. - 11 mai 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la forte augmentation des droits et taxes qui pèsent sur les radioamateurs. Or ceux-ci voient dans cette activité un loisir financièrement abordable et cette augmentation risque de décourager les moins favorisés. Par ailleurs, dans la mesure où les radioamateurs participent au progrès technologique de la nation, il se demande si ces mesures n'iront pas à l'encontre de la promotion des sciences appliquées et de la formation technique professionnelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui, la taxe annuelle est fixée à 300 francs et cette dépense pour une activité de loisir ne paraît pas devoir mettre en cause l'activité des radioamateurs ou exclure les moins favorisés. A une époque où les utilisateurs du spectre radio-électrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

57691. - 11 mai 1992. - **M. Fablen Thiémé** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** sa position quant à la proposition du réseau des émetteurs français concernant l'exemption des taxes actuelles et à venir supportées par les radioamateurs français, en reconnaissance des services rendus à la Communauté nationale et internationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommuni-

cations. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radio-électrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. La suppression des taxes demandée par des responsables associatifs ne s'inscrit pas dans le contexte de valorisation du domaine public hertzien qui implique qu'un ticket modérateur soit appliqué à tous les utilisateurs du spectre, y compris pour les radioamateurs et les radiocommunications de loisirs. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

57975. - 18 mai 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement exprimé par le mouvement radioamateur français, directement menacé par les nouvelles taxes instaurées par la loi de finances pour 1992. Regroupée pour la plupart au sein du réseau des émetteurs français, association nationale fondée en 1925, reconnue d'utilité publique depuis 1952, la population des radioamateurs est vieillissante : plus de 50 p. 100 des membres du R.E.F. ont plus de cinquante ans. Aussi, pour tenter d'enrayer cette tendance et initier de nouveaux talents, un plan de formation pour les jeunes a été mis en place en 1988 par le R.E.F. Ce sont les radio-clubs qui servent de relais à cet ensemble de mesures indispensables à la survie de ces structures associatives. Or, ces clubs sont les principales victimes de nouvelles taxes instaurées par l'Etat. Chaque radio-club payait jusqu'au 1^{er} janvier 1992 une taxe globale de 210 francs, quels que soient ses effectifs et ses activités. Depuis le début de l'année, chaque radio-club doit s'acquitter d'une taxe de 300 francs (pour le club), à laquelle vient s'ajouter une taxe de 300 francs par opérateur sans station. Pour un ensemble de dix personnes, un total de 3 300 francs par an est ainsi requis. De plus, le droit d'examen est augmenté de 25 p. 100. On comprend mal une telle politique si l'on considère l'aide précieuse apportée par les radioamateurs, notamment en cas d'accidents graves (plan Orsec), de catastrophes naturelles (plan de secours, plan Polmar), de crashes d'avion (plan Sater). Aussi, le réseau des émetteurs français souhaite, non seulement que l'on revienne sur les mesures précitées, mais également que l'on institue la gratuité des licences radioamateurs comme cela est en vigueur dans de nombreux pays tels les U.S.A. ou le Japon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radio-amateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radio-amateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celle-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radio-électrique

doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radio-amateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Concernant les radio-clubs, l'honorable parlementaire doit être informé que les principes de taxation n'ont pas été changés, le montant de la taxe a été fixé à 300 F. Par ailleurs, concernant l'écoute des bandes amateur la taxe a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

58106. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. En effet, la dernière loi de finances a conduit à une augmentation importante du tarif des licences (+ 43 p. 100) et des droits d'examen (+ 25 p. 100) ; cette situation est d'autant plus surprenante que les radioamateurs ont un rôle social (cf. la récente catastrophe de l'A 320), ou technique important. Il lui demande les raisons de ces décisions, et s'il compte prendre des mesures nouvelles plus favorables à cette activité radioamateur.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radio-amateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radio-amateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radio-amateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 F et cette dépense pour une activité de loisir ne paraît pas devoir mettre en cause l'activité des radio-amateurs ou exclure les moins favorisés. A une époque où les utilisateurs du spectre radio-électrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radio-amateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radio-amateurs.

Radio (radioamateurs)

58260. - 25 mai 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs qui craignent que l'on décourage trop les jeunes et les moins favorisés à exercer cette activité bénévole. En effet, des dispositions de la loi de finances pour 1992 prévoient l'augmentation de la taxe annuelle de la licence puis l'application de nouvelles taxes. Les radioamateurs représentent pourtant la pépinière de nos futurs techniciens en informatique et électronique. D'ailleurs, des pays comme le Japon et les Etats-Unis font en sorte que le radioamateurisme se développe. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter au radioamateur français de disparaître.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 F et cette dépense pour une activité de loisir ne paraît pas devoir mettre en cause l'activité des radioamateurs ou exclure les moins favorisés. A une époque où les utilisateurs du spectre radio-électrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58262. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat, qui fait apparaître un déficit estimé à 2,8 milliards susceptible d'entraîner la suppression de 2 500 emplois par an. Il est ainsi à craindre que ces suppressions d'emplois aient pour conséquence la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan et plus particulièrement l'avenir de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58263. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan de La Poste. Celui-ci rencontre l'hostilité de nombreux agents de La Poste. Ils s'interrogent notamment sur l'impact social de l'application d'un plan prévoyant 2,8 milliards de francs de déficit. Ainsi, 2 000 suppressions d'emplois par an sur la durée de l'exécution du contrat de plan seraient envisagées. Le fonctionnement du service public risque lui aussi d'être atteint par la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en milieu rural. Ces différents effets pervers du contrat de plan ont d'ailleurs été soulignés par la commission supérieure du service public, présidée par M. Fourré. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour rassurer le personnel sur l'évolution de l'emploi et sur le maintien d'un fonctionnement plein et efficace du service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58436. - 1^{er} juin 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan passé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Cette décision va avoir pour conséquence de mener une politique de suppression d'emplois tout à fait inacceptable (2 000 par an sur la durée du contrat de plan), ainsi que de fermer la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rassurer le personnel de cet établissement public sur son avenir.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58440. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la signature du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Il apparaît que la Commission supérieure du service public de La Poste et des télécommunications avait exprimé de fortes réserves sur ce projet de contrat de plan en raison de ses insuffisances. De fait, les syndicats de La Poste craignent que les objectifs de ce contrat ne soient en contradiction avec l'esprit qui avait présidé à la mise en place de la loi de 1990 qui visait à la création d'un service public renoué et modernisé. Ils redoutent notamment que la politique de suppression d'emplois (moins 2 000 par an) ne s'effectue plus particulièrement au détriment des zones rurales, et s'inquiètent également du respect des engagements pris par le Gouvernement dans le domaine social. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir les apaisements nécessaires quant à ces préoccupations.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58503. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan provisoire du 9 janvier 1992 signé entre le président de La Poste et l'Etat. En effet, il s'avère que l'application de ce contrat particulièrement sévère et déséquilibré en faveur de l'Etat fait apparaître un déficit estimé de 2,8 milliards de francs, susceptible de provoquer la suppression d'un nombre important d'emplois. Or, la première conséquence de cette politique restrictive représente un danger considérable pour l'avenir du milieu rural puisque la plupart des petits bureaux de poste seraient dans l'obligation de fermer. C'est pourquoi il lui demande que soit respecté l'engagement de l'Etat d'accorder l'autonomie à l'établissement public « La Poste », afin qu'il sauvegarde ses propres intérêts.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocu-

teurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers et participe à la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectuent dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

Radio (radioamateurs)

58264. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences des dispositions de la loi de finances pour 1992 qui prévoient une très forte augmentation des tarifs de taxes et droits dus par les radioamateurs. Elle lui précise que les radioamateurs français ont fait preuve d'une grande efficacité à l'occasion d'actions humanitaires ou de sauvetages en tous genres. Ils œuvrent tous les jours bénévolement à la formation de l'électricité, de l'électronique et contribuent au développement de nouvelles techniques de transmission. Les nouvelles taxes risquent de faire disparaître les mouvements radioamateurs français, agissant bénévolement pour la majorité d'entre eux. Elle lui demande de préserver cette activité de communication guidée par un esprit de solidarité et de reconsidérer les dispositions en question de la loi de finances pour 1992 en envisageant leur suppression.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radiomateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs, et cette dépense pour une activité de loisir ne paraît pas devoir mettre en cause l'activité des radioamateurs ou exclure les moins favorisés. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France, et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

58435. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la très forte augmentation des taxations auxquelles sont assujettis les radioamateurs. La loi de finances pour 1992 a en effet prévu de très importantes augmentations des licences amateurs et du droit d'examen. Il s'inquiète de ces augmentations qui pénalisent de nombreux radioamateurs bénévoles. Or cette activité, à laquelle ils s'adonnent, présente le double intérêt de les former à des technologies de pointe et de rendre à la collectivité d'indéniables services en matière de protection civile notamment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser et pour soutenir cette activité bénévole utile à la collectivité.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs et cette dépense pour une activité de loisir ne paraît pas devoir mettre en cause l'activité des radioamateurs ou exclure les moins favorisés. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

54384. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les anesthésistes-réanimateurs quant à la nécessité d'une meilleure redistribution du diplôme d'études spécialisées. En effet, une comparaison du nombre de praticiens en anesthésie-réanimation dans les CHU et CHG démontre l'existence d'un déséquilibre profond, ce qui pose des difficultés tant organisationnelles qu'en matière de formation. A cet égard, il demande si des mesures sont envisagées, afin d'améliorer l'état de cette situation et pour permettre notamment aux internes D.E.S. de bénéficier d'une formation équivalente dans l'un ou l'autre de ces deux établissements.

Réponse. - Le taux de vacance de postes d'anesthésiste-réanimateur, plus important effectivement dans les hôpitaux généraux que dans les centres hospitaliers universitaires, constitue

une préoccupation du ministre chargé de la santé. Des mesures à caractère indemnitaire destinées à favoriser le recrutement ont déjà été prises. Par ailleurs des négociations sont actuellement menées pour une meilleure prise en compte des contraintes liées aux gardes et astreintes, particulièrement lourdes dans cette spécialité. S'agissant de la formation, afin d'une part de diversifier l'expérience acquise au cours des stages pratiques du troisième cycle de médecine spécialisée, et d'autre part d'assurer une meilleure répartition des étudiants entre les établissements hospitaliers, le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales prévoit l'obligation pour les internes d'exercer leurs fonctions pendant au moins deux semestres dans un établissement autre qu'en centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Par ailleurs, il est rappelé que les services dans lesquels les internes effectuent des stages en vue de la validation du diplôme d'études spécialisées et du diplôme d'études spécialisées complémentaires, doivent être reconnus formateurs pour les diplômes envisagés, par le préfet de région après avis de commissions régionales d'agrément. Des commissions régionales d'adéquation établissent pour chaque semestre de stage la liste des services formateurs où des postes seront offerts au choix des internes. L'ensemble de ces mesures doivent contribuer à une formation homogène des internes.

Sang et organes humains (don du sang)

56398. - 13 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la baisse sensible du nombre des donneurs de sang. En effet, malgré les efforts importants de remobilisation, les dons du sang diminuent dans certains centres et stagnent dans d'autres. Il lui demande, d'une part, si tous les besoins sont actuellement couverts et, d'autre part, quels moyens seront utilisés pour motiver les jeunes générations à donner leur sang trois fois par an.

Sang et organes humains (don du sang)

56574. - 13 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences sur le nombre de donneurs de sang bénévoles des campagnes de presse dont a fait l'objet la transfusion sanguine française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par son ministère pour relancer en France le don bénévole et gratuit du sang et renforcer la confiance nécessaire dans les centres de transfusion sanguine.

Réponse. - Les statistiques nationales relatives aux dons de sang sont établies annuellement au vu des rapports d'activité des établissements de transfusion sanguine. A l'heure actuelle, aucune source statistique ne permet d'évaluer directement au niveau national l'impact d'un événement, néanmoins, malgré une baisse du nombre de dons de sang effectivement constatée ces dernières années, on enregistre parallèlement une diminution de la consommation de sang, de sorte que les besoins continuent à être couverts. En outre, une réorganisation et une restructuration de la transfusion sanguine sont actuellement mises en place. Elles visent à renforcer la sécurité transfusionnelle ainsi qu'à rétablir la confiance nécessaire dans les centres de transfusion sanguine. Par ailleurs, le ministère apporte son soutien financier à la fédération française des donneurs de sang bénévole. Cette année une importante campagne médiatique sur le plan national et local sera lancée au mois de juin ayant pour objet la responsabilisation et l'information des donneurs.

Pharmacie (médicaments)

56415. - 13 avril 1992. - Face à l'interrogation d'un certain nombre de pharmaciens, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui préciser ce qu'ils doivent entendre lorsqu'on précise dans les textes réglementaires « qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », le problème se posant à eux lorsqu'ils doivent délivrer une spécialité dont l'ordonnement ne permet d'assurer qu'un traitement de 28 jours.

Réponse. - Selon les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, l'application de la disposition réglementaire évoquée ne paraît soulever aucun problème puisque les condi-

tionnements visés correspondent à un traitement de 28 jours, inférieur ou égal à la durée maximale de délivrance d'un mois prévue à l'article R. 5148 bis du code de la santé publique.

Politique extérieure (action humanitaire)

56861. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que de nombreuses associations effectuent régulièrement des envois de vivres, vêtements et médicaments en direction de certains pays de l'Est. Ces convois nécessitent des mises de fonds importantes pour couvrir les frais de véhicules loués, de carburants, de conducteurs, etc. Il serait donc tout à fait souhaitable que, pour alléger au maximum les charges, puissent être accordés à ces transferts la gratuité de circulation sur autoroutes, par exemple, ainsi que de tous frais annexes se rapportant à ces déplacements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'aide qu'il peut accorder dans ce sens.

Réponse. - Soucieux de faciliter les convois humanitaires en direction des pays de l'Est, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, en liaison avec le ministère des transports, au moment des événements en Roumanie, avaient convaincu les sociétés mixtes d'autoroutes de participer à l'élan de solidarité nationale en accordant la gratuité des autoroutes aux convois humanitaires. Cette dérogation a été prolongée plusieurs mois et a permis l'acheminement de plusieurs centaines de camions. Aujourd'hui, l'urgence étant largement passée, les sociétés d'autoroutes ont cessé d'accorder la gratuité de leurs prestations. Plutôt que de critiquer la cessation d'une telle facilité auquel chacun s'est habitué au point de penser qu'il s'agit d'un acquis, il faut se réjouir qu'une telle mesure fut prise dans le passé. Conscient des frais très lourds inhérents aux activités des associations humanitaires, le ministère de la santé et de l'action humanitaire reste en contact avec le ministère de l'équipement, du logement et des transports afin de trouver des solutions pour chaque cas particulier. Par ailleurs, en liaison avec ce ministère, il sera étudié l'adoption des mesures durables de soutien aux associations humanitaires françaises en matière de transport routier.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56580. - 13 avril 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de sécurité qui ont été prises depuis le 1^{er} mars 1992, notamment concernant le transport des enfants de moins de dix ans. Il est en effet indispensable que tout soit mis en œuvre pour protéger les enfants des accidents de la route. Néanmoins, un réel problème va se poser pour les bénévoles qui transportent les jeunes sportifs lors des déplacements, les budgets « petits clubs » ne pouvant supporter la location de cars. Il lui demande en conséquence si, dans ces conditions, on peut espérer qu'une dérogation soit admise dans ce cas particulier, ou bien qu'une subvention d'Etat ou du département soit mise en place pour couvrir la dépense qui découlerait d'un moyen de transport collectif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56581. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers à l'arrière des véhicules, et plus particulièrement sur l'obligation d'installer des systèmes de rehausse du siège pour les enfants de trois à dix ans. La mise en place d'un système de rehausse ne permet pas, lors d'activités à caractère associatif, le déplacement d'équipes de jeunes enfants de moins de dix ans, à bord de véhicules de tourisme d'accompagnateurs bénévoles. Compte tenu du coût lié au nombre de rehaussements nécessaires à une association dont l'activité nécessite des déplacements fréquents et du risque de contraventions, les parents et accompagnateurs refuseront d'assurer le transport collectif des enfants. Certains d'entre eux risquent même de ne plus être autorisés à pratiquer une activité sportive ou culturelle. Il lui demande s'il envisage d'apporter un aménagement à l'obligation d'un système de rehausse, lors du transport de groupes d'enfants, dans le cadre d'activités associatives.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56835. - 20 avril 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes que rencontrent les parents de naissances multiples dans l'application des nouvelles dispositions concernant la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules. En effet, la loi préconise l'usage d'un lit auto homologué fixé sur la banquette arrière, perpendiculairement à la route pour les enfants de zéro à neuf mois. Il apparaît que la mise en pratique de cette disposition est inapplicable aux familles de jumeaux ou triplés. De même est préconisée l'utilisation d'un siège auto fixé par des sangles aux ceintures de sécurité de la voiture ou boulonné à l'emplacement de ces ceintures pour les enfants de neuf mois à quatre ans. Une famille de triplés ne peut en pratique amarrer trois sièges avec simplement deux ceintures de sécurité. Cette observation est valable également pour l'utilisation d'un siège rehausseur pour les enfants jusqu'à dix ans. Ces problèmes que les familles à naissances multiples rencontrent, les parents de familles nombreuses les rencontrent également. Aussi il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées en faveur de ces familles, et si ces dernières sont passibles d'amende lorsqu'elles circulent.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique, par conséquent, une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les familles nombreuses et les familles à naissances multiples, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement les systèmes de retenue disponibles. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route lequel stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix ou lorsque le nombre d'enfants transportés n'est pas compatible avec l'installation de plusieurs dispositifs de retenue.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57330. - 4 mai 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'application de la réglementation afférente à la protection des enfants âgés de moins de dix ans. L'ensemble des

mesures adoptées agréées à nombre de personnes. Toutefois, elles posent des difficultés à de nombreuses familles, dès lors que le nombre des enfants est supérieur à trois. Par ailleurs, elle en pose également à toute personne possesseur d'un véhicule qui désire transporter des enfants sans posséder d'équipements adéquats, en raison du caractère occasionnel dudit transport des enfants. Ces personnes, en rien contrevenant patentes, craignent d'être verbalisées en raison de l'absence desdits équipements bien qu'en raison de la nature occasionnelle des transports, ils leur soient peu, voire pas, utiles. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour répondre au légitime souci de préservation des vies humaines et aux inquiétudes manifestées par les familles sus-nommées et par les personnes transportant occasionnellement des enfants.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Cette règle s'impose dans tous les cas, y compris dans le cadre des déplacements occasionnels. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 1254 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

57443. - 4 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs au regard de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. En effet, de nombreux bénévoles et dirigeants sont considérés comme étant en infraction depuis le début de l'année. Il existe donc un risque réel de démotivation des bonnes volontés. A cet égard, il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier les associations sportives de mesures dérogatoires.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 1254 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Famille (politique familiale)

33053. - 27 août 1990. - **M. André Duroméa** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la reconnaissance du rôle du père de famille dans notre société. Au travers du cas d'un de ses concitoyens, il veut lui montrer les contradictions existantes à ce sujet. En effet, suite à différents événements, M. X. a élevé seul son fils pendant quinze ans, et ce malgré une longue période de chômage (treize ans). Pour ce faire, il a eu recours à ce que l'on appelle aujourd'hui « les petits boulots » et a bénéficié de diverses allocations dont celle de soutien familial qu'il a obtenue après un long procès à la CAF qui lui a nié son rôle de père élevant seul son enfant. Son fils ayant terminé ses études, il a eu l'occasion de bénéficier d'un stage rémunéré de réinsertion et d'orientation pour les chômeurs de longue durée. Or cette rémunération est différenciée selon la situation de famille et c'est là que je vois avec mon concitoyen un véritable « sexisme » envers les pères puisque les femmes ayant élevé un enfant sont rémunérées 3 800 francs par mois et les autres 3 300 francs y compris pour les hommes ayant élevé seul leur enfant. M. X. ne comprend donc pas qu'ayant consenti des sacrifices importants, qu'il ne regrette nullement, pour élever seul son enfant, il s'entende répondre par l'A.N.P.E. qu'il ne peut pas bénéficier d'une rémunération plus importante de son stage, à l'égal des femmes dans la même situation que lui, pour la simple raison qu'il est un homme. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour modifier cela et pour que le droit à la différence, c'est-à-dire la reconnaissance de fait et la valorisation de ce qui est réalisé, soit reconnu.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle qui réserve le taux préférentiel de 3 803 francs aux mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ainsi qu'aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale, reprend en fait des dispositions réglementaires antérieures adoptées dès 1979. L'évolution du rôle du père dans les relations familiales et l'importance accrue des charges de garde d'enfants qu'il est conduit à assumer ont effectivement rendu l'application stricte de ces dispositions inadaptée à la situation actuelle de la société. Aussi, un projet de décret est actuellement en cours de préparation afin d'étendre le bénéfice du barème de 3 803 francs aux pères isolés.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

48403. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulière des démonstrateurs et des vendeurs à domicile. De très nombreuses entreprises de vente de produits domestiques incitent, en ces périodes de crise, des personnes en situation de recherche d'emploi à se lancer dans des activités commerciales prétendument lucratives et consistant essentiellement en des ventes dans le cadre de « home party » ou ventes ambulantes à domicile. Certaines de ces sociétés, peu scrupuleuses du respect des textes, laissent entendre à leurs revendeurs qu'ils bénéficient d'un régime dérogatoire, tant en matière d'obligations fiscales que sociales. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les obligations qui s'imposent à ces démonstrateurs ou revendeurs, des points de vue social, fiscal, juridique (immatriculation C.F.E.). Les solutions sont-elles identiques selon que l'on considère que le revendeur ou le démonstrateur effectue lui-même des opérations de vente ou qu'il est largement impliqué dans la chaîne de vente et qu'à ce titre il n'effectue aucune opération de démonstration ou vente, se contentant de recevoir des commissions versées par les « fil-leuls » ou les revendeurs situés en aval ?

Réponse. - Les personnes qui effectuent des opérations de démonstration ou de vente à domicile de produits ou de services peuvent être considérées soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants, selon les conditions d'exercice effectif de leur activité. Ces personnes ont la qualité de travailleur non salarié lorsqu'elles exercent leur activité dans des conditions d'indépendance et d'économie telles qu'il n'existe pas de lien de subordination entre elles et la société de vente à domicile dont elles commercialisent les produits. Elles peuvent, le cas échéant,

être inscrites au registre du commerce. En revanche, lorsque existe un lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre les vendeurs ou démonstrateurs et l'entreprise qui les emploie, les intéressés ont la qualité de salarié. A ce titre, ils relèvent des dispositions du code du travail. En outre, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 et suivants du code du travail, ils entrent dans le champ d'application du statut des VRP et bénéficient de la convention collective nationale interprofessionnelle et de l'accord national interprofessionnel des VRP, en vertu de l'accord du 12 janvier 1982 portant élargissement de ces textes aux entreprises de vente à domicile. En matière de protection sociale, les vendeurs ou démonstrateurs qui ont la qualité de salarié relèvent du régime général de sécurité sociale. Lorsqu'ils effectuent des ventes par réunions au domicile de particuliers, leurs cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par l'arrêté du 24 décembre 1986.

Agriculture (formation professionnelle)

51336. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture dans le cadre de la préparation du budget 1992. Le caractère arbitraire d'une telle décision est inacceptable au regard des incidences qu'elle comporte vis-à-vis des stagiaires et des fonctionnements pour les centres. Un grand nombre de stagiaires se verront contraints d'interrompre leur formation en cours dans la mesure où, se trouvant pour la plupart en situation précaire, ils ne disposeront d'aucun financement de substitution. Cette mesure annihile brutalement des mois d'efforts et d'espoir investis dans un projet de réinsertion professionnelle que le stagiaire ne pourra concrétiser sachant par ailleurs que chaque candidature avait fait l'objet d'un long cheminement ayant débuté dès le mois de décembre 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer sa position en maintenant le programme national tel qu'il avait été initialement défini et dans le cadre duquel le Gouvernement ne peut se soustraire à ses engagements.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains organismes de formation et des stagiaires se sont inquiétés de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères et de la réduction correspondante de la dotation retenue pour la rémunération des stagiaires. Cette décision prise à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 a eu un effet immédiat dès le dernier trimestre 1991, car la programmation habituelle du dispositif conventionnel de la formation professionnelle et des décisions relatives à la rémunération des stagiaires comporte des incidences financières sur le budget de l'exercice suivant. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle avec pour objectif la recherche de solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises, permettant à l'ensemble des ministères ayant un programme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux débutant au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les ministères concernés ont récemment arrêté leurs programmes pour 1992 dans le souci de maintenir les formations répondant à des besoins prioritaires. Dès 1993, ils assureront l'entière responsabilité budgétaire de ces actions, le fonctionnement comme la rémunération. Les crédits correspondants seront inscrits à leur budget.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51440. - 16 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression pure et simple des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur à bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activité couverts par l'enseignement agricole. Cette situation suscite l'inquiétude des fédérations d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agri-

cole privés, ainsi que celle des jeunes stagiaires, quant au devenir de leur formation et donc de leur qualification professionnelle. Cette suppression a pour effet d'abandonner la formation qualifiante de 2 000 stagiaires, et donc leur rémunération correspondante. Elle engendre également la disparition de nombreux centres de formation professionnelle et des emplois qui y sont attachés, notamment ceux des formateurs. Il lui demande donc si la mesure en question n'est pas contraire aux priorités définies par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, au terme desquelles figure en premier lieu « le souci de former plus de jeunes agriculteurs mieux qualifiés ». Il lui demande aussi quelle action elle entend mener pour remédier à cet état très insatisfaisant, sachant qu'il lui paraît inutile d'ajouter des difficultés supplémentaires au monde rural.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains organismes de formation et des stagiaires se sont inquiétés de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères et de la réduction correspondante de la dotation retenue pour la rémunération des stagiaires. Cette décision prise à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 a eu un effet immédiat dès le dernier trimestre 1991, car la programmation habituelle du dispositif conventionnel de la formation professionnelle et des décisions relatives à la rémunération des stagiaires comporte des incidences financières sur le budget de l'exercice suivant. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle avec, pour objectif, la recherche de solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises, permettant à l'ensemble des ministères ayant un programme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux débutant au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le ministère de l'agriculture, comme les autres ministères a récemment arrêté son programme de formation pour 1992. Les décisions de rémunération des stagiaires seront prises sur cette base.

Formation professionnelle (financement)

51660. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les motivations de sa décision de supprimer les crédits de fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de la formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Il lui rappelle, comme de nombreux parlementaires le font depuis le mois d'octobre, que cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation ayant commencé en septembre 1991 et se prolongeant sur l'année 1992.

Réponse. - C'est à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, que les crédits inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des programmes des ministères ont été supprimés, ainsi que la dotation correspondante pour la rémunération des stagiaires. Les contraintes budgétaires et la volonté de financer des actions nouvelles prioritaires concourant au développement de l'emploi et à la lutte contre le chômage, nécessitaient des choix difficiles parmi les programmes existants. Cette décision a eu des incidences concrètes, comme le souligne l'honorable parlementaire, au dernier trimestre 1991, la programmation habituelle du dispositif conventionnel de la formation professionnelle et des décisions relatives à la rémunération des stagiaires comportant des incidences financières sur le budget de l'exercice suivant. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle, avec pour objectif la recherche de solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises, permettant à l'ensemble des ministères ayant un programme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux débutant au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les

ministères concernés ont arrêté récemment leurs programmes pour 1992 dans le souci de maintenir les formations répondant à des besoins prioritaires. Dès 1993, ils assureront l'entière responsabilité budgétaire de ces actions, en fonctionnement comme en rémunération. Les crédits correspondants seront donc inscrits à leur budget.

Formation professionnelle (financement)

51921. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression de crédits alimentant le fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale. Le 31 octobre dernier à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elle a précisé : avoir été amenée à recenser l'ensemble des crédits existants pour faire le tri entre ceux qui pourraient être supprimés parce que les stages étaient peu efficaces, ceux qui devaient être redéployés sur les budgets de formation de chaque ministère et ceux qui devraient rester inscrits au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui rappelle que la pérennisation d'un dispositif de formation assurant la présence d'acteurs efficaces et qualifiés conditionne une bonne mise en œuvre des politiques d'insertion, de prévention et de développement social, comme d'autres dispositifs dont l'importance justifie un financement et un pilotage national, celui-ci est suffisamment « sensible » pour être garanti par un financement et des conventions pluriannuelles avec les centres qui ont jusqu'ici assuré cette mission. Si les centres de formation sont contraints, faute de moyens, de cesser de les mettre en œuvre, ces formations disparaîtront. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les stages qui, en région Picardie seront affectés en 1992 par ces nouvelles orientations.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les contraintes budgétaires et la volonté de financer des mesures nouvelles concourant au développement de l'emploi ont conduit à faire des choix difficiles parmi les programmes existants. La suppression des crédits inscrits au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères et la réduction correspondante de la dotation retenue pour la rémunération des stagiaires pouvaient laisser craindre l'arrêt des formations concernées. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle, avec pour objectif la recherche de solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises, permettant à l'ensemble des ministères ayant un programme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux débutant au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après un examen approfondi des formations en cause en concertation avec les ministères, les programmes pour 1992 seront prochainement arrêtés avec le souci de maintenir les formations répondant à des besoins bien identifiés et prioritaires, et qui pourront bénéficier d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires, compte tenu des disponibilités et de l'état de consommation des crédits affectés à cet effet. Il n'est donc pas encore possible de connaître les stages qui, éventuellement, pourraient être affectés en région Picardie par ces nouvelles orientations.

Emploi (politique et réglementation)

53281. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** fait part à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son scepticisme quant à la mise en œuvre du programme d'entretiens individualisés au profit des 875 000 chômeurs de longue durée que compte la France. Il apparaît qu'une telle mesure rencontrera d'importantes difficultés pratiques en raison, notamment, de l'insuffisance des effectifs de l'ANPE susceptibles d'effectuer cette tâche et de l'important travail de suivi que requiert cette mesure. Aussi souhaiterait-il avoir de plus amples précisions quant à sa mise en œuvre.

Réponse. - Dans son intervention au Conseil des ministres du 8 janvier 1992, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fixé comme objectif à l'ANPE de recevoir

en entretiens individualisés 300 000 chômeurs de longue durée. Ce chiffre correspond à la population des jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant plus d'un an de chômage et des adultes ayant plus de deux ans de chômage. Ces mesures visent à lutter plus efficacement contre les risques d'exclusion, à s'attaquer au problème du noyau dur des demandeurs d'emploi de longue durée et à augmenter le nombre de propositions d'emploi, de formation ou d'aide à l'insertion adaptées à leur besoin. Ces interventions ne sont pas nouvelles pour l'ANPE. Elles prolongent les actions menées depuis plusieurs années au titre des plans emploi successifs et s'inscrivent tout à fait dans les orientations contenues dans le contrat de progrès signé le 18 juillet 1990. Dans ce cadre, l'ANPE mène déjà une politique de réception individualisée des publics prioritaires. Les populations incluses dans le nouveau programme recouvrent pour une part celles faisant déjà l'objet d'une intervention de l'Agence. Pour prendre en compte ces charges nouvelles, conformément au contrat de progrès, l'ANPE est autorisée à créer 150 emplois nouveaux. Dans le même temps des crédits ont également été octroyés pour permettre à l'ANPE de financer 400 mois temporaires supplémentaires et d'accueillir 350 personnes en contrat emploi-solidarité. L'ANPE a engagé, dès le 1^{er} février 1992, le programme de réception individuelle des demandeurs d'emploi, en adressant à chaque personne appartenant à la cible, une lettre questionnaire à son domicile. Cette procédure présente l'avantage de sensibiliser les personnes à la démarche proposée et de préparer l'entretien pour mobiliser les solutions adaptées au besoin de chacun. Début mai, environ 190 000 personnes ont déjà été reçues par l'Agence dans le cadre de ce programme, qui sera poursuivi sur ce rythme jusqu'à la fin de l'année 1992. Les mesures annoncées le 29 avril 1992 par le Premier ministre amplifient les décisions prises par le Conseil des ministres du 8 janvier dernier : le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du programme 900 000 chômeurs de longue durée, à offrir à chaque demandeur d'emploi de longue durée, au cours d'un entretien personnalisé et approfondi, la solution la plus adaptée à sa situation (emploi, formation, activité d'intérêt général ou, pour ceux qui ne peuvent accéder sans délai à l'une de ces propositions, appui social individualisé). Pour faire face aux charges induites par ce programme, l'ANPE a été autorisée à recruter 440 agents supplémentaires, à recourir à 1 100 mois temporaires ; 200 appelés du contingent diplômés de l'enseignement supérieur complètent les moyens mis à la disposition des agences locales pour l'emploi.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

57187. - 27 avril 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de prolongation des contrats emploi-solidarité au-delà d'un an. Seul un public prioritaire peut en effet obtenir une reconduction pour douze mois supplémentaires. Font partie de ce public prioritaire : 1^o les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans ; 2^o les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis un an ; 3^o les chômeurs inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans continus ; 4^o les personnes handicapées. Il apparaît qu'après un an, bon nombre de titulaires d'un CES qui ne soit pas assimilés au public prioritaire se retrouvent sans solution en terme d'emploi. Soit aucune opportunité de travail stable ne s'est présentée, soit ils n'ont pas pu suivre une formation, soit celle-ci n'est pas achevée. S'il est certain que les CES ne constituent pas une finalité au plan professionnel, il serait cependant opportun d'en autoriser la prolongation pour ces personnes plutôt que de les laisser à nouveau inactives et démunies. D'autre part, afin de prévenir de telles situations, ne conviendrait-il pas en cours de contrat et, au plus tard, quelques semaines avant sa fin, de prévoir un contact obligatoire entre la personne et les services de l'ANPE ? Cet entretien permettrait de prévenir les difficultés auxquelles elle risque de se trouver confrontée à l'issue du contrat emploi-solidarité. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. - Pour permettre d'apporter une solution au cas des personnes les plus en difficulté, sans solution d'insertion à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, le Gouvernement vient d'arrêter des dispositions particulières en faveur de bénéficiaires de contrats emploi-solidarité relevant des publics prioritaires (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). En premier lieu, une aide de l'Etat sera mise en place à titre expérimental pour favoriser l'embauche durable de ces publics. Cette mesure s'appliquera aux emplois susceptibles d'être pérennisés dans les organismes

accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité, et bénéficiera en priorité aux allocataires du RMI. L'aide de l'Etat prendra la forme d'une exonération des charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de cinq ans. Elle devra faire l'objet de dispositions législatives, qui seront proposées au Parlement à la session de printemps. A défaut d'une possibilité de pérennisation des emplois actuellement occupés au titre des contrats emploi-solidarité, la durée maximale du contrat pourra être portée de vingt-quatre à trente-six mois, toujours au bénéfice exclusif des publics prioritaires. Dans ce cadre, un troisième renouvellement du contrat sera désormais possible. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires correspondantes, il a été demandé aux préfets de département et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'examiner favorablement la reconduction des contrats venant à expiration, lorsqu'ils concernent des personnes visées par ces mesures. Dans l'immédiat, un nouveau contrat emploi-solidarité de courte durée (quatre mois au maximum) leur sera proposé afin de permettre la poursuite de leurs activités. Pour les autres personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif, notamment les jeunes, le contrat emploi-solidarité doit, en revanche, garder son caractère de dispositif transitoire d'insertion. Sauf cas particuliers pouvant justifier la conclusion d'un nouveau contrat, afin de mieux préparer la réinsertion professionnelle des intéressés, il convient de les orienter, à défaut de l'accès à un contrat de travail de droit commun, vers une autre mesure d'insertion : en particulier, contrat de qualification ou d'apprentissage pour les jeunes de moins de vingt-six ans, contrat de retour à l'emploi pour les adultes demandeurs d'emploi de longue durée ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il appartient au tuteur chargé du suivi et de l'encadrement du salarié sous contrat emploi-solidarité de rechercher, en liaison avec l'agence locale pour l'emploi, les actions nécessaires à la poursuite du parcours de formation et d'insertion. Ce tuteur doit ainsi aider le salarié pendant toute la durée de son contrat dans ses démarches relatives à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle (contrats avec les entreprises, liaison avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'agence locale pour l'emploi, la mission locale, la permanence d'accueil, d'information et d'orientation, la commission locale d'insertion...).

Services (graphologues)

57468. - 11 mai 1992. - **M. Georges Meslin** demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si elle envisage, comme le souhaitent les professionnels, la mise en œuvre d'une réglementation de la profession de graphologue.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les questions relatives à la sélection des candidats à l'embauche et notamment par le recours à la graphologie, ainsi que le mentionne le professeur Lyon-Caen dans son récent rapport sur les libertés publiques et l'emploi. A cet effet et pour faire suite à ce rapport mes services procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner notamment les demandes de réglementation des professions mentionnées dans ce rapport qui émaneraient des représentants de ces professions.

Justice (prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

57773. - 18 mai 1992. - La clôture des inscriptions pour l'établissement des listes à l'occasion des élections prud'homales est fixée au 5 mai 1992. Nombre de salariés involontairement privés d'emploi n'ont pas reçu l'imprimé pour pouvoir s'inscrire. Dans la circulaire du 16 mars 1992 établie par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, adressée à toutes les mairies, il est précisé que « des imprimés de déclaration seront disponibles à l'agence locale de l'emploi ou à la préfecture

dont dépend le salarié involontairement privé d'emploi ». A Bobigny (Seine-Saint-Denis), où plus de 3 000 chômeurs sont recensés, l'agence locale de l'emploi ne dispose que de quelques dizaines de formulaires ; la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'en a également qu'un faible nombre. De nombreux chômeurs se trouvent ainsi exclus de cette consultation électorale importante. Pour le respect du droit de vote en faveur de ceux qui sont déjà victimes de la crise, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en œuvre immédiatement pour permettre aux intéressés de pouvoir exercer leur droit de vote le 9 décembre 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire estime que les imprimés, destinés à permettre aux salariés involontairement privés d'emploi d'effectuer leur déclaration en vue de leur inscription sur les listes électorales prud'homales ont été mis à la disposition de ces derniers en nombre insuffisant dans les préfectures et les agences locales pour l'emploi. Il convient de préciser que pour la première fois, en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1992, chaque salarié involontairement privé d'emploi a reçu à son domicile un imprimé lui permettant d'effectuer directement sa déclaration, accompagné d'une notice explicative et d'une enveloppe pré-adressée pour le retour du formulaire rempli au centre de réception des déclarations prud'homales. L'imprimé a été pré-rempli chaque fois que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposait des renseignements nécessaires. En ce cas, il suffisait que le destinataire appose sa signature après avoir vérifié le contenu du document et retourne celui-ci au centre de réception, l'enveloppe pré-adressée facilitant encore l'opération dans ce cas également. Des imprimés ont été mis à la disposition des salariés involontairement privés d'emploi, dans les préfectures et les agences locales pour l'emploi, seulement en complément de ceux ainsi adressés au domicile des intéressés. Les besoins en imprimés diffusés selon ce circuit étaient dès lors limités, ceux-ci étant destinés aux seuls salariés involontairement privés d'emploi qui n'auraient pas été contactés par suite d'une omission dans la diffusion des imprimés ou d'une erreur d'adresse. Aucune préfecture ou agence locale pour l'emploi n'a signalé de besoins en imprimés supplémentaires par rapport à ceux qui avaient été adressés. Le nombre des salariés involontairement privés d'emploi qui ont demandé à ce jour leur inscription sur les listes électorales prud'homales par ce moyen, très significatif par rapport au nombre des déclarations enregistrées en 1987 dans cette catégorie d'électeurs, démontre par lui-même l'efficacité du dispositif adopté.

Emploi (offres d'emploi)

57979. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les procédures de sélection qui conditionnent le recrutement de certains salariés. Le foisonnement des cabinets de recrutement a encouragé la mise en place de nouvelles méthodes de sélection des candidats à un emploi. Certains cabinets de recrutement proposent aux entreprises tout un panel de tests et d'examens liés à la graphologie, la psychologie et parfois même à l'astrologie ou la numérologie. Dans ce domaine, ces services qui se paient cher ressemblent parfois à une loterie douteuse, dont les victimes sont les candidats à l'embauche aussi bien que les entreprises. Afin que le recrutement opéré par l'entremise de ces cabinets se fasse dans le strict respect des libertés individuelles, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour réglementer les tests de sélection en éliminant les nombreuses pratiques excessives d'aujourd'hui.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, mes services procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours à certaines méthodes de sélection et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2606, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question
n° 54951 de M. Robert Montdargent à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice.

Au lieu de : « ... à ce dernier des sanctions disciplines et
pénales, ... ».

Lire : « ... à ce dernier des sanctions disciplinaires et pénales, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 25 A.N. (Q) du 22 juin 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2761, 2^e colonne, 32^e ligne de la réponse à la question
n° 52014 de M. Michel Barnier à M. le ministre délégué à l'arti-
sanat, au commerce et à la consommation.

Après : « à atteindre ».

Ajouter : « ... l'objectif fixé. Cependant, comme le problème est
important, il semble... »

Le reste sans changement.

5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 30-06-1992	NOMBRE de questions publiées au 30-04-1992	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 30-06-1992 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre.....	1 000	957	947	568	60,0	298	31,5	270	28,5
Affaires étrangères.....	1 363	1 292	280	1 175	91,8	478	37,3	697	54,5
Affaires européennes.....	409	383	374	228	61,0	34	9,1	194	51,9
Affaires sociales et intégration	8 008	7 792	7 723	7 310	94,7	1 088	14,1	6 222	80,6
Agriculture et forêt.....	3 925	3 751	3 717	3 020	81,2	458	12,3	2 562	68,9
Aménagement du territoire.....	101	92	90	80	88,9	3	3,3	77	85,6
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	1 712	1 566	1 544	1 509	97,7	265	17,2	1 244	80,6
Budget.....	2 417	2 232	2 227	2 039	91,6	541	24,3	1 498	67,3
Collectivités locales.....	1 044	1 005	1 005	937	93,2	184	18,3	753	74,9
Commerce et artisanat.....	797	771	760	721	94,9	132	17,4	589	77,5
Commerce extérieur.....	59	57	56	56	100,0	20	35,7	36	64,3
Communication.....	400	389	384	335	87,2	9	2,3	326	84,9
Coopération et développement	75	74	74	74	100,0	35	47,3	39	52,7
Défense.....	1 482	1 415	1 406	1 379	98,1	811	57,7	568	40,4
Défense S.E.....	1	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer.....	202	194	190	169	88,9	10	5,3	159	83,7
Droits des femmes et consom- mation.....	464	450	444	394	88,7	123	27,7	271	61,0
Economie et finances.....	3 487	3 439	3 401	3 018	88,7	579	17,0	2 439	71,7
Education nationale et culture	8 255	7 973	7 895	6 935	87,8	1 871	23,7	5 064	64,1
Enseignement technique.....	91	91	90	67	74,4	5	5,6	62	68,9
Environnement.....	1 499	1 432	1 420	1 017	71,6	92	6,5	925	65,1
Équipement, logement et transports.....	3 145	3 051	3 022	2 685	88,8	266	8,8	2 419	80,0
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	1 938	1 902	1 887	1 803	95,5	297	15,7	1 506	79,8
Fonction publique et réformes administratives.....	732	697	692	645	93,2	281	40,6	364	52,6
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	106	97	97	64	66,0	18	18,6	46	47,4
Grands travaux.....	5	5	5	3	60,0	0	0,0	3	60,0
Handicapés.....	1 991	1 944	1 923	1 705	88,7	241	12,5	1 464	76,1
Industrie et commerce exté- rieur.....	1 037	980	961	847	88,1	129	13,4	718	74,7
Intégration.....	5	4	4	3	75,0	1	25,0	2	50,0
Intérieur et sécurité publique...	4 410	4 225	4 190	3 678	87,8	771	18,4	2 907	69,4
Jeunesse et sports.....	498	478	474	447	94,3	121	25,5	326	68,8
Justice.....	2 032	1 977	1 962	1 766	90,0	452	23,0	1 314	67,0
Logement et cadre de vie.....	559	541	530	511	96,4	94	17,7	417	78,7
Mer.....	318	309	307	245	79,8	23	7,5	222	72,3
Postes et télécommunications..	1 373	1 280	1 273	1 256	98,7	696	54,7	560	44,0
Recherche et espace.....	148	143	142	130	91,5	12	8,5	118	83,1
Relations avec le Parlement.....	73	66	66	47	71,2	23	34,8	24	36,4
Santé et action humanitaire.....	1 652	1 540	1 522	1 248	82,0	164	10,8	1 084	71,2
Tourisme.....	135	132	132	126	95,5	6	4,5	120	90,9
Transports routiers et fluviaux	862	836	831	768	92,4	114	13,7	654	78,7
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1 605	1 513	1 483	830	56,0	61	4,1	769	51,9
Ville.....	94	91	91	26	28,6	0	0,0	26	28,6
Total.....	59 509	57 187	56 622	49 865	88,1	10 807	19,1	39 058	69,0

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 30 avril 1992, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 30 juin 1992.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	864	
03	Table compte rendu.....	52	88	
33	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	835	
35	Questions..... 1 an	99	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F